



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

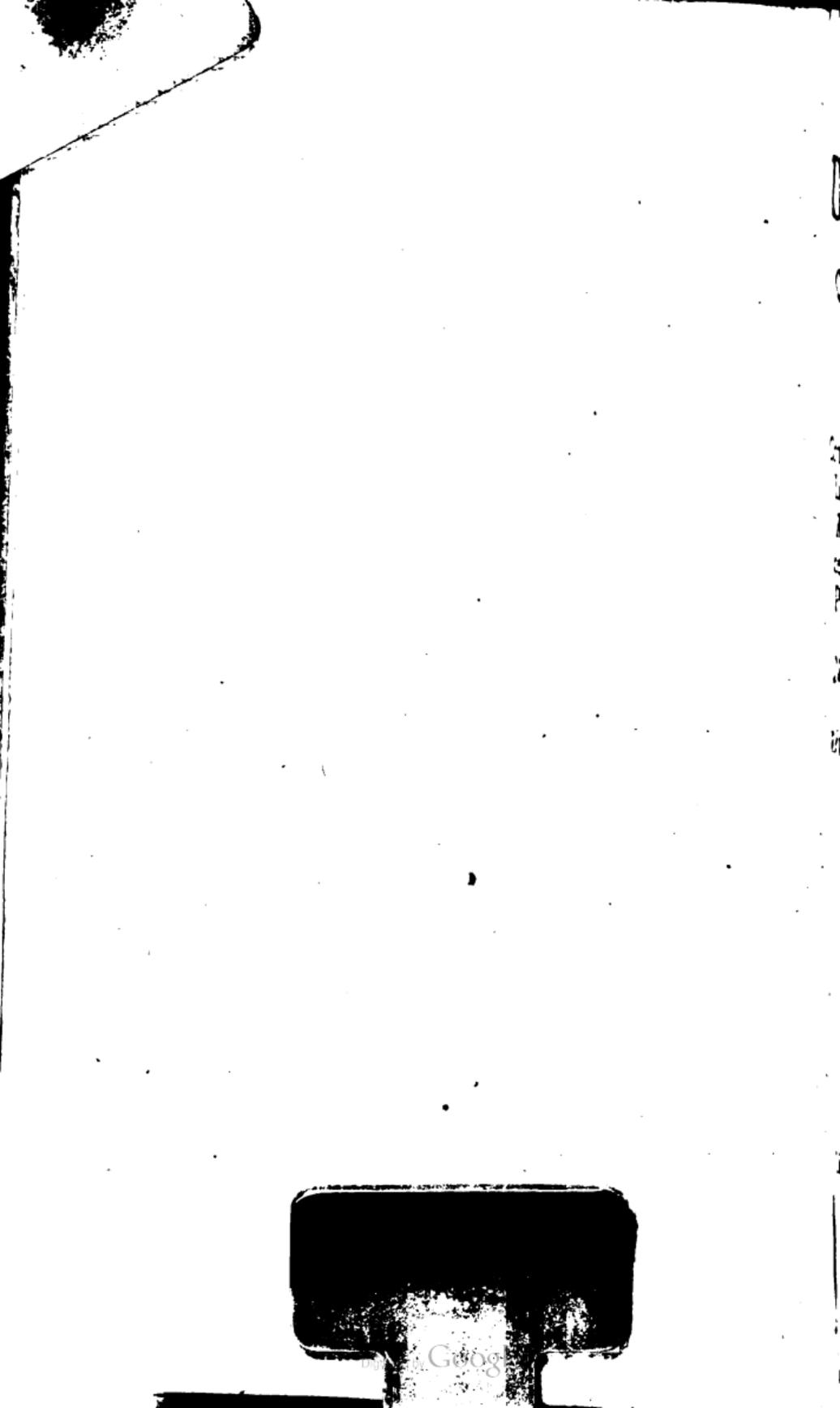
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



Digitized by Google

U S A G E DES POSTES

~~284 612~~
CHEZ LES ANCIENS

ET LES MODERNES;

Contenant tous les Edits , Declarations ,
Lettres Patentes, Arrêts, Ordonnances &
Reglemens que nos Rois ont faits jusqu'à
ce jour , pour perfectionner la Police des
Postes.

NOUVELLE EDITION.

Révisé , corrigé & augmenté de plus de moitié.



A PARIS,

Chez LOUIS-DENIS DELATOUR , Imprimeur
de la Cour des Aydes , en la Maison de feue la veuve
Muguet, rue de la Harpe , aux trois Rois.

M. DCC. XXX.

Avec Approbation & Privilège du Roy.

Koninklyke
Bibliotheek
te's Hage.



AVERTISSEMENT.

LA premiere Edition de cet Ouvrage a parû sous le titre *d'Origine des Postes, chez les Anciens & les Modernes*. Le peu d'exactitude que l'on y a remarqué, a obligé l'Imprimeur de la Ferme générale des Postes, à en donner une nouvelle Edition sous ce titre : *Usage des Postes, chez les Anciens & les Modernes*, contenant tous les Edits, Declarations, Lettres Patentes, Arrêts, Ordonnances & Reglemens que nos Rois ont faits jusqu'à ce jour, pour perfectionner la Police des Postes, soit par la creation de quelques Charges, soit par la suppression de quelques unes faites depuis.

Cette Edition est enrichie de

à ij

IV AVERTISSEMENT.

tout ce que l'on a crû nécessaire pour l'approcher le plus près de sa perfection. Ce qui est omis dans la première est dans celle-ci remplacé même avec usure ; c'est pourquoi l'on n'a point appréhendé de trop avancer, lorsqu'on a inferé dans le titre que cette Edition est *augmentée de plus de moitié.*

On y remarque ce que les Perses les Romains ont statué sur les Courriers & les Postes ; les differens expédiens que ces Peuples se sont imaginez, pour être promptement informez de ce qui se passoit dans les Provinces frontières de leurs Etats.

Les Historiens, & les autres Auteurs que l'on a consultez sont citez à la marge ; & l'on a donné une idée de ce que contiennent les Loix que les Empereurs Romains ont faites concernant la course publique. Tous

AVERTISSEMENT. ▼

les Points Historiques, qui ont quelque relation à l'établissement des Postes y sont discutez avec le plus de précision qu'il a été possible.

On y trouve la description, la distinction & les differens noms des lieux que les Romains ont fait bâtir sur les routes publiques pour l'usage des Postes. Les termes propres des Courriers y sont expliquez en détail. Les *Lettres d'évection* chez les Anciens sont comparées aux *Passe-ports* que nos Courriers sont obligez de prendre avant leur départ.

La formule que les Empereurs Romains accordoient eux-mêmes aux Courriers de distinction n'y est point omise, & à ce sujet on remarque la conformité de cette expédition à l'établissement des Estaples. A toutes ces notions l'on a ajouté les fonctions

Vj AVERTISSEMENT.

des Officiers des Postes. La relation qu'il y a de quelques Charges établies parmi nous à celles qui étoient en usage chez les Romains paroît selon les occasions qui se présentent dans le cours de cet Ouvrage. On n'a pas oublié de rapporter les usages de chaque peuple pour l'établissement des Courriers & des Postes.

On a mis dans leur jour les vues politiques du Roy Louis XI. sur l'institution des Postes en France.

Pour ne point se rendre ennuyeux, l'on se contentera de dire que cet Ouvrage peut passer pour le fruit d'un nouveau travail : ce qu'il est inutile de prouver, puisque le Lecteur s'apercevra d'un coup d'œil que les Pièces omises dans la précédente Edition, sont dans celle-ci placées à leur rang. L'on ne s'a-

AVERTISSEMENT. vij

ne fera point non plus à détailler les Augmentations, sans nombre, que l'on a faites : elles se présentent d'elles-mêmes.

Les raisons & les motifs des changemens differens faits à l'égard des Postes sont déduits avec le plus de netteté & de brieveté qu'il a été possible.

On trouvera la Déclaration qui fixe le prix du Port des Paquets & des Lettres : ce qui fait voir qu'on n'innove rien dans les Postes sans l'aveu & les ordres du Roy ; quelques notes Historiques ; & de legeres explications sur les Ordonnances les plus anciennes.

Tous les Edits, Declarations, Lettres Patentes, Arrêts, Ordonnances & tous les Reglemens sont rapportez en original depuis l'institution des Postes en France par Louis XI. du 19. Juin 1464. jusqu'à la dernière Ordonnance

viiij *AVERTISSEMENT.*
du Roy du 23. Novembre 1729.
c'est pourquoy l'on ose se flatter
que ce recueil sera regardé com-
me une espece de Code pour
ceux qui sont employés dans les
Postes, & que cette seule lecture
pourra autant les instruire, soit
pour le fond, soit pour la forme,
que tout ce qu'on apprend par
un long usage, & les mettre au
fait de leurs Privileges.



APPROBATION.

J'AY lû par ordre de Monseigneur le
Garde des Sceaux, un Ouvrage inti-
tulé *Usage des Postes chez les Anciens &
les Modernes*, & j'ai crû que l'Impression
en seroit utile au Public. FAIT à Paris
le vingt-quatre Mars mil sept cens
trente.

GALLYOT.

PRIVILEGE GENERAL.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
A nos amez & feaux Conseillers, les Gens te-
nans nos Cours de Parlemens, Maîtres des
Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Grand
Conseil Prévôt de Paris, Baillifs Sénéchaux,
leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers
qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé
LOUIS - DENIS DELATOUR, Impri-
meur de notre Cour de Aydes & Libraire à
Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il sou-
haiteroit faire Imprimer & donner au public
un Livre qui a pour titre *Usage des Postes
chez les Anciens & les Modernes, avec des
augmentations*, s'il nous plaisoit lui accorder
nos Lettres de Privilege sur ce necessaires,
offrant pour cet effet de l'imprimer ou faire

Imprimer en bon papier & beaux caractères ;
suivant la feuille imprimée & attachée pour
modele , sous le contrescel des presentes :
A CES CAUSES, voulant traiter favorable-
ment ledit Exposant, Nous lui avons permis
& permettons par ces presentes, d'imprimer
ou faire imprimer ledit Livre cy-dessus spécifié
en un ou plusieurs Volumes, conjointement ou
séparément & autant de fois que bon lui sem-
blera, sur papier & caractères conformes à la-
dite feuille imprimée & attachée sous notre-
dit contrescel, & de le vendre faire vendre
& debiter par tout notre Royaume pendant le
temps de six années consecutives, à compter
du jour de la datte desdites presentes ; Faisons
deffenses à toutes sortes de personnes de quel-
que qualité & condition quelles soient d'en
introduire d'impression étrangere dans aucun
lieu de notre obéissance ; comme aussi à tous
Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer
faire imprimer, vendre faire vendre, debiter
ni contrefaire ledit Livre cy-dessus exposé,
en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns
extraits sous quelque prétexte que ce soit,
d'augmentation, correction, changement de
titre ou autrement, sans la permission expresse
& par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui
auront droit de lui, à peine de confiscation
des Exemplaires contrefaits de quinze cens li-
vres d'amende contre chacun des contrevenans
dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel Dieu
de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de
tous dépens, dommages & interêts ; à la char-
ge que ces presentes seront enregistrées tout
au long sur le Registre de la Communauté des

Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la date d'icelles, que l'Impression de ce Livre sera faite dans notre Royaume & non ailleurs; & que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie & notamment à celui du dixième Avril mil sept cens vingt-cinq, & qu'avant que de l'exposer en vente le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre, sera remis dans le même état ou l'Approbation y aura été donnée à nos très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur CHAUVÉLIN; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur CHAUVÉLIN; le tout à peine de nullité des présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchemens; Voulons que la copie desdites présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoutée comme à l'original; Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: C A R tel est notre plaisir. D O N N É à Versailles le trente

unième jour du mois de Mars, l'an de grace
mil sept cens trente, & de notre Regne le
quinzième. Par le Roy en son Conseil.

SAMSON.

*Registré sur le Registre VII. de la Chambre
Royale des Imprimeurs & Libraires de Paris
N^o. 556. fol. 510. conformément aux anciens
Reglemens, confirmés par celui du 28. Fevrier
1723. A Paris le dix-huit Avril 1730.*

P. A. LE MERCIER, Syndic.

USAGE



U S A G E
D E S
P O S T E S
C H E Z L E S A N C I E N S .

L I V R E P R E M I E R .



UOIQUE plusieurs historiens prophanes ayent avancé qu'on doit attribuer aux Perles la premiere invention des Postes, il est certain qu'*Assuerus* Roy des Medes envoya des Courriers dans toutes les provinces de son Empire, pour y porter les lettres de révocation de l'Edit contre les Juifs. Ce sont les propres termes de l'Escriture. *Esther. c. 1. v. 8.*

Parmi ces Historiens *Hérodote* est celuy qui est entré dans un plus grand détail concernant l'origine des postes. Il dit que pour sçavoir le nombre de lieuës qu'un cheval pourroit faire, sans être surmené ni hors d'état de servir, que *Cirus* premier Roy des Perles avoit fait partir en même temps de différens Courriers, afin *Herodotus in Urania lib. 8.*

▲

2. USAGE DES POSTES

que sur le compte qu'ils luy rendroient du chemin qu'ils auroient fait, & du temps qu'ils auroient été à le faire, il pût établir des postes où l'on trouveroit toujours des chevaux de relais, soit qu'il fallût envoyer des Courriers aux Gouverneurs des Provinces, soit que ces mêmes Gouverneurs fussent obligez d'en envoyer à *Cirus*. Par la supputation qu'on fit à leur retour de la course d'un cheval, on trouva qu'il pouvoit faire une diligence pareille à celle d'un oiseau qui vole.

Aristi-
des Ora-
ti. ult.
tom. 3.

Juste Lipse & Bochart nous apprennent que quelques peuples Orientaux, qui apparemment avoient eu la même imagination, s'étoient avisez de dresser des hirondelles, mais d'une maniere si surprenante, qu'après les avoir transférées en d'autres lieux que ceux où elles avoient été prises, elles y retournoient par leur instinct dès qu'on les mettoit en liberté. Ainsi ces peuples étant convenus des différentes couleurs dont on teindroit le plumage blanc de ces oiseaux, suivant ce qu'ils auroient à se faire sçavoir, ils s'envoyoient d'un lieu à l'autre de prompts avis de ce qui se passoit de favorable ou de desavantageux.

Juste
Lipse.
Bochart.

Depuis ce temps-là on a fait la même observation dans le vol des pigeons. *Marc Antoine* s'en servit dans son expedition sur Modène; cet usage a passé jusqu'à nos jours. Nous lisons dans un nouveau voyage en Orient, que quand un négociant d'Alep en Syrie, sçait à peu près le temps que quelque vaisseau chargé de marchandises doit venir mouïller dans le port d'Alexandrette sur la Méditerranée, il envoie un exprès à son correspondant dans cette ville, avec des pigeons qui ont des petits. Dès que le bâtiment est entré dans le port, & qu'il a

Voyage
en Orient
du Pere
d'Avril
Jesuite,
liv. 1.

CHEZ LES ANCIENS. 3

jeté l'ancre, le correspondant écrit au négociant à Alep. Il attache sa lettre au col d'un des pigeons qu'on luy a envoyez ; il le porte au haut de quelque petite montagne la plus proche de la mer, & il luy rend la liberté. Aussi-tôt le pigeon s'éleve en l'air au lieu d'aller en avant, comme s'il cherchoit à découvrir le lieu d'où on l'a apporté. Le pigeon alors poussé par l'instinct naturel commun à tous les oiseaux qui ont des petits, de retourner dans l'endroit où ils les ont laissez, prend son essor vers Alep. La diligence que la seule nature luy fait faire en cette occasion est si grande, qu'à juger par la date & du jour & de l'heure, qu'on ne manque pas d'exprimer dans la lettre que ce pigeon porte, on voit qu'il est arrivé en moins de trois heures à Alep, quoique cette ville soit éloignée de près de trente lieues d'Alexandrette. Le négociant, qui par ce moyen est toujours le premier & le plus seurement informé, part aussi-tôt pour cette ville, & avance ainsi les affaires de son commerce. Cet usage subsiste encore dans les Eschelles du Levant, où les François sont établis.

En Amérique on se sert de chiens pour porter des nouvelles d'un lieu à l'autre, & l'on apprend par les lettres qu'on leur attache aussi au col, ce qui s'est passé dans les lieux d'où ils viennent. Les Portugais en ont usé de même dans une de leurs conquêtes aux Indes.

Comme l'usage de ces sortes d'expédiens paroïssoit très incertain, les Perses à qui la véritable invention des Postes étoit réservée, au lieu de s'en servir, allumoient des fanaux sur les montagnes, dont leur país est entrecoupé, & par ce moyen, ils prétendoient faire sçavoir en peu de temps ce qui se passoit dans les pro-

Hist. géner. de Portugal, tome 3.

4. USAGE DES POSTES

Hensius Bo. harr. Mais dans la suite ces peuples rebûtez de l'usage de ces fanaux, éleverent sur ces montagnes de petites tours habitées par des hommes, dont la voix étoit assez forte & assez perçante pour se faire entendre distinctement d'une tour à l'autre, & ainsi la nouvelle que les premiers avoient annoncée aux seconds, passoit promptement aux autres, & peu de temps après elle étoit répandue dans la plûpart des principales villes de la Perse.

Cette invention quelque commode qu'elle parût d'abord, ne convenoit qu'à donner de prompts avis des affaires générales, telles qu'une irruption d'ennemis, ou un soulèvement parmi les peuples. Mais les affaires de conséquence & d'Etat ne pouvant être ainsi traitées, parce qu'il falloit délibérer à loisir & en secret, *Cirus* établit des Courriers dans les stations qu'il fit bâtir sur les grands chemins. Ces bâtimens, dit un Historien, étoient si propres & si commodes, que des Rois y pouvoient être reçûs & logez quant à leur personne. Au reste ce Prince comptoit si bien sur la fidelité de ses Courriers, que celui qui arrivoit dans la station, disoit à l'autre Courrier qui devoit partir, le sujet de sa course, sans qu'aucun d'eux osât violer le secret qui luy étoit confié. Cela se pratiquoit ainsi, jusqu'à ce que la nouvelle fût arrivée à l'endroit où l'on devoit la sçavoir en dernier lieu.

*Herodo-
tus.*

*Xeno-
phon. Cy-
rope die,
Lib. 8.*

Cirus ayant donc été le premier qui établit les Postes, *Xerxès* qui regna aussi en Perse, fut celui qui s'en servit le plus utilement, puis qu'après avoir été défait & vaincu par *Thémistocles* Capitaine Athénien qui commandoit l'armée des Lacédémoniens, ce Prince se sauva sur des chevaux, que par prévoyance, avant le combat, il avoit envoyé dans les stations, &

C H E Z L E S A N C I E N S. 5

que par forme de relais, il avoit fait disposer dans les intervalles, pour se mieux dérober à son ennemi en cas qu'il fût vaincu, & pour cacher par sa fuite la honte de sa défaite.

Le nom d'*Angara* fut le premier que les Perses donnerent aux Postes. Ce mot signifie une action qu'on fait par force ou par contrainte, ou du moins un service rendu contre l'inclination de celui qui le rend. Il y a grande apparence que le terme latin *Angariare*, qui veut dire *Forcer*, tire son origine de celui d'*Angara*.

Du moins *S. Matthieu* a employé ce verbe *Angariare*, quand il a parlé de la violence que les soldats firent à *Simon le Cyrénéen*, de luy faire porter la croix de *Jésus-Christ*, de laquelle il étoit chargé lors qu'on le menoit au Calvaire.

Un célèbre auteur parle aussi du mot *Angara* dans un de ses ouvrages. Il convient que ce terme est barbare, que quelques sçavans le donnent à la langue Chaldaïque, & quelques autres à la Syriaque, ou à la Persane.

De toutes les raisons qu'on allegue pour fonder la discussion de ce mot, il n'y en a pas de plus convainquante que celle du commerce des Grecs avec les Perses. Une liaison si étroite suffisoit aux Grecs pour adopter des termes qui manquoient à leur langue. Les Latins à leur exemple n'en méprisèrent pas l'usage, & même ils semblerent rencherir en quelque maniere sur les Grecs, en se servant du mot Persan *Astāda*, qui veut dire *Courriers*, & de celui d'*Angariare*, suivant la remarque concernant son étymologie.

Il y a lieu de croire que le terme d'*Angaries*, si fréquemment usité dans les livres d'histoire & de Jurisprudence, est employé aussi à différens usages; que tantôt les auteurs s'en sont

4. USAGE DES POSTES

Herodotus vinces. Mais dans la suite ces peuples rebûtes
Bo. harr. de l'usage de ces fanaux, éleverent sur ces mon-
tagnes de petites tours habitées par des hom-
mes, dont la voix étoit assez forte & assez per-
çante pour se faire entendre distinctement d'une
tour à l'autre, & ainsi la nouvelle que les pre-
miers avoient annoncée aux seconds, passoit
promptement aux autres, & peu de temps après
elle étoit répandue dans la plûpart des prin-
cipales villes de la Perse.

Cette invention quelque commode qu'elle
parût d'abord, ne convenoit qu'à donner de
prompts avis des affaires générales, telles qu'une
irruption d'ennemis, ou un soulèvement parmi
les peuples. Mais les affaires de conséquence &
d'Etat ne pouvant être ainsi traitées, parce
qu'il falloit délibérer à loisir & en secret, *Cirus*
établit des Courriers dans les stations qu'il fit
bâtir sur les grands chemins. Ces bâtimens,
dit un Historien, étoient si propres & si com-
modes, que des Rois y pouvoient être reçûs &
Herodo- loges quant à leur personne. Au reste ce Prince
dotus. comptoit si bien sur la fidélité de ses Courriers,
que celui qui arrivoit dans la station, disoit à
l'autre Courrier qui devoit partir, le sujet de sa
course, sans qu'aucun d'eux osât violer le secret
qui luy étoit confié. Cela se pratiquoit ainsi,
Xeno- jusqu'à ce que la nouvelle fût arrivée à l'endroit
phon. Cy- où l'on devoit la sçavoir en dernier lieu.
rovedie,
lib. 8.

Cirus ayant donc été le premier qui établit
les Postes, *Xerxès* qui regna aussi en Perse, fut
celuy qui s'en servit le plus utilement, puis
qu'après avoir été défait & vaincu par *Thémisto-*
cles Capitaine Athénien qui commandoit l'ar-
mée des Lacédémoniens, ce Prince se sauva sur
des chevaux, que par prévoyance, avant le
combat, il avoit envoyé dans les stations, &

CHEZ LES ANCIENS. 5

que par forme de relais, il avoit fait disposer dans les intervalles, pour se mieux dérober à son ennemi en cas qu'il fût vaincu, & pour cacher par sa fuite la honte de sa défaite.

Le nom d'*Angara* fut le premier que les Perses donnerent aux Postes. Ce mot signifie une action qu'on fait par force ou par contrainte, ou du moins un service rendu contre l'inclination de celui qui le rend. Il y a grande apparence que le terme latin *Angariare*, qui veut dire *Forcer*, tire son origine de celui d'*Angara*.

Du moins *S. Matthieu* a employé ce verbe *Angariare*, quand il a parlé de la violence que les soldats firent à *Simon le Cyrénéen*, de luy faire porter la croix de *Jésus-Christ*, de laquelle il étoit chargé lors qu'on le menoit au Calvaire. S. Mat-
thieu en
son Evan-

Un célèbre auteur parle aussi du mot *Angara* dans un de ses ouvrages. Il convient que ce terme est barbare, que quelques sçavans le donnent à la langue Chaldaïque, & quelques autres à la Syriaque, ou à la Persane. Balha-
zar Scro-
bergius in
Dissert. de
Angariis
vetustitib.

De toutes les raisons qu'on allegue pour fonder la discussion de ce mot, il n'y en a pas de plus convainquante que celle du commerce des Grecs avec les Perses. Une liaison si étroite suffisoit aux Grecs pour adopter des termes qui manquoient à leur langue. Les Latins à leur exemple n'en méprisèrent pas l'usage, & même ils semblerent rencherir en quelque maniere sur les Grecs, en se servant du mot Persan *Astāda*, qui veut dire *Courriers*, & de celui d'*Angariare*, suivant la remarque concernant son étymologie. Suidas.

Il y a lieu de croire que le terme d'*Angaries*, si fréquemment usité dans les livres d'histoire & de Jurisprudence, est employé aussi à différens usages; que tantôt les auteurs s'en sont

USAGE DES POSTES

servi pour définir des servitudes ou des corvées ; tantôt pour parler des Postes ; tantôt pour nommer les voitures qui ne passaient que par les grands chemins ; tantôt pour exprimer les ouvrages manuels, & les autres choses de cette nature, qu'on exigeoit des peuples ; & tantôt pour marquer que suivant la nécessité des affaires de l'Etat, les Officiers & les Commissaires des Guerres prenoient les chevaux & les harnois des particuliers, de quelque rang & de quelque dignité qu'ils pussent être. Les travaux auxquels on soumettoit les soldats ; l'obligation où étoient ceux qui avoient des vaisseaux, de les donner aux Empereurs, lors qu'il s'agissoit de quelque expédition navale, cette obligation étoit aussi connue par le nom d'*Angaries*.

*Lego 1.
Cod. de
navibus
non ex-
cusandis.*

*Pancire-
lus in no-
titia Im-
perii lib.
1. cap. 6.*

Quant au mot de *Parangaries*, il avoit aussi de différentes significations. Tantôt on appelloit ainsi les fourrages & les grains qu'on enlevait comme par force pour la nourriture des chevaux qui devoient servir dans les armées ; tantôt on donnoit ce nom aux voitures qui ne devoient passer que par les chemins de traverse. Enfin les *Angaries* & les *Parangaries* sont expliquées plus en détail, selon les occasions où je suis obligé d'en parler dans le cours de cet ouvrage.

Voilà à peu près ce que l'histoire & les auteurs particuliers nous fournissent concernant l'établissement des Postes par les Perses, & les différens noms qu'ils leurs ont donnez. Mais avant que de dire ce que les Romains ont fait pour augmenter le nombre, il est nécessaire de parler ici des soins qu'ils prirent de faire paver les grands chemins de l'Empire. Pendant qu'*Appius Claudius*, & depuis surnommé *Cachus*, étoit Censeur, on pava le grand chemin de

Rome à Capouë. C'est ce même chemin qui a conservé le nom de son fondateur, & qu'on appelle encore aujourd'huy *la voye Appiëne*. Le poëte *Stace* en parle dans le second livre de ses *Sylves*.

Statius
lib. 2. de
Sylvis

Le Consul *Flaminius* fit aussi paver le grand chemin depuis Rome jusqu'à Rimini, & celui depuis Bologne jusqu'à Arezzo. Il employa à ces sortes d'ouvrages les mêmes troupes qui luy avoient aidé à soumettre les peuples de l'ancienne Ligurie. Par cette judicieuse politique, il sut entretenir le soldat dans des fatigues à peu près égales à celles que causent les travaux de la guerre, & par là il prévint le relâchement que produit l'oïveté.

Bergier
en son
hist. des
grands
chemins,
liv. 1.

Auguste après avoir vaincu *Lépidus* & *Marc-Antoine*, après avoir réduit sous sa domination toute la puissance Romaine, & après avoir assuré le repos public par une paix profonde, cet Empereur chercha les moyens qui pouvoient contribuer à l'utilité des Romains, & à l'embellissement de leur ville capitale. Rien ne pouvoit mieux convenir à l'exécution d'un si grand dessein, que de faire paver les grands chemins pour la commodité des peuples, pour celle des voyageurs, & pour la facilité des voitures particulières & publiques. Enfin on peut dire que par ces travaux l'Empereur augmentoit la magnificence des triomphes, lors qu'on en décernoit les honneurs à quelque vainqueur. Dans cette vüe il se chargea de faire réparer l'ancienne *voye Flaminiene* jusqu'à Rimini; de prendre soin des autres qui étoient faites, & d'augmenter le nombre des grandes routes de l'Empire. Mais en même temps il obligea les plus riches Seigneurs Romains, à qui l'on avoit autrefois décerné le triomphe,

8 USAGE DES POSTES

d'employer les grandes sommes dont ils avoient profité par les dépouilles des nations qu'ils avoient vaincues, à faire battre & ferrer les chemins de traverse. De si utiles & de si magnifiques réparations n'auroient pas résisté aux injures des saisons, si l'Empereur n'eût créé des Inspecteurs des grands chemins pour les entretenir dans l'état où il les avoit fait mettre. Les fonctions des Trésoriers de France, qui ont le titre de *grands Voyers*, & celles des Intendants des turcies & levées, sont presque semblables aux charges de ces Inspecteurs Romains. A peine ces nouveaux Officiers eurent-ils commencé à travailler, que le Préfet de la ville de Rome s'y opposa, & qu'il prétendit que c'étoit donner atteinte à la juridiction qu'il exerçoit, non seulement dans Rome, mais encore dans tout le district fixé à cent jets de pierre de cette ville.

Au contraire les Inspecteurs soutenoient que le Préfet n'étoit juge que des bâtimens & de la police de la ville; que sa juridiction n'avoit plus de lieu sur les grands chemins depuis la création de leurs charges; & qu'ainsi ils avoient droit d'exercer leurs fonctions depuis le centre de la ville, où dans la suite des temps le *Milliaire doré* fut posé, jusqu'aux extrémités de l'Empire, où les grands chemins devoient se terminer.

Par le jugement qui intervint, la juridiction du Préfet fut conservée depuis le centre de la ville, jusqu'au terme de cent jets de pierre, par quelque porte qu'on en pût sortir; & les fonctions des Inspecteurs furent fixées depuis ce terme jusqu'aux frontières de l'Empire.

Mais comme les réparations des grands chemins seroient demeurées imparfaites, si

CHEZ LES ANCIENS. 9

les Romains n'eussent fait bâtir des ponts sur le même niveau des chemins, pour suppléer aux lieux impraticables & marécageux, & aux vallées profondes qu'on rencontroit. *Caius Gracchus*, Tribun du peuple, fut un des premiers qui en fit l'entreprise. L'Empereur *Trajan* en usa de même, lorsqu'il fit travailler à la *voje Appiène*, & au lieu de faire dessécher des marais, de couper des collines, & de combler des lieux bas, il fit bâtir des ponts dans tous ces sortes d'endroits, dont la grande inégalité du terrain fatiguoit les armées durant leur marche, obligeoit les voyageurs à de longs détours, interrompoit le commerce par les difficultez de transporter les denrées & les marchandises, & ne permettoit pas enfin qu'on pût établir des Postes.

Les Romains touchés de l'utilité qui pouvoit leur revenir de ces réparations, crurent devoir en immortaliser la mémoire par des monumens qui pussent subsister & passer à la connoissance d'une longue postérité. Dans cette vûe ils consacrerent trois sortes d'honneurs aux Empereurs, & aux autres personnes distinguées par leur rang, & par leur mérite, & qui avoient eu quelque part à ces réparations.

Par le premier de ces honneurs, on résolut de conférer aux grands chemins de l'Empire le nom de ceux qui les avoient fait faire, ou qui avoient travaillé à les faire réparer pour perpétuer le souvenir de ces réparations, aussi-bien que celui de leurs premiers auteurs. Les noms de *via Appia*, de *Flaminia*, & d'*Æmilia*, en sont des preuves parlantes en faveur d'*Appius de Flaminius*, & d'*Æmilius*. Deux auteurs célèbres en parlent dans ces termes : *Les chemins publics & royaux*.

10 USAGE DES POSTES

Siculus Flaccus doivent toujours conserver & porter le nom de ceux qui les ont fait faire.

Les arcs de triomphe furent le second genre d'honneurs qu'on décerna à ces hommes fameux. On en dressa deux aux extrémités de la *voje Flaminiene*; l'un dans Rome, sur le pont du Tybre, l'autre à Rimini. *Cassiodore* nous apprend qu'ils étoient ornés de la statue de l'Empereur *Auguste*.

Dio Casiodorus.
lib. 53.

Le Sénat & le peuple Romain rendirent un pareil honneur aux successeurs d'*Auguste*, & à l'Empereur *Vespasien*, avec cette inscription :

*Imp. Casari
Vespasiano Aug:
Pont. Max. T. R. Pot. III.
Imp. IIX. P. P. Cos. III. Des. IIII.
S. C.*

*Quod vias urbis negligentia
Superiorum temporum.*

Corruptas impensâ sua

Restituerit.

Grut.
297. 2.

Du caractère qu'étoit l'Empereur *Titus*, on doit croire que ce Prince auroit donné lieu à ses peuples de consacrer de pareils momumens à sa gloire, si son regne eût été de plus longue durée. Mais *Domitien*, en qui la magnificence étoit aussi naturelle que dans *Vespasien* son pere, suppléa à ce que *Titus* son frere n'avoit pas eu le temps d'exécuter. Il fit faire le grand chemin qui conduit de *Sinuesse* à

Stadius
lib. 4. de
Sylvis.

Puzzole. *Stace* en fait une belle description sous le nom de *via Domitiana*. En Espagne *Domitien* fit achever un grand chemin, qui par la négligence ou par la malignité des Fermiers publics, étoit demeuré imparfait dès

CHEZ LES ANCIENS. II.

le vivant de l'Empereur *Vespasien* son pere. Par l'inscription qui en fut faite, & mise sur une colonne militaire, on apprend la punition qu'il leur avoit imposée.

*Imp. Domitian. Vespas.
Cas. Aug. Germ. P. M.
Opus patern. nequitia
Publicanor, infectum
Eâ gente male multatâ
Et omni in posterum
Munera publico privo
Confici jussit.
LXXXXVIII.*

Trajan ayant été celui d'entre les Empereurs, qui après *Auguste*, a plus fait faire de ces sortes d'ouvrages; il a été aussi celui à qui le peuple Romain en a décerné de plus grandes marques d'honneurs, soit dedans soit dehors la ville de Rome. Le chemin de Benevent qu'il avoit fait paver jusqu'à Brindes, luy mérita un superbe arc de triomphe, sur lequel on lisoit cette inscription.

*Sextus
Ruffus,*

*Imp. Casagi Divi Nerva filio.
Nerva Trajano optimo Aug.
Germanico Pont. Max. Tribunic.
Potest. XIX.
Imp. VII. Cos. VII. P. P.
Fortissimo Principi S. P. Q. R.*

*Smericus
fol. 11.
num. 4.*

L'arc de triomphe qu'on fit élever en l'honneur de ce même Prince dans la Marche d'Ancone, & près de la porte de cette ville, ne luy fut pas moins glorieux, puisque c'étoit en reconnoissance de la réparation qu'il avoit

12 USAGE DES POSTES

faite au port ; & que par là il avoit assuré toute la côte de la mer Adriatique.

Quoique par la suite des temps ce monument ait été dépoüillé de ses principaux ornemens, tels qu'étoient les chars de triomphe, les trophées, les statues de marbre & de fonte, il mérite encore de l'admiration, par la beauté de sa structure. Les pierres de marbre dont il est fait, sont si grosses, que tous les ornemens sont pris dans leur épaisseur. L'architecture s'y est conservée dans son entier, aussi bien que l'inscription que le Sénat & le peuple Romain y firent apposer.

Idem
fol. 11.

Imp. Casari Divi Nervæ F. Nervæ

Trajano optimo Aug. Germanic.

Dacico Pont. Max. Trib. Pot. Imp.

XIX.

Cos. VI. P. P. Providentissimo Principi

S. P. Q. R. Quod accessum Italia

Hoc etiam addito ex pecuniâ suâ

Portu tutiorem navigantibus reddiderit.

Comme les seuls voyageurs pouvoient voir & admirer de si solides monumens, & que pour en instruire les peuples étrangers il falloit imaginer des moyens qui pussent aisément passer dans les pays les plus reculez, on s'avisa de faire frapper des médailles. Pour cet effet on en fabriqua deux à l'honneur d'*Auguste*. Sur l'un on remarque un arc de triomphe, composé de deux arcades, & qui a pour fondement le pont du Tybre. Un charriot attelé de quatre chevaux, est représenté sur ces arcades. Sur l'autre revers de cette même médaille, on voit un arc de triomphe divisé en deux parties égales, chacune com-

posée d'une arcade, & séparée par la voye *Elaminiene*, qui est exprimée entre deux. Sur chacune de ces arcades il y a une figure équestre accompagnée de trophées. La legende *Quod via munita sunt*, est commune à ces deux revers. C'est de cette médaille qu'un auteur Italien a parlé dans son traité aux revers 25. & 28. de celles d'*Auguste*. *Questa medaglia fu battuta in Roma al medesimo tempo della sopradetta al l'honore di Augusto, per memoria delle vie pubbliche in tal tempo lastricate e munite.*

Eriges

Quant à la médaille de *Trajan*, il n'y en a qu'une seule qui soit moulée sous son nom concernant les grands chemins; elle est fort belle, & des mieux gravées. Sur le revers on voit une femme à demy nue, assise, & comme panchée sur une arcade, qui selon les regles de la médaille stipule pour le pont. De la main droite elle s'appuye sur une rouë, & de la gauche elle tient un roseau. On lit à l'exergue *via Trajana*. Les antiquaires sont partagez sur l'explication de cette médaille. Les uns disent qu'elle represente le grand chemin que *Trajan* fit faire en Espagne, depuis *Asturie* jusqu'à *Saragosse*. C'est ce même chemin dont l'*Itinéraire d'Antonin* fait mention. *Ab Asturia per Cantabriam Caesar-Augustam.*

Les autres croyent que c'est au sujet de la voye qu'il fit payer depuis *Benevent* jusqu'à *Brindes*. Enfin les autres sont d'avis que cette femme panchée, & qui tient un roseau, represente la voye que cet Empereur fit faire à travers le Lac de *Pomptia*, que les Latins nomment *Pomptina Palus*. L'attitude de cette femme panchée marque son admiration, & mentils, sur la grandeur de cet ouvrage. La roue

14 USAGE DES POSTES

sur laquelle elle s'appuie, fait voir qu'on a trouvé moyen de faire rouler des charriots dans le même lieu où les poissons avoient autrefois nagé.

Lapides Cippi. Enfin la mesure des grands chemins fut d'abord partagée par un certain espace de terrain, que l'on nomma *Mille*, & que l'on marqua par des pierres, ou par de petites colonnes posées de distance en distance, suivant les règles de l'arpentage. On avoit eu la précaution d'y graver combien il y avoit de *Milles* depuis l'une de ces pierres jusqu'aux villes les plus prochaines, & le lieu où commençoit le chemin qu'il falloit suivre pour y arriver.

On trouvoit encore à droite & à gauche des grands chemins, d'autres pierres assez proches les unes des autres, pour aider à remonter à cheval, ceux qui dans le voyage étoient obligés d'en descendre; on en attribua l'invention à *Caius Gracchus*. Les Romains en conserverent tant de reconnoissance, que sur la simple sollicitation qu'il fit du consulat en faveur de son amy *Fannius*, il l'obtint du Sénat & du peuple, & en même temps *Gracchus* fut créé Tribun du peuple, quoy qu'il ne l'eût pas demandé.

Milliarum aureum. Au reste on étoit toujours en doute d'où il falloit commencer à compter chaque *Mille*, si ce devoit être du milieu de la ville de Rome, ou de ses portes. *Auguste* fixa cette incertitude par une colonne qu'il fit mettre au milieu du marché de Rome, & assez près du Temple de *Saturne*. Cette colonne qu'on nommoit le *Milliaire doré*, étoit de figure ronde, sommée d'un globe, & sans aucun ordre d'architecture. Le pied-d'estal sur lequel on l'avoit posée, étoit d'ordre Corinthien. Ce fut de là qu'on

Suetonius in Ottone cap. 6.

devoit compter le premier Mille, qui se terminoit à la première pierre, ou petite colonne que l'on trouvoit sur les grands chemins. *Primus ab urbe lapis.* Tact. l. 2. annual. Græcorum p. 4 n. 4.

L'histoire remarque que ce *Milliaire doré* subsista jusqu'au règne de *Vespasien*; que cet Empereur le voyant pancher plus d'un côté que d'autre, le fit restituer; que *Néron* y fit aussi travailler; & qu'enfin il y eut quelques particuliers, qui sous l'empire d'*Adrien*, le firent poser sur un nouveau pied-d'estal. Par les différentes inscriptions qui y avoient été gravées, on apprenoit les noms de ceux qui avoient fait ces restitutions, & les temps qu'elles avoient été faites. Enfin cette colonne ayant été confondue dans quelques ruines près de la *voje Appienne*, elle fut portée aux environs du *Capitole*, où elle est aujourd'hui.

Quoique l'Empereur *Auguste* eût ordonné que l'on commenceroit à compter les Milles du lieu où le *Milliaire doré* étoit posé; cependant l'usage avoit établi de ne les compter que d'une des portes de la ville de Rome, par laquelle on devoit sortir, suivant l'endroit où l'on vouloit aller. La plupart des antiquaires sont d'un avis fort opposé. Un auteur assez moderne a été d'une opinion toute différente. Voici comment il s'en explique: Les Milles Lucas qui sont marquez sur les chemins par de petites colonnes de pierre, ne doivent pas, dit-il, être comptez depuis la colonne qui a été élevée au milieu du marché de Rome; mais depuis la porte de cette ville. C'est ainsi, continue-t'il, que les antiquaires, qui se messent de tout renverser, entreprennent de détruire ce qu'il y a de plus ancien, pour y substituer ce qu'ils imaginent de plus nouveau. Holste-nius ad calcem notarum in Strabo p. 111.

16. USAGE DES POSTES

A l'égard de l'usage des Postes chez les Romains, la plupart des anciens auteurs varient sur ce sujet. Les uns croient qu'on se servoit de Postes dès le temps de la République ; qu'on les nommoit *course publique*, pour les distinguer du mot *Angaries*, qui signifie quelquefois l'usage des charriots & des voitures. *Tite-Live* est un de ceux qui sont de ce sentiment. Il raconte que *Titus Sempronius Gracchus* le Consul, aimoit l'exercice des chevaux, & qu'il avoit tant de goût pour les courses outrées, qu'un jour après son départ d'*Amphissa*, ville de la Grèce, il s'étoit rendu à celle de *Pella* dans la Macédoine, distante l'une de l'autre de près de quarante lieues.

Suétone ne doute en aucune manière qu'*Auguste* en faisant réparer les grands chemins de l'Empire, n'ait eu le dessein d'instituer les Postes, ou du moins d'en rétablir l'usage ; ce qui pourroit prouver qu'on s'en étoit servi du temps de la République. Quoy qu'il en soit, on en attribue la gloire à cet Empereur ; & ce fut à son exemple que ses successeurs à l'Empire continuèrent le même établissement, comme un des principaux objets d'*Auguste* dans l'usage des grands chemins. Ce Prince ne pouvant soutenir tout seul les grandes dépenses qu'il falloit faire pour ces réparations, & pour l'institution des Postes, les peuples furent obligez d'y contribuer ; les vieux soldats qu'on nommoit *Veterani*, n'en étoient pas même exempts. En vain alléguoient-ils les prérogatives portées par leurs lettres de *Vétérance*, ils y étoient imposez comme les autres, & l'on prenoit leurs navires lors qu'il s'agissoit du service de la République.

De tous ceux qui étoient obligez de fournir des

CHEZ LES ANCIENS. 17

des chevaux pour le service des Postes, il n'y avoit que les Officiers de la chambre du Prince, qui en fussent exempts. Voicy de quelle manière la loy s'en explique: *Ils ne seront point obligez de fournir de charriots, ni de chevaux, ni de rien donner de ce qu'ils possèdent.*

*I leg. 2.
Cod. de
praepositis
Sacri ca-
bli.*

Les Romains donnoient le nom d'*Angararias* aux voitures publiques sur les grands chemins, & de *Parangarias* à celles dont on se servoit dans les chemins de traverse, ainsi que je l'ay expliqué par un article particulier. Enfin cette expression étoit tellement en usage chez les Latins, que quand il falloit définir les chevaux destinez à la course publique & parler d'un foïet que les Courriers portent encore aujourd'huy, on le nommoit *Angariorum sive Parangariorum exhibitio*.

Angaris.

Parangaris.

Les Postes étant donc désignées par le terme d'*Angaries*, les Romains établirent encore d'autres servitudes en faveur des Postes, qu'ils appelloient *Parangaries*. Ils les distinguèrent en *Equestres*, en *Tumultuaires*, ou faites à la hâte, & en *Militaires*. Par les premières on parloit des Postes, parce qu'elles consistent en courses de chevaux. Par les secondes on comprenoit les charges qu'on imposoit aux Provinces; ou les corvées qu'on en exigeoit, lors qu'il survenoit quelque cas extraordinaire, tel qu'une sédition; ou quelque irruption d'ennemis. En de semblables occasions les Officiers qui remplissoient la fonction de *Commissaires des guerres*, levoient brusquement des équipages, & presque toujours aux dépens du public, & ils se servoient indifféremment de toutes sortes d'animaux de charge & de voitures, pour le transport des armes, des munitions de bouche, & des gros bagages. C'est ce que

B.

18 USAGE DES POSTES

les Romains appelloient *fournir des Angaries.*

Mais lors qu'on ne trouvoit point assez de vivres & de fourages dans les magasins, pour subvenir aux pressans besoins où l'on étoit, & qu'il falloit en tirer du public, on nommoit ces sortes d'exactions *Parangaries.* Enfin par le mot de *Parangaries Militaires*, on définissoit les travaux auxquels on contraignoit les soldats, soit pour ouvrir des tranchées, soit pour faire des ramparts & des retranchemens, ou pour faire travailler aux lignes d'un camp. C'est ainsi qu'on employa les troupes d'*Auguste*, quand il fallut nettoyer les fossés d'*Egypte*, pour faciliter l'écoulement des eaux du Nil. C'est ainsi qu'on obligea les troupes de *Probus* de planter des vignes en Hongrie, & que les soldats Romains furent forcez de travailler aux chemins ferrez ou battus dans toute l'étendue de l'Empire.

La plus grande partie des auteurs croient que les maisons bâties sur les grands chemins étoient nommées *stations* ou *positions*; que de ce mot on en avoit depuis formé par corruption le mot françois *Postes*, où l'on mettoit les chevaux destinez à la *course publique*; que les lettres patentes qu'on expédioit aux Courriers pour aller se relayer de chevaux de poste en poste, étoient nommées *diplomes* ou *lettres d'érection*; & que les Courriers étoient appellez *statores*. Du moins c'est ainsi que *Cicero* en parle quand il donne ce nom à ceux par qui il envoyoit ses lettres. Il nous en reste plusieurs preuves, & particulièrement darts la lettre qu'il écrivoit à *Marcus Calpurnius*, pour l'exhorter de venir en Cilicie; mais cet exemple ne regardoit que les lettres des particuliers.

Le mot de *statores*, dont il paroît que *Cicero*

Cicero
Epist. ult.
lib. 2,

a affecté de se servir, fait beaucoup douter que les Postes fussent établies avant *Auguste*. Il semble au contraire que par ce terme de *statores meos*, & non pas *reipublica*, l'orateur Romain ait voulu parler de l'un de ses gens par qui il envoyoit ses lettres, & que si les voyes publiques eussent été ouvertes & connues, il s'en seroit servi au lieu de dépêcher un exprès. Ce qui ne se pouvoit faire qu'avec beaucoup de dépense.

Des preuves aussi convaincantes persuadent fortement que les Postes n'ont été véritablement en usage que du temps d'*Auguste*; & que ce Prince impatient de sçavoir ce qui se passoit dans les villes frontières de ses Etats, avoit d'abord établi dans les maisons destinées aux Postes, un certain nombre de jeunes gens légers à la course, pour porter les ordres de *stations en stations*, & jusques dans les lieux où l'on devoit les exécuter. Comme on avoit augmenté le nombre de ces coureurs, & qu'ils se renouvelloient plus souvent, en se remettant les uns aux autres les dépêches d'*Auguste*, elles étoient portées avec une diligence presque *Suetonius* incroyable.

Cette invention dont le premier succès avoit été si heureux, parut dans la suite si nécessaire au service de l'Empereur, que peu de temps après il établit des charriots & des chevaux de poste, au lieu des coureurs qu'il entretenoit; & par ce moyen on exécuta encore avec plus de diligence les ordres de ce Prince.

Suétone nous apprend qu'*Auguste* prenoit la poste quand il vouloit aller promptement en des lieux où naturellement on ne le devoit pas sitôt attendre. C'étoit un infatigable & rude courrier, ajoûte le même historien, puis-

qu'il faisoit plus de cent *Milles* par jour, & qui se résolvoit plutôt de passer les torrens & les rivieres à la nâge, que d'aller sonder un gué, ou chercher un pont, lorsque l'un ou l'autre le détournoient de sa route.

Cicero Epist. ad Ampium Balbum. Quant aux *diplomes* ou *lettres patentes*, *Cicéron* en fait aussi mention dans une de ses lettres à *Ampius Balbus*. Ce fut donc le nom de *diplomes* que les Romains donnerent à ces sortes de lettres, dès la premiere institution des postes. On faisoit même alors beaucoup de différence des *diplomes*, d'avec les autres expéditions qui se délivroient, parce que les unes n'étoient pliées qu'en double, & que les autres l'étoient sous plusieurs piis. C'est ce que

Panciro- lus lib 1. Comment. in Nostr. Imper. cap. 6. *Pancirole* explique fort clairement en ces termes. Pour se servir des chevaux publics, il falloit obtenir des lettres qu'on nommoit *diplomes* par rapport à la maniere qu'elles étoient pliées. Enfin pour en donner une idée plus sensible, les *diplomes* des anciens étoient pliez comme les patentes des Rois de France, lesquelles n'ont qu'un simple ply qu'on appelle *reply*, au lieu que les lettres de cachet, ou les simples lettres missives sont pliées de différentes manieres. Les *diplomes* conserverent ce nom jusqu'au temps de *Constantin*, qu'ils furent nommez *lettres d'évection*. Il y a grande apparence que ce mot devenu presque François, tire son origine du verbe latin *evehere*, qui signifie *se faire porter*.

Il y avoit de deux sortes de *lettres d'évection*. Par les unes qui étoient nommées ordinaires, on y comprenoit le nombre de chevaux que l'on avoit accordé aux Courriers. Quoique le temps qu'ils pouvoient les garder ne fût point déterminé précisément, cependant on tâchoit de le regler suivant la course qu'ils se

proposoient de faire, & qu'ils étoient comme obligez d'accuser juste; sinon on pouvoit arrêter les Courriers, & même on les condamnoit à l'amende. La loy que fit *Arcadius* y est formelle. Leg. 36.
de cursia.
publico.

Lorsque ce nombre de chevaux ne passoit pas celui de deux, on les désignoit par le mot latin de *Veredi*. Si l'on en prenoit un troisième, on luy donnoit le nom de *Parrhippus*, pour marquer que c'étoit un cheval de surcroît. Cette grace ne s'accordoit à personne, à moins qu'on ne justifiât en même temps la nécessité & l'importance de l'affaire pour laquelle on la demandoit. Cette formalité étoit si essentielle, que si les *lettres d'évection* n'en faisoient aucune mention, l'on s'exposoit à des peines arbitraires, mais qui ne laissoient pas d'être onéreuses à ceux qui les avoient encouruës. Leg. 146
Cod.
Theodos.
de curs.
pub.

Il falloit donc que ceux qui devoient se servir de chevaux publics, obtinssent des *lettres d'évection* ou du Prince, ou des Officiers qui avoient droit d'en délivrer. Sinon les Courriers étoient arrêtez aux *stations*, & on leur refusoit des chevaux, à moins que ce ne fût les mêmes Officiers qui en accordoient la permission aux autres. Cet usage ayant subsisté jusqu'au regne de *Constantin*, ce Prince fixa ce droit à sa personne, & à celle du *Préfet du Prétoire*, qui étoit le plus considérable Officier de l'Empire, & qui en remplissoit la première dignité.

Cet Officier qui ne voyoit que l'Empereur au dessus de luy, étoit Grand Maître de la maison du Prince, il avoit la Surintendance de la guerre & des finances, & étoit chef de la Justice.

Mais *Auguste* ayant trouvé qu'il étoit dan-

22 USAGE DES POSTES

gereux de laisser tant d'autorité à un seul homme, luy donna un collègue, moins pour avoir un prétexte apparent & légitime de le soulager dans de si grandes fonctions, que pour partager entr'eux une autorité qui ne differoit presque en rien de la souveraine. Les Empereurs *Commode* & *Constantin* goûterent cette politique, & augmentèrent le nombre des *Préfets du Prétoire* jusqu'à celui de quatre.

Le pouvoir des anciens *Maires du Palais* en France, étoit égal à celui de *Préfet du Prétoire* à Rome. Comme les Rois de France de la troisième race ne se vouloient point exposer au même risque des Rois des deux premières races, sous le regne desquels il étoit arrivé de grands changemens par l'intrigue & par l'autorité des *Maires*, ces Princes supprimèrent cette charge. Ils en créèrent quatre autres, & partagèrent entr'elles l'autorité & les prérogatives de la dignité du *Maire du Palais*. Le *Connétable* eut le ministère de la guerre, le *Grand Maître* eut le gouvernement de la maison du Roy, le *Chancelier* fut déclaré chef de la Justice, & le *Grand Trésorier* eut le maniement des finances.

Quoy que les Empereurs eussent restreint le pouvoir du *Préfet du Prétoire*, il luy en restoit encore un très considérable, & particulièrement celui qui regardoit la *course publique*. Ce fut à cet Officier que l'Empereur *Constance* écrivit à ce sujet, & en ces termes. Nous deffendons à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, ou par leur naissance, ou par leurs charges, d'entreprendre aucun voyage, sans demander des lettres d'évection, & si l'on découvre que quelqu'un ait osé y contrevenir, Nous voulons qu'on s'assure de sa personne, & qu'on en donne avis à notre Officier.

Legibus
3. 8. &
59. Cod.
Theodos.
de cursu
publico.

L'histoire fournit un exemple de cette rigoureuse Ordonnance en la personne de *Publius Helvius Pertinax*, qui dès sa jeunesse avoit été créé *Préfet de cohorte*, c'est ce qu'on nomme aujourd'hui *Capitaine des Gardes*. *Pertinax* ^{*Julius Capitolinus*} ^{*in hist. Pertinacis.*} à qui l'Empereur *Marc Aurèle* avoit ordonné d'aller dans son gouvernement, négligea de prendre des *lettres d'évection*. Le Gouverneur de Syrie l'ayant arrêté, prit connoissance de cette contravention, & le condamna d'aller à pied depuis Antioche jusqu'au lieu où l'Empereur l'avoit envoyé.

Cette loy étoit observée avec tant d'exactitude, que personne ne pouvoit se servir de chevaux de postes, sans avoir obtenu des *lettres d'évection*, ou sans être au nombre de ceux à qui les Empereurs en accordoient gratuitement dix ou douze tous les ans. Tels étoient les *Lieutenans des Préfets du Prétoire*, les *Gouverneurs des Provinces*, les *Ducs*, les *Comtes*, les *Juges*, les *Tribuns*, les *Sénateurs*, & les *Officiers* qui agissoient pour le soutien des affaires de l'Empire. C'est ce que je crois devoir expliquer plus en détail.

L'autorité des *Lieutenans des Préfets du Prétoire* étoit si grande par rapport à ceux qu'ils représentoient, que leurs jugemens en toutes sortes d'affaires, étoient rendus en dernier ressort. Quand il s'agissoit des affaires qui regardoient la guerre, ils étoient revêtus de leur habit militaire. Enfin pour comble de distinction, ils étoient les seuls à qui les Empereurs donnoient eux-mêmes dix ou douze *lettres d'évection* écrites de leur propre main.

Le droit des *Gouverneurs des provinces* étoit réglé à deux *lettres d'évection* qu'ils étoient obligés d'aller prendre chez le *Préfet du Pré-*

24. USAGE DES POSTES

toire. Lorsque leurs affaires demandoient une lettre de surcroît ; l'Empereur après en avoir pris connoissance, leur en accordoit une qu'ils recevoient de sa main.

Lib. 1. de Orat. Comme les *Ducs* chez les Romains ont eu des fonctions différentes, quoy qu'ils fussent désignez sous le même nom, il est nécessaire d'en donner une idée qui soit plus précise. Les *Ducs* étoient comptez parmy les principaux Officiers de l'Empire. *Cicéron* les nomme *administratores belli gerendi*, c'est-à-dire, ceux qui avoient la conduite de la guerre qu'il falloit entreprendre. *Tite-Live* en parle dans les mêmes termes. Il est vray que cette autorité étoit autrefois attachée à la personne des *Préteurs* & des *Consuls*, mais depuis le temps que les Empereurs commencèrent à résider à Constantinople, ils créèrent des Gouverneurs qu'ils envoyèrent dans les Provinces éloignées de la Cour, & sur-tout dans celles qui étoient sur les frontieres de leurs propres Etats. Ces Gouverneurs furent nommez *Ducs*, parce qu'ils commandoient les garnisons & les autres troupes qui étoient dans les villes de leur gouvernement. C'est d'eux dont *Cassiodore* & *Pancirole* parlent sous le nom de *Ducs d'Arabie, de Bretagne, &c.*

Par les lettres d'érection que les Empereurs accordoient aux *Ducs*, ils ne pouvoient se servir de chevaux de poste ; que depuis Rome jusqu'à l'entrée des provinces dont ils avoient le gouvernement. Si dans la suite il leur falloit entreprendre quelque voyage, il ne leur étoit pas permis de se servir des chevaux publics.

Le titre de *Comtes* n'avoit pas une origine ni moins illustre, ni moins distinguée, puisqu'on

qu'on les regardoit comme les courtisans ordinaires du Prince. Il y avoit deux sortes de Comtes. Ceux qui étoient attachez à la Cour se nommoient *Comtes du Palais*, *Comtes d'Étables*. Ce qui a servi comme d'érymologie au mot de *Connétable*. Enfin sous les Empereurs qui ont régné depuis *Constantin*, les Comtes furent partagez en deux classes. Les Gouverneurs de Province étoient nommez les Grands Comtes : c'est ce que nous apprenons par le mot de *Comtes d'Afrique*, de *Macédoine*, &c. Le titre de petits Comtes étoit donné aux Gouverneurs des Villes.

Leg. 1.
Cod. de
Officio
Receptoris
et tit. de
Comis.

A l'égard des *lettres d'évection* que les Empereurs vouloient bien accorder aux Comtes, elles ne consistoient que dans la permission de courir à quatre chevaux, & un cheval de traverse.

Les Tribuns ou Colonels de Cavalerie & d'Infanterie, n'en pouvoient prendre que deux, aussi bien que les Officiers qui veilloient au soin des affaires particulieres de l'Empire.

Quant aux *lettres d'évection* qu'on appelloit *extraordinaires*, les Empereurs s'étoient réservés le droit de les accorder eux-mêmes à ceux qu'ils honoroient du caractère d'*Ambassadeur*, ou qu'ils vouloient appeler auprès de leurs personnes. Ces lettres étoient des passeports particuliers qu'on leur envoyoit pour se servir des chevaux publics.

Ils étoient si étendus & si circonstanciés, qu'on ne fournissoit pas seulement des chevaux à ces Courriers, mais on les défrayoit pendant leur route. On en trouve une formule dans le sçavant Commentaire de *M. Jérôme Bignon* Avocat Général, sur *Marculse*. Cette piece m'a paru si singulièrement circonstanciée, que j'ai

26 USAGE DES POSTES

cru devoir en donner ici une traduction.

M. Empereur , à tous nos Officiers qui sont sur les lieux ; sçavoir faisons , que Nous avons envoyé homme illustre , pour notre Ambassadeur à A ces causes , Nous vous mandons par ces présentes , que vous ayez à lui livrer & fournir tel nombre de chevaux ; ensemble telle quantité de vivres dont il aura besoin. Sçavoir , tant de chevaux ordinaires & tant de furocroit , tant de pain , tant de muids de vin , tant de muids de bierre , tant de livres de lard , tant de viandes , tant de porcs , tant de cochons de lait , tant de moutons , tant d'agneaux , tant d'oisons , tant de faisans , tant de poulets , tant de livres d'huile , tant de saumure , tant de miel , tant de vinaigre , tant de cumin , tant de poivre , tant de girofle , tant de canelle , tant de grains de mastic , tant de dates , tant de pistaches , tant d'amandes , tant de livres de cire , tant de sel , tant de chars de foin , d'avoine & de paille. Ayez soin que toutes ces choses soient pleinement & entierement fournies , & que le tout soit accompli sans retardement. Ne seroit-ce point sur l'œconomie de ces sortes de formule , qu'on se seroit réglé dans la suite pour l'établissement des étapes , où les gens de guerre trouvoient des vivres & des fourrages durant leur route.

Après avoir discuté l'origine des Courriers des Anciens , & l'établissement de leurs Postes , il est nécessaire de parler des Officiers sur qui les Empereurs se repositoient pour la direction générale des Bureaux des Postes établis dans l'Empire. Ceux qui en avoient le soin furent appellez *frumentarii*. Leur fonction consistoit à observer s'il ne se passoit rien dans les Pro-

vinces contre les ordres & contre les intentions du Prince. Mais comme *Dioclétien*, qui regnoit alors n'étoit pas content de la conduite de ces sortes d'Officiers, & qu'on l'avoit informé de leurs vexations & de leur injustice, cet Empereur les supprima. *Saint Ferôme & Aurelius Victor* en ont parlé dans des termes qui ont bien autorisé la justice de cette suppression.

Cap. 1.
Comm
in Ab-
diam. In
Diocleti.

Les Empereurs prédécesseurs de *Dioclétien* ayant institué de certains Colleges de gens sages & expérimentez dans les affaires, connus sous le nom d'*agentes in rebus*, ce Prince en choisit quelques-uns pour demeurer auprès de sa personne, en cas qu'il fût obligé de les envoyer dans quelque Province pour des affaires pressées ou importantes. *Constance*, l'un des successeurs de *Dioclétien* ne se contenta pas seulement d'en user de même, il se réserva encore le pouvoir de leur accorder lui-même des *lettres d'évection*, lorsqu'ils seroient obligez de monter à cheval pour aller executer ses ordres. Mais elles étoient conçûes dans des termes si précis, quoique très-avantageux, qu'ils ne pouvoient pas excéder le tems de leur course, à moins qu'ils ne le justifiaient par des empêchemens légitimes. Ces Officiers remplissoient les premières fonctions des Postes, puisqu'ils portoient la qualité de *Courriers ordinaires de l'Empereur*. Outre qu'ils étoient chargés du soin de ses lettres, & de celles des principaux Officiers de l'Empire, desquelles ils tenoient un fidele Registre, ils devoient aussi prendre garde si ceux qui couroient la poste avoient obtenu des *lettres d'évection* dans les formes; s'ils ne menoient pas plus de chevaux ou ordinaires ou de surcroît que ne leur

28. USAGE DES POSTES

permettoient ces mêmes lettres ; s'ils ne demeuroient pas plus de tems qu'on ne leur avoit accordé pour faire leur course ; & enfin s'ils suivoient toujours les grands chemins , parce qu'il étoit défendu par une Loi expresse de s'en détourner , non pas même de cinq cens pas.

*Leg. 5.
Cod.
Theodosc.*

Les Officiers que les Romains appelloient *Inspecteurs des grands chemins* , sont connus en France par le nom de *Visiteurs Generaux des Postes* , avec cette difference néanmoins que les uns avoient droit sur les Courriers , & que les autres n'en ont que sur les Maîtres des Postes , dont ils visitent les Relais pour en aller rendre compte au Surintendant general des Postes.

Outre les soins que prenoient les Directeurs Romains , ils étoient encore obligez de faire cinq postes par jour , & même quelquefois huit , lorsqu'ils faisoient leurs tournées , pour prendre une plus grande connoissance de tout ce qui se passoit. Comme ces sortes de courses les engageoient d'aller de Province en Province , les Empereurs leur recommandoient d'observer , s'il ne s'y passoit rien contre l'utilité publique , ni contre le service de l'Etat. Une si grande confiance leur attiroit beaucoup de distinction , & les lioit comme d'une espece de commerce avec les Gouverneurs , & avec ceux qui avoient part au ministere , particulièrement dans les occasions où il falloit faciliter aux Armées de l'Empereur le passage d'un lieu à l'autre. Ces mouvemens ne se pouvant faire sans s'exposer à de grands risques , parce qu'il falloit prendre les devans , & s'approcher assez près de l'ennemi , les Empereurs les en récompensoit par le titre de *princi-*

*Legib.
Cod. de*

pes agentium in rebus ; c'est-à-dire , premiers

d'entre les Agens. Titre qui pouvoit les mener un jour aux premières Charges de l'Empire, ou bien au Pro-Consulat que l'on accordoit ordinairement à ceux qui avoient été Consuls. *Principi-
bus agen-
tium in
rebus*

Les Capitaines des Guides que nous avons dans nos Armées, ont des fonctions à peu près égales à celles de ces anciens Officiers Romains, mais seulement pour ce qui concerne le passage des troupes. Ces Capitaines choisissent des gens du pays où ils se trouvent, quand ils ne le connoissent point assez par eux-mêmes, pour sçavoir les chemins que doit tenir une Armée, lorsque dans un décampement elle marche sur plusieurs colonnes, ou qu'on en fait quelque détachement,

Il y a encore en France d'autres Officiers à peu près de même caractère, on les nomme *Vague-mâtres*. Ils sont uniquement occupés à la conduite des gros & des menus équipages, & ils doivent les faire filer en bon ordre, & suivant le rang des Officiers des Corps.

Comme les affaires des Postes dans les Provinces demandoient une augmentation d'Officiers; les Empereurs jugerent à propos d'envoyer deux Directeurs dans chacune pour y entretenir la discipline. Quoique les termes de la Loy qui avoit été faite à ce sujet fussent précis, & que le nombre de ces Officiers fût fixé à celui de deux; cependant le risque que l'on couroit en les multipliant, fut cause qu'on restraignit cette loy, & que l'on se contenta d'en donner la commission à un seul, de crainte que s'il y en avoit deux, ils ne se reposassent l'un sur l'autre, & que par cette confiance réciproque les ordres de l'Empereur ne fussent pas assez ponctuellement exécutés, & que le public ne fût pas bien servi. *Leges de
curiosis
Cod.
Theod.*

Enfin ceux qui d'entre les Agens de l'Empereur n'étoient point encore parvenus à la dignité de *premier des Agens*, on les désignoit par le nom de *judices curiosi*, parce qu'ils avoient l'inspection sur la course publique, & qu'ils devoient observer tout ce qui s'y passoit. Quelques Auteurs estiment que c'est à l'occasion de ces Officiers que la loy de *curiosis* a tiré son nom & son origine.

Depuis que les Romains eurent goûté l'usage des Postes, & qu'ils les eurent nommées *course publique*, il fut défendu à tous les particuliers de s'en servir, sans avoir demandé des *lettres d'évection*. Si l'on découvroit que quelqu'un en eût obtenu sous un faux expôse, on lui refusoit des chevaux sans avoir aucun égard au sujet & à l'importance de sa course.

Cet ancien usage semble être passé parmi nous, & quoi qu'on ne l'observe pas avec une rigueur qui aille jusqu'à la honte ou à la peine; ainsi que je l'ai rapporté de *Pertinax*; cependant il est ordonné que si un Courrier partoit sans avoir pris un passeport du Contrôleur general des Postes, on est en droit de lui refuser des chevaux à la premiere poste sur sa route.

Leg. 10. Par une loy de l'Empereur *Arcadius* il n'étoit pas permis de se servir des chevaux de poste, à moins que ce ne fût pour le bien des affaires publiques: de sorte que rarement on délieroit des *lettres d'évection* à moins que ce ne fût à ceux qui couroient pour les affaires des Empereurs, & mêmes elles devoient être signées & paraphées par les Gouverneurs des Provinces où demeuroient les Courriers. Il y avoit néanmoins une exception pour les Colonels de Cavalerie nommés *equitum magistris*;

63.
Cod.
Theod.
de curs.
publ.

pourvû qu'ils servissent actuellement, & qu'ils ne fussent point réformez. On y comprenoit aussi les Ambassadeurs étrangers qui étoient envoyez à la Cour de l'Empereur.

Cette même loy ne fut pas si austèrement observée sous *Trajan*, qu'elle ne reçût une atteinte dont l'espece n'a point échappé à l'histoire. Elle remarque que *Pline*, qui apparemment avoit le droit d'expédier des lettres d'évection, en avoit accordé à sa femme pour se rendre promptement auprès d'une de ses parentes qui étoit à l'extrémité. L'aveu que *Pline* en fit dans une de ses lettres à ce Prince lui mérita le pardon, que tout autre que lui n'auroit pas dû en attendre.

Les Romains avoient donc établi trois sortes de lieux destinez pour les Postes, connus & distinguez sous les noms de *citez*, de *mutations* & de *mansions*. Pour l'intelligence de cette distinction, il faut remarquer que le mot de *cité*, ne désigne pas une ville, mais tout un peuple, qui n'a que les mêmes loix, les mêmes Magistrats, & les mêmes mœurs.

La *cité* ne consiste pas dans le nombre des maisons, mais dans celui des habitans. C'est dans cet esprit que *Cesar* dans une de ses harangues a employé ce mot, lorsqu'il dit que toute la *cité* ou l'état des *Suisses* est divisé en quatre pais ou cantons. Mais cet usage a varié depuis *Cesar*. Le mot de *cité* a été pris dans la suite pour une ville ou pour un bourg. *Prolemée* dans des tables geographiques; *Ammian Marcellin*, & plusieurs autres Auteurs se sont servis du terme de *cité*, lorsqu'ils ont voulu parler des villes capitales des Gaules, comme de Paris, de Rheims, de Bourges, &c.

Ainsi sans trop s'attacher à ce qu'on lit dans

32 USAGE DES POSTES

l'itinéraire d'*Antonin*, où les noms de *ville* & de *cité* sont presque toujours confondus, il est constant que celui de *cité* est propre aux villes illustres par des loix particulieres, par des Coutumes locales, par la séance des Parlemens, & par le séjour des Magistrats, au lieu que les simples villes sont seulement revêtues & entourées de quelques murailles.

Jules Ce-
sar. Stra-
bon lib.
4. Geogr.

Pour en être convaincu, il suffit de lire la distinction que *Cesar* en fait dans ses Commentaires, quand il dit en parlant de la cité d'Aurun, que le peuple & le Sénat sont deux choses séparées. Ce qu'il dit de la cité de Reims n'est pas moins remarquable, puisqu'un jour il fit sçavoir au Sénat de le venir trouver, de sorte qu'à l'exemple de cet Empereur, on peut parler de même des villes capitales de France, qui ont leur Coutume municipale, leurs Magistrats, & leurs Echevins: Mais aussi cette règle ne doit pas être commune aux autres villes, quoiqu'elles se gouvernent par la même Coutume, & au lieu de leur donner le nom de *citez*, elles ne doivent avoir que celui de simples villes. Cet usage est fondé sur ce que *Strabon* rapporte de la ville de *Cœré* située dans le territoire des vieux Toscans.

Strabon.

A peine cette cité, qui selon cet Auteur, passoit autrefois pour une ville riche & puissante, a-t-elle pu conserver jusqu'à présent l'apparence & le nom de ville. C'étoit dans ces sortes de citez ou de villes que les Romains avoient des magasins pour des fourrages, & qu'on y trouvoit toujours quarante chevaux de poste.

Après avoir examiné la signification propre du mot de *cité*, il faut voir ce que les Romains entendoient par celui de *mutations*, qu'on ne peut mieux rendre en françois que

par le termè de *Postes*. *Ammian Marcellin* a ce semble outré ce mot de *mutations* en le prodiguant d'une maniere impropre , quand il a parlé de la retraite que fit *Taurus* Grand-Prevôt du Palais de l'Empereur dans une occasion importante. Il étoit monté , dit cet Auteur , sur une *mutation* de la course publique. Cette équivoque est d'autant plus sensible qu'il n'y avoit uniquement que les lieux appelez *mutations* , à qui ce nom dût appartenir selon l'usage des anciens. C'étoit-là que les Courriers devoient changer de chevaux à quelque heure qu'ils pussent arriver. Et comme c'étoit ordinairement à des heures induës , & que les villes étoient fermées , les Romains avoient fait bâtir des *stations* sur les grands chemins , lorsque les villages étoient trop éloignez les uns des autres , afin que les Courriers ne fussent point obligez de perdre trop de tems , & que les affaires dont on les avoit chargez , ne pussent en recevoir quelque dommage.

Chaque *mutation* étoit toujours fournie de vingt chevaux ; & il étoit défendu par une loy particuliere , d'en faire partir plus de cinq en un jour. Il y avoit néanmoins d'autres loix qui permettoient de faire partir jusqu'à six chevaux , & même jusqu'à dix.

Quant au terme de *mansions* , qui signifie le lieu où l'on séjourne durant une route , il étoit plus étendu que le mot de *mutations*. Lorsque les troupes étoient en marche , & que les Courriers étoient en campagne , les uns & les autres étoient également reçus dans les *mansions* , & l'on y trouvoit des vivres & des fourrages ; au lieu que les *mutations* étoient uniquement destinées pour les Courriers publics. C'est ainsi que *Camden* s'en explique

PanciroL.

in notitia

Imp. libe

21.

Leg. 3. 6.

15. Cod.

Theodos.

de curs.

publ. Jus-

tinian. l.

12. 12.

eodem.

Camden

in trac-

tatu, qui

dicitur

Romanè.

in Brit-
tannia. fur les termes de *citez*, de *mutations*, & de
pag. 45. *mansions*.

Comme il étoit défendu de laisser partir aucuns chevaux de Poste à moins qu'il n'y eût un postillon pour en avoir soin ; & pour conduire le Courrier durant sa route , on désignoit ces sortes de chevaux par le mot d'*agminales* ; c'est-à-dire *chevaux de compagnie*. Souvent on prenoit un troisième cheval pour porter la malle , lorsqu'elle étoit trop remplie pour la mettre sur le cheval du postillon. C'est ce qu'à présent on appelle *mallier*. Le sac , dit l'ancien Interprete d'*Horace*, étoit destiné pour mettre les habits des voyageurs , & tout ce qu'ils étoient obligez de porter avec eux. Lorsque cette malle excédoit le poids de trente livres , on la mettoit sur des chariots de postes , dont je parlerai en son lieu , pourvû qu'elle ne pesât pas plus de cinquante livres. Les Jurisconsultes avoient donné le nom de *sacculos* à cette dernière sorte de *malle*. La loy du Code Valentinien y est précise.

Lege 48.
Lege 1.2.
§ 6.

Enfin les Courriers ne devoient point porter de bâton , mais seulement un fouët , ainsi qu'on le pratique encore aujourd'hui.

Cod.
Theodos.
de cursu
publico.

Cette loy étoit d'autant plus juste que dans la suite elle intéressoit le public , parce que s'il ne se trouvoit pas de fond pour le remplacement des chevaux , & pour leur nourriture , on étoit obligé de lever de l'argent sur les peuples des Pfovinces. Quelquefois même on prenoit les chevaux des particuliers , mais seulement par forme de corvées , & lorsqu'on en manquoit dans les Postes.

Comme les prétextes les plus équitables donnent lieu souvent à de grands abus dans les Etats , & que l'Empereur *Nerva* en prévint les

consequences , ce Prince abrogea ces sortes de corvées. La médaille qu'il fit frapper à ce sujet, en est une preuve parlante. Le revers de ce monument représente deux mules puissantes, l'une à droite , & l'autre à gauche d'un chariot dont le timon est levé. On lit à la légende , *vehiculatione Italia remissa.* *Baltazar Stolbergius in dissert. de asgariis veterum.*

Ce monument n'a point empêché *Spartian* *Spartian.* d'attribuer cette révocation à *Septime Severe.* Ce Prince , dit cet Auteur, voulant se concilier l'amour du peuple , le déchargea de cette imposition , & la rejeta sur le Fisc.

Mais il ne suffisoit pas d'avoir fait bâtir des endroits propres à entretenir des chevaux de postes , & d'avoir fixé le nombre des chevaux qu'on devoit y trouver , il falloit encore qu'il y eût des gens qu'on pût charger de toute l'économie de ces voitures. Ces Officiers ou Commissionnaires que les Romains appelloient *mancipes* étoient établis par le Préfet du Prétoire. On les renouvelloit de cinq ans en cinq ans , après lesquels il leur étoit permis de se retirer , & pour récompense de leurs bons services , on leur donnoit quelque titre de distinction. C'est sans doute à ce sujet qu'*Eusebe* *Mancipes.* a dit que *Constantin le Grand* n'avoit rien oublié pour illustrer ceux qui avoient rendu quelque service à l'Empire. *Log. 361. & 42. Cod Theodos.*

Au reste chaque particulier pouvoit être contraint à se charger de ce genre d'emplois , mais comme ils sentoient un peu la dépendance pour ne pas dire la servitude ; l'Empereur *Constantin* jugea à propos d'en excepter ceux qui étoient destinez au culte des Autels, ou qui remplissoient quelque charge de magistrature.

Les Fermiers Generaux des Postes ne pouvoient s'absenter que trente jours dans le cours.

36 USAGE DES POSTES

de l'année, parce que toute la police des Postes rouloit sur les soins qu'ils en devoient prendre, Pour les y engager encore plus étroitement, *Judices curiosi.* on y joignit d'autres Officiers appellez *judices curiosi*, pour être témoins de leur conduite

Par le nom de *stratores*, on entendoit parler des Ecuyers que les Officiers établis par le *Stratores* Prefet avoient sous eux, pour veiller au soin qu'on devoit avoir des chevaux & des équipages; & comme ils étoient ordinairement bons connoisseurs, on se repositoit sur eux pour choisir & pour examiner les chevaux que les Provinces devoient fournir. Le droit de ces Ecuyers consistoit dans la retribution d'un sol romain pour chaque cheval. La loy unique faite à ce sujet, leur défendoit de demander & de prendre davantage, & enjoignoit aux Recteurs des Provinces de ne leur donner ni plus ni moins. *Leg. unica. Cod. de stratoribus l. 2.*

Les Postillons connus sous le nom de *carabulenses*, portoient un foïet à la main, & précédoient les Courriers des Empereurs. Cette maniere d'emploi ne se renfermoit pas dans cette seule fonction. Ceux qui y étoient comme assujettis, devoient encore voiturer les habits, l'argent, & le bagage des Empeurs, décharger les chariots qui arrivoient aux Postes; charger ceux qu'ils devoient conduire, les mener au Bureau le plus prochain, & les délivrer aux Directeurs, qui tour à tour étoient obligez d'y veiller jusqu'à ce que les ballots fussent arrivez au lieu où ils doivent être rendus suivant leurs lettres de voiture. C'est de cette espece de gens dont *Cassiodore* fait mention dans quelques-unes de ses Epîtres. *Cassiodorus lib. 3. epist. 10. & lib. 4. epist. 47.*

Il falloit bien que les fatigues de ces emplois fussent très-grandes, puisque par forme de peine on y soumettoit la plupart des criminels.

Les Empereurs y avoient souvent condamné des chrétiens. *Maxence*, l'un de ces Princes, porta si loin cette indignité, qu'il arracha le Pape *S. Marcel* du trône de l'Eglise, le fit mener dans une des écuries bâties sur les grands chemins, & voulut qu'il pansât les chevaux. Ce Pontife y demeura plus de neuf mois; & peut-être qu'il y auroit été plus long-tems, si quelques Cleres zelez & indignez d'un traitement si vil & si dur envers le chef de l'Eglise, ne le fussent allez retirer; & s'ils ne l'eussent mené chez une sainte veuve nommée *Lucine*. A peine *Maxence* l'eut-il appris, qu'il y fit conduire des chevaux de postes, & sans rien rabattre de sa persécution, il persista à vouloir que *S. Marcel* continuât à les panser; ce qui dura jusqu'à la mort de ce Pape.

*Baronius
in annal.*

*Damasus
in Mar-
sello.*

A l'égard du mot de *pallefermier*, l'origine en est attribuée au nom de *pallefroy*, qui en vieux langage de roman signifioit un cheval de parade & de cérémonie. Enfin chaque pallefrenier des Postes avoit trois chevaux à panser, la loy de *Valentinien* le porte paécifiément.

*Hippoco-
mus nro-
lio.*

*Lege 14.
Cod Va-
lent.*

Dans chaque lieu marqué pour les chevaux & pour les autres quadrupedes servant aux Postes, on entretenoit des maréchaux, ils devoient les ferrer & leur fournir les remedes nécessaires. Il étoit défendu à tous ces sortes d'officiers & d'artisans entretenus & payez aux dépens du public, de rien exiger des Courriers.

*Mulo me-
dici.*

A peine les Empereurs eurent-ils fait réparer les chemins; à peine eurent-ils établis les Postes, où l'on devoit tenir toujours des chevaux prêts pour la course publique, qu'ils ordonnerent qu'on y trouvât encore toutes loi-

38 USAGE DES POSTES

tes de bêtes de charge, des chars légers, dont on se servoit en forme de chaises de postes, des chariots & des charettes pour transporter les deniers publics, & pour voiturer les vivres, les armes, & les marchandises.

Dans la suite des tems les Empereurs ont fait des usages bien differens des chevaux & des chariots destinez à la *course publique*. *Constance I*, fut celui qui s'en servit d'une maniere plus outrée, lorsqu'en 360. il fit assembler un Concile à Arimini, ville d'Italie sur la mer Adriatique. Il s'y trouva plus de quatre cens Prélats de l'Eglise d'Occident, sans que cet Empereur eût aucun égard à leur âge, à leurs infirmités, ni à la longue distance du lieu de leur résidence jusqu'à Arimini, puisqu'ils y vinrent d'Illyrie, d'Italie, d'Afrique, d'Espagne, des Gaules, & d'Angleterre. Pour adoucir les longueurs & les fatigues de ces voyages; *Constance* ordonna qu'on leur fournît des voitures, une ample subsistance, & toutes les commoditez nécessaires pendant une longue route. Ce fut ainsi qu'il pensa ruiner la *course publique*, quoique par son ordre on eût dédommagé ceux qui en avoient fournis les équipages. Enfin la perte des chevaux, qu'on ne pouvoit pas aisément réparer, fut si grande qu'elle a donné lieu à un Pere de l'Eglise, & à un célèbre Auteur de reprocher jusqu'à la mémoire de cet Empereur un dommage si considérable.

In fragmentis S. Hilarii Ammian. Marcel. lin. l. 21. cap. 16.

L'établissement de la *course publique* ne fut pas moins utile aux intérêts de *Constantin le Grand*, fils du même *Constance* dont je viens de parler: *Galerius* qui vouloit enlever l'Empire à ce jeune Prince, le détenoit en prison à Nicomédie, pendant que l'Empereur *Con-*

Constance son pere étoit malade en Angleterre. *Constantin* ne pouvant rompre les mesures de *Galerius* qu'en se déroband à ceux qui étoient chargez de la garde de sa personne, en vint heureusement à bout, & sortit de Nicomédie l'an 306. de l'Ere chrétienne. Mais comme il ne lui suffisoit pas de s'être sauvé de sa prison, à moins qu'il ne se mît hors d'état de retomber entre les mains de son ennemi, il prit la poste, & à chaque lieu où il devoit changer de chevaux, il fit couper les jarrets à ceux qu'il quittoit, de crainte que les gens qui couroient sur la même route pour l'atteindre ne fissent une diligence pareille à la sienne. Cet expédient lui réussit, il arriva en Angleterre, où *Constance* son pere étant mort bien-tôt après, l'armée proclama *Constantin* Empereur.

Socrate
 l. 1. So-
 zomene
 l. 2. Eusebe.
 Ba-
 ronius.

Leg. 64.
 Cod. de
 cursu pub-
 lico.

Les chevaux uniquement destinez aux Courriers des Empereurs étoient appelez *equi singulares*. La diligence qu'ils faisoient en de semblables occasions, contribuoit beaucoup aux moyens d'envoyer promptement leurs ordres dans les Provinces pour y réprimer les rebellions qui y survenoient, & qui souvent étoient d'une si grande conséquence, qu'il y auroit eû du danger à temporiser sur les remedes qu'on devoit y apporter.

Equi sin-
 gulares.

L'exactitude avec laquelle on travailloit presque sans cesse à la réparation des grands chemins, étoit aussi très-favorable aux chars légers, que dès ce tems-là on avoit commencé à atteler de deux chevaux; ce que nous lisons dans *Pline* nous le confirme. Il rapporte qu'*Auguste* ayant appris l'extrémité de *Drusus Germanicus* en Allemagne, il y envoya *Tibere Néron* frere de *Drusus*. La diligence de *Tibere* fut

40 USAGE DES POSTES

si grande, que vingt-quatre heures après son départ de la ville de Lyon, il fit deux cens mille de chemin, qui vallent à peu près soixante & dix lieues françoises, & qu'il ne changea que trois fois de voiture.

Cet exemple n'est pas l'unique que l'histoire fournisse. Souvent on a vû des Empereurs, qui sans s'éfrayer de la fatigue d'une longue & pénible course, se transportoient avec une diligence inconcevable d'un pais à l'autre, quoique très-éloignez. A peine, dit *Mamertinus* en parlant de la diligence de *Diaclétien*, ce Prince étoit - il parti de la Syrie, que peu de tems après on le voyoit en Hongrie. A peine, continuë le même historien, s'appercevoit-on que *Maximien* n'étoit plus dans les villes de la Gaule, qu'on apprenoit son arrivée en Italie.

*Mamer-
tinus in
Gener
thliaco
Maxi-
miani.*

Pour ce qui concerne les noms & le nombre des voitures publiques, les Romains en avoient de plusieurs manieres. Et comme dans la suite elles se multiplierent parmi eux, ils crurent les devoirs désigner par des noms particuliers. Ils avoient de deux sortes de chaises de poste, l'une plus petite & propre pour un seul Courrier, & l'autre plus grande où deux personnes pouvoient courir en même - tems; elles étoient conduites par des Postillions.

*Vehicu-
lomm. Rhe-
da cur-
rens.
Vcreda-
vii.*

Comme ces voitures étoient quelquefois chargées de paquets, il arrivoit assez souvent qu'il y en avoit de perdus durant la course. Ce fut à ce sujet que l'Empereur *Justinien* fit une Ordonnance, par laquelle il fut dit que ces paquets ne pourroient appartenir en aucune maniere à ceux qui les auroient trouvez, & qu'ils iroient les déposer entre les mains des Directeurs des Postes auxquels ils devoient appartenir.

*Justi-
nian. ult.
insti. de
rerum di-
visione.*

Les

Les Romains avoient encore une autre espèce de charriot de postes appelé *carpentum* ; *Carpen-*
 il pouvoit contenir trois personnes , & por-^{rum.}
 ter mille livres pesant. C'est ainsi que le tout *Leg. 18.*
 avoit été réglé par quelques loix *du code Théod.*^{20 & 30.}
dosien, Toutes ces circonstances prouvent que *de curs.*
 nous avons emprunté des Romains l'usage de *publ. &*
Paran-
 nos Coches , & que dans la suite ils ont été *gar.*
 augmentez & fabriquez suivant le génie de
 chaque nation.

Les véritables charriots nommez *sarri* étoient *Carri.*
 en plus grand nombre que les autres voitu-
 res , parce qu'on les employoit à differens usa-
 ges. On les chargeoit de l'argent que l'on ti-
 roit des Provinces , pour être voituré dans les
 lieux où les Trésoriers faisoient leur résidence.
 Ce n'étoit que dans cette seule occasion , où
 sans avoir obtenu des *lettres d'évection* du Prin-
 ce , il étoit permis de prendre des chevaux de
 furcroît pour l'escorte de cet argent sur les rou-
 tes. Ces charriots n'étoient ordinairement
 chargez que du poids de cinq cens livres en
 especes d'or , & de celui de mille livres en
 especes d'argent. Les autres charriots qui ser-
 voient à voiturer l'argent du Prince , étoient
 attelés de huit mules en été , & de dix en
 hyver ; & ils ne portoient que trois cens li-
 vres pesant en or , & cinq cens livres pesant
 en argent. Cette distribution & cette maniere
 de charger les charriots paroîtroit encore plus *Leg. 48.*
 extraordinaire , si la loy ne l'avoit ainsi ordonné. *Cod. Theodaf.*

Il y avoit des charriots particuliers pour
 voiturer les habits de la garderobe de l'Empe-
 reur , & les meubles nécessaires pour la per-
 sonne. On les pouvoit charger de mille livres
 pesant. Les Officiers qui devoient en avoir soin
 se nommoient *prapofiti bastaga* ; & ils ne les *Prapofiti*
B. i. l. 1. c. 6.

D

Rancipolus in notitia Imperii. perdoient point de vue, parce que ces habits étoient respectables & précieux, & que d'ailleurs ils en étoient responsables.

Comme la plupart des Provinces étoient obligées par forme de tribut de fournir tous les habits des soldats, & qu'elles devoient les livrer six mois après le jour qu'on les leur avoit demandez; on les mettoit sur des charriots; & pour les faire passer, il suffisoit que les Gouverneurs de ces Provinces en expédiaient à leur nom les lettres de voiture. Ces habits étoient ordinairement transferez dans les différens lieux où il y avoit des troupes en garnison, afin qu'on pût les distribuer plus commodément.

Birota. La charrette appelée *birota* n'avoit que deux rouës, & n'étoit attelée que de trois mulets. On s'en servoit pour voiturer les ballots, les gros bagages, & les armes destinées pour les magasins.

Socrates l. 3. c. 1. Histori. Quant aux bœufs & aux autres bêtes de charge, on s'en servit jusqu'au tems de *Julien l'Apostat* pour transporter des ballots; mais ce Prince en ayant réformé l'usage, on le fixa à celui des chevaux. Dans la suite des tems les autres Empereurs rétablirent l'usage des bœufs & des mulets, & on les attela à des charriots

clabula. nommez *clabula*; ils servoient à voiturer des vivres & des marchandises.

Outre les Postes qui avoient été établies chez les Romains, il y avoit encore de certains Coureurs ou Messagers publics qui faisoient à pied les commissions dont on vouloit les charger. La rétribution qui leur en revenoit se nommoit *calciarium*, qui signifie droit de

Benoît Baudouin *chassure.* Un Auteur rapporte que ce droit étoit tellement en usage chez les Romains, que

quand on en parloit dans les Testaments, on d'A-
 l'appelloit *legatum calciarii*, c'est-à-dire un *legs*^{miens.}
de chaussure. Herodote remarque que le droit ^{In lib.}
 de chaussure des Reines d'Egypte étoit assigné ^{in scripto}
 sur le revenu de quelques villes de ce pais. *Calceus*
 Nous apprenons de *Suetone* que parmi les gens ^{antiquus}
 de mer, soit soldats ou matelots; il y en ^{cap. 2.}
 avoit toujours quelques-uns qui se mêloient de ^{Leges pro-}
 courir à pied d'Ostie & de Pouzzol à Rome, ^{prier ff. de}
 & qui à leur retour se trouvoient sur la route ^{alim. le-}
 de l'Empereur *Vespasien*, & tâchoient d'en ob- ^{gatis.}
 tenir quelque gratification pour leur droit de ^{Herdo-}
 chaussure. Ce Prince que l'histoire donne pour ^{tus. Sue-}
 plus grand œconome qu'il ne convenoit à un ^{ronus cap.}
 Empereur, ordonna pour se délivrer de ces ^{8. vira}
 importuns, qu'ils seroient obligez de ne courir ^{Vespas.}
 plus que pieds nuds. Le Philosophe *Musonius* ^{Musonius}
 assure que de son tems, les Messagers ne fai- ^{in Strabon}
 soient pas autrement leurs courses, & que
 quand ils y étoient accoûtumez ils marchoient
 plus légèrement & plus vite qu'avec des chaus-
 sures: les athletes qui s'exerçoient à la course
 en usoient de même maniere.

Clement Alexandrin dit qu'il est plus sein ^{Clemens}
 de s'accoutumer à marcher pieds nuds, que de ^{Alexan-}
 s'assujettir à quelque chaussure pesante ou in- ^{drinus l.}
 commode, & qu'on fait avec plus de légèreté ^{de Peda-}
 les commissions & les affaires. Il approuve ^{gogia c.}
 néanmoins l'usage des chaussures aux gens de ^{11.}
 guerre. Cependant *Phocion* ce fameux Capitai-
 ne Athénien, se servoit rarement de souliers
 quand il alloit à la guerre; & lorsque les sol-
 dats le voyoient chaussé, ils disoient par for-
 me de proverbe, que le froid seroit bien piquant; ^{Plutarch,}
 puisque *Phocion* paroissoit avec des chaussures.

Nous apprenons d'un célèbre Auteur, que *Li-*
curgue défendoit aux jeunes gens de Lacédémoi-

44 USAGE DES POSTES

ne de se servir de chaussure , pour les accoutumer dès leur plus bas âge à la fatigue, de grimper aisément sur les rochers & sur les montagnes, & à la manière d'en descendre avec la même facilité.

Il falloit bien que les soldats légionnaires n'eussent rien qui pût les embarrasser, ou les contraindre dans leur manière de se chauffer, quand ils alloient à quelque expédition, puisqu'ils faisoient ordinairement vingt mille d'Italie par jour, qui font plus de six lieues françaises. C'est ce que les Romains nommoient le *pas militaire*. Souvent on a vû l'Empereur *Adrien* faire un pareil trajet, & à montrer l'exemple à ceux qui alloient combattre sous ses ordres. Le *pas plein* ou la *pleine marche* étoit plus violente, puisque les légions étoient obligées de faire vingt-quatre mille dans un pareil espace de tems, cette diligence differoit peu de la course.

Tels étoient ces sortes de marches, avant que l'Empereur *Alexandre Severe* eut ordonné que les troupes fussent payées de leur solde, ou qu'on eût commencé à leur distribuer des provisions de vivres dans quelques-unes des *mansions* sur leur route. Cet ordre tout précis qu'il étoit, n'avoit lieu que quand les armées marchaient sur les terres de l'Empire : mais si-tôt qu'elles entroient dans les pays voisins, étrangers ou ennemis, que les Romains comprenoient indifféremment sous le nom de *solum barbaricum*, l'ancienne obligation subsistoit ; ainsi chaque soldat portoit outre ses armes, des instruments à remuer la terre, & des vivres pour se nourrir. Si les citoyens Romains ne se fussent point accoutumés dès leur jeunesse à ces sortes de fatigues, & avant qu'ils

se fussent enrollez dans les légions, ils n'auroient pû y résister : mais ce poids leur sembloit si léger, que *Cicéron* n'a point hésité de dire à ce sujet, que leurs armes ne leur étoient pas plus à charge que leur tête ni que leur bras. Cet Orateur voulant faire entendre par cette fine exagération, que les soldats avoient tant de goût pour les armes, qu'ils mettoient celles qu'ils portoient comme au nombre de leurs propres membres.

Au reste, *S. Ambroise* a parlé de cette sorte de marche dans l'un de ses ouvrages. Ce témoignage est d'autant plus authentique, que ce Pere de l'Eglise l'avoit fait souvent pratiquer lui-même, pendant qu'il étoit Gouverneur du Milanois sous l'Empire de *Valentinien*. Serm. 5.
in Psalm.
118.

Après avoir discuté dans la première partie de cet ouvrage tous les expédiens dont les Perses & les Romains s'étoient servi avant l'établissement de leurs Postes; j'ai crû la devoir finir par une légère description des manières, que plusieurs autres nations font faire leurs messages.

Comme les Postes ne sont point établies en Turquie, on se sert de Coureurs pour porter les lettres & pour faire les messages. Si l'on en croit les relations que nous avons de ce vaste Empire, on extirpe la rate au Coureur du *Grand Seigneur*, pour les rendre plus propice à la course. Mais les anatomistes loin de convenir que cette opération soit possible, ils soutiennent au contraire qu'on ne la peut hasarder sans exposer un homme à un danger mortel, ou du moins à des infirmités continuelles, qui dans la suite le mettent hors d'état de rendre le service qu'on en doit attendre. Cacon-
dile,
hist. des
Turcs.

46. USAGE DES POSTES

privilege de démonter le premier cavalier qu'ils rencontrent dans leur route, & comme c'est pour le service de l'Empereur, personne n'ose refuser le cheval qu'ils demandent. Ces Coureurs s'en servent, & souvent ils l'outrent jusqu'à ce qu'ils ayent fait une pareille rencontre. Pour lors ils ont droit de relayer, & ils donnent le cheval dont ils se sont servi, à celui qu'ils démontent, de sorte qu'ils font leur course sans qu'il en coûte rien ni au Prince, ni au peuple, & tout ce dommage ne regarde que quelques particuliers.

Herrera.
Linschote
in descrip.
Americ. Avant que l'usage des Postes fût connu dans le Perou, on y couroit monté sur les épaules des Coureurs publics. La diligence qu'ils faisoient durant une route, pourvû qu'elle n'excédât point le tems qu'on auroit employé à faire un mille, égaloit presque celle d'un cheval. Mais leur vitesse quelque grande qu'elle fût, étoit bien moins étonnante, que leur adresse à se décharger en courant de celui qu'ils portoient, & à le jeter sur les épaules d'un autre Coureur, qui sans perdre presque de tems, le recevoit & continuoit ainsi sa course.

Et de
Perou. Cet usage ne pouvant pas toujours se soutenir avec une égale vivacité, & les affaires du Roy du Perou en ayant quelquefois souffert du dommage par le retardement de l'exécution de ses ordres, ce Prince fit bâtir de petites tours sur les grands chemins, & voulut qu'il y eût des Coureurs toujours prêts à se mettre en campagne. Ces tours étoient si peu éloignées les unes des autres, que le Coureur qui étoit parti du lieu où le Roy résidoit ordinairement, étant arrivé à la tour qui en étoit la plus proche, il déposoit au second Coureur l'ordre dont il étoit chargé, & aussi-tôt ce nouveau Coureur,

de qui la voix étoit assez perçante pour se faire entendre du Coureur le plus voisin, montoit au haut de sa tour, & lui annonçoit l'ordre en question, & par ce moyen on le sçavoit en peu de tems au lieu où il devoit être exécuté.

Il n'en est pas de même du *Grand Cham* de Tartarie. Ce Prince a des Courriers particuliers. Les chevaux qu'ils montent sont nourris à ses dépens, & même l'on choisit toujours les plus vîtes & les plus légers à la course pour porter les lettres & les ordres de ce Prince. Ces Courriers mettent une ceinture garnie de petites cloches, dont le bruit se fait entendre d'assez loin, pour donner le tems au Courrier qui doit partir, de se trouver à cheval à l'arrivée du Courrier, qui est chargé des lettres du *Grand Cham*. Outre ces Courriers, il a encore des Coureurs à pied destinés pour les petites courses.

Etat de
Tartarie.

Paul. Venerus.
Balsarone
Srolbergius in
dissert. de
Angariis
veterum
ad Martib.
v. cap. 4.
Etat de
la Russie.

Quoique la Russie abonde en chevaux, on ne s'en sert point pour atteler les voitures publiques. Les traîneaux sont plus en usage, soit pour voyager, soit pour courir la poste de ville en ville. ils sont tirez par des cerfs dont la force & la légereté contribuent beaucoup à leur grande vitesse, puisqu'ils font plus de quatre milles par jour.

Au reste ces peuples observent avec tant d'exactitude & tant de rigueur la défense que les *Czars* ont faite de voyager & de se servir des voitures publiques, sans en avoir obtenu la permission des Officiers qui en ont la direction, qu'on regarde cette entreprise comme un crime capital, & qui ne se peut expier que par la mort.

Nous lisons dans un Traité des Postes, fait *Ludov.*

48 USAGE DES POSTES.

*Hornich.
de jure
regis pos-
sar.*

par un Auteur Allemand, que vers l'an 1548. l'Empereur *Charles V.* ayant ordonné qu'on établit quelques manèges dans l'Empire, un Seigneur de ce pais y fit mener un cerf domestique; qu'il le monta, & qu'il fit voir que ce cerf étoit dressé à plus d'une sorte de manège, & particulièrement à la course, puisqu'il surpassoit par sa vitesse, celle des plus vigoureux chevaux. L'usage de ce servir des cerfs est encore plus commun dans la Laponie & dans la Finlande, que dans tous les autres pais de l'Europe; & l'on peut dire que parmi les nations qui la peuplent, il n'y a que les Lapons qui aient trouvé le moyen de dresser ainsi des bêtes fauves, & aussi difficiles à réduire, que sont les cerfs.

*Hist de
la mai-
son de
Tassis
partie 2.*

Sous le regne de l'Empereur *Mathias*, le Comte de *Tassis* fut le premier qui établit les Postes en Allemagne. Comme cette institution est un droit purement Royal, & qu'elle ne se peut faire sans avoir l'agrément de l'Empereur, ce Prince en accorda des lettres au Comte en 1574. & des lors ce Seigneur en fit toutes les avances. Le succès de cette entreprise fut si heureux, & devint si utile, que pour le récompenser de ce service, l'Empereur lui donna en propriété la charge de Grand Maître des Postes en Allemagne, en Espagne, dans quelques villes d'Italie, & dans les Provinces des Pays-Bas, & depuis ce tems-là les Empereurs & les Rois d'Espagne ont accordé cette même grace aux héritiers de cette maison.

*Strada
en son
Histoire
de Flan-
dres l. 10.*

En Allemagne, les postillons ont trois sortes de marques qui les distinguent. La première consiste dans la figure d'une petite trompe de couleur jaune brodée pardevant & par derrière sur leur juste-au-corps. La seconde
marque

marque est une autre petite trompe, d'argent qu'ils mettent en écharpe comme un cor de chasse, de laquelle ils se servent pour faire ouvrir les portes des villes, lorsqu'ils y arrivent pendant la nuit; & enfin ils ont un passeport.

Budée fait encore mention d'un petit écusson qu'ils portent, sur lequel est gravé le nom de la ville d'où ils viennent. Dans la plus grande partie des pays du Nord on se sert de petits charriots pour courir la poste. Ils sont à peu près égaux à ceux que les anciens Romains nommoient *Vehiculum* ou *Rhedæ currens*.

Budée.

Comme la Hollande est de petite étendue, & que ce pays est coupé par un grand nombre de canaux & de rivières, on n'y a point établi de Poste. Lors que les affaires de la République, ou celle des particuliers demandent qu'on envoie quelque courrier dans les lieux où ces rivières ne peuvent pas les conduire avec assez de diligence, on se sert aussi de petits charriots, & semblables à ceux dont je viens de parler.

Etat de la Hollande.

Les barques & les navires sont fort en usage en Italie, & dans la plupart des ports de la Méditerranée. C'est ainsi qu'on passe de Ferrare à Bologne, c'est ainsi qu'on navige de Venise jusques dans le Levant.

Depuis l'avenement de *Philippe V.* à la couronne d'Espagne, la charge de général des Postes, que le Comte d'*Ognate* possédoit en titre d'office, a été réunie au domaine Royal. Ainsi c'est à présent une Ferme, qu'une Compagnie a prise, & à la tête de laquelle est le Marquis de *Monte-Sacro*. Au reste les Postes sont mieux fournies & mieux montées depuis Bayonne jusqu'à Madrid, que dans tout le reste de l'Espagne.

Etat d'Espagne.

E

50 USAGE DES POSTES

Etat de Portugal dans l'hist. generale, tom. 1.
Les Postes en Portugal sont à peu près sur le même pied qu'elles le sont en France, à l'exception néanmoins que la propriété n'appartient pas au Roy de Portugal, mais à la maison de *Gomez de Mata*, qui la possède à titre onéreux, parce que le trisayeul de celui qui est aujourd'huy revêtu de la charge de grand Maître des Postes, l'achepta de *Philippe II.* Roy d'Espagne, pendant qu'il occupoit le trône de Portugal. Le Roy *D. Jean IV.* ni ses successeurs n'ayant donc pas remboursé les héritiers de *Gomez de Mata*, celui qui est l'aîné de cette maison, possède actuellement la charge de grand Maître des Postes, & depuis ce temps-là il jouit des privilèges qui y sont annexez.

Chamberlain en son état d'Angleterre, tom. 2.

Bien que la grande maîtrise des Postes en Angleterre dépende entièrement du Roy de ce pays, & que les lettres qu'on expédie par ses ordres, soient scellées du grand sceau du Royaume, cependant sous le regne de *Charles II.* le Duc d'*Yorch* son frere, & depuis Roy sous le nom de *Jacques II.* jouïssoit du produit des Postes, en vertu d'un acte du Parlement.

Le principal Bureau est établi dans la ville de Londres. Celui qui en a la direction est connu sous le nom de *Député*. On compte encore soixante & dix-sept Officiers qui ont leur département séparé, & leurs fonctions différentes. Il n'y a que cent quatre-vingt deux postes en Angleterre & en Ecosse. Le Bureau d'Irlande se tient à Dublin, capitale de ce dernier Royaume.

A l'égard des *Paquebots*, qui sont les petits bâtimens pour passer la mer, ce général des Postes en entretient deux pour venir en France, autant pour Flandre, trois pour la Hollande,

& un pareil nombre pour l'Irlande. Mais il faut remarquer que les deux *Paquebots* destinez pour la France, partent deux fois chaque semaine.

Les sous Maîtres ne peuvent faire donner des chevaux aux Courriers pour passer d'une ville à l'autre, sans en avoir le consentement & la permission du Général; l'acte qu'on en expedie, tient lieu de passeport au Courrier. Quoyque cet usage ne soit point ancien, cependant il est très régulièrement observé. Enfin il y a des chaises destinées à courir la poste.

Quant aux chevaux de poste & de relais en France, c'est son Eminence Monseigneur le Cardinal de Fleury qui a la Surintendance. Ce Ministre partage si heureusement ses soins, qu'il travaille toujours avec une égale application aux différentes choses dont le Roy le charge. Rien n'échappe à sa vigilance, & il sçait prévenir tous les inconveniens qui pourroient apporter quelque dérangement dans les Postes. Les dernières Ordonnances du Roy & particulièrement celle qui concerne les *Berlines*, en est une nouvelle preuve. Il y a plus de mille maisons occupées par des Maîtres des Postes, où l'on trouve toujours des postillons & des chevaux pour la conduite de ceux qui courent. Les Courriers du cabinet du Roy sont distinguez par une espece de medaille qu'ils portent aux armes de France.

Comme on ne prend la poste que pour passer en diligence d'une ville à l'autre, & d'une des provinces du Royaume dans les pays étrangers, il faut que les Courriers prennent un passeport du Surintendant général des Postes. Ceux qui ne veulent point s'exposer aux injures des saisons, ou qui ne peuvent

52 USAGE DES POSTES

soutenir les fatigues que causent les chevaux de poste, ont le choix des chevaux ou des chaises, le seul prix en fait toute la différence.

Il y a encore des Visiteurs généraux des Postes, qui vont de temps en temps dans les provinces de leur département, pour examiner si les Maîtres des Postes font leur devoir, si elles sont bien montées, & si les relais sont en bon état. Ces Visiteurs à l'issuë de leur tournée, en rendent compte au Surintendant, deslors il y donne les ordres nécessaires.

Enfin pour comble de bonne discipline, ce Ministre a fait dresser une carte géographique, où routes les routes des Postes du Royaume sont marquées avec beaucoup d'exactitude. Voilà ce qui concerne les chevaux de poste établis pour la conduite des Courriers du cabinet du Roy, & pour celle des particuliers qui ont des courses à faire.

Quant au Postes pour le transport des lettres dans les villes & dans les provinces du Royaume, & même dans les pays étrangers, voicy l'ordre qu'on observe.

La France étant un des plus grands Royaumes de l'Europe, il a fallu aussi apporter plus de travail & de soins pour disposer les Postes aussi bien qu'elles le sont, tant en droiture, que celles de traverse. De sorte que le Courrier qui part de Paris pour porter les lettres qu'on écrit à Bordeaux, est aussi chargé de celles qu'on doit envoyer dans les provinces qui confinent avec sa route. Pour cet effet il les laisse dans des Bureaux, où d'autres Courriers viennent les prendre pour les porter dans les villes d'où ils sont partis & où elles sont adressées ! c'est ce qu'on appelle poste de traverse. Cette disposition est si bien entendue

& si regulierement observée, que le service du public n'en est jamais retardé ni interrompu, non pas même dans les plus rudes saisons de l'année.

On compte plus de neuf cens Bureaux de postes dans le Royaume, au nombre desquels sont ceux qui suivent les armées du Roy. Chaque Bureau a un Directeur, des Controlleurs, des Commis, des Distributeurs & des Facteurs. Tous ces Officiers Commissionnaires ont des appointemens proportionnez à la nature de leurs emplois. Les uns sont ambulants dans les provinces, pour observer s'il ne s'y passe rien contre les ordres du Roy sur le fait des Postes, contre le service du public, & contre celuy des Interressés dans les Postes. Les autres emplois sont fixes, & n'ont pour objet que la conduite & la direction des Bureaux. Les maisons qu'il faut louer, l'achat & le renouvellement des chevaux qu'il faut faire, sans compter l'entretien des équipages, montent à des sommes immenses.

Cependant cette œconomie aussi onéreuse qu'embarassante, se passe avec tant d'ordre, que nul inconvient de quelque nature qu'il puisse être, n'en arrête jamais le cours. C'est un effet de l'extrême attention des Controlleurs généraux des Postes, qui se sont réservés pour leur département, Paris & la Cour en quelque lieu où il plaise au Roy d'aller, soit à l'armée ou dans ses maisons de plaisance. Le reste des provinces du Royaume est distribué par départemens.

Enfin l'institution & l'usage de la course publique chez les Romains, étoient bien differents de ce qui se pratique aujourd'huy parmi les peuples de l'Europe concernant les Postes.

54 USAGE DES POSTES

Les chevaux étoient nourris aux dépens de l'Empereur ; ils étoient destinez uniquement à ses propres affaires ; & personne ne pouvoit s'en servir sans en avoir la permission. Au lieu qu'en France & dans les autres Etats de l'Europe, ce sont les Maîtres des Postes qui achètent, qui entretiennent & qui nourrissent les chevaux sur le produit qu'ils en retirent. Enfin quoique ce droit soit passé en main tierce, il ne laisse pas néanmoins de conserver son titre de droit royal, puisque ce sont les Princes qui ont institué les Postes dans la plûpart de leurs Etats.

*Alcia-
sus ad
tit. Cod.
de cursu
publ.*





U S A G E
D E S
P O S T E S
C H E Z L E S M O D E R N E S .

L I V R E S E C O N D .



E fut en 807. que l'Empereur *Julianus*
Charlemagne, après plusieurs *Taboëi-*
conquêtes, établit trois Postes *mus in*
sur trois routes différentes, & *Parad-*
même aux dépens de ses peuples. *xis Re-*
gum. 26
L'une après avoir subjugué l'Ita- 112

lie ; l'autre après avoir réduit l'Allemagne, & la dernière après avoir soumis une partie de l'Espagne. Quoy que les historiens en parlent avec cette précision, il est constant que quand *Charlemagne* institua les Postes, cette institution regardoit plus l'Empire d'Occident que le Royaume de France. Ainsi l'on ne doit point attribuer uniquement au partage de ses Etats la négligence qu'on a eue en France d'entrete-

E iijj

56 . USAGE DES POSTES

nir cette institution, mais au peu d'apparence qu'il y avoit alors de la pouvoir soutenir à cause des guerres civiles qui survinrent.

Cependant l'histoire de la maison de *Montmorency* fait mention d'un nommé *Baudouin*, qui en qualité de grand Maître des Postes, & comme l'un des témoins que le Roy *Louis VI.* dit *le Gros*, avoit nommez, signa dans l'acte d'une donation que ce Prince fit à l'Eglise de *S. Martin des Champs*. On doit inférer par cette époque, que dès ce temps-là il y avoit des Postes dans le Royaume, & que celui qui étoit le grand Maître des Postes étoit un Officier de distinction, puisqu'il avoit signé cet acte avec le grand Chambellan, & avec le premier Maître d'Hôtel du Roy.

Ce monument est presque l'unique qui nous reste de ces temps si obscurs. Enfin l'affaire des Postes ayant été oubliée depuis la mort de *Louis XI.* ce Prince informé de ce qui s'étoit passé du temps de cet Empereur, résolut de les établir dans son Royaume, & de ne pas négliger un moyen qui le mettoit en état de sçavoir en peu de temps ce que ses partisans & les créatures qu'il entretenoit secretement dans la plûpart des cours de l'Europe, tâchoient de découvrir dans les affaires étrangères. Ainsi l'institution des Postes luy parut d'une trop grande conséquence pour n'être point autorisée par quelque Edit particulier. Cet Edit est du 19. de Juin 1464. ce qui fait voir que *Philippes de Comines*, quoy qu'historien contemporain de *Louis XI.* n'avoit pas été bien informé du temps de l'établissement des Postes sous le regne de ce Prince, puisqu'il assure dans son histoire que ce fut en 1476.

La guerre de *Charles I.* Duc de Bourgogne.

André du
Chefne,
hist. de
la maison
de Mont-
morency,
pag. 33.

Philippes
de Com-
mines en
son hist.
de Louis
XI.

fut le premier motif qui déterminâ le Roy à établir les Postes. Comme cette guerre luy donnoit de l'inquiétude par la crainte où il étoit que ce Duc n'augmentât trop sa puissance, en cas qu'il fist des conquêtes sur ses ennemis, le Roy connut de quelle importance il luy étoit d'en être promptement instruit, pour prendre de justes mesures sur les avis qu'on luy en donneroit.

La médaille qu'on prétend avoir été frappée au sujet des Postes est en grand bronze. Le côté de la tête représente le Roy Louis XI. vêtu fort modestement, avec un petit chapeau orné d'une simple couronne au lieu de cordon. On y lit cette légende, *Ludovicus XI. D. Gra. Francor. Rex Christianiss.* Au revers on voit deux Courriers en position de retour, leurs chevaux sont au galop. Celui qui devance l'autre porte une espee de malle en croupe, & doit être regardé comme le postillon : On lit ce vers à la légende. *Qui pedibus volucres ante irent cursibus auras*, c'est-à-dire, ceux qui iroient plus vite que les oiseaux & que le vent ; à l'exergue on lit *decurso*. Cette médaille a si peu de réputation parmi les antiquaires, qu'ils la regardent comme absolument fausse. C'est en vain que pour la justifier on allégué la malle que le postillon porte en croupe, on ne revient point de l'opinion où l'on est que cette médaille est faite à plaisir. D'ailleurs l'impropriété du mot de *decurso* qui est à l'exergue, n'exprime pas bien le fait des Postes en cette occasion. Du moins ce n'est point ainsi que la loy s'en explique, en désignant les chevaux de poste par le terme de *cursus publicus*. Au lieu que *decurso* signifie tantôt une course que la cavalerie fait dans le pays ennemi *decurso*

Du Tillet
in Chronico de
Reipubl.
Franc.
lib. 5.
cap. 10.

Gallia
metalli
Mezeray
hist. de
France.

Leges de
cursu pu-
blico Cod.
Theodose

48 USAGE DES POSTES

equitum, & tantôt un jeu que les soldats Romains avoient coutume de faire dans les fêtes de réjouissance, ou dans les pompes funebres. *Decursio militum*.

Il est vray que l'exergue du revers de la médaille de *Louis XI.* ne differe point de celuy d'une autre médaille que l'Empereur *Néron* fit frapper l'an de Rome 820. Le côté de la tête le represente avec cette légende, *Nero Claudius Cesar Aug, Ger. P. M, T. R. P. Imp. P. P.* & au revers on lit *decursio S. C.* Quoy que ce mot de *decursio* dans la médaille de *Néron*, & celuy de la médaille de *Louis XI.* soient semblables, ils n'ont cependant aucun rapport quant au sens, puisqu'il est constant que la médaille de l'Empereur avoit été frappée au sujet de quelque fête, & nullement par rapport aux Postes. Enfin je n'aurois point hazardé de parler ici de cette médaille du Roy *Louis XI.* toute fausse qu'elle pût être, si je n'avois eu pour exemple un de nos plus celebres auteurs, qui en a fait mention dans le plus important de ses ouvrages.

Mezeray
en son
hist. de
France in
fol.

Ce second livre contient donc tout ce qui s'est passé de plus remarquable & de plus essentiel sur le fait des Postes depuis qu'elles furent instituées par *Louis XI.* jusqu'à la dernière Ordonnance qui a été faite & publiée en cette année.



Institution & établissement que le Roy Louis XI. notre Sire, veut & ordonne être fait de certains coureurs & porteurs de ses dépêches en tous les lieux de son Royaume, pays & terres de son obéissance, pour la commodité de ses affaires, & diligence de son service & de sesdites affaires.

Du 19^e
de Juin
1464^e

L Edit Seigneur & Roy ayant mis en délibération avec les Seigneurs de son Conseil, qu'il est moult nécessaire & important à ses affaires & à son Etat de sçavoir diligemment nouvelles de tous côtez, & y faire, quand bon luy semblera, sçavoir des fiennes; d'instituer & d'établir en toutes les villes, bourgs, bourgades, & lieux que besoin sera jugé plus commodes, un nombre de chevaux courants de traite en traite, par le moyen desquels ses commandments puissent être promptement exécutez, & qu'il puisse avoir nouvelles de ses voisins quand il vouldra, veut & ordonne ce qui ensuit.

Original
de cette
institution

2. Que sa volonté & plaisir est que dès à present & dorenavant il soit mis & éably spécialement sur les grands chemins de sondit Royaume, de quatre en quatre lieues personnes stables & qui feront serment de bien & loyaument servir le Roy, pour tenir & entretenir quatre ou cinq chevaux de legere taille, bien enharnachez & propres à courir le galop durant le chemin de leur traite, lequel nombre se pourra augmenter s'il est besoin.

60 USAGE DES POSTES

3. Pour le bien & surentretènement de la presente institution & établissement & générale observation de tout ce qui en dépendra.

4. Le Roy notre Seigneur veut & ordonne qu'il y ait en ladite institution & établissement & générale observation, & pour en faire l'établissement un Office intitulé *Conseiller grand Maître des Coureurs de France*, qui se tiendra près sa personne, après qu'il aura été fait ledit établissement; pour ce faite luy sera baillé bonne commission.

5. Et les autres personnes qui seront ainsi par luy établies de traite en traite, seront appellées *Maîtres*, tenant les chevaux courants pour le service du Roy.

6. Lesdits *Maîtres* seront tenus, & leur est enjoint de monter sans aucun delay ni retardement, & conduire en personne, s'il leur est commandé, tous & chacuns les Courriers & personnes envoyées de là part dudit Seigneur ayant son passeport & attache du *grand Maître des coureurs de France*, en payant le prix raisonnable, qui sera dit cy-après.

7. Porteront aussi lesdits *Maîtres coureurs* routes dépêches & lettres de sa Majesté qui leur seront envoyées de sa part & des Gouverneurs & Lieutenans de ses provinces & autres Officiers, pourvû qu'il ait certificat ou passeport dudit *grand Maître des coureurs de France* pour les choses qui partiront de la Cour & hors d'icelle, desdits Gouverneurs, Lieutenans & Officiers, que c'est pour le service du Roy, lequel certificat sera attaché audit paquet, & envoyé avec un mandement du Commis dudit *grand Maître des coureurs de France*, qui sera par luy établi en chacune ville frontiere de ce Royaume, & autres bonnes villes de passage.

que besoin sera ; ledit mandement adressant audit *Maistre des courreurs*, pour porter sans retardement lesdits paquets, ou monter ceux qui seront envoyez pour les affaires du Roy.

8. Et afin qu'on puisse sçavoir s'il y aura eu retardement, & d'où il sera procedé, ledit Seigneur veut & ordonne que ledit *grand Maistre des courreurs*, & lesdits commis, cotent le jour & l'heure qu'ils auront délivré lesdits paquets au premier *Maistre courreur*, & le premier au second, & aussi semblablement par tous les autres *Maistres courreurs*, à peine d'être privez de leurs charges, & des gages, privileges & exemptions qui leur sont données par la presente *institution*.

9. Ausquels *Maistres courreurs* est prohibé & deffendu de bailler aucuns chevaux à qui que ce soit, & de quelque qualité qu'il puisse être, sans le mandement du Roy & dudit *grand Maistre des courreurs de France*, à peine de la vie. D'autant que ledit Seigneur ne veut & n'entend que la commodité dudit établissement ne soit pour autre que pour son service, considéré les inconveniens qui peuvent survenir à ses affaires, si lesdits chevaux servent à toutes personnes indifféremment sans son sçu, ou dudit *grand Maistre des courreurs de France*.

10. Et afin que notre très saint pere le Pape & Princes étrangers, avec lesquels sa Majesté a amitié & alliance, par le moyen desquels le passage de France est libre à leurs Courriers & Messagers, n'ayent sujet de se plaindre du present Reglement, sa Majesté entend leur conserver la liberté du passage, suivant & ainsi qu'il est porté par ses Ordonnances, leur permettant si bon leur semble, d'user de la commodité dudit établissement, en payant rai-

62 USAGE DES POSTES

sonnablement & obéissant aux Ordonnances contenues.

11. Mais pour éviter les fraudes que pourroient commettre les Courriers & Messagers allants & venants en ce Royaume, lesquels pour ne se vouloir manifester aux Bureaux dudit grand Maître des coureurs de France, & à ses Commis qui y résideront en chacune ville frontière, & autres de ce Royaume, passeroient par chemins obliques & détournés pour ôter la connoissance de leur voyage & entrée en cedit Royaume, prenant pour ce faire autres chevaux & guides.

12. Sa Majesté veut & leur enjoint de passer par les grands chemins & villes frontières pour se manifester aux Bureaux dudit grand Maître des Coureurs, & prendre passeport & mandement tel que sera dit, à peine de confiscation de corps & de biens.

13. Seront lesdits Courriers & Messagers visités par lesdits Commis dudit grand Maître, auxquels ils seront tenus d'exhiber leurs lettres & argent, pour connoistre s'il n'y a rien qui porte préjudice au service du Roy, & qui contrevienne à ses Edits & Ordonnances, dont ledit Commis sera bien instruit pour y rendre son devoir, & pour ce luy sera donné par ledit grand Maître des Coureurs de France plein & entier pouvoir de ce faire, en vertu de celuy qui luy sera attribué par la présente institution & par les lettres de commission qui luy en seront expédiées.

14. Après avoir vû & visité par ledit Commis les paquets desdits Courriers, & connu qu'il n'y ait rien contraire au service du Roy, les cachetera d'un cachet qu'il aura des armes dudit grand Maître des Coureurs, & puis les

rendra audit Courrier avec passeport que sa Majesté veut être en la forme qui ensuit.

15. *Maistres tenans les chevaux courans du Roy depuis tel lieu jusqu'en tel lieu, montez & laissez passer ce present Courrier nommé tel, qui s'en va en tel lieu avec sa guide & malle, en laquelle sont le nombre de tant de paquets de lettres cachetées du cachet de notre grand Maître des Coureurs de France, lesquelles lettres ont été par moy vûës ; & n'y ay rien trouvé qui préjudicie au Roy notre Sire, au moyen de quoy ne luy donnez aucun empêchement, ne portant autres choses prohibées & deffendues que telle somme pour faire son voyage, & sera signé dudit Commis, & non d'autres personnes.*

16. Lequel passeport demeurera ès mains du dernier Maître Coureur où ledit Courrier se fera arrêté, pour iceluy être apporté au Bureau général dudit grand Maître des Coureurs de France, & des passeports sera fait Registre, qui sera appellé le *Registre des passeports*.

17. Lesdits Commis seront tenus, & leur est enjoint aussi-tôt que lesdits Courriers étrangers seront arrivez, & qu'il aura sçû leurs noms, le sujet de leur voyage, & la part où ils vont, de faire courir un billet pour en donner avis à leur grand Maître des Coureurs, qui en avertira sa Majesté, si ledit Courrier n'alloit en Cour, & prit un autre chemin que celui où seroit ledit Seigneur, pour se manifester audit grand Maître des Coureurs pour le conduire au Roy, soit qu'il fût envoyé vers luy, ou non.

Et s'il se trouve aucuns desdits Courriers étrangers & autres entrans dans ce Royaume, & sortans d'iceluy par chemins obliques & faux passages détournez, ou chargez de lettres

64 USAGE DES POSTES

ou autres choses préjudiciables au Roy notre Sire, lefdits Commis les mettront es mains des Gouverneurs, ou leurs Lieutenans en leur absence, & les lettres ou paquets dont ils auront été trouvez saisis, seront envoyez par ledit Commis & leur grand Maître des Courreurs, qui les portera au Roy pour sçavoir sur ce sa volonté & plaisir.

18. Et d'autant que la charge dudit Conseiller grand Maître des Courreurs de France est moult d'importance, & requiert avoir fidelité, soigneuse discrétion & sçavoir; & qu'au moyen dudit office & de ladite charge les articles de l'institution & établissement dessus dit, doivent être bien gardez, entretenus, & observéz, & étant iceluy établissement moult utile au service & à l'intention du Roy, il y requiert y avoir bien notables personnes pour le tenir.

19. Ledit Seigneur veut & ordonne que nul ne puisse être pourvû dudit office, s'il n'est reconnu fidele, secret, diligent, & moult addonné à recueillir de toutes contrées, régions, Royaumes, Terres & Seigneuries, les choses qui luy pourroient contribuer, & pour luy apporter les nouvelles & paquets qui luy adviennent par ambassades, lettres & autrement qui touchent en particulier & en général l'état des affaires du Roy & du Royaume, & faire de toutes choses requises & necessaires vrais mémoires & écritures, pour le tout par luy, & non autres, être rapporté à sa Majesté.

20. Veut ordonne que celuy qui sera pourvû de ladite charge, soit compris de ses Conseillers & autres Officiers ordinaires, compté & enrollé en l'état de son Hôtel, tout ainsi que l'un de ses Conseillers & Maîtres d'Hôtel ordinaires, à se trouver par tout où le Roy sera.

Sçavoir

Sçavoir & entendre au vray ce qui pourra toucher les affaires dudit Seigneur, & l'en avertir & servir de ce qui sera nécessaire, & touchera ledit Etat.

21. Veut & ordonne que ledit grand Maître des Coureurs de France, ait l'entiere disposition de mettre & établir par tout où besoin sera lesdits Maîtres Coureurs, les déposséder si leur devoir ne font, & pourvoir en leur place tel que bon luy semblera, même avenant vacation par mort, resignation ou autrement de leurs charges, luy a donné pouvoir d'y pourvoir & instituer d'autres en leur place, & en délivrer *lettres*, les faisant faire serment de fidélité, & leur en donner acte sur lesdites *lettres*.

22. Veut & ordonne que ledit Conseiller grand Maître des Coureurs de France pour l'entretènement de son Etat, après avoir fait serment au Roy ès mains de son Chancelier, de bien & loyaument servir, ait pour gages ordinaires la somme de huit cent livres parisis, lesquels seront pris sur les plus clairs deniers & revenus dudit Seigneur, outre & par dessus les droits & émolumens ordinaires qu'il prendra comme Officier domestique ordinaire de l'Hôtel & maison dudit Seigneur, qui par autres ses lettres luy seront ordonnez & payez.

23. Et outre il aura pension de mille livres par autres *lettres* dudit Seigneur pour sondit office, qui luy sera assignée & ordonnée chacune année.

24. Veut & ordonne que tous Maîtres Coureurs qui seront par ledit grand Maître établis, aient aussi pour leur entretènement en leurs états, pour gages ordinaires chacun cinquante livres tournois, & chacun des Commis qu'il

66 USAGE DES POSTES

aura près sa personne, & autres lieux que besoin sera, chacun cent livres pour leur entretenement, & veut que les uns & les autres pendant qu'ils serviront, jouissent des mêmes exemptions & privilèges que les Officiers domestiques & commensaux de sa Maison.

25. Et à ce que les Maîtres Coureurs ayent moyen d'entretenir & nourrir leurs personnes & leurs chevaux, & qu'ils puissent commodément servir le Roy.

26. Il veut & ordonne que tous ceux qui seront envoyez de sa part, ou autrement, avec son passeport & attache du grand Maître des Coureurs de France, ou de ses Commis, payent pour chacun cheval qu'ils auront besoin de mener, y compris celui de la guide qui les conduira, la somme de dix sols pour chacune course de cheval durant quatre lieues, fors & excepté ledit grand Maître des Coureurs, qu'ils seront tenus de monter, sans rien prendre de luy ni de ses gens, qu'il menera pour son service, allant faire ses chevauchées & son établissement, & pour les affaires de sa Majeste; ensemble ne prendront rien de ses Commis qui voudront courir pour les affaires pressées du Roy, au moins trois ou quatre fois l'an.

27. Et quant aux paquets envoyez par ledit Seigneur, ou qui luy seront adressez, lesdits Maîtres Coureurs seront tenus de les porter en personne sans aucun delay de l'un à l'autre avec la cotte cy-mentionnée, sans en pretendre aucun payement; ains se contenteront des droits & gages qui leur sont attribuez.

28. Veut & ordonne les susdits articles & institution dudit grand Office de Conseiller grand Maître des Coureurs de France, & autres choses dessus dites, soient à toujours observez.

& gardez sans enfreindre. *Fait & donné à Luxies près de Doulens, le dix-neuvième jour de Juin mil quatre cent soixante & quatre. Sic signatum LOUIS.* Par le Roy en son Conseil de la Loère. *Collatione facta cum originali.* Signé Cheveteau.

J'ajouteray seulement icy que plus on lit les lettres patentes de cette première institution ; & plus on se sent obligé de convenir, qu'elle ne pouvoit avoir lieu sous un Roy plus habile que *Louis XI.* & sous un regne où les Ministres dont il n'empruntoit les conseils qu'après avoir formé ses résolutions, fussent le plus capables d'en donner de fort utiles à l'Etat.

Si les raisons politiques l'emportoient en ce tems-là sur les vûes ordinaires, & qu'on a presque toujourns eûes dans les nouveaux établissemens, on peut dire en cette occasion que *Louis XI.* songea moins à augmenter les revenus de sa couronne, qu'à suivre les conseils secrets de sa politique autant impénétrable à ses ennemis, qu'à ses propres sujets.

Lettres patentes du Roy Charles VIII. du 27. Janvier 1487. par lesquelles il appert que Maître Robert Paon a été pourvû de la charge de Controlleur des Chevaucheurs de l'Ecurie du Roy par tout le Royaume. Du 27. de Janvier 1487.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, salut & dilection. Notre cher & bien amé Maître Robert Paon, nous a fait dire & remontrer qu'environ le
F. ij.

Original
de ces
Lettres
patentes.

mois d'Octobre 1479. & au commencement dudit mois notre cher Seigneur & pere, que Dieu absolve, connoissant les abus qui se faisoient par les Chevaucheurs de son Écurie, es voyages qui leur étoient ordonnez faire pour ses affaires, lesquels par leur negligence étoient souvent retardez. Voulant y donner provision pour luy & le bien de son Royaume, créa & ordonna un Contrôleur desdits Chevaucheurs, pour avoir l'œil & le regard sur eux & sur les voyages qui leur étoient ordonnez faire, lequel office de Contrôleur il ordonna audit exposant, & pour ses gages & entretenement en iceluy, luy ordonna la somme de trois cens trente livres tournois, pour ce que ces *lettres de don* dudit office ne furent commandées jusqu'à la fin de Decembre, & au commencement de Janvier en ladite année, & que dès le commencement d'icelles il avoit créé ledit office, par quoy pour ses gages du quartier d'Octobre *ses lettres de don* n'eussent pû servir d'acquitter notredit Seigneur & pere. Connoissant les grands frais, peines & travaux qu'il avoit pris & luy convenoit prendre pour visiter lesdits Chevaucheurs, & casser d'autres anciens & autres, qui n'étoient expediez pour les voyages necessaires en leurs lieux, en mettre suffisans, aussi faire plusieurs chevauchées sur les champs qu'il luy convient faire pour asseoir & mettre lesdits Chevaucheurs en postes, qui lors premierement y furent mises & assises, il ordonna qu'il fût payé de ladite somme de trois cens trente livres, à commencer dudit premier jour d'Octobre. Et de ce fut levée cedule sur notre amé & feal Conseiller Maître *Denis Bidaut*, lors Receveur general, pour ses gages de ladite année, ainsi que par l'article du rolle peut

apparoir, au moyen duquel il a été payé entièrement desdites trois cens trente livres tournois pour ladite année. Mais néanmoins en rendant par ledit Maître *Denis Bidaut* ses comptes de ladite recette generale de ladite année, sous ombre de ce que les lettres dudit office ne furent commandées, jusqu'à la fin de Decembre, ou au commencement de Janvier audit an, comme dit est, ou autrement, sans avoir égard aux frais, peines & travaux dessus dits. Vous avez rayé audit *Bidaut* la somme de quatre-vingt deux livres dix sols que se montoient ses gages des trois premiers mois de ladite année, & ordonné la recouvrer par ledit *Bidaut* sur ledit exposant, sur lequel il s'efforce la recouvrer, & à le contraindre au moyen de l'arrêt mis sur sondit compte, qui feroit en son regard préjudice & dommage, en nous humblement requerant, qu'attendu ce que dit est, & qu'il a dépendu ladite somme au service de notredit feu pere, en exerçant ledit office, auquel il eut de grandes peines, travaux & dépense, parce qu'il luy convint mettre ordre au fait desdits Chevaucheurs; car auparavant n'y en avoit point, & laquelle a été depuis entretenue & encore de present. Il nous plaise sur ce luy pourvoir de notre grace & remede convenable. Pourquoy Nous, ces choses considerées, les bons services que ledit exposant a toujours fait à notredit deffunt Seigneur & pere audit office de Controleur general, & qu'il nous fait chacun jour, voulons en faveur de ce le traiter favorablement en ses affaires, & le garder de perte & dommage. Vous mandons & très-expressément enjoignons, que s'il vous est apparu ou appert dudit rolle, que par iceluy notredit feu Sieur & pere n'eût

70 U S A G E D E S P O S T E S

mandé & ordonné qu'il fût payé de ladite somme de trois cens trente livres tournois pour les gages de ladite année commençant en Octobre 1479. vous audit cas rétablissiez ces comptes dudit Maître *René Bidant* ladite somme de quatre-vingt deux livres dix sols, à luy passée & alloüée sans aucune difficulté, en y rapportant cesdites presentes signées de notre main seulement, par lesquelles en tant que besoin est ou seroit pour les causes & considerations dessusdites & autres à ce nous mouvant, nous luy avons donné & donnons ladite somme. Car tel est notre plaisir nonobstant ladite radiation & les causes d'icelles, que lesdites lettres d'office n'ayent été données qu'en la fin dudit mois de Decembre, ou au commencement du mois de Janvier, que ne voulons luy nuire & préjudicier, & que vous y ayez regard. Ne vous arrêtez en aucune maniere, ni à quelconques Ordonnances ou rigueur de compte, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires, pourvû toutesfois que ledit Maître *Robert Paon*, n'ait été payé des gages dudit quartier d'Octobre, Novembre & Decembre, dont dessus est fait mention. Donnée à Paris le vingt-sept de Janvier l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt sept, & de notre regne le cinquieme. Ainsi signé *Charles*, par le Roy, les gens des finances & autres presens. Signé de *Pommendouze*, & ont été scellées de simple queüë.

Les Officiers nommez Chevaucheurs de l'Ecurie du Roy, & créez pour avoir soin des Postes, sous les ordres du grand Maître des Coureurs de France, remplissoient alors si mal leurs obligations & leurs devoirs, que le Roy n'y étoit pas moins interessé que le public. Que

de fût abus ou négligence, on devoit en craindre les suites, & même il falloit les prévenir. Comme les Reglemens des Princes imposent le respect & le silence à leurs sujets, & particulièrement à ceux de qui la conduite n'est pas toujours irréprochable, ces derniers parurent les plus exacts à acquiescer à ce que portoient les nouvelles Ordonnances. Mais cette déférence ne s'étant pas souvenue comme on avoit eu lieu de le croire, le Roy se vit obligé pour le bien de ses propres affaires, & pour celuy de son Royaume, de créer un Contrôleur des Chevaucheurs de son Ecurie, & de le charger de l'inspection de ceux qui devoient exécuter ses ordres. Pour cet effet sa Majesté luy fixa des gages & des appointemens à prendre sur le Receveur des finances en exercice.

On trouve un Edit du même Roy, portant Edit du 1^{er} mois de Juillet 1495. defenses aux Courriers sur peine de la harst, d'apporter aucunes lettres contre les saints Decrets de Bâle, & contre la Pragmatique-sanction. Cet Edit est une marque que les Courriers étoient déjà établis dans le Royaume, puisqu'on pouvoit y apporter des lettres des pays étrangers. Ainsi le premier établissement de 1464. devoit avoir eu lieu.

La lettre de la Cour du Parlement au Roy François I. en est encore une nouvelle preuve. Ce Prince ayant écrit de Fontainebleau à cette Compagnie, pour quelque affaire qu'il affectionnoit beaucoup, la Cour nomma aussitôt des Commissaires pour répondre à la lettre du Roy. Cette lettre est dattée de Paris, du 9. de Juin 1526. après que la lecture en eût été faite au Parlement, il ordonna que dès le même jour elle seroit envoyée au Roy par la poste.

L'histoire ni aucuns autres auteurs contem-

72 USAGE DES POSTES

porains ne nous apprennent pas qu'on ait rien changé ou innové dans les affaires concernant les Postes sous les regnes de *Louis XII.* de *François I.* de *Henry II.* & de *François II.* de sorte qu'elles demeurèrent dans le même état plus de deux siècles sous ces quatre derniers regnes.

Edit de
Septem-
bre 1561.

Un des premiers Edits qui ayent paru à cette occasion est celuy du Roy *Charles IX.* Ce fut à ce sujet que les Etats du Dauphiné luy représenterent qu'il étoit très important pour le bien de son Royaume, & pour celuy de cette province, de remettre les Postes dans les mêmes lieux où elles avoient été établies, avant que le Roy *François I.* eût réduit la Savoye sous son obéissance. Le Roy qui ne vouloit rien faire sans les avis de la Reine sa mere, d'*Antoine de Bourbon* Roy de Navarre son oncle, & des Princes du sang de France, ordonna que les Postes seroient rétablies sur les anciennes routes de Lyon à Grenoble; que de Grenoble on iroit à Chorges, de là à Ambrun, ensuite à Briançon, & enfin à Turin.

Par le même Edit le Roy fit des deffenses très-expresses au Controllleur general des Postes, & aux autres Officiers qui y étoient employez, tant à Lyon qu'au pays du Dauphiné, sur le chemin de Suisse, & aux environs, de fournir des chevaux à aucuns Courriers sous quelque prétexte que ce pût être, & de leur laisser le choix de passer par un autre chemin que par celuy qui étoit prescrit par cet Edit, sur peine de confiscation des chevaux pour la première fois, & d'amende arbitraire; & en cas de récidive, d'être dépossédez. Il étoit aussi enjoint à ces mêmes Officiers de ne faire tenir aucunes dépêches que par les routes ordinaires, à peine de cent livres tournois.

Lettres

Lettres patentes du Roy Charles IX. données en 1565. par lesquelles sa Majesté déclare que sa volonté est telle que l'entiere disposition des Postes demeure au Sieur Du Mas, Controlleur général desdites Postes, & à ses successeurs audit état, & non autres, qu'ils ayent le pouvoir de les mettre & déposer toutesfois & quantes qu'il leur apparoitra le bien de notre service le requerir, sans qu'aucunes Cours de Parlemens ou autres Juges en puissent prétendre Cour, Jurisdiction ni connoissance.

26. de
Novem-
bre 1565.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Notre cher & bien amé Valet de chambre ordinaire, & Controlleur général des Chevaucheurs de notre Ecurie, & autres tenans Postes assises pour notre service en cettuy-cy notre Royaume & pays de notre obéissance, Jean Du Mas nous a fait remontrer qu'à cause de sondit état de Controlleur général de nosdites Postes, ses prédecesseurs & luy ont toujours pourvû esdites Postes de tels personages qu'ils ont avisé pour nous y faire le service qu'il est requis, & lesquels luy & seldits prédecesseurs ont aussi eu pouvoir de mettre & de déposer desdites charges, toutes fois & quantes qu'ils y ont commis aucun abus ou malversation, ou y a eu apparence de doute de fidelité & prudence d'homme, comme chose dépendante dudit état de Controlleur, à cause duquel celuy qui.

Original
de ces
Lettres
patentes.

G

74 USAGE DES POSTES

en est par nous pourvû, est tenu de nous répondre desdites postes, suivant lequel pouvoir ledit *Du Mas* au voyage que nous avons dernièrement fait en aucunes provinces de notre Royaume, visitant icelles, se seroit enquis des déportemens de ceux qui tiennent lesdites Postes par les lieux où nous avons passé, afin de pourvoir aux choses nécessaires & dépendantes du devoir de sa charge, & auroit trouvé & dûment verifié plusieurs d'iceux avoir commis infinies exactions, abus & malversations, au moyen desquelles il auroit démis les délinquans & coupables des charges qu'ils avoient esdites Postes; & au lieu d'iceux commis autres personnages pour l'exercice d'icelles, sans toutefois entreprendre aucune juridiction ni correction d'iceux aux Juges ordinaires pardevant lesquels aucuns desdits delinquans s'étant depuis retirez, & ayant fait entendre que leursdits états étoient formez, & desquels ils ne pouvoient être exclus & dépossédez outre leur gré & volonté, que par forfaiture, pour la vérification de laquelle il étoit besoin au préalable agir allencontre d'eux par procès ordinaire; ce que ledit *Du Mas* n'auroit fait ni pû faire, attendu, qu'il n'a aucun exercice de juridiction; iceux Juges auroient reçus les desdits en leurs remontrances, & sur icelles ordonné qu'ils seroient remis & rétablis en l'exercice de leursdites postes, & ceux qu'il y avoit commis & ordonnez en leur lieu, débourez de la jouissance d'icelles, laquelle Ordonnance ils ont executée, combien que ce ne soient que simples commissions qui se peuvent revoquer à volonté, & dépendantes de notre Etat, desquelles il a plû à nos prédecesseurs & à nous en bailler la charge & intendance à ceux

qui sont pourvûs de ladite charge de Controlleur, & dont ils ne pourroient se rendre responsables, si les Juges en entreprennent la jurisdiction, telle que dessus. Nous suppliant ledit *Du Mas* faire déclaration de nos vouloir & intention sur ce, telle que nous verront être nécessaire. Sçavoir faisons que Nous ayant mis en consideration pardevers les gens de notre Conseil privé, les remontrances dudit *Du Mas*, & sçachant que l'institution dudit état de Controlleur général de nosdites Postes, est chose qui concerne notre service particulier & dépendant du corps de notre maison, & partant hors la connoissance, jurisdiction, & disposition de nos Officiers & Juges des lieux, avons par l'avis d'iceluy notredit Conseil, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & entendons qu'audit *Du Mas* Controlleur général de nosdites Postes, & à ses successeurs audit état seuls, & à non autres, soit & demeure sous notre bon plaisir & volonté l'entiere disposition desdites Postes, & qu'en icelles ils puissent commettre & ordonner telles personnes que bon leur semblera, icelle démettre & déposer toutes & quantes fois qu'il leur apparoitra le bien de notre service le requerir, sans qu'aucuns Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos provinces, & gens de nos Cours de Parlements, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, & autres Juges quelconques en puissent prétendre aucune Cour; Jurisdiction & connoissance; laquelle nous leur avons interdite & deffenduë, interdisons & deffendons par ces presentes, excepté toutesfois pour la réparation & punition desdits delits, à quoy nous voulons qu'il soit par eux soigneusement & diligemment procedé. Leur mandant & ordonnant à chacun d'eux, que du contenu en

cesdites présentes ils fassent, souffrent & laissent ledit *Du Mas* & sesdits successeurs audit état jouir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel est notre plaisir. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné au Plessis lès Tours le vingt-six Novembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-cinq, & de notre regne le cinquième, & sur le reply. Par le Roy. Signé de l'*Aubespine*, & scellées.

Quoy que le Roy *Louis XI.* eût tâché de donner la dernière main à l'institution des Postes, & d'y établir un ordre qui demandoit moins à être augmenté, qu'à être entretenu dans l'état où ce Prince l'avoit mis; cependant il s'y rencontroit toujours de nouvelles difficultés dans la régie qu'il en falloit faire. Ces difficultés regardoient quelquefois l'intérêt du Prince, souvent celuy des peuples, & presque toujours l'autorité qu'il avoit comme transmise au grand Maître des Coureurs de France. *M. du Mas*, qui sous le regne de *Charles IX.* se trouva pourvû de cette charge, fut obligé de suivre la Cour dans les voyages qu'elle fit en plusieurs provinces du Royaume. Il découvrit de si grands abus dans les Bureaux des Postes, que pour punir ceux qui en avoient la direction, & à qui l'on attribuoit ces sortes de malversations, il les déposa comme en ayant le droit & l'autorité, sans avoir intenté aucune action contre eux dans les tribunaux ordinaires, & il nomma d'autres Officiers à leur place. Cette déposition dont on avoit point encore vû d'exemple, porta ceux qui se virent destituez à se pourvoir pardevant les Juges ordinaires, & ils n'oublièrent rien pour le disculper dans la vûe d'être

rétablis, ce qu'ils obtinrent. Mais comme dans la suite ils furent convaincus des malversations qu'on leur avoit imputées; leur déposition ne fut pas seulement confirmée, mais encore le Roy conserva uniquement au Contrôleur général des Postes le droit de faire de semblables dépositions, sans que les Gouverneurs & les Lieutenans généraux des provinces, les Parlemens, & tous autres Juges pussent en prendre aucune connoissance. Les Gouverneurs & les Lieutenans dont en cette occasion on fit mention, préférablement aux Parlemens; cette préférence donna lieu à celui de Paris de faire ses remontrances.

Lettres patentes adressées à Nosseigneurs de Parlement, pour être par eux procédé à la vérification desdites lettres du vingt-six Novembre mil cinq cens soixante-cinq. Du 20. Janvier 1566.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, salut & dilection. Notre cher & bien amé Valet de chambre ordinaire & Contrôleur général des Postes, & Chevaucheurs de notre Ecurie, *Jean du Mas*, nous a fait remontrer que dès le vingt-sixième jour de Novembre dernier, il auroit obtenu de Nous certaines nos Lettres de Déclaration sur la prééminence & autorité que Nous entendons qu'il ait à cause de son dit état sur lesdites Postes & Chevaucheurs de notre dite Ecurie, cy-attachées sous le contrescel

Original de ces Lettres patentes.

78 USAGE DES POSTES

de notre Chancellerie, lesquelles Lettres il desireroit faire verifier pardevant vous. Mais parce qu'elles ne sont à vous adressantes, il craint que vous en fissiez quelque difficulté sans nos Lettres, qu'il nous auroit très-humblement supplié & requis luy octroyer. Nous, à ces causes, desirant lesdites Lettres sortir leur plein & entier effet de l'avis de notre Conseil, vous mandons & à chacun de vous, comme dit est, enjoignons par ces presentes, que prendrez pour dernière & finale jussion, & sans plus attendre de nous rescription ne mandement, vous ayez à proceder à l'entiere verification & publication de nosdites Lettres de Declaration selon leur forme & teneur, & tout ainsi qu'eussiez fait ou pû faire si elles vous eussent été adressantes, que ne voulons nuire ne préjudicier audit exposant; ains de grace spéciale l'on a vous relevé & relevons par ces presentes. Car tel est notre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques Ordonnances, restrictions, mandemens, ou deffenses à ce contraires. Donné à Moulins le vingtième jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante six, & de notre regne le sixième. Et plus bas, par le Roy en son Conseil de l'*Aubespine*. Et scellées en simple queue.

Ces Lettres patentes furent suivies d'une jussion adressée au Parlement, par laquelle le Roy ordonnoit que ses dernières Lettres patentes y seroient verifiées. Le tems de leur surannation étoit une raison assez puissante pour ne point accorder la vérification que le Controlleur général des Postes auroit demandée inutilement, quelque specieux prétexte qu'il eût pû alleguer, si le Roy n'eût bien voulu l'en relever par une jussion particuliere.

*Jussion pour la vérification desdites Lettres
patentes du vingt-six de Novembre 1665.*

Du 18
de Mars
1665.

CHARLES, par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux comme à luy appartiendra, salut & dilection. Dès le vingt-six de Novembre mil cinq cens soixante-cinq, Nous fîmes expedier à notre cher & bien amé Valet de chambre ordinaire, & Controllleur général des Postes & Chevaucheurs de notre Ecurie *Jean du Mas*, nos Lettres de Declaration, & sur icelles le vingtième de Janvier suivant, autres nos Lettres de relief d'adresse, le tout cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, lesquelles pour plusieurs occasions & empêchemens qui luy sont survenus depuis leur impétration, il ne vous auroit pu présenter pour en demander la vérification & entérinement, ce qu'il feroit volontiers à present. Mais il craint que vous fassiez difficulté à le recevoir, d'autant qu'elles sont surannées, sans avoir sur ce derechef nos Lettres qu'il nous a très-humblement requis & supplié luy octroyer. *A ces causes* vous mandons, com-mettons & enjoignons très expressément que vous ayez à proceder à la vérification, publi-
cation & entérinement desdites Lettres de Declaration & autres, cy, comme dit est, attachées sous notredit contrescel, de point en point selon leur forme & teneur, & tout ainsi qu'il est mandé, contenu & porté par icelles, nonobstant qu'elles ne vous ayent été présentées

Original
de cette
Jussion.

80 USAGE DES POSTES

dedans l'an del'impétration d'icelles, & qu'elles soient surannées de quatre ans ou plus, que ne voulons luy pouvoir nuire ou préjudicier en façon quelconque, ains l'en avons relevé & dispensé par ces presentes, & quelconques autres choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir, & ainsi nous plaît-il être fait nonobstant quelconques autres Lettres à ce contraires. Donné à Paris le 18. de Mars mil cinq cens soixante & onze, & de notre regne le onzième. Et plus bas, *par le Roy en son Conseil, signé de Barberé, & scellées.*

Lorsque le Contrôleur général des Postes presenta au Parlement les Lettres patentes du vingt-six de Novembre mil cinq cens soixante-cinq, pour les y faire enregistrer, le Procureur général fit une remontrance à la Cour, & demanda qu'il plût au Roy de réformer ces mêmes Lettres patentes, dans lesquelles les Gouverneurs & les Lieutenans généraux des Provinces avoient été nommez, avant que de parler de la Cour de Parlement. Cette remontrance eut son effet, comme on le voit par la Jussion suivante.

Du 2. de *Autre Jussion pour l'entérinement desdites*
May 1578 *Lettres du vingt-cinquième Novembre mil*
cinq cens soixante & cinq.

Original
de cette
Jussion.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & feaux les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Notre cher & bien amé Valet de chambre ordinaire, & Contrôleur général des Postes & Chevaucheurs de notre Ecurie *Jean*

du Mas, Nous a fait entendre qu'à la presentation qu'il vous auroit faite de nos Lettres patentes de Declaration de vingt-six de Novembre mil cinq cens soixante-cinq, pour icelles verifier suivant autres nos Lettres patentes en forme de Jussion & relief d'adresse, & autres de surannation obtenues sur icelles, toutes cy-attachées sous le contreseel de notre Chancellerie. Notre Procureur général en notredite Cour auroit consenti l'enterinement d'icelles, en faisant toutesfois reformer nosdites Lettres du vingt-six de Novembre, en ce que les Gouverneurs, Lieutenans généraux de nos provinces y sont nommez devant vous; & d'autant que pour cette erreur qui a été faite par inadvertance, Nous ne voulons la vérification de nosdites Lettres être aucunement différée & empêchée. *A ces causes*, vous mandons & enjoignons très-expressément par ces presentes signées de notre main, lesquelles vous prendrez pour seconde, tierce, & dernière jussion; que nonobstant & sans vous arrêter à ladite difficulté & toutes autres que pourrez faire & alleguer, vous ayez à proceder purement & simplement à l'entiere verification & publication de nosdites Lettres de Declaration selon leur forme & teneur, tout ainsi qu'eussiez fait ou pû faire, si vous eussiez été les premiers nommez en icelles, que ne voulons nuire ne préjudicier audit *du Mas*, ne empêcher la vérification de cesdites presentes. Car tel est notre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques autres choses à ce contraires. Donné à S. Legier le deuxième jour de May l'an de grace mil cinq cens soixante & onze, & de notre regne le onzième. Signé *Charles*, & plus bas,

82 USAGE DES POSTES

par le Roy, Monseigneur le Duc d'Anjou son frere, & Lieutenant général present. Signé, Pinart, & scellées.

Quoy qu'il eût plû au Roy de reconnoître par cette seconde Jussion, que c'étoit par inadvertance qu'on avoit fait mention des Gouverneurs & des Lieutenans généraux des provinces, avant que de nommer le Parlement, & qu'il eût déclaré que cette erreur ne pouvoit tirer à consequence; cependant les lettres patentes en question ne furent point encore enregistrées. Cette espece de refus ou de remise obligea le Controllleur général des Postes de recourir à l'autorité souveraine.

Autre jussion aux mêmes fins.

Du 22.
de Juillet
1571.
Original
de cette
jussion.

CHARLES, par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaux les gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, salut & dilection. Encore que par nos Lettres patentes en forme de jussion du deuxieme jour de May passé, nous vous avons très-expressément mandé & enjoint de proceder purement & simplement à la vérification d'autres nos Lettres patentes en forme de Declaration du vingt-six de Novembre mil cinq cens soixante-cinq, octroyées à notre cher & bien amé Valet de chambre ordinaire & Controllleur général des Postes & Chevaucheurs de notre Ecurie Du Mas, cy-attachées sous le contrescel, & de notre Chancellerie, nonobstant sans vous arrêter à ce que par inadvertance il auroit été obmis & erré à vous nommer en icelles, premiers que les Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos provinces, & tout ainsi que si cette obmission n'eût été faite. Ce néanmoins nous avons entendu

que vous faites encore difficulté de vérifier nosdites lettres du vingt-six de Novembre mil cinq cens soixante cinq, que ladite erreur ne soit reformée, & pour ce que nous n'avons en cela, & n'entendons qu'il soit aucunement préjudicié à vos honneurs & prééminences, & que c'est chose qui a été faite par inadvertance & par mégarde. *A ces causes*, Nous voulons, vous mandons & enjoignons très-expressément cette fois pour toutes, & sans plus attendre aucun autre commandement de Nous en cet endroit, que ces presentes signées de notre main, qui vous serviront de tierce, quarte & finale jussion, vous ayez à proceder incontinent à la vérification de nosdites Lettres de Declaration selon leur forme & teneur, tout ainsi qu'il vous est mandé par nosdites Lettres de jussion, & comme vous eussiez fait ou pû faire si vous eussiez été les premiers nommez en icelles. Car tel est notre plaisir, nonobstant ladite obmission & erreur faite, comme dit est, par inadvertance, & toutes les autres raisons & difficultez que pourriez faire & alleguer, que ne voulons empêcher la vérification de nosdites Lettres. Donné à Fontainebleau le vingt-deux de Juillet l'an mil cinq cens soixante & onze, & de notre regne le onze. Signé *Charles*, & plus bas, *par le Roy*, Monseigneur le Duc d'Anjou son frere, & Lieutenant général présent. Signé *Pinart*, & scellées.

Enfin par cette troisième & dernière jussion, le Roy voulut bien donner au Parlement la satisfaction qu'il luy demandoit. Il luy déclara une seconde fois qu'il n'avoit point prétendu préjudicieux aux droits & aux prééminences de cette Compagnie, & luy accorda dans le stile la preference sur les Gouverneurs &

84 USAGE DES POSTES
sur les Lieutenans generaux des Provinces.

Du 1.
d'Aoust
1571.

Lettres patentes du Roy Charles IX. du premier d'Aoust mil cinq cens soixante & onze, confirmatives de celles de l'an mil cinq cens soixante & cinq.

Original
de ces
Lettres
patentes.

CHARLES, par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Notre cher & bien amé Valet de chambre ordinaire, Controleur général des Chevaucheurs de notre Ecurie, & autres tenans Postes assises pour notre service en cetuy notre Royaume & pays de notre obéissance, *Jean Du Mas* nous a fait remontrer qu'à cause de sondit état de Controleur général de nosdites Postes, ses prédecesseurs & luy ont toujours pourvû ausdites Postes de tels personages capables qu'ils ont avisé, pour nous y faire le service qu'il est requis, & lesquels luy & ses prédecesseurs ont aussi eu pouvoir de mettre, de démettre & déposer desdites charges toutesfois & quantes qu'ils y ont commis aucun abus ou malversations, ou y a eu apparence de doute de leur fidelité & prud'homme, comme chose dépendante dudit état de Controleur, à cause duquel celuy qui par nous en est pourvû, est tenu de nous répondre desdites Postes, suivant lequel pouvoir ledit *Du Mas* au voyage que nous avons dernièrement fait en aucunes provinces de notre Royaume, visitant icelles, se seroit enquis des deportemens de ceux qui tiennent lesdites Postes par les lieux où nous avons passé, afin de pourvoir aux choses nécessaires & dépendantes de sa charge, & avoir

trouvé & dûement verifié plusieurs d'iceux avoir commis infinies exactions, abus & malversations, au moyen desquelles il auroit démis les délinquants & coupables des charges qu'ils avoient ausdites Postes, & au lieu d'iceux commis autres personages pour l'exercice d'icelles, sans toutesfois entreprendre aucune correction ni juridiction sur les délinquants pour leurs fautes & malversations, comme aussi ne luy est-il permis. Ains auroit remis la correction & punition d'iceux aux Juges ordinaires, par-devant lesquels aucuns deldits délinquants s'étoient depuis retirez, & ayant fait entendre que lesdits états étoient Offices formez, & desquels ils ne pouvoient être exclus & dépossédez outre leur gré & volonté, que par forfaiture, pour la vérification de laquelle il étoit besoin au préalable agir allencontre d'eux par procès ordinaire; ce que ledit *Du Mas* n'auroit fait ny pû faire, attendu qu'il n'a aucun exercice de juridiction. Iceux Juges auroient reçu les dessusdits en leurs remontrances, & sur icelles ordonné qu'ils seroient remis & rétablis en l'exercice de leursdits postes, & ceux qu'il y avoit commis & ordonnez en leur lieu déboutez de la jouissance d'iceux. Laquelle Ordonnance ils ont executée, combien que ce ne soient que simples commissions qui se peuvent révoquer à volonté, & dépendantes de notre Etat; de laquelle il a plu à nos prédecesseurs & à Nous en bailler la charge & intendance à ceux qui sont pourvûs de ladite charge de Controllleur, & dont ils ne pourroient se rendre responsables, si lesdits Juges en entreprennent la juridiction telle que dessus. Nous suppliant ledit *Du Mas* faire déclaration de nos vouloir & intention sur ce telle que nous ver-

86. USAGE DES POSTES.

rons necessaire ; *Sçavoir faisons*, que **NOUS** ayant mis en consideration pardevers les gens de notre Conseil privé les remontrances dudit *Du Mas*, & sçachant que l'institution dudit état de Controlleur général de nosdites Postes, est chose qui concerne à notre service particulier, & dépendant du corps de notre Maison, & partant hors de la connoissance & jurisdiction de nos Officiers & Juges des lieux, avons par l'avis d'iceluy notredit Conseil, dit & déclaré, disons & declarons, voulons & entendons qu'audit *Du Mas* Controlleur général de nosdites Postes, & à ses successeurs audit état seuls, & à non autres, soit & demeure sous notre bon plaisir & volonté, l'entiere disposition desdites Postes, & qu'en icelles ils puissent commettre & ordonner telles personnes que bon leur semblera ; icelles démettre & déposer toutes & quantes fois qu'il leur apparaîtra le bien de notre service le requerir, sans que nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & aussi aucuns de nos Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos provinces, & autres Juges quelconques en puissent prétendre aucune Cour, jurisdiction ne connoissance, laquelle nous leur avons interdite & deffenduë, interdisons & deffendons par ces presentes, excepté toutesfois pour la réparation & punition desdits délits, à quoy nous voulons qu'il soit par eux soigneusement & diligemment procedé. Leur mandant & ordonnant à chacun d'eux que du contenu en cesdites presentes, ils fassent, souffrent, & laissent ledit *Du Mas* & ses successeurs audit état, jouir pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires. Car tel est notre plaisir. En témoin de ce Nous avons

avons fait mettre notre scel à celdites presentes. Donné à Fontainebleau le premier d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante & onze, & de notre regne le onzième; & sur le reply, par le Roy, signé *Brusart*, & scellées.

Quoy que le Roy *Louis XI.* eût déjà réglé par les Lettres patentes du premier d'Aoust mil cinq cens soixante & onze, les mauvaises contestations de ceux que le Contrôleur général des Postes dépoisoit de leurs emplois. Quoy que par ces mêmes Lettres ce Prince eût fait défenses aux Cours de Parlement, & à tous autres Juges de connoître de ces sortes de matieres; cependant il paroissoit toujours des mécontents. Persuadez peut-être que la mort du Roy *Charles IX.* apporterait quelque sorte de changement dans les affaires, ou que le nouveau regne leur seroit plus favorable, ils recommencerent à porter leurs plaintes aux Juges superieurs, & ils en obtinrent des jugemens qui les rétablirent dans leurs emplois, & dont ils avoient été évincez avec justice & avec connoissance de cause. Ce renouvellement de procedure obligea le Contrôleur général des Postes de recourir encore à l'autorité du Prince, pour être maintenu dans les droits de sa charge.

Lettres patentes de Henry III. registrées en Parlement le treizième Decembre de l'an mil cinq cens quatre-vingt un.

Du 28.
Novem-
bre 1581.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Notre chier

Original
de ces
lettres
patentes

88. USAGE DES POSTES

& bien amé Valet de chambre ordinaire, & Controlleur général des Chevaucheurs de notre Ecurie, & autres tenans Postes, assises pour notre service de cetuy notre Royaume & pays de notre obéissance, *Jean Du Mas*, Nous a fait remontrer qu'à cause de sondit état de Controlleur général de nosdites Postes, ses prédecesseurs & luy ont toujours pourvû esdites Postes de tels personages capables qu'ils ont avisé pour nous y faire le service qu'il est requis, & lesquels luy & seldits prédecesseurs ont eu aussi pouvoir de démettre & déposer desdites charges toutesfois & quantes qu'ils y ont commis aucun abus ou malversation, où y a eu apparence de doute de leur fidelité & prudence, comme chose dépendante dudict état de Controlleur: *A cause duquel ce luy qui en est par nous pourvû est tenu de nous répondre desdites Postes*, suivant lequel pouvoir ledit *Du Mas* visitant icelles se seroit enquis des déportemens de ceux qui tiennent lesdites Postes, afin de pourvoir aux choses nécessaires & dépendantes du devoir de sa charge, il auroit trouvé & dûement verifié plusieurs d'iceux avoir commis infinies exactions, abus & malversations, au moyen desquelles il auroit démis les délinquans & coupables des charges qu'ils avoient esdites Postes, & au lieu d'iceux commis autres personages pour l'exercice d'icelles, sans toutesfois entreprendre aucune jurisdiction ny correction sur lesdits délinquans pour leurs fautes ou malversations, comme aussi ne luy est-il permis. Ains auroit remis la punition & correction d'iceux aux Juges ordinaires, pardevant lesquels aucuns desdits délinquans s'étant depuis retirez, & ayant fait entendre que leursdits états étoient Offices formez, & desque

desquels ils ne pouvoient être exclus & déposés, outre leur gré & volonté, que par forfaiture, pour la vérification de laquelle il étoit besoin au préalable agir allencontre d'eux par procès ordinaire, ce que ledit *Du Mas* n'auroit fait ny pû faire, attendu qu'il n'a aucun exercice de juridiction. Iceux Juges auroient reçu les dessusdits en leursdites remontrances, & sur icelles ordonné qu'ils seroient remis & rétablis en l'exercice de leursdits postes, & ceux qu'il y avoit commis & ordonnez en leur lieu, deboutez de la jouissance d'iceux, laquelle Ordonnance ils ont executée, combien que ce ne soient que simples commissions qui se peuvent revoquer à volonté, & dépendans de notre Etat, desquels il a plû à nos prédecesseurs & à Nous d'en bailler la charge & intendance à ceux qui sont pourvûs de ladite charge de Contrôleur, & dont ils ne pourroient se rendre responsables si lesdits Juges en entreprennent la juridiction telle que dessus : Nous suppliant ledit *Du Mas* faire déclaration de nos vouloir & intention sur ce, telle que nous ayant mis en considération pardevers les gens de notre Conseil privé, les remontrances dudit *Du Mas*, & sçachant que l'institution dudit état de Contrôleur général de nosdites Postes, est chose qui concerne à notre service particulier, & dépendante du corps de notre Maison, & partant hors de la connoissance, juridiction & disposition de nos Officiers & Juges des lieux : Avons par l'avis d'iceluy notredit Conseil dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & entendons qu'audit *Du Mas* Contrôleur général de nosdites Postes, & à ses successeurs audit état seuls, & non à autres, soit & demeure sous notre bon plaisir & volonté

90 U S A G E D E S P O S T E S .

l'entiere disposition desdites Postes , & qu'encelles ils puissent commettre & ordonner telles personnes que bon leur semblera , icelles démettre & déposer toutes & quantes fois qu'il leur apparoitra le bien de notre service le requérir , sans que nos Cours de Parlement , Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos provinces , Baillifs , Sénéchaux , Prévôts ny autres Officiers & Juges quelconques en puissent prétendre aucune Cour , jurisdiction ne connoissance , laquelle nous leur avons interdite & deffendue , interdisons & deffendons par ces presentes , excepté toutefois pour la réparation & punition desdits délits , à quoy nous voulons qu'ils soient par eux & chacun d'eux , comme à luy appartiendra soigneusement diligemment procedé . Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nosdites Cours de Parlement , Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces , Baillifs , Sénéchaux & autres nos Juges & Officiers ou leurs Lieutenans , que nos presentes Lettres & Declarations ils fassent lire , publier & enregistrer chacun en leur jurisdiction , & du contenu en icelles ils fassent , souffrent , & laissent ledit *Du Mas* & ses successeurs audit état joüir & user pleinement & paisiblement , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires , à peine de nullité , de toutes procedures qui seroient ou pourroient être faites au préjudice de cesdites presentes , au *vidimus* desquelles ou copies dûment collationnées à l'original par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires , Nous voulons foy être ajoutée comme au present original : Car tel est notre plaisir . En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites

presentes. Donné à Paris le vingt-huitième jour de Novembre l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-un, & de notre regne le huitième. Et sur le reply : par le Roy, signé, de Neufville, & scellées en double queue : Et encore à côté est écrit ; Registrées, oüy le Procureur général du Roy, pour jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles. A Paris en Parlement, le 13. jour de Decembre 1581. Signé, du Tillet.

Depuis la mort de Charles IX. arrivée en 1574. il ne se passa rien de remarquable dans les Postes, quand en 1581. le Controlleur général qui observoit la conduite des Officiers qu'il y employoit, en déposa quelques-uns qui manquoient de fidelité & d'exactitude ; cette destitution fit naître de nouveaux procès. Le Roy Henry III. voulant y remedier, donna des Lettres patentes qui confirmerent le Controlleur général des Postes dans toutes les prerogatives de sa charge.

Declaration portant interdiction à toutes Cours, & renvoy à l'exposant & à ses successeurs des differens entre les Maîtres des Postes, & cassation d'une Sentence des Requêtes du Palais, du mois de Juin 1585. Du onze de Juin 1585.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Notre cher & bien amé Valet de chambre ordinaire & Controlleur général des Chevaucheurs de notre Ecurie, & autres tenans Postes pour notre service en cety nostre Royaume & pays de nostre

Original de cette Declaration
H. ij

92 USAGE DES POSTES

obéissance. *Hugues Du Mas* nous a très-humblement remontré que luy & ses prédecesseurs sont en possession & jouissance continuë depuis leur établissement, suivant nos octrois & permission de pourvoir aux charges & places de routes les Postes de notredit Royaume, avec puissance d'iceux destituer quand le cas le requiert pour notre service, sans qu'il soit tenu en rendre aucune raison qu'à Nous, comme dépendant sa charge de notre service particulier, & du corps de notre Maison, sans qu'aucun de nos Juges puisse connoître des différends qui pourroient survenir à cause des provisions, commissions & destitutions desdites places, auxquels nos Juges nous aurions interdit toute connoissance & jurisdiction par nos Lettres patentes du dix-huitième jour de Novembre mil cinq cens quatre-vingt un, vérifiées en notre Cour de Parlement. Nonobstant ce ledit exposant ayant depuis quelque temps en çà destitué *Jacques de Paris* de la place & commission de la poste de Juvisy, & en sa place commis & pourvû *Jacques Cottard*, Chevaucheur ordinaire de notre Ecurie. Iceluy de *Paris* auroit mis en procès ledit *Cottard* pardevant nos amez & feaux Conseillers tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, prétendant être remis & réably en sa place, nonobstant la destitution faite par ledit exposant, auquel procès ledit exposant seroit intervenu & requis le renvoy de ladite cause pardevant luy, & que nosdits Juges eussent à eux départir de la connoissance dudit fait, comme leur étant interdit & deffendu par nosdites Lettres vérifiées en notredit Cour. Lesquels nos Conseillers sans avoir égard audit renvoy requis & remontrances, & sans avoir voulu entendre

La lecture de nosdites Lettres, auroient sur le champ par Sentence ou appointement par eux donné le deuxieme de Mars dernier, retenu la connoissance de ladite cause, & ordonné que les parties viendroient procéder en ladite cause, suivant les derniers errements & appointements; ce qui seroit directement contrevenir à nos vouloir & intention, contenus par nosdites Lettres, & fruster ledit Exposant de ses droits, autoritez & prééminences par Nous & par nos prédecesseurs attribuez à sondit état de Controleur général des Postes : Nous requerant de luy pourvoir sur ce de remede convenable & necessaire; par quoy Nous ayant fait voir en notre Conseil d'Etat lesdites Lettres & Declarations susdites, verifiées en notredite Cour, avec plusieurs autres Declarations précédentes & conformes, cy. attachées sous le contrescel de notre Chancellerie, avons conformément à icelles derechef & d'abondant dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaist, qu'audit exposant & ses successeurs audit état seuls & non autres, soit & demeure sous notre bon plaisir & volonté l'entiere disposition desdites places des Postes, & qu'en icelles ils puissent commette & ordonner telles personnes que bon leur semblera, iceux démettre & destituer toutes & quantes fois qu'il ayisera bon être pour le bien de notre service, sans que nos Cours de Parlement, Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos Provinces, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts ny autres nos Officiers & Juges quelconques y puissent prétendre aucune Cour, jurisdiction ny connoissance, laquelle nous leur avons interdite & deffendue, interdisons & deffendons par ces presentes, spécialement à nosdits amez & feaux

94. USAGE DES POSTES

Conseillers tenans lesdites Requêtes en notre Palais à Paris, auxquels avons très-expressement inhibé & deffendu, inhibons & deffendons d'en prendre aucune cour, juridiction ou connoissance. Voulons, entendons & nous plaist, sans avoir égard à ladite Sentence par eux donnée, laquelle nous avons cassée & annullée, cassons & annullons par cesdites presentes, que le tout soit renvoyé comme de fait nous le renvoyons pardevant ledit exposant, avec deffenses audit *de Paris* & autres, de plus poursuivre pardevant autre que pardevant ledit exposant; & à nosdits Juges d'en prendre aucune cour, juridiction ny connoissance, à peine de cinq cens écus d'amende envers Nous, & de nullité de procédures qui pourroient s'ensuivre, excepté toutesfois pour la réparation & punition des délits qui pourroient survenir entr'eux. Si mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre ces presentes à dûe & entiere execution, & sur le *vidimus* d'icelles, ou copie dûement collationnée par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, sans pour ce demander aucun placet, *visa ne pareatis*, en nous certifiant de tout ce que fait aurez sur ce. Car ainsi nous plaist-il être fait, nonobstant quelconques lettres à ce contraires. Donné à Paris le onzième jour de Juin l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt cinq, & de notre regne le onzième. Signé *Henry*. Et sur le reply: par le Roy, *de Neuville*, & scellées du grand scel en double queue.

Quelques années après le Contrôleur général des Postes ayant eu lieu de faire une pareille déposition, il y eut procès entre les deux contendans. Le destitué porta cette affaire aux

Requêtes du Palais, & par la Sentence qui y intervint, il fut rétably dans son employ. Comme cette nouvelle entreprise donnoit atteinte aux Declarations des Rois *Charles VIII.* *Charles IX.* & *Henry III.* qui regnoit alors, le Controleur général des Postes se prévalut de la deffense que le Roy *Charles IX.* avoit faite au Parlement par ses Lettres patentes du vingt-six de Novembre mil cinq cens soixante-cinq, de prendre connoissance de ce qui pouvoit regarder les emplois des Postes, & fit sa remontrance au Conseil d'Etat. Ce fut alors que le Roy fit une nouvelle Declaration, & qu'à ce sujet il réitera ses deffenses à peine de cinq cens écus d'amende contre les Juges qui y contreviendroient, & le Controleur général des Postes fut confirmé dans ses droits. Cette Declaration est la dernière que ce Prince fit avant sa mort.

Lettres patentes du Roy Henry IV. du mois de Mars 1595. confirmatives des précédentes, & registrées au Parlement le 17. du même mois, par lesquelles sa Majesté donne pouvoir entre autres choses au sieur de la Varanne de pourvoir aux Postes de Paris & Lyon, nonobstant qu'il y eût d'autres pourvûs par Lettres de provision de sa Majesté, comme ayant été lesdites Lettres subreptivement obtenûes.

Original de ces Lettres.
Du 8. de Mars 1595.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre t A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut, Nous

Original de ces Lettres.
patentes.

96 USAGE DES POSTES

avons par nos Lettres patentes données à Paris le sixième Fevrier dernier, pourvû notre amé & feal Conseiller *Guillaume Fouquet*, Sieur de la *Varanne*, Commissaire ordinaire de nos guerres, & Capitaine de notre Ville & Château de la Flèche, de l'état & office de notre Conseiller & Controlleur général de nos Postes, vacante par la resignation du Sieur du *Mas*, pour en jouir aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, droits & pouvoirs audit état appartenants, tels & semblables que les avoit ledit *du Mas*, & que les ont eus ses prédecesteurs en iceluy. Et d'autant que l'un de leurs principaux droits a toujourns consisté au pouvoir qu'ils ont eu de pourvoir aux Postes assises pour notre service en notre Royaume, de tels personnages capables qu'ils ont avisé pour nous y faire le service requis, & de démettre & déposséder d'icelles ceux qu'ils ont trouvé y avoir commis aucuns abus ou malversations; ensemble ceux de la prud'homme & fidelité desquels on a eu sujet de douter, & en leur lieu commettre d'autres personnages pour l'exercice d'icelles, desquels ils soient responsables, sans toutesfois entreprendre aucune jurisdiction, ny aussi que les Juges ordinaires les puissent rétablir, au préjudice de ce qu'ils en auront ordonné. Ledit Sieur de la *Varanne* nous a très-humblement requis & supplié le faire jouir dudit pouvoir, & à cette fin luy octroyer nos Lettres déclaratives de notre intention & volonté. Pour ce est-il que nous voulons luy bailler la même autorité qu'ont eu ses prédecesteurs audit état, & comme nous avons entiere confiance de sa fidelité, luy donner moyen de nous rendre le service qu'il nous doit en icelle, si dignement qu'il n'en puisse arriver de

de faute, suivant la volonté qu'il en a. Pour ces causes, après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil, sçachant que l'institution dudit état de Contrôleur général de nos dites Postes, concerne notre service particulier, & dépend du corps de notre Maison, & partant hors de la connoissance, juridiction & disposition de nos Officiers & Juges des lieux. Avons par l'avis de notredit Conseil dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, voulons, entendons & nous plaît, qu'audit Sieur de la Varanne & ses successeurs audit état seulement, & non à autres, soit & demeure sous notre bon plaisir & volonté l'entière disposition desdites Postes, & qu'en icelles ils puissent commettre & ordonner telles personnes que bon leur semblera, même pour ôter tout doute en celles de Paris & Lyon, dont aucuns par surprise auroient obtenu provision de nos prédécesseurs & de Nous, ce que ne voulons nuire ne préjudicier à l'avenir audit Sieur de la Varanne, ny à ses successeurs audit état, qu'ils puissent & leur soit loisible de démettre & déposer icelles Postes toutes & quantes fois qu'il leur apparoitra le bien de notre service le requérir, sans que nos Cours de Parlement, Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos provinces, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, ny autres Officiers & Juges quelconques en puissent prétendre aucune cour, juridiction ne connoissance, laquelle nous leur avons interdite & deffendue, interdisons & deffendons par ces présentes, excepté toutes-fois pour la réparation & punition desdits délits, à quoy Nous voulons qu'il soit par eux & chacun d'eux comme à luy appartiendra soigneusement & diligemment procédé. Si

95 USAGE DES POSTES

donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenant nosdites Cours de Parlement, Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos Provinces, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Juges & Officiers, ou leurs Lieutenans, que nos presentes Lettres & Declaration ils fassent lire, publier & enregistrer chacun en leur jurisdiction, & que du contenu en icelles ils fassent, souffrent & laissent ledit Sieur de la Varanne & les successeurs dudit état jouir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, à peine de nullité de toutes les procédures qui seroient ou pourroient être faites au préjudice de cesdites presentes, au *vidimus* desquelles, ou copie dûement collationnée à l'original par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, Nous voulons foy être ajoutée comme au present original: Car tel est nostre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Paris le huitième jour de Mars l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt quinze, & de notre regne le sixième. Et sur le reply: par le Roy. Signé, Rusé & scellées. Et sur ledit reply est encore écrit, Registrées, où le Procureur général du Roy, pour jouir par l'im péturant de l'effet & contenu en icelles. A Paris en Parlement le dix-septième Mars mil cinq cens quatre-vingt quinze. Signé, du Tillet.

La mort de M. du Mas Controlleur général des Postes étant arrivée, le Roy Henry IV. qui étoit monté sur le trône depuis 1589, gratifia de cette charge M. de la Varanne; sur l'avis qu'on donna à ce Prince que quelques particuliers avoient usé de surprise pour obtenir de ses prédécesseurs ou de luy, des provisions

CHEZ LES MODERNES. 99

separées, concernant les Postes de Paris & de Lyon, le Roy révoqua ses provisions subreptices, & réunit la fonction de toutes les Postes de son Royaume en la personne de celuy qui en avoit le controlle général.

*Instruction & Reglement que le Roy veut
& entend être observé à l'établissement
des relais de chevaux de louages, pour
les Villes, Bourgs, Bourgades, & autres
lieux de ce Royaume que besoin sera,
suivant l'Edit pour ce nouvellement fait
par sa Majesté au commencement de ce
present mois de May.*

Du 12.
de Mars
1597.

PREMIEREMENT, sitôt que ledit Edit sera vérifié, & les presens articles auront été registrez au Parlement de Paris, & que les provisions des généraux desdits relais nouvellement créés par ledit Edit, auront été expédiées, sera par le premier des Conseillers dudit Parlement, avec l'un desdits généraux ou leurs subdeleguez, le Lieutenant criminel & Procureur du Roy au Châtelet dudit Paris, procedé en toute diligence à l'exécution dudit Edit & établissement, & tous relais en la Ville & Fauxbourgs dudit Paris. Après s'être sommairement informez par tous les endroits du nombre des chevaux de louage, qui de présent y sont, des noms des proprietaires, des lieux de leurs demeurances, & des prix excessifs qu'ils ont jusqu'à present pris & exigez du public, sans aucun ordre ne regle, & suivant ladite information & l'avis qui sera pris d'au-

Original
de cette
instruc-
tion,

100 USAGE DES POSTES

cuns notables Bourgeois & Marchands, arrêtez le nombre de chevaux de relais à loüages que l'on jugera necessaire y établir, & ledit nombre être départy en seize relais dans la ville de Paris, afin d'en avoir un en chacun des seize quartiers d'icelle, tant pour la commodité des habitans que d'autres personnes qui y seront logez. Et quant aux Fauxbourgs, y pourvoir en la forme qu'ils aviseront.

Après lesquelles résolutions ainsi prises, seront en même instant les deffenses par ledit Edit à des personnes qui n'auront le pouvoir de tenir lesdits relais de chevaux à loüage, publiées à son de trompe & cry public par proclamations & affiches, en la maniere accoutumée en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Et par même moyen seront publiez les Baux à ferme desdits relais, pour en jouir par les adjudicataires aux charges & conditions & prérogatives cy-après declarées, & proceder aux adjudications & délivrances desdits Baux à ferme au plus offrant & dernier encherisseur, sur le pied de trois écus un tiers pour chacun cheval par an, & lesdits Baux être faits pour trois ou six ans, ainsi qu'il sera avisé pour le mieux, ou condition de payer par avance le prix de l'adjudication de la premiere année es mains du Receveur général qui sera étably audit Paris, ou son Commis, porteurs de blancs & quittances. Et au commencement de chacune des autres années ensuivantes, sera de même ladite avance faite, & par ce moyen seront les adjudicataires teus quittes & déchargez de fournir des cautions & certificateurs pour lesdites adjudications, dont en seront expediez & délivrez actes par les Greffiers qui à ce seront

CHEZ LES MODÉRNES. 101

appelez, & en tous faits registres véritables par iceux Généraux ou les Subdeleguez en leur absence, afin d'y avoir recours quand besoin sera.

Ausquels Baux à ferme desdits relais, seront toutes personnes capables reçues à encherir sur le pied de trois écus un tiers pour chacun cheval par an, pour fournir lesdits chevaux à toutes personnes voulant voyager à cheval, sans porter malles, valises, & autres hardes & bagage de bois par malliers ou chevaux de sommes, sans que ceux des voyageurs qui n'auront qu'une fauconnerie ou petite mallette, soient tenus prendre des malliers & guides à cheval, si bon ne leur semble; ce qui sera à leur disposition & franche volonté, comme étant l'usage desdits chevaux libre & volontaire à toutes personnes, & sans aucune contrainte.

Lequel établissement ayant été executé en ladite Ville de Paris, en la forme susdite, sera icelle même forme suivie & executée par chacun desdits généraux ou leurs subdeleguez, avec les Juges & Procureurs des lieux, le long des grands chemins, traverses, rivières & autres endroits commodes étant en l'étendue dudit Parlement de Paris, selon qu'ils seront jugez nécessaires, & distants l'un de l'autre du moins de six, sept & huit lieues, à cause que les journées sont communément de douze, de quatorze, quinze & seize lieues, comme elles se trouvent composées & ordinaires. Et consécutivement sera cette même forme aussi suivie & observée par tous les autres Parlemens, après que les vérifications & registremens desdits Edits & present Reglement y auront été faites.

Ne sera payé pour la journée, ordre de chacun cheval, que vingt sols tournois outre la dépense,

& pour chacune bête d'amble, malliers & chevaux de courbes, que vingt-cinq sols pour chacune journée avec leur dépense ordinaire. Outre lesquelles taxes ne pourront les adjudicataires desdits relais, prendre ni exiger aucune chose desdits voyageurs, sur peine de dix écus sol d'amende applicable à sa Majesté, lesquels vingt sols par jour serviront tant pour aller que retour desdits chevaux.

Les adjudicataires desdits relais pourront aussi entreprendre la fourniture d'un nombre d'autre chevaux pour servir au labourage des terres, & en secourir les Laboureurs qui s'en voudront servir, & ne trouvent autre meilleure commodité, sans qu'ils y soient autrement abstrains. Comme aussi pourront les adjudicataires desdits chevaux de relais, tenir autre nombre de chevaux de harnois & de courbes pour la commodité de tous Marchands & Voyageurs par terre & par eau, & toutes autres personnes, pour quelque usage que ce soit, fors & excepté en courir la poste, en payant les journées desdits chevaux, ainsi qu'il est dit cy-dessus, outre leur dépense. Le nombre de tous lesquels chevaux se pourra augmenter, selon qu'il en sera besoin pour la commodité du public, & épargne & dépense aux habitans des lieux & de tous voyageurs, pour nourriture & entretenement de chevaux dans leurs maisons, & par conséquent des serviteurs pour les panser. Laquelle augmentation toutesfois ne pourra être faite que par permission desdits généraux ou de leurs subdeleguez en leur absence, en payant le même prix des autres chevaux.

Se pourront aussi servir desdits chevaux toutes personnes indifféremment demeurant sur les lieux où ils seront établis, comme aussi les

voisins, si bon leur semble, & à même qu'ils en auront besoin pour aller aux foires, marchés, plaidoiries, & autres leurs particulières affaires & negoces, en payant par eux le prix de chacune journée, ainsi qu'il est dit cy-dessus.

Et afin qu'il ne se commette aucun abus par ceux qui prendront lesdits chevaux de relais à loüage, & soient rendus seulement aux relais de leurs correspondances, seront tous lesdits chevaux en général avouez appartenir à sadite Majesté, & comme tels de marquez de marque ardente en la cuisse droite de la lettre H. & d'une fleur de lys apparente au dessus; & en la cuisse senestre y sera aussi empreinte d'une autre marque ardente, la lettre capitale de la Ville, Bourg & Bourgade, où seront établis lesdits relais. Et les voyageurs qui s'en serviront, seront tenus prendre desdits Maîtres de relais des billets d'adresse, signez de leur main, & dater du jour & heure du département desdits chevaux, lesquels billets iceux voyageurs présenteront & délivreront ausdits Maîtres des autres relais, selon leur adresse, en rendant lesdits chevaux.

Et advenant qu'aucuns desdits voyageurs fussent si téméraires & mal avisez que d'en abuser, & en effet passer outre lesdits chevaux, ou les détourner des grands chemins, & les mener ailleurs, contre le gré des Maîtres desdits chevaux, & leur en faire perdre la connoissance; en ce cas est enjoint à toutes personnes indifféremment de prendre, saisir & arrêter tant lesdits chevaux que les personnes qui les auront montez, les mettre & déposer es mains de la justice, pour en être fait punition exemplaire, avec telle condamnation d'amende pécuniaire que le cas le requerrera,

dont la moitié appartiendra à ladite Majesté, & l'autre moitié aux Maîtres desdits chevaux. Lesquels chevaux seront seulement renvoyez aux dépens des fauteurs, avec l'argent des journées desdits chevaux, ainsi qu'il sera avisé par les Juges qui y auront procédé.

Desquelles formes & Reglement cy-dessus seront chacun des Maîtres desdits relais, tenus avoir un extrait signé desdits généraux, ou de leurs Subdeleguez & Greffiers, qu'ils feront transcrire dans un tableau qui sera attaché à la principale entrée de leurs Ecuries; ausquels tableaux seront aussi transcrits les privileges & sauve-gardes que ladite Majesté leur a accordée en faveur de leurs Baux desdits relais par ledit Edit, desquels privileges toutesfois ils ne pourront jouir & user que pendant & durant le temps de cesdits Baux.

Et d'autant que les Messagers Jurez d'aucunes Provinces de cedit Royaume, outre ce qui dépend du port, ordre des paquets, lettres missives, conduite de prisonniers, font aussi profession de conduire toutes sortes de personnes à cheval, & leur fournir de chevaux pour les conduire desdites Provinces en ladite Ville de Paris, & en ramener d'autres en icelles Provinces, ce que sa Majesté ne veut être empêché par le present établissement, ains au contraire, entend que toutes personnes usent desdits chevaux & relais volontairement & fidèlement, sans aucune contrainte, ny être en façon que ce soit abstrains.

Pour l'observation de l'ordre & reglement cy-dessus, & qu'il soit pourvû aux contraventions & monopoles qui se pourront commettre; comme aussi faire pourvoir aux autres affaires & nécessitez qui pourront survenir en

CHEZ LES MODERNES. 105

tels cas, sera par lesdits généraux ou leurs subdeleguez en leur absence, établi en ladite Ville de Paris un Bureau général, & des particuliers Bureaux aux principales Villes de cedit Royaume, auxquelles sont les manufactures & négociations plus ordinaires; auquel Bureau général répondront tous lesdits particuliers.

Laisant au surplus à la disposition desdits généraux & leursdits subdeleguez, de pourvoir par provision toutes autres choses dépendantes dudit établissement, qu'ils jugeront être nécessaires étant sur les lieux, en procedant avec les Officiers à l'exécution d'iceluy établissement, afin que par faute de ce il ne soit retardé; dont de tous seront faits procès verbaux, & les copies signées d'iceux envoyées audit principal Bureau, pour servir & y avoir recours quand besoin sera. Fait à Paris le douzième jour de Mars mil cinq cens quatre-vingt dix-sept. Signé, *Henry*: Et plus bas, *Potier*.

Quelque temps après l'affaire des chevaux de louage fut proposé. Comme on prévoyoit qu'elle pouvoit être utile à l'état, elle fut écoutée & reçue; mais avant que l'Edit qui portoit cet établissement fût enregistré au Parlement, qu'il fût publié, & que le Roy eût disposé des charges des généraux des relais, il voulut être informé du nom & de la demeure des propriétaires de ces chevaux, & du nombre qu'ils en avoient, pour les distribuer dans les seize quartiers de la Ville de Paris, pour fixer la somme qu'on devoit chaque jour pour le louage d'un cheval, & pour arrêter par cette espece de tarif les exactions qu'on avoit déjà faites sur le public, ou pour prévenir celles qu'on pourroit faire dans la suite.

Par ce même Edit il fut fait deffenses à toutes sortes de personnes de tenir des chevaux de loüage, & en même temps on publia les Baux à ferme sur le pied de trois écus un tiers, qui font la somme de dix livres, pour le droit d'imposition sur chaque cheval par an. Et parce que les guerres civiles du Royaume avoient dérangé les affaires des particuliers, & sur tout celles des personnes qui travaillent à la culture des terres, le Roy permit aux adjudicataires des relais des chevaux de loüage d'en fournir & d'en louer aux Laboureurs qui pourroient en avoir besoin, aussi bien qu'aux Marchands ambulans dans le Royaume, en payant le prix porté par le tarif qui avoit été arrêté pour chaque journée de cheval, sans compter sa nourriture. Quoy qu'il parût permis aux Partisans des relais de louer leurs chevaux à tout le monde, cependant le Roy leur deffendit d'en louer & d'en fournir pour courir la poste.

Pour éviter les abus qui pouvoient arriver au sujet de ce nouvel établissement, le Roy voulut bien avoüer que ces chevaux des relais à loüage luy appartenoient, & que pour cet effet ils seroient marquez sur la cuisse droite par un fer ardent representant une H, surmontée d'une fleur de lys, & que sur la cuisse gauche on mettroit la lettre initiale du lieu où seroient établis les Bureaux. Enfin il fut ordonné que les voyageurs & les autres personnes qui voudroient se servir de ces chevaux, seroient obligez de prendre des billets d'adresse signez par les Maîtres des relais, & d'attester le jour & de l'heure, que ceux qui les auroient louez seroient partis. Et en cas qu'ils menassent les chevaux plus loin que le lieu où ils avoient

declaré qu'ils iroient, il étoit permis aux Maîtres des relais de les faire arrêter, & de se pourvoir contre eux par les voyes ordinaires. Cet Edit contient encore d'autres chefs.

Edit du Roy du mois de May 1597. pour En May
1597.
l'établissement des relais de chevaux de
louage de traite en traite, sur les grands
chemins, traverses, & du long des rivie-
res, étant en l'étendue de tout ce Royau-
me, pour servir à voyager, porter malles,
& toutes sortes de bardes & bagage, &
comme aussi pour servir au tirage des
voitures par eau, & culture des terres;
avec la création de deux généraux pour
faire ledit établissement, & iceluy entre-
tenir selon les fermes & ordres écrits par
le présent Edit & Reglement y mentionné.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de Original
de cet
Edit.
 France & de Navarre. A tous presens &
 à venir, salut. Considerant la pauvreté & neces-
 sité à laquelle tous nos sujets sont réduits à
 l'accroissement des troubles passez, que la
 plupart d'iceux sont destirnez de chevaux, non
 seulement pour le labourage, mais aussi pour
 voyager & vaquer à leurs négocez accoustumez,
 n'ayant moyen d'en acheter, ny de supporter
 la dépense nécessaire pour la nourriture &
 entretenement d'iceux; pour raison de quoy
 & pour la crainte que nosdits sujets ont des
 courses & ravages de gens de guerre. Comme
 aussi les commerces accoustumez cessent & sont

discontinuez en beaucoup d'endroits, & ne peuvent nosdits sujets librement vaquer à leurs affaires, sinon en prenant la poste, qui leur vient en grande cherté & excessive dépense, ou bien les coches, lesquels ne sont encore; & ne peuvent être établis en la plupart des contrées de notre Royaume, sont si incommodées, que peu de personnes s'en veulent servir. A quoy desirant pourvoir, & donner moyen à nosdits sujets de voyager, & commodément continuer le labourage, & cependant éviter la dépense qu'il conviendrait faire pour la nourriture desdits chevaux, attendu que dès long-temps la nécessité & commodité a introduit le même établissement qu'entendons régler: après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil, avons de l'avis d'iceluy & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, par le present Edit & irrévocable, ordonné & ordonnons que par toutes les Villes, Bourgs & Bourgades de cedit Royaume, de traite en traite, selon les journées, ordre, tant sur les grands chemins que traversés, seront établis chevaux de relais à journée, pour voyager & labourer, & chevaux de courbe pour le tirage des voitures par eau, au plutôt que faire se pourra, en tels lieux & nombre de chevaux que les Commissaires qui seront députez par Nous à cet effet jugeront être à propos & nécessaires pour la commodité du public: lesquels chevaux seront donnez à louage pour toutes personnes, voyageant tant par terre & voiture par eau, que pour les Laboureurs qui volontairement voudront en prendre. & se servir de telles commoditez. L'établissement desquels relais voulons être réglé en la forme qui ensuit, sçavoit:

Seront établis Maîtres particuliers en chacune des Villes, Bourgs, Bourgades, & lieux qui seront jugez nécessaires pour la commodité du public, pour chacune traite & journée; lesquelles journées seront limitées pour les moindres de douze lieues, & les autres de quatorze & quinze lieues, excepté es pays de Gascogne, Provence, Dauphiné, Languedoc & autres endroits où les lieues sont excessivement longues; & les chemins difficiles, auxquels pays & lieux seront lesdites journées limitées selon que les Marchands ont accoutumé les pratiquer, & ce pour les voyageurs à journée seulement. Et au regard des chevaux de courbe, les traites seront limitées & réglées par l'avis des Marchands fréquentant les rivières. Lesquels Maîtres de relais auront le nombre de chevaux qui leur sera préfix & ordonné, & de telle force & valeur qu'ils puissent commodément servir à tous voyageurs, soit pour leur personne, port de malles, valises, & autres hardes, soit pour le labourage, tirage par eau, & autre usage: le louage de tous lesquels chevaux sera payé selon & au prix qu'il est porté par les articles du Reglement cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie: Et afin que lesdits chevaux desdits relais soient conservés, & que l'intention qu'avons d'en secourir & soulager le public, ne soit point divertie par la prise ou ravage desdits chevaux, nous voulons lesdits chevaux, quelque part qu'ils soient établis, être avoüés de nous. Deffendons à toutes personnes, soient gens de guerre ou autres de quelque qualité qu'ils soient, de les prendre ou enlever contre la volonté desdits Maîtres, sous quelque prétexte ou quelque cause que ce soit, sur peine de la vie. Déclarant dès à

110 USAGE DES POSTES

présent comme pour lors, que ceux qui les auront emmenez contre la volonté desdits Maistres, ou s'en trouveront saisis, seront punis rigoureusement, comme infracteurs de nos Ordonnances. Enjoignons très-expressément aux Prévôts des Maréchaux de se saisir de tous ceux qui se trouveront les avoir pris & retenus en leurs puissances contre la volonté desdits Maistres, & les faire punir comme voleurs & guetteurs de chemins. Comme encore ordonnons aux Capitaines & membres des Compagnies de gens de guerre, d'empêcher la prise desdits chevaux par ceux qui sont sous leurs charge, à peine de répondre en leur privé nom des dépens, dommages & interêts desdits Maistres de relais, & de leur faire payer la juste valeur desdits chevaux. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de la reconnoissance desdits chevaux, & éviter les abus qui se pourroient commettre, seront lesdits chevaux de relais marquez en l'une des cuisses par marque ardente d'une fleur de lys appatente, au dessus d'une lettre H, qui sera aussi marquée. Et pour donner plus de moyen ausdits Maistres de relais, de tenir leurs Ecuries garnies en nombre de chevaux qui leur sera ordonné. Dessenons à tous Huissiers, Sergens & autres quels qu'ils soient, de prendre par execution lesdits chevaux de relais, soit pour dettes particulieres desdits Maistres de relais, pour nos deniers & affaires, ou pour cottes impolées pour l'entretènement des gens de guerre, à l'instar de ce qui a été ordonné pour les chevaux de postes, de bétail servant au labourage. Et pour empêcher la continuation des desordres & confusion qui a été cy-devant & jusqu'à maintenant au fait desdits chevaux de loiage, si aucun vou-

CHEZ LES MOBERNES, III

loit de sa volonté & autorité privée s'entre-mettre à tenir chevaux de loüage ; Nous avons deffendu par ces présentes à toutes personnes qui n'auront permission de tenir leddits relais de chevaux de loüage, de s'immiscer à la fourniture & loüage d'aucuns chevaux, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, sur peine de vingt écus d'amende, & de confiscation d'iceux chevaux, applicable, sçavoir, la moitié à Nous, & l'autre moitié départie par égale portion aux dénonciateurs des contrevenans & Maistres des relais, auxquels le fait touchera, lesquels dénonciateurs seront tenus à cet effet faire leurs dénonciations par-devant les Greffiers des Justiciers des lieux, ou des Notaires, dont ils retireront des actes signez desdits Greffiers ou Notaires, & les mettront entre les mains desdits Maistres des relais, pour en former leurs plaintes, & faire exécuter le present Edit. Et desirant donner plus de moyen ausdits Maistres des relais & chevaux de loüage, de tenir leurs Ecuries bien garnies de bons chevaux de la qualité requise, pour la commodité du public, & s'acquitter plus soigneusement & fidèlement de leur charge, Nous les avons par le present Edit déclaré & déclarons exempts, quittés & dispensés des guets à Nous appartenans, gardes-portes, de ces charges d'Echevins, Consuls, Capitoux, Jurats, & des logis de gens de guerre seulement ; déclarant n'avoir entendu, comme n'entendons par ce present établissement desdits Maistres de relais & chevaux de loüage, préjudicier à l'établissement, droits, privileges & immunités des Postes, ordres dès long-temps établis en notre Royaume, ni pareillement au cours des coches qui

font aussi aux ordres pour la commodité & usage du public. Deffendons à cet effet ausdits Maistres de relais & chevaux de louage, de fournir lesdits chevaux pour courir la poste; & à toutes personnes voyageurs à journées, de les faire galoper, sur peine de dix écus d'amende; ains d'en user & s'en servir ainsi que l'on a accoutumé de faire de chevaux louez à la journée. Pour l'exécution de notre present Edit & afin de faire établissement porté en iceluy, & y maintenir l'ordre & police necessaire pour la commodité & utilité de nosdits sujets; Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formez, deux Généraux desdits chevaux de relais à louage, lesquels s'acheminent conjointement ou séparément, ou ceux qui seront par eux commis, par toutes les Villes, Bourgs & Bourgades de ce Royaume que besoin sera, pour appeller les Officiers des lieux; faire ledit établissement & Baux à ferme desdits relais au prix ordonné par ledit Reglement, sans avoir aucune jurisdiction & connoissance des contraventions au Reglement, ains appartiendra aux Juges des lieux; ausquels généraux nous avons ordonné & attribué, ordonnons & attribuons tous & semblables privileges dont jouit le Controleur général de nos Postes, avec la somme de cinq cens écus à chacun d'eux de gages, ordres par chacun an, & aussi taxations qui leur seront faites pour les chevauchées qu'ils auront à faire, & leur seront ordonnées tant pour eux que pour leurs Greffiers, lorsqu'ils vaqueront audit établissement. Lesquels gages & taxations seront payez des deniers qui proviendront de la ferme générale desdits relais de chevaux de louage.

loüage. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, & de nos Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Juges & Officiers, Capitoux, Jurats, Maires, Echevins, & autres que besoin sera, que le present notre Edit ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu jouïr & user ceux qui seront par Nous pourvûs esdits deux Offices de Généraux desdits relais de chevaux de loüage, les Maistres particuliers d'iceux relais, & autres personnes à qui le fait pourra toucher pleinement & paisiblement, même lesdits généraux desdits relais, que Nous avons, ainsi que dit est, créé de l'autorisé, privilege, gages & taxations que leur avons attribuez, sans souffrir ny permettre qu'il y soit en aucune chose contrevenu en quelque sorte que ce soit. Car tel est notre plaisir. Et pour ce que de cette presente l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *duplicata* ou copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit ajoutée comme au present original; auquel en témoin de ce Nous avons fait mettre même scel. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt dix-sept, & de notre rege le huitième. Signé, *Henry*. Par le Roy, *Potier*. Et à côté, *visa*, & scellées de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Au dessous est écrit :

*Registrées, ouy le Procureur général du Roy,
A Paris en Parlement le vingt-troisième Janvier
mil cinq cens quatre-vingt dix-huit.
Signé, Du Tillet.*

Ce Reglement qui avoit servi de projet pour dresser un nouvel Edit concernant l'établissement des chevaux de relais, fut suivi de point en point. Mais pour en mieux assurer l'exécution & le bon ordre que le Roy vouloit qu'on y entretint, il fit deffenses sur peine de la vie a toutes sortes de personnes, & particulièrement aux gens de guerre, de prendre par surprise ou par force les chevaux de relais ou ceux des Postes, sous quelque prétexte que ce pût être, sinon que les Officiers superieurs en seroient responsables, & qu'on les contraindroit au payement de ces chevaux suivant l'estimation qui en seroit faite,

Et pour éviter que ce nouvel établissement des chevaux des relais, ne préjudiciât en aucune maniere à la charge de Controlleur général des Postes, le Roy fit de particulieres deffenses aux Maistres des relais de louer des chevaux pour courir la poste, & par une clause assez singuliere & presque impossible dans son exécution, il étoit enjoint à ceux qui louoient ces chevaux, de ne les mener qu'au trot & au pas, à peine de dix écus d'amende.

Sur la très-humble remontrance qui fut faite au Roy & au Conseil d'Etat, que depuis l'établissement des chevaux de relais, les Postes demeurôient démontées, que les paquets & les dépêches étoient retardées, que les étrangers ne prenoient plus la voye ordinaire des Postes, comme ils avoient coutume de faire pour le passage de leurs Courriers en France, qu'ils se servoient de chevaux de relais, qu'ils prenoient des chemins détournez, & qu'ils entroient ainsi dans le Royaume souvent à l'insçu des Ministres & des Gouverneurs des Provinces, ce qui préjudicioit beaucoup aux interêts du Roy &

du peuple. Ce Prince persuadé de l'équité de cette remontrance, révoqua l'Edit du mois de May 1597. & par ce nouvel Edit il unit & incorpora les chevaux de relais à la charge du Contrôleur général des Postes. Comme il n'échappoit rien à la prudence du Conseil de tout ce qui pouvoit concourir particulièrement au repos & à la commodité du public, la révocation que le Roy fit à ce sujet ne fut pas si absolument générale, qu'il n'ordonnât à ce même Contrôleur de fournir des chevaux de relais à ceux qui ne voudroient pas s'exposer aux fatigues de la poste, en payant demie poste pour chaque cheval, à condition néanmoins que conformément à la clause de l'Edit de 1597. ils ne meneroient les chevaux de relais qu'au pas & au trot. Par l'un des derniers articles de cet Edit, il fut arrêté qu'on établiroit à l'avenir des relais de chevaux de loüage, & des postes sur les chemins de traverse, où jusques-là il n'y en avoit point encore eu; ces Bureaux n'étant pas moins nécessaires que ceux des grandes villes. Enfin pour obvier à la prise que les gens de guerre ou les autres personnes constituées en dignité pourroient faire des chevaux de poste, le Roy renouvela & confirma par ce dernier Edit, ce qu'il avoit déjà ordonné par celui de 1597.



Du mois d'Aouſt 1602. *Edit du mois d'Aouſt mil ſix cens deux ,
pour la ſuppreſſion des Relais.*

Original
de cet
Edit.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, ſalut. Lors que par notre Edit du mois de Mars mil cinq cens quatre-vingt dix-ſept, Nous ordonnâmes l'établiſſement des chevaux de relais en toutes les Villes, Bourgs, Bourgades de notre Royaume, les raiſons plus fortes qui nous firent prendre cette réſolution, furent fondées ſur l'eſperance certaine qui nous fut donnée du bien & ſoulagement que cet établiſſement apporteroit à nos ſujets, tant Marchands, Laboureurs, qu'autres particuliers, & que notre ſervice. n'en recevroit aucun préjudice. Et bien que tels prétextes fuſſent ſpécieux en apparence, les effets n'en n'ont néanmoins réuſſis ſelon notre intention, comme nous nous l'étions promis, ce que les événements nous ont aſſez fait reconnoître par les deſordres qui s'en ſont enſuivis, tant en la ruine de nos Poſtes qui demeueroient à cette occaſion démontées, le port de nos dépêches & paquets de lettres retardé; ce qui pis eſt, la connoiſſance de ce qui alloit & venoit par notre Royaume de la part des étrangers, nous a été par ce moyen du tout ôtée. Car au lieu de prendre la voye ordinaire de nos poſtes, où rien ne peut paſſer qui ne vienne à notre connoiſſance, & des principaux Officiers de notre Couronne & gouvernement de nos Provinces, ils ſe ſont ſervis deſdits chevaux de relais pour le paſſage de leurs Courriers, qu'ils

ont par ce moyen détourné des grands chemins, s'en servant à courir, contre les deffenses mêmes portées par notre Edit, au grand préjudice de notre service, & à la ruine de nos Postes. A quoy voulant pourvoir & empêcher que lesdits abus ne se continuent à l'avenir : sçavoir faisons, que Nous ayant mis cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'iceluy, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par cetuy notre Edit perpetuel & irrévocable, éteint, supprimé & aboli, éteignons, supprimons & abolissons lesdits relais, ensemble les Offices de Contrôleurs généraux, qu'autres qui ont été créés par notredit Edit du mois de Mars mil cinq cens quatre-vingt dix-sept, lequel Nous avons à cet effet révoqué & révoquons, tant en ce qui est excepté, que ce qui reste à exécuter. Et afin que nos sujets qui ne peuvent aller en poste ne demeurent privés du moyen qu'ils auroient d'aller à journées sur lesdits chevaux de relais, voulant pourvoir à leur soulagement en tant que le bien de nos affaires le pourra permettre, après avoir mis en considération combien fidellement & utilement nos prédécesseurs Rois & Nous, avons été servis des Maistres des Postes de notre Royaume; & afin de continuer de bien en mieux à l'avenir, avons aussi par notre Edit uni & incorporé, unissons & incorporons aux charges desdits Maistres des Postes les susdits chevaux de relais, pour être dorénavant fournis à tous ceux de nos sujets qui voudroient aller à moitié en poste, en payant par eux pour chacun cheval d'enne poste seulement, sans que ceux qui se serviront desdits chevaux les puissent mener qu'au pas & au

FIS **USAGE DES POSTES**

troit, comme il leur étoit permis par notredit
Edit de l'établissement desdits relais, sur les
peines y contenuës. Et afin que tous nos sujets,
tant des traverses qu'autres, se puissent ressen-
tir de la commodité de notre Edit, nous avons
ordonné & enjoint au Contrôleur général de
nos Postes, d'établir des postes sur les chemins
des traverses où lesdites postes ne sont encore
établies. Voulons que les Maîtres qui sont
ainsi par luy établis esdites Postes, jouissent
des mêmes privilèges & franchises qu'eux, par
nous accordées au Maître des chevaux desdits
relais, par notre Edit de quatre-vingt dix-
sept. Et afin que lesdits chevaux de postes soient
conservez, & que l'intention qu'avons d'en
servir & soulager le public, ne soient point
divertis par la prise ou ravage d'iceux, nous
voulons lesdits chevaux quelque part qu'ils
soient établis être avouëz de Nous. D'effendons
à toutes personnes, soient gens de guerre ou
autres, de quelque qualité qu'ils soient, de les
prendre contre la volonté desdits Maîtres des
Postes, sous quelque prétexte que ce soit, à
peine de cent écus. Déclarant tant à présent
comme pour lors, que ceux qui les auront
emmenez contre la volonté desdits Maîtres
des Postes, ou s'en trouveront saisis, ils seront
punis rigoureusement comme infracteurs de
nos Ordonnances. Enjoignons très-expressé-
ment aux Prévôts des Maréchaux, Baillifs,
Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos
Officiers qu'il appartiendra, se saisir de tous
ceux qui se trouveront pris & retenus en leur
puissance contre la volonté desdits Maîtres
des Postes, & les faire punir comme voleurs
& guetteurs de chemins. Comme encore or-
donnons aux Capitaines & membres des Com-

Pagnies de nos gens de guerre, d'empêcher la prise desdits chevaux par ceux qui seront sous leurs charges, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, des dépens, dommages & interêts desdits Maistres des Postes, de tenir leurs Ecuries garnies de nombre de chevaux qui leur sera ordonné. Deffendons à tous nos Huissiers, Sergens. & autres quels qu'ils soient, de prendre par exécution lesdits chevaux, soit pour dettes particulieres desdits Maistres des Postes pour nos deniers & affaires, ou pour cotte imposée pour l'entretennement de nosdits gens de guerre, à l'instar de ce qui a été ordonné pour les chevaux de postes & bétail servant à labourage, ainsi qu'il est porté par notredit Edit de mil cinq cens quatre-vingt dix-sept, en faveur desdits Maistres des relais. Voulons aussi & nous plaist pour la commodité publique, qu'il soit par notredit Contrôleur général des Postes, établi en chacune des capitales villes de notre Royaume qu'il jugera à propos, un, ou plusieurs Bureaux, où il sera baillé & fourni des chevaux à loüage pour aller en journée, bailleront aussi lesdits Maistres des Postes des chevaux à loüage à nos sujets qui iront aux traverses pour une ou plusieurs journées, selon qu'ils en auront besoin. Ayant aussi reconnu que la licence que chacun prenoit soin de loüer un cheval, l'autre deux ou trois, rendoit plusieurs de nos sujets faineants, même les abus qui s'y commettent & que les étrangers s'en servent ordinairement. Pour empêcher que lesdits abus ne continuent, deffendons très-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tenir des chevaux à loüage sans l'express congé & permission dudit

Controleur général des Postes, sur peine de vingt écus d'amende & de confiscation desdits chevaux, applicables aux Maistres des Postes à qui le fait touchera, & l'autre moitié aux dénonciateurs, comme il est porté par nostre dit Edit de quatre-vingt dix-sept. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que le present Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceluy jouir & user lesdits Maistres des Postes, & autres personnes à qui le fait pourra toucher pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements à ce contraires. Et parce que des presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* dûement collationné par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit ajoutée comme au present original : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes.

Donné à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens deux, & de notre regne le quatorzième. Signé, *Henry*. Et sur le reply : Par le Roy, *Potier* : Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et sur ledit reply est encore écrit ce qui ensuit.

Lûes, publiées & registrées, ouï le Procureur général du Roy, pour avoir lieu, & commencer le troisième jour de Janvier prochain, à la charge de tenir les chevaux de relais séparés d'avec ceux des Postes, & demeurer à pareille distance qu'ils sont à present, & de garder

les

les Arrêts & Reglemens qui sont intervenus sur l'Edit d'établissement desdits relais. A Paris en Parlement le dix-neuvième jour de Juillet mil six cens trois. Signé, *Voisin*.

Il paroît par des Lettres patentes du commencement de l'année suivante, que le Roy ayant trouvé trop commun le titre de *Contrôleur général des Postes*, il le changea en celui de *général*, parce qu'il y avoit quelques Officiers des Postes qui portoient la même qualité de *Contrôleur général des Postes des Provinces* où ils étoient envoyez, & qu'enfin ce nom ne convenoit point à un Officier en chef & seul ordonnateur.

Lettres patentes du mois de Janvier mil six cens huit, par lesquelles le titre de Contrôleur général des Postes a été changé en celui de Général. En Janvier 1603

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous presens & à venir, salut. Le soin que nous avons voulu prendre depuis un certain temps de sçavoir bien au vray en quoy consiste la Charge de *Contrôleur général des Postes* de notre Royaume, nous a fait entrer en une fort particulière connoissance du mérite d'icelle, & juger de quelle façon elle importe au bien de nos affaires. Et après avoir meurement considéré jusqu'où elle s'étend, combien elle est honorable, & avec quelle autorité elle se peut dignement exercer par un homme qui s'en acquittera fidèlement. Comme nous avons toute occasion de recevoir un entier conten-

rement de notre amé & feal le Sieur de la Varanne, Conseiller en notre Conseil d'Etat, & Gouverneur des Ville & Château d'Angers, lequel en est à present pourvû, Nous avons estimé qu'il seroit à propos d'en changer le nom, attendu que ce nom de Controleur s'est depuis la création dudit office rendu plus commun qu'il n'étoit au temps d'icelle, par la grande quantité d'Officiers qui ont été créez avec cette qualité, aussi que veritablement l'office de Controleur général na pas été bien nommé; car il est seul ordonnateur & le chef en la charge, & les offices de Controleurs n'ont été créez que dessous les ordonnateurs. Pour ces causes & autres bonnes & autres grandes considerations à ce nous mouvant, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes pour ce signées de notre main propre, que notre vouloir & intention est, que doresnavant elle soit dite la charge de Général des Postes de France, & que ledit sieur de la Varanne qui est à present, & ceux qui seront cy-après pourvûs d'icelle, soient simplement qualifiez Généraux desdites Postes, & non plus Controleurs, comme ils ont été jusqu'à present, sans qu'au changement que nous apportions autre prix qu'une marque d'honneur, que nous entendons estre faite à ladite charge, plus qu'elle n'en a eu par le passé par lesdits rebranchements du mot de Controleur que nous en avons ôté, comme de tout inutile & superflu. Voulons & nous plaist qu'aux Ordonnances & autres actes que ledit Sieur de la Varanne & ses successeurs en ladite charge seront contraints faire pour le fait d'icelle, autrement ils prennent ladite qualité de Général des Postes, à quoy y ont

égard par tout où besoin sera, tout ainsi que l'on a cy-devant fait, & qu'il se fait encore à present sous le titre de Contrôleur, sans que cette mutation que nous ne faisons à autre fin, que d'autant plus honorer ladite charge, leur puisse nuire ni préjudicier en quelque façon ou maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Comptes à Paris, que lescdites presentes ils verifient, fassent lire & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, non-obstant que par l'Edit de création de ladite charge, ce mot de Contrôleur y soit, à quoy pour ce regard nous avons dérogé & dérogeons à toutes Lettres & Ordonnances à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cescdites presentes, sauf en autre chose notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace mil six cens huit, & de notre regne le dix-neuvième. Signé, *Henry*: Et sur le reply : *Par le Roy, de Lomenye, & scellé du grand sceau de cire verte, & en lacs de soye verte & rouge pendante.*

En conformité de l'Edit de réunion, le Roy fit une Déclaration par laquelle il fut ordonné que le Contrôleur général des Postes jouïroit pleinement du benefice des Edits de 1597, de 1602, & de cette presente Declaration; que deffenses seroient faites à tous les Officiers des Postes, & à toutes autres personnes de fournir des chevaux de loüage sans la permission expresse du Contrôleur général des Postes, à peine de vingt écus d'amende, & de confiscation des chevaux.

124. USAGE DES POSTES

Le peu d'égard qu'on eut dans les provinces à ce dernier Edit, obligea le Contrôleur général, avant que d'en porter sa plainte au Conseil, d'envoyer des Commis dans ces Provinces, pour s'en assurer par eux-mêmes. Comme ils apprirent que plusieurs particuliers s'arrogeoient le droit de louer des chevaux de relais, & qu'ainsi ils ne contrevenoient pas seulement aux Edits du mois d'Aoust 1602, mais encore qu'ils portoient un notable préjudice au Contrôleur général des Postes, le Roy luy accorda une commission pour y faire assigner ceux qui auroient contrevénu à ses Edits. Par cette commission il luy fut permis de faire saisir les chevaux, & de faire condamner les propriétaires à une amende de trois cens livres portée par cette même Commission.

Du 23
de Juillet
1609.

Commission du Roy accordée au Sieur de la Varanne, Général des Postes, pour faire assigner au Conseil deux Maîtres de Postes, étant en instance au Parlement de Paris, sur l'appel d'une Sentence du Presidial de Bourges. Et ce pour voir ordonner que les parties procederont pardevant ledit Sieur de la Varanne, avec deffense & interdiction au Parlement de prendre connoissance dudit differend.

Original
de cette
Commis-
sion.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. Au premier de nos Huissiers ou Sergent sur ce requis, salut. Notre cher & bien amé le Sieur de la Varanne,

Général de nos Postes, nous a fait dire & remontrer qu'en considération du pouvoir que nous luy avons donné de connoître généralement du fait de nosdites Postes, & de tout ce qui en dépend, il auroit fait plusieurs & divers Reglements, tant pour notre service que soulagement de nos sujets, concernant le fait desdites Postes, chevaux de relais & de loüage, pour être exactement gardez & observez par tous nos sujets & Maistres desdites Postes de notre Royaume, auxquels Reglements ayant été contrevenu par aucuns Maistres desdites Postes, & rendu diverses plaintes allencontre de *Jean Boursault* Maistre de la poste de Bourges, par *Gaspard Berthelon*, aussi Maistre de la poste de Coulevre, par son Ordonnance du deuxiême jour de Decembre dernier; auroit entr'autres choses été fait defenses audit *Boursault* de faire mener aucunes personnes de poste en poste ou relais, sans prendre des chevaux aux Postes où ils sont établis, & ordonné qu'où il y seroit contrevenu, les chevaux sur lesquels les Courriers seroient montez, seront saisis & arrêtez, & de ce faire donné pouvoir ausdits Maistres des Postes, tant pour être payez de leurs droits, que de tous dépens, dommages & interêts. Et bien que ladite Ordonnance fût dûement signifiée audit *Boursault* dès le vingt-septiême dudit mois de Decembre, & n'y dût être contrevenu, ce néanmoins y étant abusivement contrevenu par ledit *Boursault*, au préjudice & dommage de *Lyonnet Ivernol*, Maistre de la poste de Venon, pays de Bourbonnois, sur le chemin dudit Bourges à Moulins, le dix-huitiême jour de Mars dernier, ledit *Ivernol* pareillement pour avoir par ledit

Boursault fait passer ses chevaux pardevant ladite poste sans en prendre dudit *Ivernal*, auroit fait saisir lesdits chevaux, pour raison de laquelle saisie & differend lesdites parties auroient été en procès pardevant le Juge dudit Bourges, & nonobstant le renvoy requis pardevant ledit Sieur de la *Varanne*, par ledit *Ivernal*, la cause y auroit été retenue; & depuis tant procedé qu'au préjudice & mépris de la juridiction dudit sieur de la *Varanne*, Sentence auroit été rendue, & d'icelle interjetté appel, & relevé en notre Cour de Parlement de Paris, en laquelle à present lesdites parties se constituent en grands frais & dépens, au lieu de faire décider sommairement ledit differend pardevant ledit sieur de la *Varanne*, comme dépendant du fait de sa charge. *A ces causes*, après avoir fait voir en notre Conseil le Reglement & Ordonnance faite par ledit sieur de la *Varanne* pour le fait desdites postes, & du differend dont est question entre ledit *Ivernal* & *Boursault*, & les Lettres de provision dudit sieur de la *Varanne*, portant pouvoir de connoître de tels differends. Te mandons & enjoignons par ces presentes, sans pour ce demander *visa ne pareatis*, tu assignes à certain & compétant jour en notredit Conseil, à la requeste dudit sieur de la *Varanne*, lesdits *Boursault* & *Ivernal*, pour eux ouïs voir renvoyer ledit fait pardevant ledit sieur de la *Varanne*, & autrement en ordonner ainsi qu'il appartiendra, & cependant leur faire très-expresses inhibitions & deffenses de faire aucunes poursuites en ladite Cour, moins pardevers ledit Juge ny ailleurs, qu'autrement n'en soit par nous ordonné; & à ladite Cour & tous autres Juges d'en prendre juridiction & connoissance, à peine de nul-

lité, cassation de procédures & de tous dépens, dommages & intérêts: de ce faire r'avons donné & donnons tout pouvoir: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-troisième jour de Juillet l'an de grace mil six cens neuf, & de notre regne le vingtième. Signé, *Henry*. Et plus bas: *Par le Roy, de Loménie, & scellées.*

Le differend qui survint en 1609. entre deux Officiers des Postes à Toulouse pour le fait de leurs charges, devint une nouvelle preuve de l'autorité du Général à qui le Roy avoit attribué la juridiction & la connoissance des contentions qui naistroient à l'occasion des Postes. Quoy que celuy qui avoit suscité le procès n'ignorât pas cette prérogative, il intenta son action au Parlement de Toulouse. Le Général informé de l'atteinte qu'on donnoit à sa charge, en porta sa plainte au Conseil d'Etat, où cette affaire fut évoquée. Peu de temps après le Roy fit deffenses à ce Parlement de connoître de cette affaire, & ordonna qu'on délivreroit au Général des Postes une commission pour faire assigner les parties interessées.



Dur 4 de Decem-
bre 1609. *Commission accordée au Sieur de la Varanne, Général des Postes, pour faire assigner au Conseil deux Maîtres des Postes, étant en instance au Parlement de Toulouse, pour le fait de leurs charges, avec renvoy de leurs differends pardevant ledit Sieur de la Varanne, & deffenses audit Parlement de Toulouse d'en connoître.*

Original
de cette
Commis-
sion.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A notre Huissier ou Sergent premier requis, salut. Notre amé & feal Conseiller & Général des Postes de France, nous a fait remontrer qu'entre autres privileges attribuez à sadite charge, il luy est permis d'instituer & établir aux charges & places de Maîtres des Postes de ce Royaume, telles personnes que besoin sera, iceux démettre & destituer selon qu'il jugera le cas le requerir pour le bien de notre service, & outre ce luy est attribué la jurisdiction & connoissance des contentions, procès & differends d'entre les Maistres des Postes pour le fait de leursdites charges; ce néanmoins ayant depuis n'a guères pour malversations destitué & dépossédé de la poste de Saint Jory, *Gerard Martin*, & en son lieu commis & étably *Pierre Allegre*, iceluy *Martin* trouble & empêche ledit *Allegre* au service qu'il nous doit en la jouissance de ladite poste, & *Tite de Lon* Maistre de la poste de Toulouse, pour les avoir pour ce sujet fait assigner en notre Cour de Parlement de Toulouse, en laquelle il les poursuit; mais d'au-

tant qu'elle en est incompetante pour luy en appartenir privativement la connoissance, il nous a très-humblement supplié & requis luy vouloir sur ce pourvoir. Pour ce est-il que desirant en cet endroit favorablement traiter ledit sieur de la *Varanne*, de l'avis de notre Conseil qui a vû l'exploit de ladite assignation cy-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie; te mandons & commandons par ces presentes, qu'à la requeste dudit Sieur de la *Varanne*, tu assignes à six semaines en notre Conseil lesdits *Martin*, *Allegre*, de *Lon*, & tous autres qu'il appartiendra, pour voir ordonner qu'ils procederont pardevant luy sur ladite assignation, procès & differend pendant & indécis en notredite Cour de Parlement de Toulouse, à laquelle nous en avons interdit & deffendu la connoissance, & ausdits *Martin*, *Allegre* & de *Lon*, d'en faire aucune poursuite ailleurs qu'en nosdits Conseils, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, à peine de nullité, cassation de procedures, cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts: Car tel est notre plaisir. De ce faire te donnons pouvoir & mandement spécial; & à faute de faire donner ladite assignation dans ledit temps, nous avons levé lesdites deffentes. Donné à Paris le quatorzième jour de Decembre l'an de grace mil six cens neuf, & de notre regne le vingt & un. Et plus bas: Par le Roy en son Conseil. Signé, *Ramboüillet*, & scellées.

Voilà tout ce qui s'est passé de plus considerable dans les Postes sous le regne du Roy *Henry IV.* de triomphante mémoire.

Quelques années après la mort de *Henry IV.* les habitans de plusieurs Villes du Royaume

130 USAGE DES POSTES.

troublèrent le Général des Postes dans la perception des droits & des revenus que luy produisoient les chevaux de relais & de loüage, sous prétexte que le Roy *Loüis XIII.* n'avoit point encore confirmé cet engagement par aucune Declaration. Comme ce trouble étoit très préjudiciable au Général, il en adressa ses plaintes au Conseil d'Etat. Les Declarations précédentes y ayant été confirmées, il fut ordonné qu'il jouïroit uniquement de ce qui luy avoit été vendu & engagé par *Henry IV.* ainsi que le Général le justifia par son Brevet du trentè-un May 1604.

Du 18. d'Octobre 1616. *Lettres patentes de Déclaration du dix-huitième Octobre 1616. portant que l'Edit de réunion aux Postes sera executé, & deffenses à toutes personnes de bailler chevaux de relais ny à loüage, sans la permission du Général des Postes.*

Original
de ces
Lettres
patentes

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme par Edit du mois d'Aoust mil six cens deux, fait par le Roy notre feu Sieur & pere que Dieu absolve, pour la réunion des relais aux Postes, & Declaration sur iceluy du mois de Fevrier mil six cens quatre, verifié où besoin a été, par lesquelles il est permis au Général de nos Postes d'établir des relais & chevaux de loüage par toutes les Villes & Bourgs de nos Provinces dépendants de notre Royaume, & encore des relais où il n'y a point de postes

établies, & ce pour le soulagement de nos sujets, avec très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, de s'immiscer à la fourniture d'aucuns chevaux de loüage, sans l'express congé & permission dudit Général de nos Postes. Le revenu desquels relais & Bureaux de chevaux de loüage qu'il a établis en cetuy notredit Royaume, notredit feu Sieur & pere auroit engagé à faculté de rachat perpetuel à notredit Général des Postes, pour la somme de trente-deux mille cinq cens écus, qu'il auroit pour ce lors payée, & pour les frais qu'il feroit à l'établissement desdits relais, comme appert par Brevet de notredit feu Sieur & pere, en datte du dernier jour de May mil six cens quatre; néanmoins aucuns de nos sujets en plusieurs Villes de cetuy notredit Royaume, ne veulent laisser jöüir notredit Général des Postes ou ses Commis dudit droit & revenu desdits chevaux de relais & de loüage, sous prétexte qu'il n'auroit fait confirmer & approuver de Nous lesdits Edit & Declaration. Pour ce est-il qu'après avoir fait voir en notre Conseil lesdits Edit, Declaration & Brevet cy-attachez sous le contrescel de notre Chancellerie: Avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons, ordonnons & nous plaist par ces presentes, que ledit Edit de réunion des relais aux Postes, & Declaration sur iceluy, soient executez de point en point selon leur forme & teneur, en toutes les Villes & Bourgs de cetuy notredit Royaume, & qu'ils sortent leur plein & entier effet, afin que notredit Général jöüisse entierement de ce qui luy a été vendu & engagé, suivant ledit Brevet cy-dessus datté. Deffendons très-expressément à

F32. USAGE DES POSTES

toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, le troubler & empêcher en quelque sorte & maniere que ce soit, & de fournir ni bailler aucuns chevaux en toutes les Villes, Bourgs & Bourgades de cetuy notredit Royaume, sans la permission de notredit Général des Postes, sur les mêmes peines portées par lesdits Edit & Declaration. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges ou leurs Lieutenans, Jurats, Capitoux & Consuls, & tous autres nos Officiers & sujets qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire observer, jouir & user notredit Général des Postes, les Commis, Maîtres des Postes, Fermiers & tous autres ayant pouvoir de luy; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements à ce contraires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons être differé. Mandons au premier notre Huissier sur ce requis, faire toutes saisies & exploits pour ce nécessaires. Et parce que de ces presentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* dûement collationné par l'un de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires du Roy, soy soit ajoutée comme au present original: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le dix-huitième jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens seize, & de notre regne le septième. Signé, *Louis*. Et sur le repley: *Par le Roy, Potier*, & scellé en double queuë de cire jaune.

Le Roy confirma par de nouvelles Lettres patentes le pouvoir & la disposition que les Rois ses predecesseurs avoient accordée au

Général des Postes, de déposer les Officiers qui ne rempliroient pas bien leurs devoirs, ou qui manqueroient de fidélité dans le service. Et en même temps sa Majesté fit de nouvelles deffenses aux Parlements, & à tous autres Juges de prendre aucune connoissance des differends qui pourroient y arriver, à l'exception néanmoins des délits dont le Roy leur conservoit la connoissance. Ces mêmes droits & prérogatives furent confirmées en la personne de M. d'Alméras, nouveau Général des Postes, par des Lettres patentes que le Roy luy accorda avec son agrément pour l'exercice de cette charge.

Lettres patentes du Roy, du mois de Fevrier Du 25. du
Fevrier
1622.
 1622. accordées par le Roy au Sieur
 d'Alméras, pour confirmation des pou-
 voirs, & attribution de juridiction sur
 les Maîtres des Postes, & autres Officiers
 étant sous la charge du Général, avec
 interdiction à toutes Cours d'en prendre
 connoissance, verifiées au Parlement le 20.
 Avril ensuyvant.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de Original
de ces
Lettres
patentes.
 France & de Navarre: A tous ceux qui
 ces presentes Lettres verront, salut. Les feus
 Rois nos prédecesseurs s'étant toujours remis
 de la direction des Postes établies en ce Royau-
 me, sur le soin & vigilance des Généraux
 d'icelles, ont aussi voulu que ceux qu'ils hono-
 roient de ces charges, eussent l'entiere dispo-
 sition d'y pourvoir de tels personnages capa-

134 USAGE DES POSTES

bles qu'ils ont avisé pour nous y faire le service requis, & de démettre & déposséder d'icelles ceux qu'ils ont trouvé y avoir commis aucuns abus ou malversations; ensemble ceux de la prud'homme & fidélité desquels ils ont eu sujet de douter, & en leur lieu commettre d'autres personnes pour l'exercice d'icelles, desquelles ils sont responsables, sans que les Juges ordinaires les puissent rétablir, au préjudice de ce qu'ils en auront ordonné, avec pouvoir de regler les differends qui arrivent entre lesdits Maîtres des Postes sur le fait de leurs charges, fors & excepté pour la punition des délits; dont ils ont laissé la connoissance aux Juges ordinaires. Et pour ce qui est des provisions & destitutions desdits Maîtres des Postes & des Reglemens de leurs charges, ils en ont de tout tems laissé la connoissance ausdits Généraux, & icelle interdite & deffendue aux Parlemens & autres Juges, le tout suivant les pouvoirs par eux donnez ausdits Généraux, mêmes par les Declarations du feu Roy *Henry III.* du vingt-huitième Novembre mil cinq cens quatre-vingt un, & du feu Roy notre très-honoré Seigneur & père, du huitième Mars mil cinq cens quatre-vingt quinze, expédiées en faveur des sieurs *du Mas* & *de la Varanne* & à leurs successeurs, vérifiées en notre Cour de Parlement à Paris. Ce que Nous desirant confirmer en la personne de notre amé & feal Conseiller en nos Conseils d'Etat & privé le sieur d'*Alméras*, par nous pourvû de ladite charge, par la resignation dudit sieur *de la Varanne*. Et comme nous avons entiere connoissance de sa fidélité & affection à notre service, après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil, sca-

chant que l'institution dudit état de Général de nosdites Postes concerne notre service particulier, & dépend du corps de notre maison, & partant hors de la connoissance, jurisdiction & disposition de nos Officiers & tous nos Juges. Sçavoir faisons, que nous avons par l'avis de notredit Conseil, dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes, voulons, entendons & nous plaist, en confirmant lesdits pouvoirs cy-dessus dattez, qu'audit sieur d'*Alméras* & ses successeurs audit état seulement, & non à autres, soit & demeure sous notre bon plaisir & volonté l'entiere disposition desdites Postes, & qu'en icelles ils puissent commettre & ordonner telles personnes que bon leur semblera, qu'ils puissent & leur soit loisible de démettre & déposséder les Maîtres desdites Postes toutesfois & quantes qu'il leur apparôtra le bien de notre service le requérir, sans que nos Cours de Parlement, Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos Provinces, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts ni autres Officiers ni Juges quelconques en puissent prendre aucune Cour, Jurisdiction, ni connoissance, laquelle nous leur avons interdite & deffenduë, interdisons & deffendons par ces presentes, excepté toutesfois pour la réparation desdits delits, à quoy nous voulons qu'il soit par eux & à chacun d'eux comme il appartiendra, soigneusement & diligemment procedé. Voulons appartenir audit sieur d'*Alméras* la direction & intendance générale desdites Postes, en laquelle entendons qu'il luy soit obéi & déferé par tous les Officiers dépendants d'icelles, auxquels nous commandons de ce faire, sans qu'il leur soit loisible pour quelque cause & occasion que ce soit de s'en dispenser ny d'y contrevénir à peine de

136 USAGE DES POSTES

suspension de leurs charges, & autre plus grande s'il y échet. Et où il arriveroit contension pour raison du contenu en ces presentes, nous en avons retenu & réservé à nous & à notre Conseil la connoissance, & icelle interdite & deffenduë à tous nos Parlemens & autres nos Juges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Gouverneurs, Lieutenans généraux de nos Provinces, Prévôts, Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit foy, que nos presentes Lettres de Declaration ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouïr & user pleinement & paisiblement ledit sieur d'Alméras & ses successeurs audit Office de Général des Postes de France; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements au contraire, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, Mandemens, deffenses & Lettres à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. Et d'autant que de celdites presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûëment collationné par l'un de nos Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme au present original: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 25. jour de Fevrier l'an de grace mil six cens vingt-deux, & de notre regne le douzième. Signé, *Louis*. Et sur le reply: *Par le Roy, Brulart*, & scellées. Et sur ledit reply à côté; Registrées, ouïy le Procureur Général du Roy, pour jouïr par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles, tour ainsi que ses prédecesseurs en ont bien & dûëment jouï & usé, & qu'il en jouït & use encore

à-présent. A Paris en Parlement le vingtième jour d'Avril 1622. Signé, *Gallard.*

Extrait des Registres de Parlement.

De 20.
d'Avril
1622.
Original
de cet
extrait.

VEU par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à Paris le 25. Fevrier 1622. Signées, *Louis.* Et sur le reply: *Par le Roy, Brulart,* & scellées du grand sceau de ciré jaune; par lesquelles ledit Seigneur dit, déclare, veut & entend qu'au sieur d'*Alméras*, Général des Postes de France, & ses successeurs audit état seulement, & non à autres, soit & demeure sous le bon plaisir & volonté dudit Seigneur Roy l'entiere disposition des Postes, & qu'en icelles ils puissent commettre & ordonner telles personnes que bon leur semblera, qu'ils puissent & leur soit loisible d'admettre & déposséder des places de Maîtres desdites Postes toutes-fois & quantes qu'ils verront pour le bien du service dudit Seigneur, ainsi & comme plus au long le contiennent lesdites Lettres. Requête par ledit Sieur d'*Alméras* présentée à la Cour, afin de vérification d'icelles, les autres Lettres cy-devant obtenues par *Jean du Mas* & le sieur de *la Varanne* des années 81. & 95. vérifiées en ladite Cour: Conclusions du Procureur Général du Roy, & tout considéré; Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres du 25. Fevrier dernier seront registrées, oüy le Procureur général du Roy, pour jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles, tout ainsi que luy & ses prédecesseurs en ont bien & dûement joui & usé, jouissent & usent encore à présent. Fait en Parlement le vingtième Avril 1622. Signé, *Gallard.*

M

138 USAGE DES POSTES

Lorsque le Général fut pourvû de ses Lettres, il obtint un Arrest du Conseil d'Etat, par lequel le Roy fit deffenses à toutes sortes de personnes de louer des chevaux sans l'aveu & le consentement du Général des Postes, à peine de confiscation des chevaux appartenants à ceux qui auroient contrevenu aux intentions du Roy. Et en même tems il fut ordonné par forme de modération, que les loueurs de chevaux ne payeroient par an que six livres au Général, au lieu des dix livres portées par le Reglement du douzième de Mars 1597.

Du 15. de
Decem-
bre 1622.
Original
de cet
Arrest.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par le sieur *Alméras*, Conseiller de sa Majesté en son Conseil d'Etat, & Général des Postes & Relais de France, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plût à sa Majesté faire deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'empêcher directement ou indirectement l'exécution des Edits & Declarations faites pour les chevaux de relais, loüage & traverses, sur les peines portées par icelles. Et conformément ausdits Edits & Declarations, faire deffenses à toutes personnes de louer chevaux sans le congé & permission dudit suppliant, à peine de confiscation de leurs chevaux. Et où il plairoit à sa Majesté étendre la faveur de modération faite par les loueurs de chevaux de Paris & de Toulouse, au profit de tous ceux de la province de Languedoc, ordonner conformément ausdits Arrests, que tous ceux qui

louïeront chevaux en ladite province, soient tenus de payer. au Suppliant ou à ses Commis annuellement la somme de six livres pour chacun cheval, qui est quatre livres moins qu'il n'est porté par le Reglement du Conseil du mois de Mars mil cinq cens quatre-vingt dix-sept, & lesdits louïeurs de chevaux contraints au payement de ladite somme de six livres pour chacun cheval, comme pour les propres deniers & affaires de sa Majesté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & en ce faisant les opposans, si aucuns y a, assignez au Conseil pour en dire les causes, & que l'Arrest dudit Conseil qui interviendra soit lû, publié & enregistré par tout où besoin sera. Veu par le Roy en son Conseil ladite Requête, Reglement contenant l'établissement des relais des chevaux de loüage, en datte du douzième Mars mil cinq cens quatre-vingt dix-sept. Edit du Roy contenant la réunion des relais aux Postes. Declaration de sa Majesté touchant l'établissement des chevaux de relais, renvoy & loüage de France, en datte du sixième Fevrier mil six cens quatre. Brevet d'engagement fait par le Roy, du revenu desdits chevaux de loüage au feu sieur de la Varanne, pour la somme de trente-deux mille cinq cens écus, & les frais de l'établissement d'iceux, du dernier jour de May mil six cens quatre. Les quittances des sommes payées par ledit feu sieur de la Varanne au sieur d'Argouges Tresorier de la Reine, de dix-sept mille écus, du septième Fevrier mil six cens quatre. Autres quittances des creanciers de la Dame de Fontaynes pour sept mil cinq cens écus à eux payez en son acquit par le sieur de S. Blancard, & autres quittances de la somme de huit mille écus, payez aux

M. ij.

Généraux desdits relais, créez lors de l'établissement d'iceux, payez suivant l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris, portant la vérification dudit Edit du mois de Juillet mil six cens trois. Arrest du Conseil du 24. Avril mil six cens dix, donné sur la Requête des loüeurs de chevaux de la Ville & Faux-bourgs de Paris; par lequel entre autres choses auroit été ordonné, qu'ils payeroient au sieur de la Varanne la somme de six livres tournois pour chacun cheval, à quoy sa Majesté auroit modéré le droit de dix livres qu'ils payoient auparavant. Autre Arrest du Parlement de Toulouse du 14. May mil six cens quatorze, par lequel est permis aux habitans résidans au pays de Languedoc, & autres du ressort dudit Parlement, de tenir chevaux à loüage, & en fournir à toutes sortes de personnes qui en voudront user en leurs voyages; à la charge toutesfois de payer au propriétaire desdits chevaux de relais & loüage, ou à ses Fermiers pour ladite faculté, la somme de six livres annuellement pour chacun desdits chevaux, à peine de confiscation d'iceux, & autre arbitraire. Oüy le rapport du Commissaire, & tout considéré: Le Roy en son Conseil, suivant & conformément ausdits Arrests, tant du Conseil que dudit Parlement de Toulouse, a ordonné & ordonne, que tous ceux qui bailleront chevaux à loüage dans ladite province de Languedoc, dépendante dudit Parlement de Toulouse, seront tenus de payer audit sieur *Alméras*, ou à ses Commis & Fermiers, la somme de six livres annuellement pour chacun desdits chevaux de loüage; & à ce faire contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, en vertu du présent Arrest,

nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; & en cas d'opposition à iceluy , que les opposans seront assignez au Conseil , pour en dire les causes. Ordonne sadite Majesté , que le present Arrest sera lû & publié es Bailliages & Sénéchaussées de ladite province , à ce que nul de ceux qui voudront louer des chevaux n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Lyon le quinzième jour de Decembre mil six cens vingt-deux. Signé, *de Guénégaud.*

LOUIS, par la grâce de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos Baillifs, Sénéchaux , & autres nos Juges & Officiers de notre province de Languedoc , salut. Nous voulons & vous mandons , que l'Arrest , dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie , ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat , sur la Requeste présentée en iceluy par notre cher & bien amé le sieur d'*Alméras* , Conseiller en notre Conseil d'Etat , & Général des Postes & Relais de France , vous ayez à faire lire , publier & enregistrer chacun en votre ressort , & iceluy faire executer de point en point selon sa forme & teneur , contraignant & faisant contraindre à ce faire , & souffrir tous ceux qu'il appartiendra , par notre Huissier ou Sergent premier sur ce requis , auquel mandons & commandons signifier notredit Arrest à ceux dont il sera requis par ledit sieur d'*Alméras* , & faire pour l'entiere execution d'iceluy tous autres exploits , significations & contraintes requises & nécessaires , nonobstant oppositions ou appellations quelconques , pour lesquelles ne voulons être différé , & sur icelles , si aucunes interviennent , voulons

les oppofans être assignez à certain jour en notre Conseil, pour en dire les caufes : De ce faire vous donnons pouvoir, commission & mandement fpecial; Car tel est notre plaifir. Donné à Lyon le quinzième jour de Decembre, l'an de grace mil fix cens vingt. deux, & de notre regne le treizième. *Par le Roy en fon Conseil, figné de Guenegand.* Et fcellées du grand fceau de cire jaune,

Declara-
tion du
23. De-
cembre
1623.

Vers la fin de l'année fuiuante, fa Majesté fit une Declaration concernant l'entrée & la conduite des Courriers & des voyageurs étrangers dans le Royaume. Comme il en paffoit continuellement à l'infçu des Maiftres des Postes, & au préjudice des deffenses portées par l'Ordonnance du mois de Janvier dernier, & que la négligence qu'on avoit eue de la faire rigoureufement obferver, pouvoit tirer à confequence par la facilité qu'on avoit d'entrer en France, & d'en fortir après y avoir peut-être pratiqué des chofes préjudiciables au fervice du Roy & au bien de l'Etat, fa Majesté confirma par cette derniere Declaration toutes celles qui avoient déjà été publiées fur ce fait, & deffendit à toutes perfonnes de quelque qualité qu'elles puiuent être, de fournir des chevaux & toutes autres fortes de commoditez & de voitures aux Courriers & aux voyageurs étrangers, fur peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition exemplaire pour la feconde. Le Roy ordonna en même tems qu'à leur entrée dans le Royaume, ils feroient obligez de s'adresser au premier Maiftre des Postes fur leur route pour les conduire dans leur voyage, mais feulemment par les grands chemins des Postes, à moins qu'ils n'euffent un paffepoit du Roy, de quelques

Lieutenans généraux des provinces, du Général des Postes, ou enfin de quelqu'un de ses Commis. Il étoit aussi enjoint aux Maistres des Postes de donner des chevaux de poste, de relais, ou de journée aux Courriers & aux voyageurs étrangers pour aller ainsi que bon leur semblera; sans exiger d'autre payement pour leur course & pour leur logement que celui qui est fixé par les anciens Reglements, de les faire seurement & soigneusement conduire par les Courriers ordinaires nouvellement établis pour aller & pour venir de Toulouse à Bordeaux, & de Lyon à Paris, & de les mener à si petites journées qu'ils voudront, suivant le Reglement du Général des Postes. Et en cas que ces voyageurs étrangers ne voulussent point prendre la poste, ny être conduits par les Courriers ordinaires, les Maistres des Postes de Paris, de Toulouse, de Bordeaux & de Lyon s'accorderont au choix que ces voyageurs feront des voitures qui leur conviendront le mieux.

A l'égard des pertes & du dommage que les Maistres des Postes auroient pû souffrir, soit par la contravention que plusieurs personnes ont faite à l'Edit de réunion des relais aux postes de 1602. & aux Deciarations de Fevrier 1604, de Janvier 1605, de Decembre 1609, & d'Octobre 1616; de Juin 1617, & de Decembre 1620. soit pour l'enlèvement qu'on a fait de leurs chevaux, soit enfin pour les mettre à l'abry des insultes pareilles à celles qu'ils avoient reçues en leurs personnes durant la guerre; ce qui les avoit obligez d'abandonner leurs propres maisons, le Roy les a rétablies dans leurs charges & dans tous leurs droits, & il a réitéré ses anciennes deffenses de les y troubler, & d'en user mal avec eux.

Du 13.
Decem-
bre 1623. *Déclaration du Roy Louis XIII. pour l'entrée
& conduite des étrangers dans le Royaume,
donnée à Paris le 13. Decembre 1623.*

Original
de cette
Declara-
tion

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que Nous considerant combien l'entretènement des Postes de cetuy notre Royaume importe au bien de notre service & a la commodité de nos sujets ; & sur les avis que nous avons reçûs que plusieurs Courriers & voyageurs étrangers passent continuellement par cetuy notre Royaume, sans le sçû des Maîtres des Postes, se servant des autres commoditez qu'ils trouvent, contre & au préjudice des deffenses portées par nos Lettres de Declaration & par notre dernière Ordonnance du mois de Janvier de la presente année, cy attachée ; ce qui nous ôte l'entiere connoissance de leurs passages, & fait que nous ne pouvons être informez des pratiques qui se pourroient faire en notredit Royaume, préjudiciâbles à notre service. Et ayant aucunement égard aux grandes pertes qu'ont reçû la plûpart des Maîtres desdites Postes durant les mouvemens derniers, par la licence de la guerre, pendant laquelle nos sujets contrevenant à nos Edits de réunion des relais aux postes de l'an 1602. & Declarations des mois de Fevrier 1604, Janvier 1605, Decembre 1609, Octobre 1616, Juin 1617, & Decembre 1620., par nous faits sur le fait desdites postes & relais, ont troublé lesdits Maîtres des Postes au fait de leurs charges,

par

par la prise & ravage de leurs chevaux, outrages commis à leurs personnes & de leurs postillons. Pour raison de quoy ils ont été contraints s'absenter & quitter leurs maisons, après s'y être presque ruinez. A quoy il est nécessaire de pourvoir; & en faisant executer nosdits Edits & Declarations, leur donner moyen de se monter & rétablir. Pour ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvantes, & attendu qu'il importe à notre service que lesdits Edits & Declarations dont les copies sont cy-attachées sous notre contrescel, soient executez de point en point selon leur forme & teneur, & que nous ayons entiere connoissance du passage de tous les Courriers & voyageurs étrangers, nous avons de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dit, déclaré, voulu & ordonné par ces presentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons, ordonnons & nous plaist, que dorenavant tous Courriers & voyageurs étrangers entrant en notredit Royaume, & passant par iceluy & par toutes nos villes, soient tenus de s'adresser aux Maistres des Postes pour leur donner conduite & adresse pour faire les voyages qu'ils desireront, sans les faire détourner des grands chemins des postes, si ce n'est qu'ils ayent passeport de Nous, de nos Commis & Lieutenans Généraux de nos provinces, du Général des Postes ou de ses Commis. Et afin que nous puissions être avertis de leur arrivée & passages en cetuy notre Royanme; deffendons très-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de fournir des chevaux ne autres commoditez ausdits Courriers & voyageurs étrangers pour leur passage, sur peine de cinq cens

Passe-
ports du
Roy ou
du grand
Maistre
des Postes.

146. USAGE DES POSTES

livres d'amende pour la premiere fois, & de punition exemplaire pour la seconde. Enjoignons ausdits Maistres des Postes fournir & bailler des chevaux ausdits Courriers & voyageurs étrangers pour aller ainsi que bon leur semblera, soit en poste, relais ou chevaux de journée, sans prendre ne exiger d'eux aucune chose pour leurs courses, loüages de chevaux & leurs logements, que ce qui leur est dû & ont accoutumé de prendre suivant les anciens Reglements, & de les faire sûrement & soigneusement conduire par les Courriers ordinaires de nouveau établis, pour aller & venir de nos Villes de Toulouse, Bourdeaux & Lyon, en celle de Paris, tant pour notre service que pour la commodité de nos sujets, sans aucune différence de prix & conditions de nosdits sujets & à si petites journées que bon leur semblera, suivant les Reglemens du général de nos Postes. Et où lesdits voyageurs étrangers ne voudront aller en poste, ne en la conduite desdits Courriers ordinaires nouvellement établis, les Maîtres des Postes de Paris, Toulouse, Bourdeaux & Lyon, les feront conduire soit avec chevaux de journées, soit carrosses, ou autres commoditez, ainsi que bon leur semblera, aux mêmes prix & conditions qu'ils ont accoutumez d'être conduits en leurs voyages, & les feront traiter favorablement en tout ce qui se pourra pour leur aisance & commodité, afin que tous lesdits Courriers & voyageurs étrangers soient aussi bien conduits par la voye desdits Maîtres des Postes, qu'ils pourroient être par autre voye, & que lesdits Maîtres des Postes jouissent pleinement & paisiblement de leursdites postes & relais, suivant & conformément à nosdits Edits, Declarations & Ordonnances, que voulons être entierement

observées & executées selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'ils y soient troublez par aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient. Enjoignons ausdits Maistres des Postes, tant pour notre service que pour la commodité de tous lesdits Courriers & voyageurs nos sujets, qu'étrangers, de tenir nombre suffisant de bons chevaux dans leurs écuries, & provisions nécessaires pour l'entretennement d'icelles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers & sujets qu'il appartient, que ces presentes ils ayent à faire observer de point en point selon leur forme & teneur, jouir & user lesdits Maistres des Postes & tous autres, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements au contraires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de Haro, Charte Normande & Lettres & ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes. Mandons en outre au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous exploits nécessaires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* dûement collationné par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoutée comme au present original: Car tel est notre plaisir; en témoin dequoy nous avons fait mettre notre scel à celsdites presentes. Donné à Paris le treizième jour de Decembre l'an de grace mil six cens vingt-trois, & de notre regne le quatorzième. Signé, *Louis*. Et sur le reply: *Par le Roy, Brulart*. Et scellée en double queuë de cire jaune.

148 USAGE DES POSTES

Jusqu'en 1627. les particuliers s'étoient comme arroyez, le droit de taxer eux-mêmes le port de leurs lettres, & d'y mettre la somme qu'il leur plaisoit, sans avoir égard aux dépenses que le Général des Postes étoit obligé de faire pour le service du public. Comme cette injustice luy devenoit onéreuse de jour en jour, les Officiers des Postes cessèrent de s'en tenir à la taxe arbitraire des particuliers, commencerent à y en mettre une autre, & plus conforme à la justice qui leur étoit dûe. Cette innovation donna lieu à quelques plaintes; de sorte que pour prévenir cette espece de murmure, le Général des Postes fit un Reglement concernant la taxe du port des lettres de Paris, de Bordeaux, de Toulouse, de Dijon, & de Lyon, & il enjoignit aux Commis chargez de ce soin, de n'y faire aucune augmentation, sous quelque prétexte que ce pût être, à peine concussion. Ce Reglement étant un des premiers qui ait été fait à ce sujet, On a cru le devoir donner ici dans son entier,

Reglement du
Général
des Postes
confirmé
par Arrêt
au 15.
d'Octo-
bre 1627.



Reglement du feu sieur d'Alméras, Général des Postes, sur le port des Lettres & paquets. Arrest du Conseil confirmatif d'iceluy. Autre Arrest dudit Conseil, par lequel il est ordonné que toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient., payeront leurs lettres & paquets, conformément audit Reglement, à l'exception de Monseigneur le Chancelier, Messieurs les Surintendans des finances, Secretaires d'Etat & Intendans desdites finances, pour les paquets seulement qui concerneront le service du Roy.

Du 16.
d'Octo-
bre 1627.

PIERRE d'Alméras, Seigneur de saint Remy & de Saussaye, Conseiller du Roy en ses Conseils, Général des Postes & relais de France, & Chevaucheurs de l'Ecurie de la Majesté. A tous qu'il appartiendra : sçavoir faisons, que sur les plaintes à Nous faites à diverses fois par plusieurs particuliers, que nos Commis ou leurs Distributeurs des Bureaux par nous établis dans les villes capitales de ce Royaume, se licentient de surtaxer excessivement les paquets qui tombent de toutes parts ausdits Bureaux, pardessus le port y apposé par ceux qui les envoient ; & que d'ailleurs nosdits Commis nous ont remontré que depuis l'établissement par nous fait des Courriers ordinaires partans & arrivans à certains jours de la semaine en nosdits Bureaux, ils se trouvent engagez en d'extraordinaires dépenses beaucoup plus gran-

Original
de ce Re-
glement.

N iij

des que celles qu'ils faisoient par le passé, lorsque lesdites dépêches alloient par estaffettes, ce qui devoit inviter lesdits particuliers à taxer leurs lettres & paquets plus libéralement, pour aucunement suppléer aux dépenses desdits établissements d'ordinaires, par le moyen desquels ils reçoivent leursdites lettres & paquets avec bien plus de facilité, diligence & ponctualité qu'ils ne faisoient par le passé. Que néanmoins lesdits particuliers abusent si fort de cette facilité, qu'ils ne mettent sur leurs paquets que demy port de ce qu'ils souloient faire cy-devant. Pour faire cesser lesquelles plaintes, & obvier à ces desordres, Nous, en vertu des pouvoirs attribués à notre charge, avons fait le Reglement qui ensuit, que nous voulons être inviolablement gardé & observé par tous nosdits Commis, avec défenses à eux de n'exiger rien au dessus des taxes y mentionnées, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion: sans que plus grand port y fût volontairement apposé par ceux qui les enverront, & qu'à cet effet nosdits Commis seront obligés de tenir aux portes de nosdits Bureaux copies dûment collationnées du présent Reglement, afin que lesdits particuliers y aient recours quand besoin sera.

Et pour éviter les abus que plusieurs particuliers pourroient commettre, voulant envoyer par cette voye dans leurs paquets des hardes ou marchandises qui pourroient tellement grossir lesdites ordinaires, qu'ils ne seroient point par exprès conduits avec la diligence requise, & portée par nos Reglements, outre la surcharge qu'en recevroient les Maîtres des Postes, au soulagement desquels desirant pourvoir autant que nous pourrons: Défendons à nosdits

Commis de prendre aucuns paquets où il se puisse reconnoître qu'il y ait autre chose que lettres ou papiers.

Et d'autant qu'un chacun se licentie de mettre or, argent, ou pierreries dans leursdits paquets, dont ils prétendent rendre responsables nosdits Commis, & à quoy il se peut commettre plusieurs abus, & donner occasion d'entreprendre sur la vie desdits Courriers pour les voler: Deffendons très-expressément à tous particuliers qui se voudront servir de ladite voye pour l'envoy de leursdites Lettres & paquets, d'y mettre or, argent, pierreries, ou autres choses précieuses, à peine qu'ou il en arriveroit faute, nosdits Commis ny leurs Distributeurs n'en demeureront responsables. Et néanmoins pour ne priver le public de cette commodité, & de l'envoy de petites sommes pour instruction de procès ou autrement, ordonnons à nos Commis desdits Bureaux de tenir entr'eux correspondance de remises, & de recevoir les deniers qui leur seront presentez à découvert, dont ils chargeront leur registre, pourvû qu'ils n'excedent la somme de cent livres de chaque particulier, & de se contenter d'un prix raisonnable pour le port d'iceux, à proportion de la distance des lieux; sauf à nosdits Commis d'augmenter leursdites correspondances pour la commodité publique, selon & ainsi que nous jugerons à propos, & qu'il sera par nous ordonné. En témoin de quoy Nous avons signé le present Reglement. A Paris le seizième jour d'Octobre 1627. Signé, *Alméras*, & scellé. Et à côté: Reglement pour le port des lettres & paquets de Paris, Bourdeaux, Lyon, Toulouse, & Dijon. Signé, *Alméras*,

Edit en
Janvier
1629.

Quoy que les postes fussent regardées comme une voye assurée & fidelle pour l'envoy de toutes sortes de paquets de lettres, cependant plusieurs personnes de distinction aimoient mieux dépêcher des exprès à la Cour, que de se servir de cette commodité publique. Pour les exempter de ces sortes de dépenses, le Roy ordonna que toutes les dépêches des Gouverneurs des provinces; celles des Lieutenans généraux, & de tous les autres Officiers, ne seroient plus envoyées que par la voye des postes ordinaires; que les Généraux feroient charger les Maîtres des Postes demeurans dans les principales villes du Royaume, de tous les paquets qui seroient adressés au Roy, au Chancelier, Garde des sceaux, au Surintendant des finances, aux Secretaires d'Etat, & au Contrôleur général des finances; que l'on tiendroit Registre des parchemins; qu'on mettroit sur l'enveloppe du paquet le jour & l'heure que le Courrier seroit parti, & qu'on enverroit sur l'heure & en diligence les paquets pour la Cour, à peine aux Maîtres des Postes d'en répondre en leur propre & privé nom.

Cette sage précaution est en usage aujourd'huy sous le titre de *lettres de service*, dont les Directeurs des Postes sont obligez de charger leurs lettres d'avis, & en même tems de donner au Courrier une expedition particulière qu'on appelle *un part*. Enfin par le même Edit il étoit enjoint au Surintendant des finances de ne faire payer aucun voyage, à moins que ce ne fût pour des affaires importantes, & qu'il n'en eût un ordre exprès du Roy.

Comme les temps & les regnes ont leurs manieres & leurs maximes particulieres, on fut obligé vers la fin de cette année d'apporter

ver un nouvel ordre dans les affaires des Postes. Jusques-là on s'en étoit tenu à peu près à la disposition que depuis le Roy *Louis XI.* & les Princes ses successeurs avoient fait d'un employ si important ; & à leur exemple on avoit eu la précaution de ne le faire exercer que par une simple commission, afin d'être toujours en état de choisir des sujets qui convinssent, & de les pouvoir changer lorsqu'ils ne conviendroient plus. Mais ce qui dans les derniers siècles avoit paru un coup de prudence, fut regardé en 1629. comme la source des désordres & des abus qui arrivèrent parmy les Officiers des Postes. On ne put attribuer ce relâchement dans leurs emplois, qu'à l'erreur où l'on avoit été jusques-là de faire exercer les postes par des Généraux qui n'étoient pourvus que d'une simple commission, & qui par conséquent n'avoient pas toute l'autorité d'un Officier titulaire, pour être en droit de réprimer les abus qui s'y étoient glissez. Ainsi l'on connut alors qu'il étoit nécessaire de donner à ces Généraux une autorité plus établie, & d'ériger cette charge en titre d'Office. Mais comme le Général en fonction ne possédoit qu'à titre onéreux la charge qu'il exerçoit, en vertu du traité qu'il avoit fait au profit de son prédécesseur, & des lettres patentes qu'il avoit plû au Roy de luy accorder, sa Majesté après avoir examiné les moyens & les raisons du Général, ordonna que cette charge demeureroit supprimée, & créa en titre d'office trois charges de Surintendants généraux des Postes & relais de France, & Chevaucheurs de l'Ecurie ancien, alternatif & triennal, avec les mêmes droits & prérogatives dont jouissoit le Général ; à condition néanmoins que celui ou ceux qui

154. USAGE DES POSTES

voudroient en être pourvûs rembourseroient avant toutes choses au Général & à l'acquit du Roy, la somme de trois cens cinquante mille livres, que ce Général avoit payée à son prédecesseur dans cette charge; & que deslors leurs heritiers ne pourroient en estre dépossédez sans en estre pareillement remboursez par les nouveaux acquereurs.

Du 31. Decem-
bre 1629. *Arrest du Conseil d'Etat du Roy, pour la suppression des charges de Controleurs généraux des Postes & Relais de France, & Chevaucheurs de l'Ecurie de sa Majesté.*

Original
de cet
Arrest.

SUR ce qui a été représenté au Roy, qu'il n'a été pourvû jusques à present aux charges de Généraux des Postes, que par simple commission; & qu'à cette occasion elle n'auroient été exercées avec l'autorité requise; & que pour les rendre plus recommandables, il seroit nécessaire pour le service de sa Majesté de les ériger en titre d'office formé, & d'en faire pourvoir des personnes de qualité qui rendent une assiduité continuelle près la personne de sadite Majesté, & fassent les fonctions requises ausdites charges. Veu la Requeste présentée par René & Pierre d'Alméras, freres, pourvûs à la survivance l'un de l'autre des charges de Généraux des Postes, des dix-huitième Novembre 1615. & vingtième Fevrier 1616, & prestation de serment par la résignation du feu sieur de la Varanne, avec le traité fait avec ledit la Varanne, contenant ladite Requeste, les moyens & raisons pour lesquelles lesdus Alméras soutenoient ne

CHEZ LES MODERNES. 157

devoir être dépossédez de ladite charge, ensemble les Lettres patentes & autres commissions sur le fait desdites Postes, & tout ce qui a été par eux écrit & produit. Et après que lesdits freres *Alméras* ont été ouïs par sadite Majesté en sondit Conseil; & tout considéré: *Le Roy* étant en sondit Conseil a ordonné & ordonne que lesdites charges de Généraux des Postes demeureront supprimées, & qu'au lieu d'icelles seront créées par Edit en titre d'Office, les charges de Surintendants généraux des Postes & Relais de France; & Chevaucheurs de l'Ecurie, ancien, alternatif & triennal, pour en jouir aux honneurs, droits, autoritez, gagés, pensions & appointements dont ont joui & jouissent à présent lesdits Généraux des Postes, & autres contenus dans l'Edit de création; à la charge qu'ils payeront en l'acquit de sa Majesté pour le remboursement dudit sieur d'*Alméras* Général des Postes, la somme de trois cens cinquante-trois mille livres pour pareille somme payée au feu sieur de *la Varanne* par ledit *Alméras*, moyennant laquelle finance lesdits Surintendants des Postes nouvellement créez, leurs veuves & héritiers ne pourront être dépossédez desdites charges, & ne sera pourvû à icelle jusqu'à l'actuel remboursement de la susdite somme de trois cens cinquante-trois mille livres. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, sa Majesté y séant, le dernier jour de Decembre mil six cens vingt-neuf. Signé, de *Loménie*.

Par l'Edit du Roy en conformité de l'Arrest du Conseil, on confirma tous les articles qui y étoient contenus, & les droits dont les nouveaux Surintendants généraux des Postes devoient jouir, à l'instar des Contrôleurs qui venoient d'être supprimez.

En Jan-
vier 1630

Edit du Roy portant création de trois Offices de Conseillers de sa Majesté, Surintendants des Postes & Relais de France, & des Chevaucheurs de l'Ecurie de sadite Majesté.

Original
de cet
Edit.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, salut. Nous avons essayé pendant ces derniers mouvemens de pourvoir aux desordres qui s'étoient glissez parmi ceux qui étoient commis aux charges des Postes, & y donner le remede convenable à la necessité de nos affaires, qui reçoivent un notable interest & préjudice pour la retardation de nos dépêches, dont ayant reconnu les inconveniens, nous avons tenté tous moyens pour donner l'ordre au rétablissement que l'importance de la charge requiert. Du mérite de laquelle étant entré en une particuliere connoissance, combien elle est necessaire à notre Etat, & l'autorité avec laquelle elle se peut exercer; estimant à propos de changer l'ordre de l'exercice d'icelle en un établissement plus autorisé. Sçavoir faisons, que de l'avis de la Reine notre très honorée Dame & mere, d'aucuns Princes de notre sang, Officiers de notre Couronne, & autres grands & notables personnages de notre Conseil, nous avons de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, par le present Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons du tout dès maintenant & toujours les charges de nos Conseillers &

Contrôleurs généraux des Postes & Relais de France, ancien, alternatif & triennal, sans que ores ni à l'avenir elles puissent être rétablies pour quelque cause, prétexte & occasion que ce soit, à la charge toutesfois que les pourvûs jouissans desdits Offices, seront actuellement remboursez de la somme que nous avons ordonné par l'Arrest de notre Conseil du dernier jour de Decembre dernier, pour raison desdits Offices, & que ceux qui seront pourvûs au lieu desdits Contrôleurs généraux des Postes, jouiront du même benefice, leurs veüves & heritiers ou ayans cause, & n'en pourront être dépossédez à l'avenir qu'en les remboursant de la somme qu'ils justifieront avoir payée ausdits Généraux des Postes: Au lieu desquels Nous avons du même pouvoir & autorité créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formez par notre présent Edit, trois charges & offices de nos Conseillers Surintendants généraux des Postes & Relais de France, & Chevaucheurs de notre Ecurie, ancien, alternatif & triennal, pour être exercez par chacun de ceux qui seront par nous présentement pourvûs, & cy-après, lorsque vacation y écherra, une année en trois, & successivement l'un après l'autre, à commencer du premier jour du présent mois de Janvier, pour en jouir conjointement ou séparément ainsi que bon leur semblera. A chacun desquels offices nous avons attribué & attribuons trois mille livres de gages par chacun an, tant en exercice que hors d'iceluy, qui est la somme de neuf mille livres, au cas qu'ils soient possédez par une seule personne, moyennant laquelle attribution ils seront tenus de faire faire à leurs frais & dépens, pendant ladite année d'exercice, le

158 U S A G E D E S P O S T E S

transport de toutes nos dépêches de traverse qui s'envoyeront hors des routes de nos postes, qui est la même somme laquelle par communes années s'employoit esdites dépenses, & se payoit par les mains du Trésorier de nos menus. Et outre ce en l'année de leur exercice la somme de six mille livres d'appointemens, en commutation de pension cy-devant attribuée à ladite charge de Contrôleur général. Et ne voulant priver ceux qui entreront esdites charges des mêmes autoritez, pouvoirs, droits, gratifications & récompenses dont ont jouï lesdits Contrôleurs généraux des Postes & Relais, nous voulons qu'en ladite année de leur exercice, pendant laquelle ils sont obligez de demeurer assidus près de notre personne, ils ayent le plat & ordinaire en notre maison & suite, & logement près de notre dite personne, & les trois cens livres d'étrennes accoutumées le premier jour de chacune desdites années. Pareille somme de trois cens livres de récompense par chacun quartier d'icelles années. Et lorsque nous serons hors de notre Ville de Paris, pour supporter les grands frais qu'il leur convient faire pour nous suivre, trois cens livres par forme d'extraordinaire par mois. Lesquels gages ordinaires de neuf mille livres par chacun an, seront payez par les Trésoriers des menues affaires de notre maison, qui ont accoutumé d'en faire les payemens; & lesdits appointemens de six mille livres en l'année d'exercice seront payez aux pourvûs desdits Offices par les Receveurs généraux de nos finances à Paris, également par les quatre quartiers de chacune année, & à cette fin employez es Etats généraux de nos finances de ladite Généralité de l'année pro-

ehaine ; & pour les autres droits, gratifications & récompenses, ils seront payez & les recevront par ceux de nos Officiers qui ont accoutumé d'en faire le payement. Voulons que lesdits Surintendans généraux de nos Postes jouissent des autres droits, honneurs, fonctions & attributions dont ont joui lesdits Généraux des Postes & Relais, sans en ce comprendre les ports de Lettres & paquets qui nous appartiennent, & que nous nous réservons. Comme aussi qu'ils ayent le pouvoir & autorité d'établir, instituer & destituer des Maîtres des Postes & Commis aux Controlles des Postes de Cour, & autres Courriers & Officiers dépendans de ladite charge, dont les gages ne seront payez par ceux de nos Officiers comptables qui ont accoutumé d'en faire le payement, qu'en vertu des certifications de celui desdits Surintendans généraux qui sera en exercice, ainsi qu'il a été fait cy-devant sur les certifications des Généraux desdites Postes, de nommer & pourvoir de personnes dont la probité & capacité leur sera connue, aux charges de Maîtres de nos Courriers de Rome, Venise, Suisse, & autres qu'ils jugeront nécessaires avec les Maîtres de nos Courriers & Postes, ès lieux où ils seront établis. Lesquels Maîtres de nos Courriers, & ceux qui pourront être cy-après pourvus des charges de Controlleurs provinciaux des Postes de notre Royaume, prêteront le serment ès mains de celui desdits Surintendans généraux des Postes en exercice, & recevront l'ordre & commandement de luy en ce qui regardera l'envoy & reception de nos dépêches. Auxquels Surintendans généraux de nos Postes & Relais, nous avons donné pouvoir & autorité de juger de tous differends, débats & contentions généra-

lement quelconques, qui naîtront entre les Maîtres des Postes, Relais & Courriers qui conduiront nos ordinaires concernant leurs charges & fonctions jusqu'à Sentence définitive, qui sera exécutée par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, à ce que notre service & le public n'en reçoivent préjudice. Lesquelles appellations ressortiront à Nous & à notre Conseil, & en avons interdit la connoissance à toutes nos Cours & autres Juges quelconques. Si donnons en mandement à notre très-cher & feal le Sieur de *Marillac*, Chevalier, Garde des Sceaux de France, & à nos amez & feaux Conseillers les gens de notre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, chacun en droit soy, & comme à eux appartiendra, ils fassent lire, publier & enregistrer notre présent Edit, iceluy entretenir & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit, & à nos amez & feaux Conseillers les Présidens & Trésoriers de France & Généraux de nosdites finances, lesdits gages & appointemens ordinaires desdits Surintendants généraux des Postes & Relais de France, à eux attribuez par le présent Edit, tant en exercice que hors iceluy, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrests, Reglemens & Lettres à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, & à la dérogatoire des dérogatoires y contenues : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons à icelle fait mettre & apposer notre scel, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens trente, & de notre regne le vingtième.

Signé,

CHEZ LES MODERNES. 161

Signé, *Louis*. Et sur le reply, par le Roy, de Loménie, & scellé en lacs de soye verte & rouge du grand sceau de cire verte. Et sur le reply est écrit *visa*. Et plus bas :

Leu & publié le sceau tenant de l'Ordonnance de Monseigneur de Marillac, Garde des sceaux de France, par moy Conseiller Secretaire du Roy, & de ses finances, & grand Audiancier de France présent, & registrées es Registres de l'Audiance de France, suivant ce qui nous a été mandé par lettres patentes de sa Majesté du premier jour de Fevrier mil six cens trente, signées par le Roy en son Conseil, COUPEAU, & scellées du grand sceau de cire jaune, attachées au present Edit sous le contrescel de la Chancelerie. A Paris ledit premier jour de Fevrier mil six cens trente, Signé, PERROCHEL.

Peu de temps après la publication de ce dernier Edit, il en parut un autre portant création de trois charges de Maîtres des Courriers Contrôleurs provinciaux des Postes dans les Généralitez de Paris, d'Orleans & de Soissons, ancien, alternatif & triennial.



En May
1630.

*Edit du Roy, portant création des Offices en
hérédité de Conseillers de sa Majesté,
Maîtres des Courriers es Bureaux des
Dépêches, & Controlleurs provinciaux
des Postes de France; avec attribution
des ports de lettres & paquets arrivants
esdits Bureaux, aux privileges & exem-
ptions dont jouissent les Domestiques &
Commençaux de la Maison du Roy.*

Original
de cet
Edit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de
France & de Navarre : A tous presens & à
venir, salut. Par notre Edit du mois de De-
cembre dernier, & pour les causes y contenues,
Nous avons supprimé les trois charges de
Controlleurs généraux des Postes, & au lieu
d'icelles créé & établi en titre d'Offices trois
Surintendants desdites Postes : Et en conse-
quence de ladite suppression, réservé de pour-
voir aux charges nécessaires pour la conduite
& police des dépêches desdites postes, auxquelles
par l'attribution & union des émoluments pro-
venants des ports & envoi de lettres, paquets
& dépêches, nous donnions moyen d'exercer
lesdites charges avec l'intégrité & dignité re-
quise aux Officiers de cette condition. Ce que
voulant au plutôt exécuter, sçavoir faisons,
qu'après avoir fait mettre l'affaire en délibé-
ration en notre Conseil, où étoient la Reine
notre très-honorée Dame & mere, aucuns
Princes de notre sang, & principaux Officiers
de notre Couronne, de l'avis d'iceluy, & de
notre certaine science, pleine puissance & au-

torité Royale, Nous avons par ceruy notre
 present Edit perpétuel & irrévocable, créé &
 érigé, créons & érigeons en chef & titre
 d'offices domaniaux, les charges & offices cy-
 après declarez, pour y être dès à present par
 nous pourvû de personnes capables; & à l'avenir
 sur la nomination & presentation du Surin-
 tendant général des Postes étant en exercice,
 auquel les vguves, heritiers ou ayans cause des
 pourvûs ausdits Offices domaniaux, nomme-
 ront personnes de capacité & probité pour la
 fonction d'icelles. Sçavoir, trois Offices de
 nos Conseillers Maîtres des Courriers, & du
 Bureau général des dépêches de la Poste de
 Paris, Controlleurs provinciaux des Postes en
 l'étendue des Généralitez de Paris, Orleans &
 Soissons, ancien, alternatif & triennal, pour
 par les pourvûs desdits Offices en recevoir &
 faire l'envoy & distribution chacun en l'année
 de leur exercice, de toutes nos dépêches, let-
 tres & paquets des particuliers arrivans audit
 Bureau de Paris, des provinces de notre Royau-
 me & pays étrangers, par les estaffettes &
 ordinaires établis & à établir, & généralement
 par quelque autre voye que ce soit. Aux pourvûs
 desquels Offices nous avons en leur dite année
 d'exercice attribué & attribuons aussi en heré-
 dité tous les droits & émoluments provenant
 du port des lettres & paquets des particuliers,
 tombants audit Bureau, & en ceux établis & à
 établir en l'étendue desdites Généralitez, à
 quelque somme que lesdits ports se puissent
 monter, sans qu'il leur en puisse être pris ou
 diminué aucune chose pour quelque cause &
 occasion que ce soit, sauf pour les ordinaires
 d'Espagne, Flandre, Angleterre, Hollande &
 Allemagne, arrivans & passans par notredite

164 USAGE DES POSTES

ville de Paris, & autres ordinaires, Courriers extraordinaires, & Messageries étrangères établies & à établir sur lesdits pays, tant pour noiredit service qu'utilité publique. Pour l'entiere direction & conduite desquels nous avons créé trois nos Conseillers Maistres des Courriers, avec pleine attribution en l'année de leur exercice, de tous les ports de lettres & paquets venants par lesdites voyes, & du bénéfice provenant du passage & transport desdits ordinaires, avec pouvoir de nommer au Surintendant général de nos Postes étant en exercice, personnes capables pour la conduite desdits ordinaires, Courriers à journée; lesquels avant qu'entrer en volre, prêteront le serment entre les mains dudit Surintendant général. Exceptons toutesfois les Courriers allants à journée, établis sur Londres, Bruxelles, Anvers, & autres villes des pays-bas, que nous voulons payer seulement les droits accoutumez ausdits Maistres des Courriers étrangers de Paris étant en exercice, lequel en outre pourra commettre telles personnes capables qu'il avisera dans les Bureaux des postes de Saint. Jean de Lus, Bayonne, Bourdeaux, Roüen, Dieppe, Calais & Nantes, pour la reception, envoy & distribution desdites lettres étrangères seulement, qui se recevront en chacun desdits lieux, sans qu'autres que lesdits Maistres des Courriers pour les étrangers, étans en exercice, ou leurs Commis, puissent lever lesdites lettres & paquets, & en percevoir les ports, dont ils jouïront selon la taxe, & tout ainsi qu'en ont jouï les Controlleurs généraux des Postes, en vertu des Lettres de Declaration qu'ils en ont en divers temps obtenues, tant de nos prédecesseurs que de Nous, que nous voulons être executées selon leur forme.

CHEZ LES MODERNES. 165

& teneur; avec pouvoir ausdits Maîtres des Courriers étrangers de renouveler les traités faits avec les Généraux & Courriers Majors des Postes d'Espagne, Flandre & Angleterre, & autres pays étrangers. Trois Offices, ancien, alternatif & triennal de nos Conseillers Maîtres des Courriers, & du Bureau des dépêches de la poste de notre ville de Lyon, Contrôleurs provinciaux des postes en ladite Généralité & en celle de Dauphiné, avec même attribution aux pourvûs desdits Offices. étants en exercice, des ports de lettres & paquets venants de notre Royaume, tombants audit Bureau, & en l'etendue de ceux établis & à établir esdites généralitez. Trois autres Offices de nos Conseillers Maîtres des Courriers pour les dépêches étrangères audit Lyon, avec l'entière disposition des ordinaires passants d'Espagne en Italie, & d'Italie en Espagne, & de nos ordinaires partants dudit Bureau de Lyon, pour Italie & Suisse, & arrivants desdits pays ausdits Bureaux, pour les faire marcher par les voyes accoutumées, & jouir par lesdits Maîtres des Courriers étrangers, étants en exercice, des suppléments des sommes de deniers par nous ordonnées & accordées pour ce regard, outre & par dessus ce qu'ils ont accoutumé de recevoir pour le transport & conduite desdites ordinaires d'Espagne, & ce qu'ils prennent du port des lettres étrangères, & autres droits attribuez à ladite charge, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les Contrôleurs généraux desdites postes, ou leurs Commis, conformément à nosdites Lettres de Declaration, lesquels nous voulons être naturels François & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, avec les mêmes facultez, privilèges, pouvoirs & fonctions que les Maîtres

166 USAGE DES POSTES

des Courriers de Paris, de nommer personnes capables au Surintendant général des postes étant en exercice pour le transport desdits ordinaires. Pareils Offices de nos Conseillers Controlleurs provinciaux des postes, anciens, alternatifs & triennaux en nos villes de Toulouse, Bourdeaux, Dijon, Nantes, Aix, Bourges, Moulins, Tours, Poitiers, Limoges, Montpellier, Riom, Calais, Rouen & Mets, pour en jouir par les pourvûs des Offices es années de leurs exercices, en l'étendue des Généralitez où ils sont établis, aux mêmes droits, pouvoirs, autoritez & émoluments que ceux pourvûs de semblables Offices aux Bureaux de Paris & Lyon. Et pour ce qu'en nos villes de Calais & Mets, il n'y a point de Généralité, ains sont lesdites villes comprises sous les Généralitez d'Amiens & Chaalons, voulons & declaron lesdites Généralitez être du département des Offices créez esdites villes de Calais & Mets, chacun en droit foy. Et annexons celle de Caën, où il n'y a aucune création de Maîtres des Courriers, à la Généralité de Rouen, avec pouvoir & faculté à tous les pourvûs desdits Offices de Maîtres des Courriers & Controlleurs provinciaux, créez par notre present Edit, de jouir & exercer lesdits trois Offices d'ancien, alternatif & triennal, conjointement & par une seule personne, avec pouvoir de commettre en la fonction d'iceux, personnes fidelles & capables, & aux Bureaux des postes établis & à établir en l'étendue de leurs Généralitez, dont ils demeureront civilement responsables, & de percevoir les émoluments desdits ports de lettres & paquets qui tomberont ausdits Bureaux, conformément au Reglement des taxes

du 16. Octobre 1627. suivant nos Lettres parentes données sur iceluy au mois d'Aoust 1628. cy-attachées sous le contrescel de notre Chancellerie, que nous avons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, approuvé & confirmé, approuvans & confirmons par ces presentes, & de prendre par lesdits Officiers pareille taxe pour les Bureaux à établir à proportion de la distance des lieux. Faisant expresse inhibitions & defenses ausdits Maistres des Courriers & Controlleurs provinciaux, de surtaxer lesdites lettres & paquets, ni souffrir être surtaxés par leurs Commis ou Distributeurs au-dessus de ladite taxe, à peine de concussion, dont lesdits Surintendants généraux connoîtront. Ausquels Maistres des Courriers nous avons encore permis & accordé de prendre & recevoir les suppléments que nos provinces donnent & donneront cy-après pour l'entretenement des Courriers ordinaires desdites provinces. Pourront à cet effet établir de nouveaux Bureaux de dépêches en toutes les Villes, Bourgs & Bourgades de notre Royaume, esquels nos postes sont établies, & qui seront sur la route des postes & proche d'icelles, où ils jugeront le bien de notre service & commodité publique le requérir, pour en jouir par lesdits Maistres des Courriers & Controlleurs provinciaux, comme des autres Bureaux ja établis. Enjoignons à tous nos Gouverneurs, Maires, Echevins, Consuls, & tous autres nos Justiciers, Officiers & sujets, d'autoriser & favoriser lesdits nouveaux établissemens desdits Bureaux de dépêches; moyennant lesquelles attributions des susdits droits & suppléments, lesdits Maistres des Courriers seront tenus de commettre à leurs frais & dépens en tous lesdits Bureaux établis.

168 USAGE DES POSTES

& à établir, des Commis & Distributeurs en nombre suffisant pour faire la distribution, reception & envoy de toutes lettres & paquets pour notre service & de nos sujets. Desquels Commis ils demeureront civilement responsables, & les pourront révoquer à leur volonté. Comme encore pourront établir à leurs frais & dépens, suffisant nombre de Courriers pour les ordinaires, & les faire partir de notre ville de Paris deux fois la semaine, sur chacune de toutes les routes des postes, à jours reglez, pour porter nuit & jour nos dépêches & celles du public par toutes nos villes & places frontieres qui seront sur lesdites routes des postes, avec telle diligence qu'ils ne pourront mettre ou employer qu'une heure pour chaque poste, les sept mois des plus grands jours d'esté, & une heure & demie les cinq mois des plus petits jours d'hiver, à peine de privation de leurs charges, & de punition exemplaire s'il y échet. Et pour cet effet seront tenus tous les Maistres des Postes de notre Royaume, chacun en droit soy, pour satisfaire au service pour lequel nous leur avons attribué les gages dont ils joiissent, de fournir promptement jour & nuit ausdits Courriers ordinaires dépêchez par lesdits Maistres des Courriers ou leurs Commis, un cheval seul, bon mallier, sans guide, deux fois la semaine, & au choix desdits Courriers pour aller, & autres deux fois pour le retour, sans payer aucune chose pour le port desdits ordinaires, qui ne pourront excéder la pesanteur de cent livres. Faisant très-expresses deffenses ausdits Maistres des Postes de les retarder, ni exiger aucune chose pour les courtes desdits ordinaires, ni souffrir qu'il soit exigé par leurs Postillons ou domestiques, à peine de concussion.

Enjoignons

Enjoignons à tous Officiers, Greffiers, Notaires & Sergens des lieux, de délivrer ausdits Courriers tous actes de plainte, sommations & certifications dont ils seront requis, pour raison des exactions, retardements ou autres violences qui leur pourroient être faites en leurs voyages par aucuns desdits Maistres des Postes; & à tous Gouverneurs, Maires, Echevins, Consuls & autres nos Officiers & sujets, de leur prêter toute faveur & main-forte pour diligenter leursdits voyages. Et pour seureté desdits Maistres des Courriers de la fourniture desdits chevaux, nous leur avons par exprès affecté les gages desdits Maistres des Postes, pour leur remboursement de ce que lesdits Maistres des Postes auront exigé de leurs Courriers ordinaires, & de ce qu'ils auront été contraints de payer pour passer les chevaux de l'une desdites postes à l'autre; avec deffenses aux Receveurs généraux des finances de payer lesdits gages au préjudice des oppositions que lesdits Maistres des Courriers y fourniront. Deffendons très-expressément à tous Fermiers des Relais, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'établir des chevaux de traites pour faire aucuns établissemens d'ordinaires es lieux où lesdits Bureaux des dépêches sont & seront établis, à peine de six mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Et au cas qu'aucunes desdites postes se trouvent délaissées, & que lesdits Maistres des Courriers & Controллеurs provinciaux soient contraints pour le port desdits ordinaires, de faire mettre un ou deux chevaux à leurs dépens à ladite poste, ou de payer les courses des chevaux des postes voisines de ladite poste délaissée, nous avons attribué

les gages ausdits Maistres des Courriers & Controlleurs provinciaux. Ordonnons pour cet effet au Surintendant général desdites postes, d'employer en ses états les Maistres des Courriers qui auront fait desservir ladite poste, ou payé lesdites courses. Voulons que lesdits Surintendants généraux des postes reglent tous les differends, contentions & débats qui pourroient naître entre lesdits Maistres des Courriers, pour le reglement de leurs charges; ensemble de tous les autres Courriers & Officiers dépendants d'icelles. Lesquels Reglemens & Ordonnances seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, ensemble de l'exécution du present Edit, Nous en avons reservé la connoissance à Nous & à notre Conseil, & icelle interdite à toutes nos Cours & Juges quelconques. Lesquels Maistres des Courriers & Controlleurs provinciaux seront tenus de prêter le serment de fidelité qu'ils nous doivent, entre les mains du Surintendant général desdites postes en exercice. Moyennant quoy, & attendu l'actuel service que nous rendent lesdits Maistres des Courriers & Controlleurs provinciaux, ils jouiront des mêmes privileges, exemptions & immunités dont jouissent nos Officiers Domestiques & Commençaux. Et d'autant que lesdits Offices de Maistres des Courriers & Controlleurs provinciaux doivent en tout dépendre & répondre de leurs charges aux Surintendants généraux des postes, nous voulons qu'ils ne puissent être revendus séparément qu'en remboursant pareillement & en un seul & actuel payement, tant ce qui aura été payé en nos coffres pour lesdites charges de Surintendants généraux des postes, que pour

lesdits Offices de Maistres des Courriers & Controlleurs provinciaux créés par le present Edit; ensemble les frais & loyaux cousts des acquereurs d'iceux. Si donnons en mandement à notre très-cher & féal le sieur de *Marillac*, Chevalier, Garde des sceaux de France, que le present Edit il fasse lire & publier en notre Chancellerie, l'audience tenant, & iceluy registrer ès registres d'icelle, & le contenu en notredit Edit garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interviennent, nous avons retenu & réservé la connoissance à Nous & à notre Conseil, & icelle interdite & deffenduë à toutes nos Cours & Juges quelconques: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose durable, ferme & stable, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Grenoble au mois de May l'an de grace mil six cens trente. Et de notre regne le vingtième. Signé, *Louis*. Et plus bas: *Par le Roy, de Loménie*, & scellé en lacs de soye verte & rouge du grand sceau de cire verte. Et à côté *visa*. Et plus bas:

Lues & publiées le sceau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur de Marillac Garde des sceaux de France, moy Conseiller-Secretaire du Roy & de ses finances, & grand Audiencier de France present, & registrées ès Registres de l'Audience de France, ainsi qu'il nous est mandé par lettres patentes de sa Majesté, données à Lyon le 25. jour de May 1630. nonobstant

oppositions ou appellations quelconques, attachées audit Edit sous le contrescel de la Chancellerie, A Lyon lesdits jour & an vingt-cinquième May mil six cens trente. Signé, RENOUARD.

Ordon-
nance du
23. de
Mars
1632.

Pendant qu'on étoit occupé de ces sortes d'Edits & de Reglements, on représenta au Roy que des Marchands, & même plusieurs particuliers envoyoit par les Courriers établis à la conduite un assez grand nombre de paquets, où ils mettoient de l'or, de l'argent, des pierreries & d'autres effets précieux au préjudice des Reglements, & contre l'intention du Roy, lorsqu'il avoit établi ces Courriers uniquement destinez à porter ses dépêches & celles du public. Et considérant d'ailleurs que le port de ces effets précieux pourroit occasionner le vol ou la perte de ses lettres sur les grands chemins, il fit deffenses aux Officiers des Postes & à toutes autres personnes qui y étoient employées, aussi bien qu'aux Marchands & autres particuliers, de continuer ces sortes d'envois, à peine de punition exemplaire, & de confiscation de leurs effets. Mais pour ne point priver le public d'une commodité aussi prompte & aussi fidelle que celle des Postes, pour envoyer d'une province à l'autre de l'argent & d'autres effets précieux, le Roy le voulut bien permettre aux particuliers, pourvû qu'ils les fissent voir à découvert au Fermier des Postes, afin qu'il en chargeât son Registre, & qu'il en demeurât responsable, à l'exception néanmoins du cas du vol, dès qu'ils le justifieroit par les procès verbaux des Juges des lieux où le vol auroit été commis.

Confé-
rence des
Ordon-
nances
liv. 12.
tit. 16.

Par un autre Edit de la même année les pouvoirs & les fonctions des Controlleurs généraux,

& même les revenus des ports de Lettres furent unis aux charges des Surintendans généraux des Postes, avec la faculté de commettre à celles des Courriers. Comme M. de *Nouveaux* étoit alors revêtu des trois charges, d'ancien, d'alternatif, & de triennal, il eut encore la qualité de grand Maître & de seul Surintendant général des Courriers, des Postes & des Relais, avec la jouissance de tous les droits qui y étoient attachez. Il fit même des alienations aux Maîtres des Courriers, lesquelles subsisterent jusqu'en 1662.

Édit du Roy, portant union aux charges de En May
1632.
Conseillers & Surintendans généraux des
Postes, de tous les pouvoirs & fonctions
dont jouissoient les Contrôleurs généraux,
Maîtres des Courriers & Contrôleurs
Provinciaux desdites Postes, & autres.

Publié en l'Audience de la Chancellerie de
France, le 3. Juillet 1632.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France Original
de cet
Édit
& de Navarre : A tous presens & à venir,
Salut. Nos prédecesseurs Rois ayant reconnu
qu'il étoit impossible aux Contrôleurs généraux
des Postes de nous faire servir, ni le public,
s'ils n'avoient l'autorité d'y contraindre tous
les Maîtres desdites Postes & autres Officiers
sur lesquels le pouvoir de leurs charges s'étend ;
outre la disposition qu'ils leur ont laissées des-
dites charges, leur ont permis de les multer
de peines, priver de leurs gages & de leurs

174 USAGE DES POSTES

charges; s'ils manquoient à leur devoir, sans que lesdits Contrôleurs généraux fussent tenus d'en rendre raison à autres qu'à notre personne & à notre Conseil, dont ils ont usé avec tant de modération & de retenue, qu'il n'en est jamais arrivé aucune plainte, & tant qu'ils ont été en cette autorité, Nous avons eu entière satisfaction de leurs charges, & le public des nouvelles seures & promptes de leurs affaires. Mais dès lors qu'elle leur a été altérée & diminuée, & que lesdits Maîtres des Postes ont trouvé ouverture de s'en dispenser, le pouvoir desdits Contrôleurs généraux n'étant pas d'ailleurs assez ample pour empêcher les entreprises des Messagers & autres sur lesdits Maîtres des Postes, & sur les Fermiers des chevaux de relais & loüage, auxquels ils ont fait divers procès, & les ont réduits à quitter leur devoir pour se deffendre. Le desordre est devenu si grand, que nous avons été contraints pour donner plus d'autorité ausdites charges, de changer cet ancien établissement, supprimer lesdits Contrôleurs généraux, & au lieu d'iceux créer trois Surintendants, auxquels outre les pouvoirs qui leur avoient été accordez & confirmez, nous en avons attribué de nouveaux, avec une qualité plus relevée, & augmenté leurs gages pour soutenir leur dignité, & les dépenses qu'il leur convient faire à notre Cour & suite. Mais ayant séparé desdites charges le revenu des paquets en nos Bureaux, & disposé d'iceux au profit des Maîtres des Courriers & Contrôleurs provinciaux desdites postes par nous créez, & à iceux attribué aucuns des pouvoirs qu'avoient auparavant lesdits Contrôleurs, cela a produit un effet contraire à celui que nous nous étions promis, parce que,

lesdits Surintendants de nos postes étant plus relevez en qualité, mais moins interessés en la manutention desdits Maistres des postes & revenus desdits Bureaux, ils ont négligé de poursuivre le Reglement d'entre lesdits Maistres des postes, Messagers & autres, pour empêcher les entreprises desdits Messagers, & ainsi les desordres se sont accrûs, & lesdits Maistres des postes contraints d'abandonner leurs charges. De sorte qu'à present il n'y a plus de postes en notre Royaume en état de nous servir & le public, & ne se peuvent rétablir sans grande dépense & par personnes interessées, qui ayant en main l'autorité, fassent garder l'ordre qu'il y convient apporter. C'est pourquoy nous avons délibéré de réunir ausdites charges de Surintendants des postes tous les pouvoirs dont jouïssent auparavant lesdits Controlleurs généraux, les revenus des dépêches de notre Cour & suite, & de tous les Bureaux établis & à établir par lesdits Surintendants, selon qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de notre service & commodité publique. Et pareillement tous les pouvoirs desdits Maistres des Courriers ou Controlleurs provinciaux desdites postes, Maistres des relais & chevaux de louage, afin qu'à l'avenir toute sorte d'ordre, de direction & d'autorité résidant en leur personne, ils puissent plus facilement nous contenter & nous répondre des manquements, si aucuns y surviennent, sans pour ce leur retrancher la faculté d'établir lesdits offices de Maistres des Courriers, Controlleurs provinciaux & autres, par nomination d'eux, que nous confirmerons par commissions simples, ainsi qu'ils le jugeront plus expédient pour notre service, dont les pourvus ou commissionnaires jouïront suivant

176 USAGE DES POSTES

les Edits de leur création, sauf de l'attribution des émolumens qu'ils percevoient, que nous remettons ausdites charges de Surintendants, lesquelles pour plusieurs bonnes raisons, nous voulons aussi rendre hereditaires. Ce qu'ayant été mis en délibération en notre Conseil, où étoient aucuns Princes & autres Officiers de notre Couronne; de l'avis d'iceluy & de notre pleine puissance & autorité Royale, nous avons par notre present Edit perpetuel & irrévocable, confirmé & confirmons ausdits trois Offices de nos Conseillers & Surintendants généraux des postes & relais de France, & chevaucheurs de notre Ecurie, desquels dépendent & font part les chevaux de loüage & relais, tous les gages & appoinremens, plat & ordinaire en notre Cour & suite, logement près de notre personne, extraordinaires gratifications, récompenses, étrennes, revenus desdits relais & chevaux de loüage, avec pouvoir de changer, augmenter ou diminuer lesdites Postes, contraindre les Maîtres d'icelles d'observer les Edits, Ordonnances & Reglements cy-devant faits, & ceux qui seront ou pourront être à l'avenir. Ensemble mulcter lesdits Maîtres des postes, par retranchement de leurs gages, suspensions de leurs charges, le cas y échéant, disposer d'icelles & de toutes les autres qui dépendent d'eux, en quelque sorte qu'elles soient vacantes, terminer, décider & juger les différends concernant lesdites postes, & ceux qui surviendront entre lesdits Officiers pour la fonction & exercice desdites charges, ainsi que faisoient & pouvoient faire lesdits Controlleurs généraux, & qui leur est attribué par nos Edits & Arrests. Desquelles choses cy-dessus ils ne seront responsables qu'à notre personne & à notre Con-

feil, comme il est porté aux Lettres patentes du huitième jour de Mars mil cinq cens quatre-vingt cinq, registrées en notre Parlement de Paris; & en ce faisant, leur attribuons tout le revenu des Bureaux des Postes, lettres & dépêches de notredit Royaume, établis & à établir, y compris celuy de notre Cour & suite, & des chevaux de louage, traite, traverses & relais, sans qu'autres qu'eux en puissent établir en aucun lieu, sous quelque prétexte que ce soit. Davantage leur accordons & concédons pour l'avenir le droit de nous nommer ou commettre ausdites charges des Maîtres des Courriers & Controlleurs provinciaux créés par Edit du mois de May mil six cens trente, telles personnes que bon leur semblera, même d'en établir à notredite Cour & suite, après toutesfois que ceux que nous en avons cy-devant pourvus auront été par nous remboursez de ce qu'ils ont financé pour lesdits Offices. Ausquels nommez par lesdits Surintendants, nous octroirons nos Lettres de confirmation pour jouir desdits nouveaux titres, honneurs, privileges & prérogatives qui leur sont attribués par notredit Edit, avec pouvoir de dépêcher & faire partir à tels jours & heures qu'ils jugeront pour le bien de notre service & commodité publique, tels Courriers & en tel nombre qu'ils aviseront, en dédommageant toutesfois, & satisfaisant lesdits Maîtres des postes des courses qu'ils feront, autres que celles qu'ils sont tenus & obligés de faire par le susdit Edit, que nous voulons sortir son plein & entier effet, fors pour ce qui est des revenus desdits Bureaux qui appartiendront ausdits Surintendants, avec les autres droits & pouvoirs cy-devant déclarés, qui n'en pourront être désunis.

distraits, séparez ni diminuez sous quelque prétexte ou occasion que ce soit. Et lesquelles charges & offices de Surintendants nous faisons & rendons héréditaires pour être tenus & possédez, & en être disposé à titre d'hérédité, sans qu'eux ni lesdits Maistres des Courriers, Contrôleurs provinciaux, & Maistres des postes soient tenus de faire enregistrer en nos Chambres des Comptes & aux Bureaux de nos finances, ni en aucunes autres Jurisdiccions, les lettres de provisions & pouvoirs qu'ils auront de Nous & de nosdits Surintendants, soit pour faire la fonction de leurs charges, ou pour jouir de l'émolument desdites dépêches. Et afin que lesdits Maistres des postes n'ayent sujet de refuser dorénavant les chevaux qu'ils sont obligez de fournir suivant nostredit Edit du mois de May mil six trente, aux Courriers qui conduiront les dépêches ordinaires, ni exiger d'eux aucuns deniers pour les courses de leursdits chevaux, sous couleur qu'ils ne sont payez de leurs gages, & que lesdits Messagers & autres s'ingèrent d'établir des chevaux de traite contre notre intention, nous voulons qu'il soit fait un Reglement général en notre Conseil, pour faire contenir lesdits Messagers aux termes de l'Edit de leur création, & empêcher qu'il ne soit entrepris sur leurs charges desdits Maistres des Courriers, Contrôleurs provinciaux, Maistres des postes, relais & chevaux de loüage de notredit Royaume. Et pour le regard des gages desdits Maistres des postes, nous voulons & ordonnons que les Receveurs généraux de nos finances, chacun en l'année de son exercice, & par les quatre quartiers d'icelles, mettent entre les mains de ceux desdits Maistres des Courriers ou autres qui auront le pouvoir desdits

Surintendants, sur leurs simples récépiffes, les sommes de deniers ordonnées par les états généraux de nos finances pour le payement desdits gages aux Maistres des Postes & autres Officiers dépendants desdits Surintendants, lesquels récépiffes seront rendus par lesdits Receveurs, en leur fournissant les quittances desdits Maistres des Postes, ou de ceux qui auront été commis en leur lieu par lesdits Surintendants, pour n'avoir satisfait au devoir de leurs charges, contre lesquels nous voulons en outre être procédé par les voyes contenues en nos Lettres du premier jour d'Aoust 1627. & autres nos Edits & Ordonnances sur ce faites, que nous entendons, ensemble les Ordonnances de nosdits Surintendants, être exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, nous avons retenu & réservé la connoissance à Nous en notre Conseil, & de tous les troubles & empêchements qui seront donnez aux Surintendants de nosdites Postes, en la jouissance des droits, poyvoirs & facultez cy-dessus mentionnez, & en nos Edits, Lettres, Arrests & Reglements, dont copies dûement collationnées sont cy-attachées sous le contrescel de notre Chancellerie. Si donnons en mandement à notre très-cher & féal Chevalier & Chancelier de nos Ordres, & Garde des Sceaux de France, le sieur de l'Aubespine, Marquis de Chasteauneuf, que notre present Edit il ait à faire lire & publier le sceau tenant, & registrer es registres de l'audience de France, & du contenu cy-dessus jouir & user pleinement & paisiblement les pourvus desdits offices de nos Conseillers Surintendants généraux des postes, relais, chevaux de louage & chevaucheurs de

180 USAGE DES POSTES

notre Ecurie, & autres susnommez, & ne souffrir qu'ils y soient troublez en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à saint Germain-en-Laye au mois de May l'an de grace mil six cents trente-deux, & de notre regne le vingt-troisième. Signé, *Louis*. Et à côté *visa*. Et plus bas : *Par le Roy, de Loménie, & scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et encore au dessous est écrit :*

Leu, publié, le sceau tenant, & enregistré es Registres de l'Audience de la Chancellerie de France, de l'Ordonnance de Monseigneur le Marquis de Châteauneuf, Chevalier & Chancelier des Ordres du Roy, & Garde des Sceaux de France. Au pont à Mousson, le Roy y étant, le troisième jour de Juillet mil six cents trente-deux. Signé, Petit.

Enu, publié & enregistré, oüy le Procureur général du Roy. A Paris en Parlement le 2. Aoust mil six cents trente-trois.

Registré en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur général du Roy, le cinquième Septembre mil six cents trente-trois.

Deux ans après les Messagers Royaux s'ingérèrent de conduire toutes sortes de voyageurs dans l'étendue du Royaume. Cette nouvelle entreprise donna lieu à une remontrance que le Surintendant général des postes fit au Conseil d'Etat.

Par l'Arrest qui intervint peu de tems après

il fut ordonné que les Messagers Royaux pour-
roient se charger de toutes sortes de personnes
qui voudroient passer d'une ville dans une autre
ville du Royaume, que pour cet effet les Mes-
sagers auroient des chevaux qui leur appar-
tiendroient ; que pour empêcher qu'ils n'en
pussent louer d'autres, leurs chevaux seroient
distinguez par quelque marque particulière ;
que si ces Messagers en avoient besoin d'un
plus grand nombre, que ceux qu'ils seroient
obligez de tenir dans leurs maisons, ils n'en
pourroient avoir d'autres que ceux qu'ils en-
voyeroient prendre au Bureau des postes.

Arrest
du Con-
seil d'E-
tat du 12.
d'Aoust
1634

Par ce même Arrest il étoit aussi deffendu
aux Messagers d'amener aucuns étrangers qui
entreroient dans le Royaume pour venir à la
Cour, ou pour aller ailleurs, non plus que
ceux qui partiroient de la Cour & des autres
lieux du Royaume, à dessein de le traverser
ou d'en sortir, parce que ces sortes de con-
duites étoient réservées aux Courriers, à l'ex-
clusion des Messagers.

Const.
rence des
Ordon-
nances,
liv. 12.
tit. 16.

Au reste la protection que les Rois ont si
souvent accordée aux Controlleurs généraux
des postes, & à tous les autres Officiers qui
leur ont succédé sous différens titres, jointe
aux droits & aux privilèges dont ces Princes
ont bien voulu les gratifier, a toujours été
regardée comme une preuve avantageuse de
l'utilité que cet établissement produit dans le
Royaume. On peut même ajouter que la ne-
cessité de les y entretenir & de les y conserver
n'est pas moins importante à l'état & au pu-
blic, que le profit qu'on en retire. Cependant
on n'a pas laissé de contrevenir souvent à
l'exemption des tailles dont jouissoient les
Maîtres des postes, sous prétexte qu'elle avoit

Pierre
Néron
en son

recueil
d'Edits
& d'Or
donnan-
ces.

été revoquée par l'Edit du mois de Fevrier 1634. sans avoir eu égard, s'il est permis de le dire, à l'exemption que depuis *Louis XI.* les Rois ses successeurs leur ont si libéralement accordée.

Edit du
mois de
Novem-
bre 1635.

Le risque où l'on se mettoit de voir les postes abandonnées, si cet Edit avoit lieu, déterminant le Roy à en faire un nouveau, par lequel il fut ordonné que les Officiers des postes jouïroient pleinement de tous leurs privileges & exemptions énoncées dans les anciens Edits.

Outre ces considérations le Roy se souvint de l'engagement où étoient les derniers Surintendants généraux des postes, puisqu'à la décharge de ses finances ils avoient été obligez de faire de nouvelles acquisitions de chevaux pour fournir à l'entretien des anciens ordinaires, & au service de ceux qui étoient nouvellement établis.

Ces motifs étoient trop équitables & trop pressants pour ne pas porter le Roy à confirmer & à renouveler les anciens privileges des Officiers des postes, à l'instar des Commençaux de sa maison. Et dès lors sa Majesté fit deffenses aux gens de guerre de ne point prendre les fourages destinez aux chevaux de postes; & en cas que quelques-uns osassent y contrevenir, il fut ordonné que le prix des choses enlevées par force, seroit rabattu sur les montres des Officiers.

Ordon-
nance du
22. Juin
1639.

La guerre ayant été déclarée deux mois après à l'Espagne, le Roy par une Ordonnance nouvelle fit deffenses au Surintendant général des Postes de faire aller de Paris à Bruxelles, à Anvers, & en Hollande, les Courriers ordinaires François & Flamans, ainsi qu'on le pratiquoit avant la rupture des

deux Couronnes ; & en même tems de les faire venir d'Espagne. Cependant sa Majesté par une bonté particuliere pour ses sujets, dont les affaires pouvoient être dans une situation à ne se pas regler sur l'état des affaires générales, voulut bien leur laisser la liberté de charger les Courriers des dépêches qu'ils auroient à envoyer dans ces pays, quoy qu'ennemis, & d'en recevoir celles qui leur seroient adressées en France.

Confé-
rence des
Ordon-
nances,
liv. 12.
tit. 16.

Les domestiques des Ambassadeurs & des Résidents pour le Roy dans les Cours étrangères, voulant se prévaloir de la grace qu'il avoit accordée à ses sujets en considération de la guerre, prétendirent que leurs lettres particulieres devoient y être aussi comprises, & sous ce prétexte il se coula un si grand nombre de nouveaux abus, que les Maistres des Courriers furent obligez d'en porter leur plainte au Conseil privé du Roy, & qui fut réglé par l'Arrest qui est joint icy.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

De 12.
May
1637.

SUR ce qui a été représenté au Roy par les Maistres des Courriers de ce Royaume, qu'encore qu'ils ayent financé de grandes sommes aux coffres de sa Majesté pour leurs charges, créées par Edit du mois de May 1630. afin de jouir généralement & sans aucune exception du revenu de tous les ports de Lettres & paquets qui se portent aux Bureaux des postes ; néanmoins les Ambassadeurs & Résidents pour sa Majesté aux pays

Original
de cet ex-
trait.

étrangers, prétendent que les paquets qu'ils envoient en France, ou qui leur sont adressez pour leurs affaires particulieres & domestiques, soient francs de port, sous prétexte qu'avant ledite finance les Généraux des postes & leurs Commis, par honneur & courtoisie, les faisoient rendre quelquefois ainsi francs de port en leurs logis. Mais sous prétexte de cette courtoisie, non seulement lesdits Ambassadeurs ou leurs Secretaires veulent faire passer pour un droit & chose due, la franchise de leurs paquets; mais aussi lesdits Secretaires mettent souvent les paquets de tous les François étant au lieu de la résidence desdits sieurs Ambassadeurs, & d'autres de leur connoissance, sous le cachet desdits Ambassadeurs & Résidents, sur lequel ils écrivent, *pour les expresses affaires de sa Majesté*, bien que l'adresse en soit faite à leur maison, ou à quelqu'un de leur famille, & que la dépêche principale de l'ambassade soit séparément adressée aux Secretaires. Lequel desordre est venu à un tel excès, que lesdites dépêches & paquets font la moitié des ordinaires d'Angleterre, Italie, & autres pays étrangers, lorsqu'ils partent & arrivent à Paris & à Lyon; en sorte que les pauvres Courriers qui prennent le fond de leurs voyages sur le port des lettres & paquets, se trouvent frustrez du remboursement de leurs frais, & ainsi ne peuvent apporter la diligence qu'ils devroient en leurs courses & voyages, se voyant déchûs de la récompense de leur travail. En conséquence duquel desordre les Gouverneurs & Lieutenants du Roy dans les provinces, premiers Présidents & autres principaux Officiers prétendent de jouir de la même franchise pour

les ports de leurs lettres & paquets; ce qui seroit anéantir entièrement les charges desdits Maistres des Courriers; & partant supplient sadite Majesté d'y pourvoir, en les maintenant dans les termes dudit Edit. Veu ledit Edit du mois de May 1630. Le Roy étant en son Conseil, ayant égard à ce que dessus, a permis & permet ausdits Maistres des Courriers & leurs Commis, de lever & percevoir les ports de lettres & paquets sur toutes sortes de personnes généralement quelconques, conformément au Reglement des taxes du 26. Octobre 1627. verifié où besoin a été, à la reserve toutesfois des dépêches concernant le service de sa Majesté, qui s'adresseront à son Chancelier, Surintendants des finances, Secretaires d'Etat, & Intendants desdites finances. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 22. jour de May 1637. Signé, *Bouthillier.*

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, salut. Par l'Arrest cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, cejourd'huy par Nous donné étant en notre Conseil, Nous avons permis aux Maistres des Courriers de notre Royaume, ou à leurs Commis, de lever & percevoir les ports de lettres & paquets sur toutes sortes de personnes généralement quelconques, conformément au Reglement des taxes du 26. Octobre 1627. verifié où besoin a été, à la reserve toutesfois des dépêches concernant notre service, qui s'adresseront à notre très cher & féal Chancelier de France, & à nos amez & féaux Conseillers en nos Conseils, Surintendants de nos finances.

Q

186. USAGE DES POSTES

A ces causes, Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de notre main, signifier notredit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & iceluy publier & afficher par tout où besoin sera. Faisant au surplus pour l'entiere execution de notredit Arrest & des presentes, tous commandemens, contraintes, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans demander autre congé ni permission. Enjoignons très expressément à tous nos Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, & autres nos Justiciers & Officiers, de tenir la main à l'execution de notredit Arrest : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 22. jour de May, l'an de grace 1637. & de notre Regne le vingt-huitième. Signé, *Louis*. Et plus bas, *Par le Roy, Bouthillier*, & scellé du grand sceau de cire jaune.

J'ay déjà remarqué que le Roy *Louis XIII.* par Edit du mois de May 1630. avoit créé en titre d'office trois charges hereditaires d'ancien, d'alternatif, & de triennal des Maistres des Courriers établis & à établir dans chaque Généralité ; & comme par cette création les dépêches du Roy étoient portées & rendues à la décharge de ses finances, que dans chaque Généralité il y avoit plusieurs Bureaux où les Maistres des Courriers ne pouvoient pas également vaquer à la reception des Courriers ordinaires, & qu'enfin les habitans de plusieurs Villes & Bourgs avoient représenté au Roy qu'ils étoient privez de cette commodité publique par la distance des lieux où les Bureaux étoient établis ; ce Prince toujours attentif à procurer à ses sujets tous les secours qu'ils en pouvoient attendre, créa par cet Edit en titre

CHEZ LES MODERNES. 187

formé & héréditaire trois Offices de Controlleurs d'ancien, d'alternatif, & de triennal au Bureau général de la Poste de Paris, & aux autres qui en étoient séparés ou dépendants. E. lit du
mois de
Decem-
bre 1643.

Ce nouvel Edit donna lieu à la création d'un pareil nombre de charges aussi héréditaires, avec qualité de Controlleur, de Peseur & de Taxeur des lettres & paquets qui viendroient des pays étrangers, pour être portez ensuite à leurs adresses dans les Villes du Royaume.

Edit du Roy portant création de trois Offices héréditaires, ancien, alternatif & triennal de Controlleurs, Peseurs, Taxeurs des ports de lettres & paquets en tous les Bureaux des Postes & Messageries de France; & création de deux Messagers Royaux aux Villes & lieux où il n'y en a point d'établis. En D:
cembre
1643.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, salut. Le feu Roy notre très honoré Seigneur & pere, que Dieu absolve, ayant par son Edit du mois de May 1630. & pour les causes y contenuës, créé en titre d'office formé en chacune Généralité de ce Royaume, trois Offices héréditaires, ancien, alternatif & triennal, de nos Conseillers Maistres des Courriers, Controlleurs provinciaux des Postes, avec attribution aux pourvüs desdits Offices des ports de lettres & paquets tombant aux Bureaux desdites postes établies & à établir dans l'étendue desdites Généralitez, pour en jouïr suivant les

Q ij

188 USAGE DES POSTES

Reglemens sur ce faits, nous recevons par ladite création & établissement grand secours en l'envoy & reception ponctuelle de nos dépêches à la décharge de nos finances. Mais dautant qu'en chacune Généralité il y a plusieurs Bureaux de postes, & que lesdits Maistres des Courriers ne peuvent toujours vaquer en personne à la réception des Courriers ordinaires, Nous avons receu diverses plaintes des abus que commettent aucuns Commis & Fermiers des Bureaux, comme aussi des Messagers par nous pourvûs, & de ceux dépendants de nos Universitez, des lettres & paquets, outre & par dessus ce qui leur est ordonné par lesdits Reglemens. Joint aussi que lesdits Maistres des Courriers & Messagers ont depuis établi plusieurs Bureaux, pour lesquels lesdits ports n'ayant point encore été reglez, les Commis les taxent à leur discretion. Et d'ailleurs nous a été remontré par les habitans d'aucunes de nos Villes & Bourgs de notre Royaume, qu'ils sont privez de la commodité qu'apportent lesdits Courriers & Messagers, n'y en ayant aucuns par nous établis; à quoy étant nécessaire de pourvoir: Sçavoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, où étoit notre très chere & très honorée Dame & mere la Reine régente, notre très cher & très aimé oncle le Duc d'Orleans, notre très cher cousin le Prince de Condé, & autres grands & notables personages, & de l'avis d'iceluy, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par cetuy notre present Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons dès à present pour toujours en titre d'office formé & héréditaire pour y être dès à present par nous pourvû, & vaca-

tion arrivant sur la nomination des veuves, héritiers ou ayant cause ; sçavoir trois Offices de Controллеurs, Peseurs, Taxeurs de lettres & paquets, héréditaires, ancien, alternatif & triennal au Bureau général des dépêches de la Poste de Paris, & autres en dépendants ou séparés d'iceluy. Trois Offices héréditaires, ancien, alternatif & triennal de Controллеurs, Peseurs, Taxeurs des lettres & paquets venants des pays étrangers pour nos Villes de Paris, Rouen, & autres villes de France. Trois semblables Offices de Controллеurs, Peseurs, Taxeurs des ports de lettres & paquets en chacune Généralité de ce Royaume, où sont établis les Maistres des Courriers & Controллеurs provinciaux des Postes, y compris le Bureau d'Avignon, aux pourvûs desquels Offices chacun en l'année de leur exercice, nous avons attribué & attribuons aussi en hérédité le droit du quart en sus sur tous les ports de lettres & paquets allant par la voye des postes & relais, & tombant dans tous les Bureaux établis par les Maistres des Courriers de ce Royaume. Tous lesquels Controллеurs & Peseurs, chacun en droit soy, taxeront les lettres & paquets à l'arrivée des Courriers ordinaires suivant le poids des villes où les Bureaux sont établis ; tiendront registre des paquets de conséquence, recevront les plaintes qui pourront être faites pour raison desdites lettres & paquets, & feront observer les Reglemens sur ce faits. En considération de quoy nous avons attribué aux pourvûs & propriétaires desdits offices ledit quart sus, à l'instar des Greffiers alternatifs & triennaux par nous ci-devant créés, qui est de trois sols, quatre sols, & à proportion pour le surplus du payement desdites taxes. Et pour contenir tous lesdits

190 USAGE DES POSTES

Officiers en leur devoir, & empêcher qu'ils n'entreprennent les uns sur les autres, il sera fait Reglement en notre Conseil par les Commissaires à ce députez, de ce que chacun des Maistres des Courriers & Messagers devront prendre des lettres & paquets pour tous les droits ensemble, y compris ledit quart en sus, selon la distance des lieux & poids des Villes où les Bureaux sont établis, dont personne ne pourra être exempt & dispensé. Voulons & nous plaît que les pourvûs desdits Offices de Controlleurs, Peseurs, Taxeurs, après la taxe par eux faite desdites lettres & paquets, les remettent entre les mains desdits Maistres des Courriers françois & étrangers, chacun en droit soy, & qu'iceux Maistres des Courriers en fassent faire la distribution, & en délivrer ledit quart en sus franchement & quittement ausdits Controlleurs, Peseurs, leurs Commis ou Procureurs, incontinent après la distribution d'iceux, à quoy faire ils seront contraints comme pour nos propres deniers & affaires. Et de même avis, puissance & autorité Royale, nous avons créé & érigé, créons & érigeons aussi par notre present Edit perpétuel & irrévocable deux Messagers Royaux en toutes les Villes & Bourgs de notre Royaume où il n'y en a point eu jusques à present d'établis, pour jouir par les pourvûs desdits Offices des mêmes droits & fonctions dont jouissent les autres Messagers de notre Royaume. Sur toutes & chacunes desquelles Messageries établies & à établir, tant Royales, Françoises & étrangères, que Courriers à journée établis sur lesdits pays, & de nos Universitez de Paris, Orleans, Bourges, Angers, & autres de ce Royaume, nous avons créé & établi, créons & établissons

trois semblables Offices héréditaires de Contrôleurs, Peseurs, Taxeurs, ancien, alternatif & triennal, avec pareille attribution aux pourvûs desdits Offices dudit droit de quart en sus sur toutes les lettres & paquets portez par la voye desdits Messagers & Courriers à journée. Lequel droit de quart en sus sur toutes lesdites lettres & paquets & perception d'iceluy, sera faite & levée ainsi que sur les lettres & paquets allant par la voye de la poste en la même forme & condition, & sur les peines cy-dessus exprimées. Auxquels Contrôleurs, Peseurs & Taxeurs de lettres & paquets, tant sur les Postes que Messageries Royales & de l'Université, nous avons permis & permettons de les tenir & exercer conjointement ou séparément, ou de commettre à icelles personnes capables & de probité, desquels ils demeureront civilement responsables. Faisons très-expresses inhibitions & deffenses aux Messagers tant Royaux que de l'Université, d'établir aucuns chevaux de relais, ny d'en mettre de traite en traite pour faire plus grande diligence qu'ils ne doivent par leur institution, à peine de confiscation de leurs chevaux, & d'interdiction de leurs charges. Voulons & déclarons que les pourvûs desdits Offices de Contrôleurs, Peseurs & Taxeurs, créez par le present Edit, ensemble ceux de Maistres des Courriers, Contrôleurs provinciaux des Postes & Messageries, n'en pourront estre dépossédez, ni aucune taxe ou enchere être reçüe, qu'après douze années consécutives expirées, à compter du jour du present Edit; & ce par un seul & actuel remboursement, tant de l'ancienne finance que nouvelle augmentation, & conjointement avec celle des Surintendants généraux des Postes de

France. Et si sur l'exécution du present Edit il intervient oppositions ou empêchements quelconques en la jouissance desdits Offices, droits, pouvoirs & facultez cy-dessus mentionnez, ensemble sur le Reglement desdits ports de lettres & paquets, nous en avons retenu & réservé la connoissance à Nous & à notre Conseil, & icelle interdite à toutes Cours & Juges quelconques. Si donnons en mandement à notre très-cher & féal Chevalier, Commandeur de nos Ordres le Sieur *Séguier* Chancelier de France, que le present Edit il fasse lire & publier en notre grande Chancellerie, l'audience tenant, & iceluy registrer es registres d'icelle, & le contenu en notredit Edit garder & observer de point en point selon la forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements au contraire. Et parce que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* dûement collationné par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoutée comme au present original : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace mil six cens quarante-trois, & de notre regne le premier. Signé, *Louis*. Et sur le reply : *Par le Roy*, la Reine régente, de *Guénégaud*. Et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soye verte & rouge. Et à côté *visa*. Et plus bas :

Leu & publié le sceau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Séguier Chevalier, Commandeur des
des

CHEZ LES MODERNES. 193

des Ordres du Roy, Chancelier de France, & enregistré es Registres de l'Audience de la Chancellerie de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & grand Audiencier de France présent. A Paris le huitième jour de May mil six cens quarante-quatre. Signé, Combes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

De 5.
Decem-
bre 1643.

L E Roy voulant faciliter l'exécution de son Edit du present mois, portant entr'autres choses l'établissement des charges de Contrôleurs, Peseurs & Taxeurs des lettres & paquets allants & venants par la voye des Postes & Messageries, tant françoises qu'étrangères, & des Universitez de Paris & autres lieux, avec attribution du quart en sus du port desdites lettres & paquets; & en outre la faculté de rembourser les propriétaires des charges de **Maîtres des Courriers françois & étrangers, Contrôleurs provinciaux des postes & Messagers françois & étrangers**, sur le pied des quittances du Tresorier des parties casuelles, sur lesquelles les provisions desdits offices auront été expédiées, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires députez par sa Majesté. Sa dite Majesté a ordonné & ordonne que les propriétaires desdites charges de **Maîtres des Courriers françois & étrangers, Contrôleurs provinciaux des postes & Messagers**, ensemble les Engagistes des Bureaux des postes aliénées, rapporteront leurs lettres de provision, & titres pardevant les Commissaires députez par sa Majesté, pour la liquidation de leur finance, frais & loyaux coûts desdits Offices. Et à faire

R

194 USAGE DES POSTES

de ce faire, sçavoir ceux qui résident dans la Généralité de Paris dans quinzaine, & les autres des provinces, six semaines après la signification du present Arrest à personne ou domicile, seront les anciens propriétaires privez & déchus de leur remboursement, & leurs lettres de provision déclarées nulles & de nul effet, & la consignation qui sera faite suivant l'Ordonnance deldits sieurs Commissaires tiendra lieu de résignation, pour sur icelle être toutes lettres de provision expédiées, & cependant permis à Maistre *Pierre Guibert*, que sa Majesté a commis pour l'établissement deldits Offices de Controллеurs & Peseurs, de commettre en tous les Bureaux des postes & Messageries, pour percevoir les émoluments deldits Offices de Controллеurs, Peseurs, avec ledit quart en sus, dont sera rendu compte sur les Registres qui en seront tenus aux Bureaux des postes & Messageries de la ville de Paris. Et outre ce, seront les fonctions des Messagers de l'Université de Paris réduites & réglées suivant l'Arrest du Conseil de Decembre 1640. en remboursant à ladite Université la somme de quarante mille livres en un seul & actuel paiement, & payant le même revenu à l'Université que celui qu'elle reçoit à present des Fermiers deldites Messageries suivant les Baux, sans fraude ni déguisement. Et à faute d'accepter ladite condition par ladite Université dans un mois après la signification qui sera faite, & offres à deniers comptans par Notaires, seront les deniers consignez, & après la consignation lesdits Messagers de l'Université interdits de leurs charges, & permis en cas de contravention de saisir leurs chevaux & équipages; avec deffenses ausdits Messagers Royaux & autres, de faire aucun établissement

de chevaux de traite ni relais, au préjudice desdits Maistres des Courriers & postes, ains d'aïler à journées réglées & ordonnées suivant leur institution, & tous Baux à ferme faits par lesdits Maistres des Courriers & Messagers, demeureront nuls, sans dépens, dommages & interets. Et sera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en reserve la connoissance, icelle interdite à toutes autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le cinquième jour de Decembre mil six cens quarante-trois. Collationné. Signé, *Galland.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat, en exécution de notre Edit du present mois, portant entr'autres choses l'établissement des charges de Contrôleurs, Peseurs & Taxeurs des lettres & paquets allants par la voye des postes & Messageries, tant françoises qu'étrangères & des Universitez de Paris & autres lieux, aux attributions & facultez, tu signifies aux personnes, ou au domicile des propriétaires des charges de Maistres des Courriers françois & étrangers, Contrôleurs provinciaux des postes & Messagers, & à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fais pour l'entière exécution d'iceluy tous commandements, sommations, interdictions, defenses, & autres actes & exploits nécessaires, sans

196 USAGE DES POSTES

demander autre permission, nonobstant clamour de Haro, Charte Normande, prise à partie, & choses à ce contraires; Et sera ajouté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest & presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: Car tel est notre plaisir. Donnè à Paris le cinquième jour de Decembre l'an de grace mil six cens quarante-trois, & de notre regne le premier. *Par le Roy en son Conseil. Signé, Galland, & scellé.*

En 1645. le Maistre des Courriers de Champagne, de Lorraine, & du pays Messin, présenta Requête au Conseil d'Etat, & se plaignit que les Maistres des postes étant obligez par l'Edit du mois de May 1630. de fournir des chevaux pour les Courriers ordinaires, & même sans rien payer; que néanmoins les Maistres des postes de Paris & de quelques autres lieux sur la route de Champagne refusoient des chevaux, quoy qu'ils en eussent été sommez verbalement & par écrit. Comme ce refus auroit infailliblement retardé le paquet du Roy, & qu'on auroit pû attribuer ce retardement au Maistre des Courriers de Champagne, il avoit mieux aimé fournir aux frais pour le port des Courriers ordinaires, que de s'exposer au moindre reproche, sur l'esperance que les Maistres des postes luy feroient plus de justice, & qu'ils déféreroient enfin aux intentions du Roy exposées plus au long par ce même Edit. Mais ne voyant aucune fin à cet abus, & ne pouvant soutenir plus long temps ce qu'il avoit commencé à faire, il s'étoit vû contraint d'en porter sa plainte au Conseil, surquoy il avoit plû au Roy d'ordonner que conformément à l'Edit du mois de May 1630. & aux Arrests

Arrest
du Con-
seil d'E-
tat du 19.
de Jan-
vier 1645

rendus en consequence, que le Maistre des Courriers de Champagne seroit remboursé des avances qu'il avoit faites pour le transport des Courriers ordinaires, sur les gages des Maistres des postes de Paris & des autres lieux énoncés dans l'Arrest, faute d'avoir fourni des chevaux aux Courriers ordinaires; que les Receveurs généraux des finances & des tailles, qui avoient le fond de ces gages, seroient contraints de payer le Maistre des Courriers de Champagne, suivant les états qui en seroient expédiés par le Surintendant général des Postes. Enfin le Roy voulut que cet ordre fût observé dans toutes les provinces.

La plupart des Messagers du Royaume, & entr'autres celui de Limoges, jaloux du succès & du bon ordre des postes, employa un grand nombre de pieces vagues & inutiles qu'il avoit rassemblées pour autoriser la demande qu'il faisoit de poser & d'établir des chevaux de relais sur la route de Limoges à Bordeaux, au préjudice du Maistre des Courriers. La hardiesse qu'il eut de hazarder cette demande au Conseil, fut suivie de la honte d'y avoir succombé, par les deffenses qui luy furent faites de rien entreprendre au préjudice du Maistre des Courriers, & cela sur les peines portées par l'Edit & par les Declarations de 1630. & de 1631.

Vers la fin de 1652. le Roy confirma par sa nouvelle Declaration les Maistres des postes établis aux pais d'Etats, & aux autres lieux de son obéissance & de son Royaume, dans la jouissance de l'exemption des tailles pour les biens qu'ils possèdent & qui leur appartiennent en propre; & de toutes sortes de droits ordinaires & extraordinaires, imposez ou à imposer sur les sujets. Comme cette Déclaration est plus amplement énoncée

Arrest du
Conseil
privé, du
2. de
Mars
1652.

Déclaration
du
30. de
Decembre
1652.

198^e USAGE DES POSTES

dans celle du 19. de Janvier 1669. Je n'en diray point ici davantage.

Arrest du Conseil privé, du 17. de Juin 1653 Quoique le Surintendant général des postes fist toujours condamner ceux qui entreprennoient sur les droits & sur les fonctions de ses charges, cependant le Messager de l'Université de Paris en la Ville du Mans, présenta une Requête au Conseil le 1. de Mars 1652. par laquelle il demandoit qu'il luy fût permis de faire partir des Courriers pour porter les dépêches de sa Majesté & celles du public, & de tenir en son particulier des chevaux de postes & de relais. Cette demande étoit d'autant plus mal fondée, qu'elle étoit entièrement contraire à l'Edit de création de la charge de Surintendant général des postes, & à plusieurs autres Arrests rendus en pareil cas. Toutes ces circonstances ayant servi de préjugez au Conseil, il y fut fait deffenses au Messager de l'Université & à tous autres de troubler le Surintendant général des postes, ni les Maîtres des Courriers dans les fonctions de leurs charges, de faire partir des Courriers, ni de tenir des chevaux de postes & de relais, à peine de deux mille livres d'amende & de confiscation de chevaux. Par le même Arrest il fut ordonné que les Parlements de Paris & de Rennes ne prendroient aucune connoissance de la contravention qu'on pourroit apporter à l'exécution de l'Edit de création, & des Arrests rendus en consequence, à peine de nullité & de cassation de procédures.

Arrest du Conseil privé, du 16. de Septem. bre 1653. L'Arrest dont il s'agit fut encore rendu sur une nouvelle difficulté que fit le Maître de la poste de Riom en Auvergne, de fournir des chevaux aux Courriers ordinaires. Comme ce refus, s'il eût eu lieu, auroit donné atteinte

à la charge de Maistre des Courriers & de Controlleur des postes de cette même province, il parut en cause, & par Arrest du Conseil privé, le Maistre de la poste fut condamné à fournir promptement jour & nuit aux Courriers ordinaires un cheval seul, bon mallier, sans guide aux jours ordinaires pour l'aller & pour le retour, sans payer aucune chose pour le port des ordinaires, pourvû qu'il n'excédât pas le poids de cent livres. Et en cas que le Maistre de la poste refusât d'obéir à cet Arrest, qu'il seroit déchu & privé de ses gages, privileges & exemptions, & qu'on employeroit ces mêmes gages aux frais des chevaux qu'il seroit nécessaire d'établir pour les Courriers ordinaires.

Arrest du Conseil, pour faire servir les Maistres de Postes au port des ordinaires, à peine de privation de leurs privileges & de leurs gages. Du 16. de Sep-
tembre 1653.

Extrait des Registres du Conseil privé du Roy.

Entre Maistre *Antoine Rogier*, Conseiller de sa Majesté, Maistre des Courriers, & Controlleur provincial des postes en la généralité d'Auvergne, demandeur suivant la Requeste par luy présentée aux sieurs Présidens Trésoriers de France, & grands Voyers de la dite Généralité d'Auvergne, du 23. May 1653. d'une part; & *Michel Gommer* nouvellement pourvû de l'Office de Maistre de la poste de la Ville de Riom, deffendeur d'autre, sans que

Original
de cet
Arrest.

R. iij

200 USAGE DES POSTES

les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux parties. Veu par le Roy en son Conseil ladite Requête dudit jour 23. May 1653. aux fins qu'il fût ordonné conformément aux Edits & Arrests de sa Majesté, notamment par l'Edit du mois de May 1630. que defenses seroient faites aux Receveurs des Tailles en exercice la presente année & autres suivantes, de payer audit *Gommet* les gages de cent quatre-vingt livres, qu'iceux seront baillez & délivrez au suppliant, sous l'offre qu'il fait de faire faire le service pour éviter à retardement des affaires de sa Majesté & du public, & que ledit *Gommet* demeurera déchu des privileges, exemptions de tailles, & autres immunités, tant & si longuement qu'il refusera de rendre le service. Ordonnance au bas de ladite Requête dudit jour 23. dudit mois, portant que ladite Requête seroit communiquée audit *Gommet* pour y répondre. Exploit de signification de ladite Requête du 24. dudit mois de May audit an. Réponse dudit *Gommet* à ladite Requête du 25. desdits mois & an. Repliques dudit demandeur à ladite réponse, au bas est l'Ordonnance desdits sieurs Tresoriers généraux, du 26. dudit mois de May, par laquelle les parties ont été renvoyées au Conseil pour leur être pourvû ainsi que de raison. Appointement de Reglement pris entre les parties le 21. Juillet 1653. Edit du Roy du mois de May 1630. Arrests du Conseil d'Etat des 30. Mars 1634. 8. Octobre 1638. 26. Septembre 1639. & 29. Janvier 1642. Contract de vente du vingt-neuf Mars 1642. Autre contract de vente du 28. Mars 1653. Declaration faite par Maistre *Antoine Tailhardat*, sur la sommation à luy faite par le sieur *Jean Rogier*, faisant pour ledit Maistre *Antoine Rogier*; ladite déclaration du 2. Juin 1653.

Acte de sommation du 19. May audit an, faite à la requête du demandeur audit deffendeur de satisfaire ausdits Edits & Arrests du Conseil. Acte qui contient la replique dudit demandeur à la réponse du deffendeur. Ledit Acte du 21. May audit an. Arrests du Concil des 10. Mars & 28. Novembre 1636. Requête présentée par ledit demandeur au Conseil, contenant que les pieces seront reçues & communiquées. Ladite Requête du 23. Aoust 1653. Signification faite en consequence de ladite Requête du 26. dudit mois d'Aoust audit an 1653. Autre Requête d'employ du 11. Septembre audit an, présentée par ledit demandeur audit Conseil privé. Signification de ladite Requête dudit jour. Certificat du Maître de la poste de Riom, du 28. Mars 1653. Requête de contredits de *Rogier* du 11. Septembre audit an. Signification d'icelle dudit jour. Autre Requête de contredits de *Gommet*, & signification du 13. dudit mois. Escritures & productions desdites parties, & tout ce que par elles a été mis & produit pardevers le sieur *Paget* Commissaire à ce député : Ouy son rapport, & tout considéré : *Le Roy en son Conseil*, faisant droit sur l'instance, a ordonné & ordonne que les Edits du mois de May 1630. Arrest du Conseil du 30. Mars 1634. & autres donnez en consequence concernant lesdits Maistres de postes, seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, que ledit *Gommet* sera tenu de fournir promptement jour & nuit ausdits Courriers ordinaires dépêchez par lesdits Maistres des Courriers ou par leurs commis, un cheval seul, bon mallier, sans guide aux jours ordinaires pour l'aller & pour le retour, sans payer aucune chose pour le port

desdits ordinaires, qui ne pourra excéder la pesanteur de cent livres, autrement & à faute de ce faire par ledit *Gommet*, il demeurera déchu & privé de ses gages, privileges & exemptions. Lesquels gages seront employez aux frais des chevaux qu'il sera nécessaire d'établir pour lesdits Courriers ordinaires. Et sur les demandes faites par ledit *Rogier* pour le passé, a mis & met les parties hors de Cour & de procès, sans dépens. Fait au Conseil privé, tenu à Paris le 16. Septembre 1653. Collationné. Signé, *Carré*.

Arrest
du Con-
seil d'E-
tat, du
27. de
Juin
1654.

Cette année les Gouverneurs des Villes frontieres de la province de Champagne, représenterent au Roy, que ne recevant plus les ordres ni les lettres de sa Majesté avec la même diligence qu'autrefois, ils ne pouvoient aussi luy donner avis des choses qui se passoient concernant son service sur la frontiere & dans les pays étrangers. Comme ces sortes d'inconvénients étoient causez en partie de ce qu'il n'y avoit point de route ni de poste réglée pour envoyer des Courriers extraordinaires, & pour recevoir les ordres de sa Majesté, lesquels faute d'arriver à propos & assez à temps favorisoient aux ennemis les moyens de profiter de leurs entreprises, ils demanderent que le Maistre des Courriers de Champagne fût rétabli dans les droits sa charge. Ce motif étant le plus fort de tous ceux qui avoient été alleguez, le Roy ordonna que le Surintendant général des postes établiroit une route & des postes; que ceux à qui la maîtrise en seroit donnée, jouïroient des mêmes droits & privileges que les autres Maistres des Postes de France; que le Maistre des Courriers de Champagne seroit rétably dans son Bureau de poste en la ville de Rheims,

nonobstant l'Arrest de la Cour de Parlement de 1651. & qu'il seroit partir des Courriers aux jours & heures que luy marqueroit le Surintendant général des postes, pour porter les ordres de sa Majesté & celles du public; que les lettres des Ministres & des Gouverneurs des villes frontieres leur seroient rendues sans aucuns frais.

Ce dernier Arrest fut confirmé par un autre Arrest rendu six mois après, portant deffenses au Messager de Rheims de se prévaloir des Arrests de la Cour; d'attenter aux personnes des Courriers & à celles des Commis au Bureau de Rheims, de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil; de tenir des chevaux de relais sur le chemin de Paris à Rheims, ni de se charger de lettres ou de paquets pour les frontieres de Champagne par delà Rheims: Et en cas de contravention de la part du Messager de cette même ville, qu'il seroit permis au Surintendant général des postes de faire saisir, enlever & vendre les chevaux, de s'assurer de la personne des Messagers; & de faire ouverture de leurs malles en présence du premier Juge Royal, pour vérifier des lettres portées par le Messager dans les lieux hors l'étendue de son établissement. Enfin le Roy enjoignit au Bailly de Vermandois, ou au Lieutenant général de Rheims, de tenir la main à l'exécution de cet Arrest, nonobstant les Arrests de la Cour de Parlement déjà rendus; ou qui pourroient être rendus en conséquence.

Cependant les Officiers chargez de la levée des Tailles inquiétoient de tems en tems les Maistres des postes; le Roy qui prévoyoit les conséquences que de tels troubles pourroient avoir, soit pour son service, soit pour celui du

Arrest du
Conseil
d'Etat du
31. de
Decem-
bre 1654.

public, fit plusieurs Déclarations, par lesquelles il les exempta de toutes sortes de contributions. Comme ce détail me meneroit trop loin, & que peut-être il deviendroit ennuyeux par la grande conformité des faits & des circonstances qui y sont contenuës, je me vois obligé de ne rapporter ici que les choses qui sont les plus essentielles à mon sujet.

Les affaires des Postes & des autres voitures publiques étoient dans cette situation lorsque le Roy fut informé que les Maistres des Courriers avoient levé les charges de Controллеurs, de Taxeurs & de Peseurs de lettres, créées par l'Edit du mois de Decembre 1643. & qu'ils les surtaxoient d'une maniere à faire murmurer le public. Sa Majesté voulant remédier promptement à ces plaintes, & en même tems tirer quelque secours dans les nécessitez présentes, de là revente générale de tous les Offices des postes, des Maistres des Courriers & des Messageries du Royaume, révoqua & supprima par un nouvel Edit les Offices de Controллеurs, de Peseurs & de Taxeurs de lettres. Et au lieu de ces charges le Roy créa en titre d'Office formé & héréditaire quatre Intendants Commissaires généraux, ancien, alternatif, triennal, & quatriennal des Postes en chaque Généralité du Royaume, qui tous iroient prêter le serment pardevant les Juges des lieux.

Il fut ordonné aussi que les Commis de ces nouveaux Officiers seroient présens à l'arrivée des Courriers & à l'ouverture des malles, qu'ils vérifieroient leurs livres d'envoy; qu'ils en donneroient des décharges; qu'ils parapheroient chaque lettre ou paquet; qu'ils tiendroient deux Registres paraphés des Commissaires généraux; qu'ils se chargeroient de ce

Edit de
Mars
1655.

qui auroit été envoyé suivant l'extrait qui devoit leur en être présenté ; que pour engager les Officiers & leurs Commis, à remplir exactement leurs devoirs, le Roy leur attribuoit trente mille livres de gages, & que la répartition en seroit faite suivant le Rolle arrêté au Conseil, avec le quart en sus, conformément à l'Edit de Decembre 1643. sur tous les ports de lettres & de paquets allant par les postes, par les relais, & par les Messagers, conformément aux Arrests du Conseil du 9. Avril & du 12. de May 1644. & nonobstant l'Arrest du Parlement de Paris du 24. de Mars 1651. & de tous les autres Arrests qui pourroient estre rendus en conséquence. Toutes fois le Roy par une exception particuliere déchargea du quart en sus les lettres & les paquets portez par la voye des Messagers, & adressez sans fraude aux Regents & aux Ecoliers de l'Université de Paris ; & il ordonna qu'en vertu de l'Edit de Novembre 1576. on établiroit des Messageries dans les lieux où il n'y en avoit point d'un Parlement à l'autre, ainsi qu'il avoit été réglé par l'Arrest du Conseil du 29. d'Aoust 1645. que ces Messagers jouïroient du droit attribué par l'Edit, & que l'Université jouïroit aussi du pouvoir accordé par la Declaration du 6. d'Avril 1488. d'établir un Messager en chaque Diocese, pour porter les Lettres & les paquets des Régents, des Ecoliers, & des Suppôts de l'Université ; que les propriétaires des charges revendus, seroient remboursez sur l'argent qui en proviendroit, & qu'on rendroit à l'Université de Paris la somme de quarante mille livres qu'elle avoit financée. Enfin le Roy voulut qu'on procédât aussi à la revente des charges de Surintendants généraux des Postes, des

Maîtres des Courriers, & des Controlleurs provinciaux, à condition de rembourser les anciens titulaires de leur finance, sans que les nouveaux acquereurs en pussent être dépossédez pendant vingt années, ni qu'ils fussent sujets à aucune taxe pour quelque cause que ce pût être.

En Mars 1655. *Extrait de l'Edit du Roy, portant création des Offices de Conseillers de sa Majesté, Intendants, Commissaires généraux des Postes en chacune Généralité, & leurs premiers Commis.*

Vérifié es Parlement & Chambre des Comptes de Paris, le 20. Mars 1655.

Original
de cet
Extrait.

ET sur les diverses plaintes reçues des abus que commettent les Maîtres des Courriers, Messagers Royaux, & de nos Universitez, dans les surtaxes qu'ils faisoient des ports de lettres & paquets, ayant été par Edit du mois de Decembre 1643. établi trois Controlleurs, Peseurs & Taxeurs de lettres en aucuns des Bureaux des Postes & Messageries de ce Royaume, afin d'empêcher les abus, & faire observer les Ordonnances, les Maistres des Courriers ayant levé lesdits Offices, & s'en étant rendus maistres, & par ce moyen empêché l'exécution de l'ordre établi par ledit Edit, Nous en ayant été depuis fait de continuelles & nouvelles plaintes, nous nous sommes résolu d'y pourvoir, & d'établir un si bon ordre à l'avenir dans les Bureaux des Postes, Messageries, Coches, Carroffes, Rouliers, Voituriers &

Courriers à journée, tant françois qu'étrangers, que tout sujet de plainte en puisse cesser, & par même moyen tirer quelque secours dans les nécessitez présentes, de la revente générale de tous les Offices des postes, Maistres des Courriers & Messageries de ce Royaume, après les douze années, pendant lesquelles nous les aurions par ledit Edit déchargé desdites reventes; & pour cet effet nous avons par cedit présent Edit perpétuel & irrévocable, révoqué & supprimé, révoquons & supprimons les Offices de Contrôleurs, Peseurs, Taxeurs de ports de lettres & paquets, créés par l'Edit du mois de Decembre mil six cens quarante-trois. Voulons que les sommes que lesdits Maistres des Courriers & Messagers nous ont payé pour raison de ce, ou pour jouir du quart en sus, que nous aurions attribué par ledit Edit ausdits Taxeurs & Peseurs, leur tiennent lieu d'augmentation de finance à leursdites charges, pour en estre remboursez lors de la revente d'icelles, conjointement avec leur principal. Et au lieu desdits Offices, nous avons par ces présentes créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire, quatre nos Conseillers, Intendants, Commissaires généraux, ancien, alternatif, triennal & quadriennal des postes, coches, tant par eau que par terre, Carrosses, Messageries, Rouliers, Voituriers & Courriers à journée, tant françois qu'étrangers en chacune Généralité de ce Royaume, & un Commis de chacun desdits Intendants, Commissaires généraux en chacun Bureau desdites Postes, Coches, tant par eau que par terre, Carrosses, Messagers, Rouliers, Voituriers à journée, tant françois qu'étrangers de chacune Généralité; lesquels

Intendants, Commissaires généraux présentement créés, seront reçus, prêteront le serment pardevant les Juges des lieux; feront observer les Ordonnances & Reglements pour le fait des postes, relais, Messageries, Coches, Carrosses, voitures & roulages; recevront les plaintes des abus & malversations qui y seront faites, & informeront contre les délinquants, avec pouvoir de les condamner s'il y échet, jusques à quatre livres parisis d'amende, qui seront payées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel. Voulons que les Commis desdits Intendants, Commissaires généraux créés par le present Edit, soient présents à l'arrivée des Courriers, Coches, Carrosses, Messagers, Rouliers & Voituriers, pour assister à l'ouverture des malles, charrettes, valises & paquets venants par lesdites voyes, vérifier leurs livres d'envoy, en donner des décharges & parapher chacune lettre & paquet qui seront envoyées par lesdites voyes, sur lesquelles ils feront une marque, qui fera connoître si l'envoy en a été fait par la poste ou par le Messager. Ordonnons que lesdits Commis tiendront en chacun Bureau où ils seront préposés deux registres paraphés desdits Intendants, Commissaires généraux, sur l'un desquels ils enregistreront tous les envois qui seront faits, en donneront un extrait à celui qui en fera la conduite, suivant lequel il sera tenu de se charger d'iceux sur le registre dudit Commis, & un autre registre aussi paraphé desdits Intendants, Commissaires généraux, sur lesquels lesdits Commis se chargeront, suivant l'extrait que luy présentera le préposé à ladite conduite de ce qui aura été envoyé, dont il luy baillera décharge. Et pour donner moyen ausdits Intendants,

tendants,

tendants, Commissaires généraux, & à leurs Commis de bien & fidèlement vacquer à l'exercice & fonction de leursdites charges, nous leur avons attribué trente mille livres de gages à répartir entr'eux, suivant le rolle qui en sera arrêté en notre Conseil, à prendre sur nos cinq grosses fermes de quartier en quartier, dont le fonds sera fait dans l'état d'icelles, qui sera expédié pour chacune année, à commencer du premier Janvier dernier. Et outre, nous leur avons attribué & attribuons le quart en sus, que nous ordonnons, voulons & nous plaît être levé, conformément à notre Edit du mois de Decembre 1643. sur tous les ports de lettres & paquets allant par la voye des postes, relais, Messagers, Courriers à journée, Coches, Carrosses, Voituriers & Rouliers, conformément ausdits Reglements faits en notre Conseil les neuvième Avril & douzième May 1644. attache sous le contrescel du present Edit, nonobstant l'Arrest de notre Cour de Parlement de Paris, du vingt-quatrième Mars 1651. & tous autres donnez en consequence, que nous avons révoquez, à l'exception des lettres & paquets portez par la voye des Messagers adressez aux Régents & Ecoliers de l'Université de Paris, sans fraude, duquel quart en sus nous les avons déchargez. Et pour faciliter la perception & levée dudit quart en sus, voulons & ordonnons que conjointement avec les autres trois quarts & sans frais, lesdits Maistres des Courriers, tant françois qu'étrangers, Messagers, Rouliers & Voituriers, en fassent faire la levée, recette & distribution par leurs Commis, Facteurs & Distributeurs, dont ils demeureroient civilement responfables, pour les deniers provenants dudit quart en sus être délivrez inco-

210 USAGE DES POSTES

tipent & sans delay aux commis desdits Bureaux, qui en retiendront le quart de ce qui en proviendra, que Nous leur avons attribué & attribuons, & mettront le surplus entre les mains desdits Intendants, Commissaires généraux en charge. Comme aussi nous ordonnons qu'il sera procédé à l'établissement des Messageries auxquelles il reste à pourvoir en vertu de l'Edit du mois de Novembre 1576. même d'un Parlement à l'autre, conformément à l'Arrest du Conseil du 29. Aoust 1645. Voulons que les pourvus d'icelles, ensemble tous nos autres Messagers jouissent des fonctions & droits à eux attribuez par ledit Edit, & notre Université du pouvoir à elle accordé par la Declaration du 6. Avril 1488. d'établir un Messager en chacun Diocèse pour porter les lettres & paquets des Régents, Ecoliers & Suppôts de ladite Université, conformément aux Arrests de notredite Cour des 9. Février 1629. & 22. Fevrier 1639. & de notre Conseil du 12. Decembre 1640 Et afin de tirer quelques secours desdites Messageries en la nécessité présente de nos affaires, nous ordonnons que par les Commissaires à ce députez, il sera incessamment procédé à la vente d'icelles, & que sur les deniers en provenant, les propriétaires seront remboursez actuellement de ce qu'ils ont payé en nos coffres, frais & loyaux coûts, même ladite Université de la somme de quarante mille livres qu'elle a payée à notre épargne. Voulons aussi que par lesdits Commissaires, il soit procédé à la vente des Offices de Surintendants généraux des postes & des Maistres des Courriers, Controlleurs provinciaux desdites postes, à la charge de rembourser actuellement en deniers comptans

les anciens possesseurs de leur finance ; frais & loyaux cousts, sans que les nouveaux acquireurs en puissent être dépossédez par doublement, tiercement, ni autrement pendant vingt années, ni qu'ils soient sujets à aucune taxe pour quelque cause & occasion que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier, registrer, garder & observer, nonobstant tous autres Edits, Declarations, Arrests & lettres à ce contraires, ausquelles & aux dérogoires des dérogoires nous avons dérogé & dérogeons : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à celdites presentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1655. & de notre regne le douzième. Signé, *Louis* : Et plus bas : *Par le Roy, de Guénégaud*, & scellé du grand sceau de cire verte.

De routes les Declarations qu'il plut au Roy de faire jusqu'à cette année, il n'y en avoit gueres eu de plus favorable & de plus avantageuse que celle-cy aux principaux Officiers des postes. En voici tous les articles. Sa Majesté toujours attentive aux interêts de ses peuples, voulut bien reconnoître que les tems difficiles & les mouvements survenus dans son Royaume avoient retardé l'exécution de ses anciens Edits & de ses nouvelles Ordonnances au sujet des Maistres des Postes & des Courriers, & que ces mouvements avoient donné lieu aux nouveaux établissemens faits au préjudice de ces Officiers. Pour y remedier autant qu'on le pouvoit encbre faire, le Roy ordonna qui suivant les Edits des mois de Janvier 1630. & de

May 1632. les Maistres des Courriers feroient partir des ordinaires à jours & heures réglées, pour porter dans toutes les villes du Royaume les lettres de sa Majesté & celles du public, soit par postes ou relais, tant sur les anciennes routes que sur celles où les postes sont ou pourront être établies; que les seuls Maistres des Courriers pourroient faire des établissemens de chevaux de postes & de relais de traite en traite, conformément à ses Edits, & sans qu'ils pussent être troublez ni dans leurs droits ni dans leurs fonctions; que le Surintendant général des Postes jouïroit de toutes les prérogatives & pouvoirs attrachez à ses charges par l'Edit de leur création; que les Intendants & Commissaires généraux héréditaires des postes, & les autres Officiers créez par l'Edit du mois de Mars dernier prêteroient serment; qu'ils se feroient recevoir pardevant le Surintendant des postes, à qui la nomination de ces Offices appartiendroit, lorsqu'elles viendroient à vacquer; & qu'ils seroient dispensez de prêter serment pardevant les Juges des lieux, ainsi qu'il étoit porté par ce même Edit, auquel il plut au Roy de déroger pour ce sujet en conformité de l'Edit de création des charges de Surintendants. Ces mêmes Officiers ayant été aussi reconnus héréditaires, & non pas domaniaux, sa Majesté les déchargea de toutes les taxes ou faites ou à faire, à cause de la révocation de la Chambre de Justice, comme étant du nombre des Officiers qui ne doivent pas y être dénoncez. Cette Declaration fut lûe, publiée & registrée en Parlement, sur les conclusions du Procureur général, le sept de Septembre de la même année.

Declaration du Roy, concernant les Postes & Relais de France.

Du 17^e
Juin 1658.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Par l'Edit de création des Offices de nos Conseillers Surintendants des Postes & Relais de France, Chevaucheurs de notre Ecurie, du mois de Janvier 1630. par celuy des Maistres des Courriers & Bureau des Dépêches & Controlleurs provinciaux des postes de notre Royaume, du mois de May 1630. Par autres Edits du même mois 1632. portant union ausdits Surintendants généraux des pouvoirs & fonctions dont jouïssioient les Controlleurs généraux, Maistres des Courriers & Controlleurs provinciaux desdites postes, vérifiéz en nostre Parlement de Paris, il auroit été entierement pourvû à l'établissement des postes & relais, tant pour nostre Royaume que pour établir le commerce & négociation dans les pais étrangers. Néanmoins plusieurs abus s'étant glissez, non seulement dans l'exercice & fonctions desdits Offices, mais aussi aux droits & émolumens y attribuez, lesquels toutesfois n'auroient pû être exécutez par les mouvements survenus en nostre Royaume, non plus qu plusieurs Ordonnances que nous aurions faites au sujet desdits Maistres des postes & Courriers pour les dépêches concernant nos affaires & le public; ce qui auroit donné lieu à plusieurs établissements nouveaux au préjudice desdits Maistres des Courriers, Postes & Relais: A quoy,

Original
de cette
Declara-
tion;

S iij

214. USAGE DES POSTES

voulant pourvoir, & faire cesser les diverses contestations & poursuites qui pourroient être injustement faites contre lesdits Officiers, du service desquels nous tirons des avantages considerables pour le bien de nos affaires. *A ces causes,* ayant fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mere, plusieurs Princes, Seigneurs & autres grands & notables personnages, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, conformément à l'Arrest de notre Conseil du 8. May dernier, cy-attaché sous le contrescel des presentes, Avons ordonné & ordonnons suivant lesdits Edits des mois de Janvier 1630. & May 1632. que les Maistres des Courriers des généralitez de notre Royaume feront dorenavant partir à tels jours & heures qu'ils jugeront necessaires, des Courriers ordinaires pour aller de notre ville de Paris & autres de notre Royaume, porter nos dépêches avec diligence, conjointement avec celles du public dans tous les Bureaux des postes établis & à établir en l'étendue de chacune Généralité de notredit Royaume, pour laquelle ils sont créez Officiers, même d'une Généralité à l'autre en traverse, & par correspondance d'un Bureau à l'autre, soit par poste ou relais de traite en traite, tant sur les anciennes routes que sur celles où les postes ou relais sont ou pourront être établis, & sans qu'aucun autres que lesdits Maistres des Courriers puissent faire aucuns établissemens de chevaux de postes, ni relais de traite en traite, par correspondance, pour faire tenir lettres & paquets au préjudice desdits Maistres des Courriers, à peine d'être procedé contre les contrevenans par les voyes portées par nosdits

Edits. Voulons que lesdits Surintendants de nos postes & relais, jouissent des pouvoirs & fonctions qui leur ont été attribuez par leur Edit de création, & que ceux qui seront pourvus des Offices de nos Conseillers & Intendants, & Commissaires généraux héréditaires des Postes, Messageries & Courriers à journée, & d'un Commis de chacun desdits Intendants en toutes les Généralitez de notre Royaume nouvellement créés par notre Edit du mois de Mars dernier, enregistré en notredit Parlement, soient tenus de prêter serment, & se faire recevoir esdits Offices pardevant lesdits Surintendants des postes, auxquels la nomination desdits Offices appartiendra, vacation advenant, moyennant quoy iceux Officiers seront dispensés comme nous les dispensons de prêter aucun serment pardevant les Juges des lieux, ainsi qu'il est porté par notre Edit du mois de Mars dernier, auquel nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. Et conformément à l'Edit de création des Offices desdits Surintendants, entendons que comme héréditaires & non domaniaux, ils jouissent de l'attribution portée par iceluy, avec le plat & ordinaire en notre Maison & suite, & logement près notredite personne. Comme encore avons déchargé & déchargeons lesdits Surintendants des postes & lesdits Intendants & Maîtres des Courriers, de toutes taxes faites ou à faire, à cause de la révocation de la Chambre de Justice. N'entendons qu'ils y soient compris à l'avenir, non plus que le passé, pour quelque cause & occasion que ce soit, comme n'étant de la qualité des Officiers sujets à ladite Chambre de Justice. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, les gens tenant notre

216 USAGE DES POSTES

Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & icelles faire executer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à la Fère le dix-septième jour de Juin, l'an de grace mil six cens cinquante-cinq, & de notre regne le treizième. Signé, *Louis*. Et sur le reply, *Par le Roy, Phelypeaux*, avec paraphe. Et scellé du grand sceau de cire jaune. Et sur ledit reply est encore écrit :

Lues, publiées & registrées, oùy le Procureur général du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le sept Septembre 1655. Signé, Du Tillet.

Du 30.
Avril
1659.

Arrest de la Cour du Parlement de Toulouse, qui ordonne aux Maistres des Postes de se pourvoir d'un nombre suffisant de chevaux pour fournir aux Courtiers ordinaires deux fois la semaine, suivant les Ordonnances & Reglemens, à peine de quatre mille livres d'amende.

Extrait des Registres de Parlement.

Original
de cet
Arrest.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme en l'instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse.

Toulouse, entre notre Procureur général impétrant Lettres de Requête civile, pour estre restitué en entier envers l'Arrest de notredite Cour, du 3. Juillet dernier 1656. d'une part; & les Maistres des Postes de Languedoc deffendeurs d'autre: Et entre le suppliant par Requête du 7. May 1658. pour estre reçu partie intervenante en l'instance pour y déduire ses interets; ce faisant être reçu opposant envers l'Arrest dudit jour 3. Juillet 1656. comme tiers non nommé ni compris en iceluy, & demander que lesdits Maistres des Postes soient condamnés de se pourvoir de nombre suffisant de chevaux pour en fournir aux Courriers ordinaires qui sont sur la route de Toulouse & Montpellier, pour notre service & du public, & que suivant nos Edits & Declarations des années 1630. & 1632. Arrest de notre Conseil & Ordonnances données ensuite, ils soient tenus de fournir des chevaux sans émoluments aux Courriers ordinaires portant nos dépêches & du public, à peine de mille livres, & de répondre à notre Province de tous les dépens, dommages & interets qui s'en pourroient ensuivre, & aux fins de ladite Requête d'une part, & lesdits Maistres des Postes deffendeurs d'autre; & autrement lesdits Maistres des Postes impétrans nos Lettres pour être reçus à requérir la cassation & déclaration de nullité des prétendus Actes & Declarations des 6. Janvier, 6. May 1658. 29. Fevrier & 15. Mars dernier, y mentionnez, & sans y avoir égard, ni aux Lettres de Requête civile impétrées par notre Procureur général, ni à la Requête en oppositions du Syndic de notre Province de Languedoc. L'Arrest de notredite Cour du 3. Juillet 1656. sorte son plein & entier effet, & au-

218. USAGE DES POSTES

tes fins desdites Lettres d'une part, & ledit Procureur général & Syndic de notre Province deffendeur d'autre. Veu par notre Cour de Parlement de Toulouse le procès plaidez, des 13. Aoust 1658. & 26. Avril 1659. Arrest de notre dite Cour, contre lequel la Requête civile est impétrée. Ordonnances du sieur d'Alméras, général des Postes & Relais de France, du 21. Octobre 1620. 1. Mars 1621. 8. May 1628. par lesquels entre autres choses est enjoint aux Maistres des Postes d'obéir aux Maistres des Courriers établis à Toulouse, & de fournir aux Courriers ordinaires dépêchez par lesdits Maistres des Courriers, deux fois par chacune semaine un cheval mallier, ou autre qu'il leur sera demandé, sans payer aucune chose; & leur fait deffenses de bailler leurs postes à afferme, ains leur enjoint de les servir eux-mêmes. Police faite par tous les Maistres des postes qui sont sur la route de Montpellier, de laquelle resulte qu'ils se sont par exprès obligez de fournir toutes les semaines deux chevaux francs aux Courriers ordinaires pour porter les dépêches nôtres & du public du 5. Juin 1628. Edits du 25. May 1630. portant création des Conseillers & Controlleurs provinciaux des postes & Maistres des Courriers dans la Generalité de Toulouse, Montauban & autres du Royaume, & attribuons à iceux des ports de lettres & paquets & des gratifications que les provinces leur donneront pour l'entretènement des Courriers, avec injonctions à tous les Maistres des postes de notre Royaume, chacun en droit soy, de fournir promptement jour & nuit aux courriers ordinaires dépêchez par lesdits Maistres des Courriers ou leurs Commis, un cheval seul bon mallier sans guide, deux fois la

semaine, & au choix desdits Courriers, pour aller, & autres deux fois pour le retour, sans payer aucune chose par lesdits ordinaires; défendans par exprès ausdits Maistres des postes de les retarder, ni exiger aucune chose pour les courses desdits ordinaires, ni souffrir qu'il soit exigé par leurs postillons ni domestiques, à peine de concussion. Reglement & Ordonnance fait par le Sieur Nicolas de Méy, Marquis de Boiries, grand Maître des Courriers, du premier Janvier 1631. portant pareillement injonction ausdits Maistres des postes de fournir journellement ausdits Courriers jour & nuit des chevaux sans rien exiger; & au cas lesdits Courriers ne trouveroient de chevaux aux postes, qu'ils pousseront les chevaux qu'ils leurs auroient été baillez, jusques à ce qu'ils en trouveront d'autres à changer, sans pour cela rien payer pour les courses, lesquelles il est ordonné estre payées par les Maistres des postes qui n'auront pas eu de chevaux, à leurs compagnons qui les auront fournis, & fait deffenses à tous Maistres des Postes gagé & non gagé, de faire rien payer ausdits Courriers ordinaires, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de privation de leurs charges, & de punition exemplaire. Arrest de notre Conseil du 23. Janvier. Autre Edits du mois de Juin 1632. portant confirmation de celui du mois de May 1630. qui ordonne que les Receveurs généraux des Finances, chacun en l'année de son exercice, mettront entre les mains des Maistres des Courriers, ou autres ayans pouvoir d'eux, sur leurs simples récépissés, les sommes de deniers ordonnez par les états généraux de nos finances, pour le payement desdits gages ausdits Maistres des postes, lesquels récépissés seront rendus par

lesdits Réceveurs, en leur fournissant des quittances desdits Maistres des Postes, ou de ceux qui auront été mis à leur place par lesdits Maistres des Courriers, pour n'avoir satisfait aux devoirs de leurs charges. Arrest de notredite Cour, portant le registre de notredit Edit du 10. May 1642. Autre Edit du mois de Novembre 1635. portant attribution des privileges accordez aux Maistres des Postes, à la consideration des conduits & transports qu'ils sont obligez de faire des Courriers ordinaires portant nos dépêches & du public, pour lesquels ordinaires nous les obligeons de fournir chacun quatre chevaux toutes les semaines, sans aucun payement ni participation aux émoluments provenants des ports de Lettres & paquets des particuliers, lesquels appartiendra aux Maistres des Courriers, de la création desquels nous avons retiré de notables sommes. Arrest de notre Conseil d'Etat du 8. Octobre 1638. portant que les susdits Edits de 1630. & 1632. seront executez, & que les Maistres des postes contrevenants à iceux seront déchus & privez de leurs gages, privileges & exemptions. Arrest contradictoire, rendu le 26. Septembre 1639. portant que lesdits Edits & Arrests précédans seroient executez, & condamne les Maistres des postes à rendre aux Maistres des Courriers toutes les sommes qu'ils avoient prises des Courriers ordinaires portant notredit paquet & du public. Institutions & création des Maistres des postes, du 19. Juin 1614. Arrest d'icelle de notredite Cour, du 23. Avril 1655. Ordonnance du sieur de *Nouveau* Surintendant général des Postes, du 20. Decembre audit an 1655. portant injonction aux Maistres des postes depuis notredite Ville de Toulouse à

celles de Lyon, de fournir incessamment des chevaux aux Courriers ordinaires, sans rien prendre n'exiger, suivant & conformément aux susdits Edits. Arrest de notre Parlement de Paris de 1631. qui reçoit lesdits Maistres des postes opposans envers lesdits Edits de 1630. le Contract passé avec le feu sieur Saller par les Maistres des postes de 1636. Acte d'oppositions fait par les Maistres des postes, & Contract passé avec le sieur de Saunhac Maistre des Courriers de notredite Ville de Paris de 1630. Provisions des Maistres des postes, qui les obligent au service. Dires par écrit. Requestes remonstratives & autres productions desdites parties. La Cour par son Arrest prononcé le 26. du present mois d'Avril 1659. faisant droit sur les Lettres dudit Syndic de notre province, leur enjoint en l'instance en l'état en laquelle faisant droit sur lesdites Lettres de Requête civile de notre Procureur général, & Lettres en opposition dudit Syndic de notre province de Languedoc, eût remis les parties en l'état qu'elles étoient auparavant ledit Arrest dudit jour troisième Juillet 1656. & auroit ordonné que l'Arrest dudit jour 23. Avril seroit executé suivant sa forme & teneur, & ce faisant eût ordonné icelle notredite Cour, que lesdits Maistres de postes se pourvoiroient dans le delay porté par iceluy de nombre suffisant de chevaux pour en fournir aux Courriers ordinaires deux fois la semaine & au choix desdits Courriers pour aller, & autres deux fois pour le retour, suivant & conformément à nosdits Edits & Declarations de l'an 1630. & 1632. Arrests de notre Conseil, Ordonnance & Reglemens sur ce faits, à peine de quatre mille livres, & de répondre à Nous & au

222 USAGE DES POSTES

public de tous dépens, dommages & interests, & des inconveniens qui s'en pourroient ensuivre, & eût notredite Cour enjoint à tous nosdits Officiers, Magistrats, Consuls, & autres qu'il appartiendroit, de tenir la main à l'exécution de nosdits Edits, Declaration, & de son present Arrest, à peine de quatre mille livres, & de désobéissance sans dépens, & pour cause. Pour ce est-il qu'à la requête de notre Procureur général, te mandons & commandons le present Arrest de notredite Cour intimer, tant ausdits Maistres des Postes qu'autres qu'il appartiendra, aux fins ne l'ignorent, ains y obéissent; & ce faisant enjoint à iceux Maistres des Postes de se pourvoir dans le delay porté par l'Arrest dudit jour 23. Avril 1655. de nombre suffisant de chevaux, pour en fournir aux Courriers ordinaires deux fois la semaine, & au choix d'iceux Courriers pour aller, & autres deux fois pour le retour, suivant & conformément à nosdits Edits & Declaration de l'an 1630. & 1632. Arrests de notredit Conseil, Ordonnance & Reglemens sur ce faits, à peine de quatre mille livres, & de nous répondre & au public de tous dépens, dommages & interests, & des inconveniens qui s'en pourroient ensuivre: Comme aussi faits pareille injonction à tous nos Officiers, Magistrats, Consuls, & autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de nosdits Edits & Declarations & du present Arrest de notredite Cour, à peine de désobéissance. Mandons en outre à tous nos autres Justiciers, Officiers & sujets ce faisant obéir. Donné à Toulouse en notre Parlement, le trentième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil six cens cinquante-neuf, & de notre regne le seizième. M^{re} Bar-

thelemy Rapporteur, par Arrest de la Cour.
Signé, *De Palis.*

Le Traitant du recouvrement des taxes faites pour l'extinction de la Chambre de Justice, voulut comprendre dans le Rolle qu'il avoit dressé, les Maistres des Courriers, & si les poursuivit avec rigueur. Comme l'Arrest du mois de Juin 1655. les en exemptoit, ils s'en servirent & se pourveurent au Conseil, où ils representèrent qu'ils n'étoient point Officiers comptables; qu'ils ne faisoient aucun maniere des deniers du Roy ni de ceux du public; qu'ils jouissoient purement & simplement des gages & des droits attribuez à leurs charges; qu'ils avoient payé à diverses fois des sommes considerables; qu'ils étoient obligez de faire de grands frais pour l'envoy & pour le transport des Courriers ordinaires, chargez des dépêches de la Majesté; qu'ils les rendoient franches & quittes; qu'ils n'étoient ni compris ni nommez dans l'Arrest du 20. de May 1656. pour le recouvrement des taxes imposées après la révocation de la Chambre de Justice, non plus que dans celles qui avoient été précédemment faites; que la Declaration du Roy du 17. de Juin 1655. les en mettoit à couvert; & qu'enfin elle les déchargeoit de toutes les demandes qui pourroient leur en être faites. Le Roy trouvant d'équité dans la très-humble remontrance des Maistres des Courriers, fondée sur la Declaration de 1655. que par ce present Arrest du Conseil d'Etat il déchargea le Surintendant général des Postes, les Intendants & les Maistres des Courriers, des taxes & des poursuites faites par le Traitant; qu'ils seroient tirez du Rolle qui en avoit été dressé; & qu'à l'avenir ils ne pourroient y estre plus compris.

T iiij

Du 28. *Arrest contradictoire du Conseil d'Etat,*
 de May *portant décharge en faveur des Maistres*
 1659. *des Courriers, pour raison des taxes sur*
 eux faites pour l'extinction de la Chambre
 de Justice, du 28. May 1659.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Original
 de cet
 Arrest.

VEU au Conseil du Roy la Requête présentée en iceluy par les Maistres des Courriers de ce Royaume, contenant qu'encore qu'ils ne soient Officiers comptables, & qu'ils ne fassent aucun maniment des deniers de sa Majesté ni du public; mais qu'ils jouissent purement & simplement des gages & droits attribuez à leurs Offices, pour lesquels ils ont été contraints de payer à diverses fois de grandes & immenses sommes, que même ils soient obligez à de grands frais pour les voyages des Courriers ordinaires qui portent les dépêches de sa Majesté franches & quittes, & que lesdits Maistres des Courriers ne soient dénommez ni compris dans l'Arrest du Conseil du 20. May 1656. pour le recouvrement des taxes faites pour l'extinction de la Chambre de Justice des années 1656. & 1657. non plus que dans les autres précédentes faites pour ce sujet, attendu qu'ils ne sont de la qualité des Officiers comptables & autres qui doivent payer lesdites taxes, outre qu'il est expressément porté par la Declaration de sa Majesté du mois de Juin 1655. registrée en la Cour de Parlement le 8. Septembre ensuivant, portant que sadite Majesté n'entend que lesdits Maistres des Cour-

riers soient compris à l'avenir non plus que par le passé, pour quelque cause & occasion que ce soit, dans toutes taxes faites ou à faire à cause de la révocation de la Chambre de Justice, comme n'étant de la qualité des Officiers sujets à icelle, & desquels elle les a déchargés & décharge. Néanmoins Maître *Urbain Menant*, qui a traité du recouvrement desdites taxes, n'a laissé de comprendre lesdits Maîtres des Courriers dans un Rolle des taxes qu'il a fait arrêter au Conseil en vertu d'iceluy, les fait poursuivre avec rigueur au paiement des sommes y contenues, ce qu'il ne peut légitimement faire, puisque, comme dit est, ils ne sont en façon quelconque de la qualité des Officiers sujets à ladite Chambre de Justice, & qu'ils n'y ont aussi jamais été compris, au contraire en sont expressément déchargés par ladite Declaration vérifiée en Parlement; & partant requeroient qu'il plût à sa Majesté, conformément à icelle & à l'Arrest de vérification qui en a été fait en ladite Cour de Parlement le 8. Septembre 1665, les décharger à pur & à plein des taxes qui leur sont demandées par ledit *Menant*, pour raison de ladite Chambre de Justice, & de toutes autres taxes, demandes & poursuites qui leur pourroient être cy-après faites à cause de ce, en quelque sorte & manière que ce soit, avec deffenses audit *Menant* & à tous autres de les plus comprendre ès autres rolles, faire allencontre d'eux aucunes poursuites, & à tous Huissiers & Sergens d'exécuter aucunes contraintes pour ce regard, à peine de trois mille livres d'amende, interdiction de leurs charges, dépens, dommages & intérêts. Ordonnance du Conseil étant au bas de ladite Requeste du

216 USAGE DES POSTES

Mars dernier, portant qu'elle seroit communiquées audit *Menant*, pour luy oüy, & sa réponse vüe être ordonné ce que de raison. Signification de ladite Requête audit *Menant*, fournie contre ladite Requête, par laquelle il soutient que lesdits Maistres des Courriers ne sont recevables en leurs fins & conclusions, & que par l'Arrest du Conseil du 20. May 1656. en vertu duquel il les fait poursuivre au payement des sommes auxquelles ils ont été taxez au Conseil pour être déchargez de l'établissement de ladite Chambre de Justice, il n'est pas seulement porté que ledit recouvrement sera fait sur les seuls Officiers comptables, comme le veulent supposer lesdits Maistres des Courriers, mais aussi sur les Officiers non comptables, & tous autres généralement compris & qui ont dû être compris audit Rolle des taxes faites pour raison de ladite Chambre de Justice, décharge de l'établissement d'icelle & de toutes recherches qui pourroient être faites contre eux à cause de l'exercice & fonction de leur charge, maniements des finances & autres choses depuis le premier Janvier 1656. jusques & compris le dernier Decembre 1657. & que lesdits Maistres des Courriers ne doivent pas moins être compris dans la recherche de ladite Chambre de Justice, que beaucoup d'autres Officiers non comptables qui ne font aucun maniement de deniers, lesquels ont de tout temps été compris dans ladite recherche & rolle des taxes faites pour la décharge d'icelle, comme y étant sujets; que la Declaration par eux obtenue le 18. Juin 1655. ni l'enregistrement d'icelle en ladite Cour de Parlement du 8. Septembre ensuivant, ne doit être aucunement considéré, ni leur servir pour les exempter du

paiement desdites taxes, parce que la clause qui les décharge de toutes taxes faites ou à faire à cause de la révocation de la chambre de Justice a été subreptivement glissée en icelle. Ce qui est facile de juger, puisque s'ils n'y étoient pas sujets, il ne leur étoit pas besoin de s'en faire décharger : Et quand elle seroit de quelque considération, elle ne peut avoir effet pour les taxes de ladite chambre de Justice des années 1656. & 1657, & ne pourroit avoir effet que pour celles des années qui ont précédé ladite Declaration, pour lesquelles vraisemblablement on a simplement entendu les décharger, & partant soutenoient, sauf la correction du Conseil, que lesdits Maistres des Courriers devoient être deboutez de ladite Requête, & ordonner que les poursuites & contraintes à l'encontre d'eux à sa requête, pour raison desdites taxes, devoit être continuée. Repliques desdits Maistres des Courriers contre ladite réponse, par laquelle ils soutiennent être bien fondez en leurs raisons & moyens, n'ayant jamais payé semblables taxes dont ils sont expressément déchargez par Declaration vérifiée au Parlement. Veu aussi ledit Arrest du Conseil du vingtième May 1656. portant que tous Officiers comptables & non comptables, Fermiers, Traitans, Soutraitans, Munitionnaires, Etapiers, & tous autres généralement qui ont accoustumé d'être compris ou qui doivent être compris audit rolle des taxes faites pour raison de la chambre de Justice, payeront les sommes auxquelles ils seront pour ce taxez au Conseil, l'extrait du rolle des taxes faites en consequence sur lesdits Maistres des Courriers. Procès verbaux de signification d'icelle, & plusieurs commandemens faits en

conséquence à ladite Declaration de sa Majesté du vingt-huitième Juin mil six cens cinquante-cinq, verifiée en la Cour de Parlement le 8. Septembre ensuivant, par lesquels les Surintendants des postes, Intendants & Maîtres des Courriers sont expressément déchargez de toutes taxes faites ou à faire à cause de la révocation de la chambre de Justice, sa Majesté n'entendant qu'ils y soient compris à l'avenir, non plus que par le passé, pour quelque cause ou occasion que ce soit, comme n'étant de la qualité des Officiers sujets à ladite chambre de Justice. Et après que lesdits Officiers & ledit *Menant* ont été ouïs pardevant les Commissaires à ce députez, ouïy le rapport du sieur *Marin* & des susdits autres Commissaires: *Le Roy en son Conseil*, faisant droit sur ladite contestation, conformément à ses Lettres de Declaration du mois de Juin mil six cens cinquante-cinq, verifiées en la Cour de Parlement, a déchargé & décharge les Surintendants généraux des postes, Intendants & Maîtres des Courriers d'icelles en l'étendue de son Royaume, des taxes à eux demandées par ledit *Menant*, pour l'extinction & révocation de la chambre de Justice, ensemble de toutes les poursuites faites contre eux pour raison de ce. Ordonne sa Majesté que lesdits Surintendants généraux, Intendants des postes, & Maîtres des Courriers seront tirez dudit rolle desdites taxes. Fait sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses audit *Menant*, & tous autres de les y comprendre à l'avenir, comme n'y étant lesdits Officiers des postes sujets, ni de la qualité de ceux qui doivent être taxez à cause de ladite extinction de la chambre de Justice, & ce à peine de tous dépens, dommages &

interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-neuvième jour de May mil six cens cinquante-neuf. Signé, *Catelan*.

Sur les difficultez nouvelles que fit un Maître de la poste de la route de Champagne, de fournir des chevaux aux Courriers ordinaires, le Surintendant général des postes par son Ordonnance du 7. de May de cette année, le condamna à satisfaire à son devoir & à son obligation. L'appel que ce Maître de la poste en interjeta ayant été porté au Conseil, il fut ordonné qu'il fourniroit aux Courriers ordinaires dépêchez par le Maître des Courriers de Champagne, un cheval en guide deux fois la semaine, au choix des Courriers, pour aller & pour revenir, & qu'ils ne seroient obligez de payer que cinq sols pour chaque guide, pourvû néanmoins que les malles n'excedassent pas le poids de cent livres, ainsi qu'il est porté par les Edits. En même temps deffenses furent faites aux Maîtres des postes d'affermir leurs relais au préjudice & sans le consentement les uns des autres, avec permission aux Maîtres des postes qui ne voudront point affermer leurs relais, d'arrêter les chevaux de relais qui passeront leurs postes, & de les faire vendre par autorité de Justice.

Arresté
du Conseil privé
du 21, de
Janvier
1661.



Du 21. de
Janvier
1661.

Arrest du Conseil privé du Roy, du 21. Janvier 1661. pour faire servir les Maistres des Postes de la route de Champagne deux fois la semaine pour aller, & deux fois pour le retour, au port des ordinaires où sont les dépêches du Roy & du Public.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

Original
de cet
Arrest.

ENtre Maistre *Pierre Lantivat*, appellant de l'Ordonnance du sieur de *Nouveau*, grand Maistre des Courriers, Surintendant général des postes & relais de France, du 7. May dernier, suivant les Lettres du grand sceau du 28. Juin aussi dernier, & deffendeur, d'une part : Et *Nicolas Boulloan*, Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Maistre des Courriers de Champagne, Brie, Mets & pais Messin, deffendeur & demandeur en Requête suivant l'Arrest du Conseil intervenu sur icelle le 6. Aoust 1660. & en Requête verbale inserée en l'appointement du 30. dudit mois d'Aoust, d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux parties. Veu au Conseil du Roy ladite Sentence rendue contradictoirement entre *Nicolas Crochet*, *Jean Chenu*, *Pierre Bouvart*, *Michel Tretteverre*, *Jacques Vaillant*, & *Etienne Harlon* Maistres des Postes de Dormans, Parroy, Château-thierry, Chézy, la Ferté & Meaux, tant pour eux que pour les autres Maistres des postes de

la route de Champagne ; ledit sieur deffendeur & le demandeur le 7. May dernier, portant qu'à faute par le demandeur d'avoir monté les postes de Bondy & Claye, ainsi qu'il y étoit obligé, il sera incessamment pourvû d'autres Maistres des postes ausdits Bondy & Claye, à la diligence du Maistre des Courriers de Champagne, & que ladite Ordonnance seroit executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Exploit de signification de ladite Ordonnance dudit sieur de *Nouveau* audit demandeur le 19. dudit mois de May. Acte d'appel interjetté par ledit demandeur de ladite Ordonnance, signifiée au deffendeur le 7. Juin dernier. Copie des lettres du grand sceau, obtenues par le demandeur ledit jour 28. dudit mois de Juin, qui luy permettent faire assigner audit Conseil lesdits *Crochet, Harlon, Boulleau* & autres qu'il appartiendroit, pour y proceder sur l'appel interjetté par le demandeur en ladite Ordonnance du 7. May, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & cependant deffenses de mettre ladite Ordonnance à execution, à peine de quinze cens livres d'amende. Ensuite est l'assignation donnée en conséquence desdites Lettres dudit deffendeur, le 27. Juillet dernier. Arrest du Conseil rendu sur la Requête du deffendeur, ledit jour 6. Aoust dernier, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté joindre ladite Requête à l'instance, & ordonner que les parties seroient sommairement ouïes par-devant le Commissaire qui seroit à ce député, pour voir dire que le demandeur sera déclaré non recevable & mal fondé en sondit appel, duquel il sera débouté, & ce faisant ordonner que ladite Ordonnance contradictoire dudit sieur de *Nouveau*, du 7. May dernier, dont

est appel, sera executée selon sa forme & teneur, avec très-expresses inhibitions & deffenses au demandeur de troubler les Maistres des postes de Bondy & Claye, & injonction de fournir en qualité de Maistre de la poste de Paris, aux Courriers du deffendeur deux fois la semaine un cheval bon mallier sans guide, ainsi qu'il est porté par Edit du mois de May 1630. autrement & faute de ce faire, & que ledit deffendeur ou ses commis soient obligez de prendre autres chevaux, qu'ils seront remboursez sur les gages du Maître de la poste de Paris, dont jouit le demandeur, lesquels demeureront particulièrement affectez audit remboursement, attendu les contraventions manifestes audit Edit; & à faute par le demandeur d'avoir satisfait à la fourniture desdits chevaux, ainsi qu'il étoit obligé, le condamner à rendre & restituer toutes les sommes qui se trouveront avoir été par lui reçûes, ou que le deffendeur ou ses commis ont été contraints de déboursier pour lesdites courses; à laquelle restitution il sera contraint par toutes voyes dûes & raisonnables, même par saisie de seldits gages, y étant particulièrement affectez; & en outre que conformément audit Edit du mois de May 1630. expresses deffenses seront faites au demandeur & autres Maistres des postes de ladite route, d'affermir ni de tenir des relais séparément du lieu où ils tiendront leurs chevaux de postes, ni d'exercer lesdits relais par autres que par eux, sous les peines portées par les Edits. Et en cas qu'il ait fait aucun Bail, ordonner qu'il demeurera nul & résolu, & qu'à cet effet Maistre *Simon Raince*, qui a signé lesdites Lettres de relief d'appel, & en la personne duquel il y a élection de domicile, seroit tenu d'occuper.

Sur

Sur quoy est ordonné qu'aux fins de ladite Requête les parties seroient sommairement oüies pardevant le sieur Rapporteur, & joint à icelle, pour à son rapport leur être fait droit conjointement ou séparément, ainsi que de raison, & cependant par provision, sans préjudice des parties au principal, sa Majesté ordonne que l'Ordonnance dudit sieur de *Nouveau* dudit jour 7. May dernier, sera executée selon sa forme & teneur, avec deffenses au demandeur & à tous autres d'y contrevenir, à peine de tous dépens, dommages & interets, jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté, parties oüies en son Conseil en eût été ordonné. Ensuite est la signification qui en a été faite au demandeur le 17. dudit mois d'Aoust. Requête verbale du deffendeur, tendante à ce que corrigeant l'erreur compris dans sadite Requête verbale pour raison du nombre des malliers qui doivent être fournis par le demandeur au deffendeur, ledit demandeur soit tenu luy fournir deux chevaux chacune semaine les Mercredy & Samedy, jours du départ ordinaire des Courriers, au lieu d'un la semaine auquel a été conclu par ladite Requête par écrit; & généralement à ce que le demandeur soit en tant que besoin condamné à satisfaire à toutes les choses, & à rendre tous les services auxquels il est obligé par les Edits de création des Maistres des Courriers de ce Royaume, des mois de May 1630. & de Juillet 1632. vérifiez au Parlement, & pour les contraventions commises le condamner en tous les dépens, dommages & interets du deffendeur, & en ceux de l'instance. Appointement & Reglement à communiquer, écrire & produire, rendu en l'instance entre les parties, con-

234 USAGE DES POSTES

tenant ladite Requête verbale du 30. Aoust dernier. Requête présentée audit sieur de *Nouveau* par lesdits *Crochet & consorts*, à ce qu'il fût ordonné aux Maîtres des postes de Paris & Meaux, de remonter leurs postes de chevaux suffisans pour l'exercice d'icelles, sinon qu'il y fût pourvû par ledit sieur de *Nouveau*. Jugement rendu par ledit sieur de *Nouveau* sur ladite Requête, le 8. Avril 1660. portant injonction au deffendeur de faire commandement au demandeur de monter incessamment leldites postes de Bondy & Claye, de nombre de chevaux suffisans, sinon qu'il seroit pourvû par ledit sieur de *Nouveau*, sans autre formalité de Justice, en rapportant par le Maître des Courriers les commandemens & procès verbaux qu'il en avoit fait faire. Provisions accordées par ledit sieur de *Nouveau* de Maître de la poste de Bondy audit *Lantivot* le 7. May 1660. Copie des provisions dudit sieur de *Nouveau* de la poste de Claye, le 24. May 1660. Exploit de signification faite à la requête du deffendeur au demandeur desdites provisions, le 26. May dernier. Cahier contenant trois Edits imprimez, le premier du mois de Janvier 1630. portant entr'autres choses attribution audit sieur Surintendant des postes le pouvoir d'établir, instituer & destituer les Maîtres des postes & autres Officiers dépendants de ladite charge; qu'ils connoîtront des différends qui naîtront entre les Maîtres des postes, relais & Courriers, concernant leurs charges & fonctions, jusqu'à Sentence définitive, laquelle sera executée nonobstant oppositions ou appellations; & les deux autres des mois de May 1630. & May 1632. portant entr'autres choses confirmation du précédent. Acte par

lequel le demandeur promet au deffendeur, qu'en cas qu'il ne fournisse & ne monte la poste de Claye, suivant les Reglements, que le traité fait entr'eux demeure pour résolu, du 5. de Novembre 1654, Acte passé pardevant Notaires entre ledit *Boulean* & ledit *Lantivot* le dernier Novembre 1654. par lequel ledit *Lantivot* reconnoît que le défendeur lui a remis les provisions de Claye entre les mains, sans payer aucune finance, aux gages de trois cens soixante livres par an, sous le nom de *Claude Marpout* son gendre, & s'oblige de monter ladite poste de chevaux, & de rendre le service à quoy il est obligé par les Reglements, à faute de quoy seroit privé desdits gages, lesquels appartiendront à ceux qui feront le service, & en cas que ledit *Marpout* manque au service, & les autres Maistres des postes de la route de Champagne, ledit sieur de *Nouveau* pourvoiroit ausdites postes qui bon luy sembleroit sans dépens, dommages & interêts, ni formalité de Justice. Copie d'autre Traité passé entre les parties le 28. Decembre 1658. par lequel le demandeur s'oblige de fournir ou faire fournir à Bondy tous les Mercredis de chacune semaine un cheval en guide, à l'heure que le Courrier ordinaire dépêché par ledit *Boulean* passera, moyennant soixante livres par an, outre les gages attribuez à ladite poste. Consent le demandeur, en cas que le Courrier vint à manquer de bons chevaux, de rendre & restituer l'argent que ledit Courrier pourroit déboursier, & tous dépens, dommages & interêts. Acte par lequel le deffendeur déclare au demandeur que le Traité fait entr'eux le 28. Decembre 1658. demeure nul & résolu, pour n'avoir le demandeur depuis iceluy satisfait aux con-

236 USAGE DES POSTES

ditions y portées, du 28. May 1659. Acte passé pardevant Notaires le 18. Novembre 1654. par lequel le Courrier de Champagne a protesté du retardement des dépêches contre le demandeur, pour luy avoir fourni un cheval incapable de service. Sommation faite par le Commis au Bureau des postes de Champagne au demandeur le 10. Janvier 1657. de fournir des chevaux pour porter les dépêches de l'ordinaire. Autre sommation faite au demandeur le 28. Mars audit an, de fournir un cheval pour monter le Courrier ordinaire de Champagne, contenant le refus de la femme du demandeur. Lettre missive écrite de Pantin en cette Ville par le Courrier de Champagne au Commis dudit *Boulean* le 9. Avril 1660. de luy envoyer un cheval, le sien étant demeuré. Certificat de l'hôte de l'épée royale dudit Pantin, du contenu en ladite lettre missive. Sommutations faites à la requeste dudit *Boulean* au demandeur, de monter lesdites postes de Bondi & Claye de nombre suffisant de chevaux. Déclaration faite pardevant Notaires au Châtelet, par *du Pré*, Courrier de Champagne, le 24. desdits mois & an, qu'il n'a trouvé aucuns chevaux à la poste de Claye. Actes passez pardevant Notaires les 26. & le 27. desdits mois & an, par lesquels appert les Maistres des postes de Chaalons, Parroy, Châteauthierry, Chézy, la Ferté & Meaux, n'avoir trouvé aucuns chevaux esdites postes de Bondy & Claye. Procès verbal du sieur *Regnauld* Commis à la visite des postes, portant que celle de Paris est mal fournie de chevaux, & que les Courriers sont contraints d'en prendre à loüage, des 1. & 15. May 1660 Déclaration faite pardevant Notaires au Châtelet le 17. dudit mois de May, par le

nommé *Potier*, domestique du demandeur, que depuis long-temps il n'y a eu nombre de chevaux pour fournir la poste de Claye. Plusieurs quittances du demandeur, des sommes à luy payées par ledit *Boulean*, en exécution des traitez passez entr'eux. Copie d'Edit du mois d'Aoust 1602. portant suppression des relais & Officiers d'iceux, & union des Maîtres des postes pour lesdits relais être par eux & non par autres fournis. Ensuite est l'enregistrement au Parlement de Paris, du 3. Juillet 1609. Ladite Ordonnance dudit sieur de *Nouveau*, dont est appel, dudit jour 7. May dernier. Arrest dudit Conseil, du 9. Février 1645. obtenu sur la Requête du deffendeur. Deux autres Ordonnances dudit sieur de *Nouveau*, des 18. May & 28. Novembre 1654. Accord fait entre luy & plusieurs Maîtres des postes sur ladite route de Champagne, du 24. de Février audit an. Declaration de sa Majesté, du 11. Mars 1648. pour la création d'un Commis pour visiter les postes. Acte de protestation dudit *Lantivot*, du 4. Aoust 1660. contre ladite Ordonnance dudit sieur de *Nouveau*, du 7. dudit mois. Plusieurs procès verbaux & actes justificatifs du mauvais état des postes de Bondy & Claye, auxquelles les chevaux dudit *Lantivot* ont été obligez de subvenir, en date des 11. 12. & 13. dudit mois d'Aoust. Cahiers d'Edits de 1630. 1632. & 1633. pour le fait desdites postes. Deux Actes de protestations respectivement faites entre lesdites parties, contenant aussi leurs demandes & prétentions, en date des 13. & 25. Novembre dernier. Escritures & productions desdites parties, & tout ce que par elles a été mis, écrit & produit pardevers le sieur *Foullé* Commis-

238 USAGE DES POSTES

faire à ce député, oüy son rapport, & tout considéré : Le Roy en son Conseil, faisant droit sur ladite instance, a mis & met les appellations dudit *Lantivot* au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, & en ce faisant, que les Maistres des postes de Bondy & Claye, pourvûs par ledit sieur de *Nouveau*, feront l'exercice d'icelles, avec deffenses audit *Lantivot* de les y troubler. Et conformément aux Edits de création des charges de Maistres des Courriers, des mois de May 1630. & 1632. ordonne sa Majesté que ledit *Lantivot* & autres Maistres des postes des routes de la Généralité de Champagne, seront tenus de fournir aux Courriers ordinaires dépêchez par le Maistre des Courriers de Champagne, jour & nuit un cheval en guide deux fois la semaine, au choix desdits Courriers pour aller, & autres deux fois pour le retour, en payant par lesdits Courriers cinq sols pour chacun guide, sans payer aucune autre chose pour le port desdits ordinaires de Chalons, Rheims, & autres Villes de l'étendue de la Généralité de Champagne, & des provinces de Lorraine, Barrois, pais Messin, Alsace, Allemagne, Sedan & Liège, pourvû que lesdites malles n'excedent le poids de cent livres porté par lesdits Edits ; avec très-expresses deffenses audit *Lantivot* & autres Maistres des postes desdites routes, de retarder lesdits Courriers, ni exiger d'eux aucunes choses que lesdits cinq sols par guide pour les Courriers desdits ordinaires, ni souffrir qu'il soit rien exigé par leurs postillons & domestiques, à peine de concussion, saisie de leurs gages, & de répondre en leurs propres & privez noms du retardement des dépêches de ladite Majesté

& du public, & de tous dépens, dommages & interets. Faisant en outre sa Majesté defenses sur les mêmes peines ausdits Maistres des postes, d'avoir les malles desdits Courriers, comme aussi d'affirmer leurs relais au préjudice & sans le consentement les uns des autres, avec permission ausdits Maistres des postes qui ne voudront affermer leursdits relais, d'arrêter les chevaux de relais qui passeront leurs postes, & les faire vendre par autorité de justice, & à condamné & condamne ledit *Lantivot* à la restitution de ce qui se trouvera avoir été par luy pris & exigé par contravention ausdits Edits, suivant la liquidation qui en sera faite pardevant ledit sieur Commissaire Rapporteur de la presente instance; à quoy faire il sera contraint par routes voyes dûes & raisonnables, même par saisie de ses gages, & l'a condamné aux dépens de l'instance. Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Paris le vingt-unième jour de Janvier 1661. Signé, *De Mons.*

Jusqu'en 1661. les Maistres des Courriers, les Messagers Royaux, & ceux de l'Université avoient presque toujours été en contestation touchant les pouvoirs & les fonctions de leurs charges. Ces difficultez qui se renouvelloient de tems en tems, & dont on vouloit saisir les Parlements, à qui le Conseil d'Etat par differents Arrests en avoit ôté la connoissance, donnerent enfin lieu à un Reglement porté par ce dernier Arrest du Conseil. Il y fut ordonné que les Edits des mois de May 1630. de 1632. & de Juin 1655. seroient executez, que le Surintendant général des Postes & les Maistres des Courriers seroient maintenus en la jouissance des droits, des pouvoirs & des

240 USAGE DES POSTES

fonctions attribuées à leurs charges ; qu'aux jours & heures qui leur conviendroient, ils feroient partir tel nombre de Courriers qu'ils le jugeroient nécessaire, pour porter les dépêches de sa Majesté & celles du public dans toutes les Villes du Royaume ; que les Messagers Royaux, & que ceux de l'Université en conformité de l'Edit de leur création, partiroient à certains jours fixes des villes où ils seroient établis ; qu'ils marcheroient à journées réglées entre deux soleils, ainsi qu'ils avoient coutume de faire avant l'année 1630. que les charges des Surintendants généraux des postes furent créées ; qu'ils ne pourroient aller en poste, ni avoir des Courriers pendant la nuit, ni établir aucuns chevaux de relais, non plus que de traite en traite sur les routes, à peine de confiscation de leurs chevaux qui seront vendus à l'instant au profit des Hôpitaux, & à peine de mille livres d'amende ! & de prison à l'égard des Courriers ; & qu'enfin cet Arrest de Reglement seroit exécuté sans avoir égard aux Arrests du Parlement de Paris, des 21. & 28. de Fevrier 1660. & autres empêchements, &c.



Arrest

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du septième jour d'Avril 1661. portant Reglement entre les Maîtres des Courriers de France, & les Messagers Royaux, & de l'Université, touchant les pouvoirs & fonctions de leurs charges.

DU 7
d'Avril
1661

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

ENtre Hierosme de Nouveau, Conseiller de la Majesté en ses Conseils, Commandeur & grand Trésorier de ses Ordres, Surintendant général & grand Maître des Courriers, Postes & Relais de France, demandeur en quatre Requestes inserées es Arrests du Conseil des 19. Decembre 1659. 14. & 24. Fevrier, & 13. Avril 1660. & en Rêqueste verbale inserée en l'appointement du 20. May ensuivant. Et requerant le profit d'un deffaut par luy levé au Greffe du Conseil le premier Mars dernier, d'une part : Et Pierre de la Gasche, Claude & Henry Becquerel, Messagers d'Amiens, Jean Petit, Messager de Limoges, Claude Chagnon, Messager de Poictiers, Pierre Nolin, Messager de Rheims, Macé Robert Messager d'Angers & de la Flèche, Michel Charlot & Baltazar Hebert, Messagers de Nantes, Arnoul Cruint, Messager de Compiègne, Jean Bois, Messager de Baugé, Marin Doyen, Maître des Messageries Royales de Langres, Vitry, Sainte Menchoud & Châteauthierry, Berthin, Maître des Messageries de Chaalons en Champagne, & Denis Prieur, Maître des Messageries de Metz, Toul &

Original
de cet
Arrest.

X

142 USAGE DES POSTES

Verdun, *Pierre Roussel*, Maistre des Messageries de Nancy & Bar, & Messager de Chaulny, deffendeurs d'autre part. Et entre ledit sieur *de Nouveau*, demandeur d'une part, & *Michault*, tant pour luy que pour les Messagers de Vitry, *Pierre Berrier*, Messager d'Angers, *Marchand*, Messager de Saumur, *Poullard*, Messager de Nantes, *Gouffault*, Messager de Laval, *Cherrier*, Messager du Mans, *Claude Carré*, Messager de Nevers, *la Chapelle*, Messager de Lyon, *Minart*, Messager de Bourges, *Racault*, Messager de Clermont, *Vacallon*, Messager de Riom, *Cosnart*, Messager de Blois, *Recque*, Messager d'Aurillac, *Cudet*, Messager de Bar sur Seine, *du Mont*, Messager de Toul & Verdun, *le Févre*, Messager de Nancy, *Bernard*, Messager de Meaux, *Chupin*, Messager d'Espernay, *Martin*, Messager de Bar-le-Duc, *Montirande & Joinville*, le Messager de sainte Menchoud, *Besse*, Messager de Bordeaux, *Biarrote*, Messager de la Rochelle, *René Ancelet*, Messager de Laon, *Claude Bonnedame*, Messager de Noyon, *Boucher*, Messager de Peronne, tant pour luy que pour ses associez Messagers Royaux & de l'Université de Paris, deffendeurs & défailants; sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux parties. Veu au Conseil du Roy l'Arrest rendu en iceluy ledit jour 19. Novembre 1659. sur la Requeste dudit sieur *de Nouveau*, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté ordonner que lesdits deffendeurs seroient assignez audit Conseil, pour estre contradictoirement avec eux fait Reglement général, & empêcher qu'il ne soit entrepris par les uns & les autres sur les fonctions de leurs charges, surquoy est ordonné conformément & en exécution des Edits de

May 1630. & 1632. & Mars 1655. & Arrest du registrement d'iceux. Que les Messagers tant Royaux que de l'Université de Paris, seroient assignez audit Conseil à quinzaine, pour y estre procedé au Reglement deffinitif entre ledit sieur de *Nouveau* grand Maître des Courriers, & les Messagers, touchant les pouvoirs & fonctions de leurs charges, assignations données en consequence dudit Arrest audit Conseil aux deffendeurs, les 23. Decembre 1659. 17. & 20. Janvier 1660. Autre Arrest du Conseil du 14. Fevrier 1660. rendu sur la Requête dudit sieur de *Nouveau*, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté casser & révoquer toutes les poursuites & procedures faites au Parlement & par tout ailleurs qu'au Conseil par ledit *la Gasche*, & autres Messagers, pour raison dudit Reglement, depuis les significations dudit Arrest du 19. Decembre 1659. leur faire deffenses de proceder ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; sur quoy est ordonné que les parties procederont audit Conseil sur l'instance y pendante, en consequence dudit Arrest du 19. Decembre, & seroient sommairement ouïs sur les fins de ladite Requête, & joint. Cependant sa Majesté fait itératives deffenses audit *de la Gasche* & tous autres, de faire aucunes poursuites au Parlement & par tout ailleurs qu'audit Conseil, à peine de nullité, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Ensuite est la signification qui a été faite ausdits *Becquerel* & *la Gasche* le 29. dudit mois de Fevrier Autre Arrest du Conseil, rendu sur la Requête dudit sieur de *Nouveau* le 24. dudit mois

244. USAGE DES POSTES

de Fevrier, tendante à ce que sans avoir égard à l'Arrest du Parlement du 21. dudit mois de Fevrier, il fût ordonné que les parties procederont audit Conseil sur l'instance y pendante, suivant les derniers érements, faire deffenses ausdits *la Gasche & Becquerel*, & tous autres, d'executer ledit Arrest, ni aucunes contraintes en vertu d'iceluy, ni faire aucunes poursuites audit Parlement & ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interets; surquoy est ordonné que sur la fin de ladite Requête les parties seroient sommairement oüies, & joint à ladite instance, pour au rapport des sieurs Commissaires à ce députez, estre fait droit; cependant iteratives deffenses audit *Becquerel* & à tous autres, de faire aucunes poursuites audit Parlement, ni d'executer ledit Arrest du 21. dudit mois de Fevrier, à peine de nullité, cassation de procedures, mille livres d'amende que sa Majesté a déclaré encouruë au cas de contravention, dépens, dommages & interets. Ensuite est la signification qui a été faite ausdits *la Gasche & Becquerel* le 27. dudit mois de Fevrier. Autre Arrest dudit Conseil, rendu sur la Requête dudit sieur demandeur le 14. Avril dernier, tendante à ce que sans s'arrêter audit Arrest du 24. Mars dernier, ni à tout ce qui s'en pourroit estre ensuivi, ni audit Arrest du Parlement de Paris du 24. Fevrier précédent, qui sera cassé & annullé comme donné par attentat aux deffenses du Conseil, ordonné que les parties procederont en iceluy sur ladite instance, & y faisant droit, maintenir & garder lesdits sieurs *de Nouveau* & les Maîtres des Courriers aux facultez & fonctions à eux ap-

partenantes, adjuger audit sieur de *Nouveau* le surplus des conclusions qu'il a prises en l'instance par les Requestes sur lesquelles sont intervenus les précédents Arrests ; faire deffenses d'exécuter ceux dudit Parlement, ni faire poursuites ailleurs qu'audit Conseil, à peine de nullité, trois mille livres d'amende, dépens, & interests. Sur quoy est ordonné qu'il seroit incessamment procédé au Conseil à l'instruction & jugement de ladite instance de Règlement pendante en iceluy, & comme on eût pû faire avant lesdits Arrests du Conseil du 24. Mars dernier, & l'Arrest rendu au Parlement de Paris, au préjudice des deffenses du Conseil, avec itératives deffenses aux parties de se pourvoir ailleurs qu'audit Conseil, pour raison dudit Règlement, à peine de nullité, mille livres d'amende. Ensuite est la signification faite du 18. dudit mois d'Avril. Appointement de Règlement de communiquer, écrire & produire, rendu sur lesdites demandes entre ledit sieur de *Nouveau* & lesdits *la Gasche*, *Becquerel* & autres, le 20. May dernier, déclaré commun avec lesdits *Doyen*, *Prieur* & *Roussel*, par Ordonnance du 8. Juin dernier. Cahier contenant plusieurs piéces, entr'autres l'Edit de création des Messagers ordinaires en chacuns Sieges, Bailliages, Sénéchaussées ou élections, desquelles les appellations ressortissent ès Cour de Parlement & Cour des Aydes, du mois de Novembre 1576. & la Declaration du 29 May 1582. & quelques Arrests rendus au profit des Messagers. Livre imprimé, contenant plusieurs Edits, Arrests & Reglemens faits en faveur des Surintendants généraux des postes, & grands Mistres des Courriers & desdits Maistres des Courriers.

246 USAGE DES POSTES

Copie d'Arrest du Conseil, rendu le 17. Juin 1653. entre ledit sieur de *Nouveau* & *Rolin Burin*, Maistres des Courriers des provinces de Touraine & Bretagne, d'une part; & *Boré* Messager du Mans, d'autre part, par lequel sans avoir égard à la Requête dudit *Boré*, de laquelle sa Majesté l'a debouté, ni aux Arrêts du Parlement de Paris, ledit sieur de *Nouveau*, ensemble les Maistres des Courriers de France sont maintenus en la jouissance de leurs charges, conformément aux Edits de création d'icelles, & Arrest du Conseil donné en consequence; deffenses audit *Boré* de les y troubler ni faire partir aucuns Courriers pour apporter aucunes dépêches de sa Majesté ni du public, & de tenir aucuns chevaux de postes & relais, à peine de confiscation d'iceux, deux mille livres d'amende, avec deffenses aux Parlements de Rennes & de Paris de connoître des contraventions. Acte par lequel lesdits *la Gasche* & *Bequerel* ont déclaré à *Maistre Laurent Lèvesque* sieur de *la Rocque*, *Maistre* des Courriers de Picardie, qu'ils n'entendoient plus rien tenir de luy, mais seulement faire aller les Courriers en vertu de leurs Offices de Messagers Royaux & de l'Université, d'autant que par plusieurs Arrests du Parlement de Paris, deffenses sont faites de tenir les postes & les Messageries ensemble, ledit Acte signifié le 26. May 1657. Information faite par le Prévôt de Clermont en Beauvoisis, à la requête dudit *Lèvesque*, le 6. Avril 1658. comme lesdits Messagers d'Amiens tiennent des chevaux de traite & de relais. Procès verbal fait à la requête dudit *la Rocque*, le 25. Septembre 1659. comme lesdits Messagers tiennent des relais à Luzarche, Clermont,

Breteüil & autres lieux. Trois procès verbaux des 26. & 27. Septembre 1659. des contraventions desdits Messagers. Arrest du Parlement de Paris, obtenu par deffaut par lesdits *Becquerel* & consorts le 28. Septembre 1660. portant qu'ils exerceront leurs charges conformément aux Arrests & Reglements, avec deffenses de les y troubler & faire poursuites ailleurs qu'en la Cour. Copié d'Arrest du Conseil rendu sur les Requestes respectivement présentées par lesdits *de Nouveau* & par *Henry Becquerel* le 24. Mars 1660. par lequel ledit *Becquerel* & autres Messagers d'Amiens sont déchargez des assignations à eux données au Conseil, & renvoyé les parties au Parlement de Paris, pour y proceder en exécution des Arrests y intervenus, avec deffenses ausdites parties de se plus pourvoir au Conseil ni ailleurs qu'audit Parlement. Ensuite est la signification qui en a été faite audit demandeur le 27. dudit mois de Mars. Copie de placet présenté audit Parlement par lesdits *la Gasche* & *Becquerel* contre ledit *de la Roque*, aux fins d'avoir audience, le 10. Fevrier 1660. au bas est l'Ordonnance que les parties en viendroient au Samedi suivant. Copie d'acte, par lequel lesdits *la Gasche* & consorts ont déclaré audit *de la Rocque* qu'ils poursuivoient l'audience en ladite Cour ledit jour. Copie d'Arrest dudit Parlement, obtenu par deffaut par lesdits *la Gasche* & consorts, le 10. dudit mois de Fevrier. Copie de Requeste présentée au Conseil, par lesdits *Becquerel*, *la Gasche*, *Nollin*, *Chagnon*, *Petit*, & autres Messagers, le 24. Octobre 1660. à ce que sans avoir égard à la requeste dudit sieur *de Nouveau*, ni à l'assignation donnée en consequence audit Conseil,

dont ils seront déchargez , renvoyer les parties au Parlement de Paris pour y proceder sur la demande dudit sieur *de Nouveau* , ainsi que de raison , & leur donner acte de ce que pour satisfaire au Reglement rendu en l'instance , ils employoient le contenu en ladite Requête , au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Conseil , leur est donné acte de l'employ , & au surplus en jugeant. Signification le 19. dudit mois d'Octobre. Copie d'autre Requête présentée par lesdits *Doyen* , *Bertin* , *Roussel* & autres , tendante à ce qu'il plaise à sa Majesté faisant droit sur l'instance , les declarer mal & follement assignez , les décharger des assignations à eux données avec dépens , & leur donner acte de ce que pour satisfaire au Règlement de l'instance , ils employent le contenu en ladite Requête , ensemble ce qui a été écrit & produit tant par lesdits Messagers , que par ledit sieur *de Nouveau* ; au bas est l'ordre du Conseil servant d'employ au surplus en jugeant , signifié le 25. Octobre dernier. Demande dudit sieur *de Nouveau* , pour le profit des deffauts , tendante à ce qu'il plût à sadite Majesté declarer lesdits deffauts par luy obtenus contre les deffailants , bien & dûement obtenus ; ce faisant , sans avoir égard aux Arrests du Parlement de Paris des 21. & 28. Fevrier 1660. ni à toutes les procedures faites audit Parlement , ni à tout ce qui s'en pourroit estre ensuivi , qui sera cassé & annullé ; & réglant les fonctions des Maistres des Courriers & des Messagers du Royaume , maintenir & garder lesdits sieurs *de Nouveau* & les Maistres des Courriers de France en la jouissance des droits , fonctions & facultez à eux attribuez par lesdits Edits des mois de May 1630. & 1632. & Juin 1655. & spécialement

de faire partir à tels jours & heures que bon luy semblera, des Courriers en tel nombre qu'ils le jugeront necessaire, pour porter les dépêches de sa Majesté & du public en diligence par chevaux de postes & relais jour & nuit de la ville de Paris, en tous les Bureaux des postes établies ou à établir dans les villes, étant dans l'étendue de chacune Généralité, même d'une Généralité à l'autre par traverse, tant sur les anciennes routes que sur icelles où les postes sont ou pourroient être établies par correspondance de traite en traite, ordonner qu'à l'avenir lesdits Messagers, conformément à leur création & institution, partiront une ou deux fois la semaine de Paris seulement, & autant de fois des Villes où ils sont établis à certains jours & journées réglées entre deux soleils, ainsi qu'ils faisoient avant la création des charges des Surintendants des postes & Maîtres des Courriers de l'année 1630, leur faire deffenses de marcher la nuit, ni d'établir aucuns chevaux de relais ni de traite pour aller en diligence ou par correspondance d'une ville à l'autre pour faire porter lettres, paquets, au préjudice desdits Maîtres des Courriers, à peine de confiscation des chevaux & valises, emprisonnement des Courriers, mille livres d'amende pour chaque contravention, & condamner les défaillans aux dépens. Ecritures & productions dudit sieur de *Nouveau*. Arrest du Conseil contradictoirement rendu entre ledit sieur de *Nouveau* & lesdits *Becquerel*, *la Gasche*, *Nolin*, *Chagnon*, & autres, par forclusion contre ledit *Royer* Messager de *Chauny*, & par deffaut contre lesdits *Michault* & consorts deffailans, le 16. Decembre 1660. portant retention au Conseil des differends des parties, circonstances & dépenses.

dances; ordonne que dans trois jours pour tous délais elles ajouteroient à leurs productions écriroient & produiroient tout ce que bon leur sembleroit, pour au rapport du sieur Commissaire leur être fait droit, dépens reservez, fors à l'égard des défaillants, que sa Majesté a condamnés aux dépens desdits deffauts, avec lesquels elle declare ledit Arrest commun. Ensuite est la signification a Maistre *Robert Vigneron*, *Claude la Boie*, & *Germain de Villeronde*, le 12. Janvier dernier. Requeste de continuation dudit sieur *de Foullé*, du 11. Fevrier ensuivant, signifiée le 23. dudit mois. Requeste présentée au Conseil par ledit sieur *de Nouveau*, le 20. dudit mois de Fevrier, par luy employée pour production en exécution dudit Arrest de retention, signifié le 26. dudit mois. Forciusion surabondante de produire par lesdits deffendeurs, en execution dudit Arrest de retention du 2. Mars dernier, signifiée ledit jour. Autre exploit de signification du 17. dudit mois de Janvier 1641. dudit Arrest de retention audit *Michault*, tant pour luy que pour les autres Messagers de Vitry, *Pierre Berrier* Messager d'Angers, *Poullard* Messager de Saumur & autres; *la Roche* Messager de Langres, *Coustart*, Messager de Laval, *Cherrier*, Messager du Mans, *Claude Carré*, Messager de Nevers, *la Chapelle*, Messager de Lyon, *Minart* Messager de de Bourges, *Pacault* Messager de Clermont, *Pacaton* Messager de Riom, le Messager de Blois, *Roque* & *Coñart*, Messagers d'Aurillac, *Cadet* Messager de Bar sur Seine, *du Mont* Messager de Mets, le Messager de Toul, le Messager de Verdun, *le Févre* Messager de Nancy, *François Bégard* Messager de Meaux, *Lopin* Messager d'Espernay, *Martin*, Messager

de Bar-le-Duc, le Messager de Montirande, le Messager de Joinville, le Messager de Sainte Menchoud, *Brusse* Messager de Bordeaux, *Biarrote* Messager de la Rochelle, *René Ancelet* Messager de Laon, *Claude Bonne-dame* Messager de Noyon, *Boucher* Messager de Peronne, le Messager de Beauvais, le Messager de Pontoise, & le Messager de Bourges, avec assignation à eux donnée audit Conseil au premier jour, pour proceder sur le fond retenu par ledit Arrest, & voir declarer celuy qui interviendra commun entre eux. Deffaut sauf huitaine, pur & simple, levé audit Greffe dudit Conseil par lesdits demandeurs, contre lesdits *Michault* & consorts, faute de s'être presentez à ladite assignation les 8. & 22. Février dernier, Demande dudit sieur *de Nouveau* en profit desdits deffauts, à ce qu'il plût à sa Majesté luy adjuger les conclusions par luy prises en l'instance, & declarer l'Arrest qui interviendroit commun avec les deffailants, & les condamner aux dépens. Certificat du Greffier garde des sacs du Conseil, de ce jourd'huy, comme de la part des deffendeurs il n'a été aucune chose produite, & tout ce qui a été mis pardevers ledit sieur *Foulé* Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requêtes ordinaire de son Hôtel, qui en a communiqué aux sieurs *de la Poterie*, *Marin* & *Daligre* Commissaires à ce députez, suivant l'Ordonnance du Conseil; & tout considéré: Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, a déclaré & declare les forclusions bien & dûement obtenuës contre les forclos, & ce faisant, a ordonné que les Edits des mois de May 1630. May 1632. & Juin 1655. registrez au Parlement, seront executez selon leur forme

252 USAGE DES POSTES

& teneur ; ce faisant , conformément à iceux & reglant les fonctions des Maistres des Courriers & Messagers du Royaume , a maintenu & gardé , maintient & garde le sieur de *Nouveau* & lesdits Maistres des Courriers en la jouissance des droits , pouvoirs , fonctions & facultez à eux attribuées par lesdits Edits. Ordonne sa Majesté qu'ils feront partir à tel jour & heure que bon leur semblera , tel nombre de Courriers qu'ils le jugeront nécessaire pour porter les dépêches de sa Majesté & celles du public , en toute diligence par chevaux de postes ou relais jour & nuit , de la ville de Paris en tous les Bureaux des Postes établies ou à établir dans toutes les Villes étant dans l'étendue de chaque Généralité , même d'une Généralité à l'autre par traverses , tant sur les anciennes routes , que sur celles où les postes sont ou pourront estre établies par correspondance de traite en traite ; & qu'à l'avenir les Messagers tant Royaux que de l'Université , conformément à leur création & institution , partiront de Paris & des villes pour lesquelles ils sont établis à certains jours , marcheront à journées réglées entre deux soleils , ainsi qu'ils soient avant la création des charges des Surintendants généraux des Postes & Maistres des Courriers de France de ladite année 1630. sans qu'ils puissent aller en poste , ni la nuit avoir aucuns Courriers , ni établir aucuns chevaux de relais ni de traite sur leurs routes , à peine de confiscation des chevaux & valises , qui seront vendues & distribuées à l'instant par autorité de Justice , & les deniers en provenants appliquez au profit des Hôpitaux des lieux les plus proches où se fera la contravention , mille livres d'amende pour chacune d'i-

celles, emprisonnement des Courriers, & de tous dépens, dommages & interets. Déclare sa Majesté le present Arrest commun avec les défailants, condamne lesdits forclos & défailants aux dépens chacun à leur égard. Et sera le present Arrest de Reglement exécuté non-obstant & sans avoir égard aux Arrests du Parlement de Paris, des 21. & 28. Fevrier 1660 & à tout ce qui s'en est ensuivi, ni à toutes appellations & autres empêchements quelconques. Et pour l'exécution d'iceluy seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 7. jour d'Avril 1661. Collationné. Signé, *Catelan.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Conseil, ou autre notre Huissier sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat entre *Hierosme de Nouveau*, Conseiller en nos Conseils, Commandeur, grand Tresorier de nos Ordres, Surintendant général & grand Maistre des Courriers, postes & relais de France, demandeur d'une part : Et *Pierre de la Gasche*, *Claude & Henry Becquerel* Messagers d'Amiens, *Jean Petit* Messager de Limoges, *Claude Chagnon* Messager de Poictiers, *Pierre Nolin* Messager de Rheims, *Macé Rabault*, Messager d'Angers & de la Flèche, *Michel Charlot & Balthazard Hebert*. Messagers de Nantes, *Arnoult Crient* Messager de Compiègne, *Jean Bois* Messager de Baugé, *Marin Doyen* Maistre des Messageries Royales de Langres, Vitry, sainte Menehould & Châteauthierry, *Berthin* Maistre des

254 USAGE DES POSTES.

Messageries de Chaalons en Champagne, & Denis Prieur Maistre des Messageries de Mets, Toul & Verdun, Pierre Roujei Maistre des Messageries de Nancy & Bar, & le Messager de Chauny, deffendeurs d'une part, & Michault, tant pour luy que pour les Messagers de Vitry, Pierre Berrier Messager d'Angers, Marchand Messager de Saumur, Pouilard Messager de Nantes, Gouffault Messager de Laval, Cherrier Messager du Mans, Claude Carré Messager de Nevers, la Chapelle Messager de Lyon, Minart Messager de Bourges, Racault Messager de Clermont, Pacallon Messager de Riom, Coüart Messager de Blois, Roque Messager d'Aurillac, Cadet Messager de Bar sur Seine, Dumont Messager de Toul & Verdun, le Févre Messager de Nancy, Bernard Messager de Meaux, Chuppin, Messager d'Espernay, Martin Messager de Bar-le-Duc, Montirande & Joinville, le Messager de sainte Menehoud, Besse Messager de Bordeaux, Perrot Messager de la Rochelle, René Ancelet Messager de Laon, Claude Bonnedame Messager de Noyon, Boucher Messager de Peronne, tant pour luy que pour ses allociez Messagers Royaux de l'Université de Paris, deffendeurs & défailants, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fais pour l'entiere exécution dudit Arrest, à la requeste dudit sieur de Nouveau, tous commandemens, sommations, deffenses sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant les Arrests de notre Cour de Parlement de Paris, des 21. & 28. Fevrier 1660. & de tout ce qui s'en est ensuivi, clameur de Haro, charte Normande, prise à partie, & lettres à ce con-

traires, oppositions & autres empêchemens quelconques, & sera ajouté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 7. jour d'Avril l'an de grace 1661. & de notre regne le dix-huitième. *Par le Roy* en son Conseil. Signé, *Catelan*. Et scellé du grand scau de cire jaune.

Du 27^e
de Fe-
vrier
1661.

DE PAR LE ROY.

Original
de cette
Ordon-
nance.

SA Majesté ayant été informée par le sieur *de Nouveau* Conseiller en ses Conseils, Surintendant général des Postes & Relais de France; que quelques personnes mal affectionnées au bien de son service ont excité par des bruits contraires à la vérité la plupart des Maîtres des postes du Royaume une revolte criminelle, leur ont fait violer le respect & l'obéissance qu'ils doivent rendre à sa Majesté sous les ordres dudit sieur *de Nouveau* leur général, au port des malles des Courriers ordinaires où sont les dépêches concernant son service & celle du public, ce qui a fait un tel desordre, que dans la croyance de n'avoir plus de chef, ils se sont persuadés l'impunité de leurs rebellions, en exigent avec force & violence la course qu'ils sont obligés de fournir ausdits Courriers, conformément aux Edits de sa Majesté, en quoy ils sont d'autant plus coupables, qu'ils sont tous payés de leurs gages, & jouissent paisiblement de leur exemption & privileges, à quoy étant nécessaire de remedier, pour arrêter le cours d'un mal qui produiroit dans sa suite de très périlleuses conséquences, s'il étoit

256 USAGE DES POSTES

toléré ou dissimulé : Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment informé des rebellions & exactions desdits Maistres des postes par les Prévôts des Maréchaux, ou autres Juges des lieux qui en seront requis, pour estre le procès fait & parfait à ceux qui se trouveront atteints & convaincus de conuulsion & de rebellion, & d'avoir soulevé & fomenté celles des autres : Enjoint sa Majesté ausdits Maistres des postes de rentrer dans leur devoir, & obéir aux ordres dudit sieur de *Nouveau* leur général, dont les Ordonnances seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, attendu qu'il s'agit des affaires de sa Majesté. Fait à Paris le vingt-septième jour de Fevrier mil six cens soixante-deux. Signé, *Louis*, Et plus bas, *De Loméne*, & scellé. Collationné sur l'original par moy Conseiller & Secretaire du Roy, *Durand*.

Il sembloit jusqu'à cette année qu'on n'avoit été occupé dans le Conseil d'Etat qu'à affermir par de divers Reglements l'utilité que le Roy & le public retiroient de la commodité des Postes. Comme elles étoient presque toutes abandonnées, & que même les Courriers dépêchez pour les affaires de sa Majesté n'y trouvoient pas de chevaux pour fournir à leurs courses, le Surintendant général des Postes en alla rendre compte au Roy ; il luy exposa que le dérangement des postes établies sur les routes, étoit causé par la perte qu'on avoit faite de près de huit cens chevaux dans le dernier voyage de la Cour à Fontainebleau, & dans celui que sa Majesté avoit fait en Bretagne.

Outre cette raison également juste & véritable, il remontra au Roy que les violences

&

& les mauvais traitements que les Courriers extraordinaires faisoient aux Officiers des postes les avoient obligez d'interrompre le service pour le transport des malles des Courriers ordinaires portants les dépêches de sa Majesté & celles du public. La disette des fourages, la cherré des chevaux, & l'impossibilité où l'on se voyoit de trouver des personnes qui vou-
 lussent remonter les postes, quoy qu'on en eût fait la publication à différentes fois dans un grand nombre de Paroisses, furent des raisons aussi fortes que les premières. Enfin le Surintendant des postes ajouta que les derniers Officiers n'avoient point été payez de leurs gages, & que même on les avoit trou-
 blez dans la jouissance des privileges qu'il avoit plû à sa Majesté de leur accorder par plusieurs Declarations, ce qui les engageoit à aller soutenir les procès qu'on leur suscitoit en diffé-
 rens tribunaux. Le Roy touché de cette remontrance, ordonna que le Surintendant gé-
 néral des postes & les Maistres des Coutriers provinciaux départis dans toutes les Généra-
 litez du Royaume, dresseroient des procès verbaux de l'état des postes établies sur les routes, & du nombre de chevaux qui s'y trou-
 voient en état de servir; que sans plus diffé-
 rer, on travailleroit à remettre sur pied les postes qui étoient vacantes ou abandonnées;
 & qu'à l'égard du dédommagement concer-
 nant la perte des chevaux que les Maistres des postes avoient faite, soit dans le voyage de Fontainebleau, soit dans celuy de Bretagne, le Roy ordonna que par préférence ils seroient payez de leurs gages, à la première partie de l'épargne, par les Receveurs généraux & par-
 ticuliers des Tailles en chaque Généralité du

Royaume ; que sur les certifications du Surintendant général des postes, ils seroient employez suivant les fonds qui resteroient entre les mains des Receveurs ; que faute d'y satisfaire ils y seroient contraints comme pour les propres affaires de sa Majesté ; que les Maistres des postes jouïroient des exemptions de logements de gens de guerre, des tailles, des subsistances, & des autres impositions dont ils avoient été déchargez par les précédentes Declarations, & qu'il seroit deffendu aux Courriers de quelque condition qu'ils fussent, d'user de violence envers les Maistres des postes, & de les maltraiter, sur peine de subir la rigueur des Ordonnances.

Original
de cet
Arrêt.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Du 13. de
Septem-
bre 1662.

LÉ Roy ayant été informé par plusieurs Gentilshommes & Courriers par lui dépêchez, tant dedans que dehors son Royaume, que les postes des grandes routes & des traverses sont la plûpart abandonnées par ceux qui les tenoient, & que celles qui subsistent encore, sont si mal garnies de chevaux pour fournir aux courtes, qu'il est impossible de faire aucune diligence dans l'oecurrence des affaires pressantes de sa Majesté. Sur quoi sadite Majesté ayant mandé le Sr. *de Nouveau*, Conseiller en son Conseil d'Etat, & sur-Intendant général des postes de France, pour sçavoir d'où provenoit ce désordre, & y apporter les remedes convenables, il auroit remontré à Sa Majesté, que pendant son séjour à Fontainebleau l'année dernière, il y eut toujours près de cent chevaux employez sur la route de

Paris, qui furent de tems en tems renouvellez, & presqu'à la fin tous ruez & estropiez; qu'il en fallut prendre jusqu'au nombre de sept cens des routes éloignées, pour les faire servir au voyage que Sa Majesté fit en Bretagne, où la plûpart ont péri, sans que les Maîtres des postes, qui les avoient amenez, en ayent reçu aucune récompense. Joint que les mauvais traitemens & les violences que leur font les Courriers extraordinaires en passant sur leur routes, ont donné sujet à la plûpart desdits Maîtres des postes d'abandonner le service qu'ils avoient accoutumé de rendre à Sa Majesté, au transport des malles des Courriers ordinaires, portant les dépêches & celles du public; que d'ailleurs les fourrages & nourritures ayant manqué cette année, & leur cherté aussi bien que celle des chevaux ayant été excessive, & la mortalité, & la misere presque générale dans la campagne, de même que dans les Villes, il a été impossible audit sieur de *Nouveau*, quelque diligence qu'il ait apportée, de trouver des personnes qui voulussent remonter lesdites postes, dont il en a fait publier une infinité aux Prônes des Paroisses. Outre que ceux qui pouvoient prendre lesdites postes pour les servir, en sont détournéz par la difficulté qu'il y a de recevoir les gages qui leur sont attribuez, & que les privilèges dont ils devroient jouir suivant les Déclarations de sa Majesté, sont tous les jours disputez par une infinité de Procès, pour raison desquels lesdits Maîtres des postes sont à toute heure traduits en différentes Cours des Aydes; ce qui les consume dans des dépenses, d'où bien souvent s'ensuit leur ruine totale. Sur lesquelles remontrances Sa Majesté voulant pourvoir à l'avenir, en telle sorte que lesdits Maîtres des postes jouis-

260 USAGE DES POSTES

sent sous la protection, & selon les intentions de tous les gages, privileges & exemptions qu'elle leur a accordées; & par-là leur donner moyen de remonter leurs postes de nombre suffisant de chevaux pour servir aux occasions pressantes des voyages que voudra faire sa Majesté, & des Courriers qu'elle voudra dépêcher pour le bien de ses affaires. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne audit sieur de *Nouveau* & aux Maîtres des courriers Provinciaux départis es généralitez de ce Royaume, d'envoyer incessamment sur toutes les routes où les postes sont établies, pour dresser procès verbal de l'état d'icelles, & du nombre des chevaux qui s'y trouveront en état de servir; & que pour rétablir lesdites postes, il sera aussi incessamment pourvû par ledit sieur de *Nouveau* à celles qui sont vacantes ou abandonnées de personnes capables de les exercer à l'avenir; se réservant sadite Majesté à pourvoir au dédommagement des Maîtres des postes qui ont servi en tournées sur la route de Fontainebleau l'année dernière, & au voyage que sa Majesté fit en Bretagne. Veut & entend sa Majesté, que lesdits Maîtres des postes soient payés par préférence à la première partie de l'épargne, par les Receveurs généraux & particuliers des Tailles en chacune Generalité du Royaume à eux attribuez, & employez dans les États de sadite Majesté, suivant le fond laissé par ceux, sur les certifications dudit sieur de *Nouveau*. A quoy faire ils feront contraints chacun en droit soi, comme pour ses propres deniers & affaires. Et en outre, que lesdits Maîtres des postes jouiront des exemptions de logemens de gens de Guerre, Tailles, Subsidances & autres impositions, desquelles ils sont déchargés par déclarations vérifiées à la Cour

des Aydes, & non revoquées. A mis & met sadi-
 te Majesté lefdits Maîtres des postes en sa
 protection & sauve-garde, avec deffenses à
 tous Gentilshommes & autres Courriers de les
 maltraiter & excéder, à peine d'être procedé
 contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances,
 qui seront executées contre les contrevenans par
 les premiers Prévôts des Maréchaux, Vice-Bail-
 lifs, & autres Juges sur ce requis, nonobstant
 oppositions où appellations quelconques. Fait
 au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant,
 tenu à Saint Germain en Laye le trezième jour
 de Septembre mil six cens soixante-deux. Signé,
Le Tellier.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de
 France & de Navarre, Dauphin de Vien-
 nois, Comte de Valentinois & Diois, Proven-
 ce, Forcalquier & Terres adjaceantes. Au pre-
 mier des Huissiers de nos Conseils, ou autre
 Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te
 mandons & commandons par ces Presentes
 signées de notre main, que l'Arrêt dont l'ex-
 trait est cy-attaché sous le contrefel de notre
 Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Con-
 seil d'Etat, nous y étant, pour faire jouir les
 Maîtres des postes de notre Royaume des pri-
 vileges, à eux accordez par nos Déclarations ;
 ensemble des gages à eux attribuez, & em-
 ployez dans nos Etats suivant le fond laissé par
 iceux, ru signifiés aux Receveurs généraux &
 particuliers des Tailles en chacune Généralité
 du Royaume, à tous Gentilshommes & autres
 Courriers, ensemble à tous autres qu'il appar-
 tiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ig-
 norance, & fais pour l'entiere execution dudict
 Arrêt tous commandemens, sommatiens, con-

262. USAGE DES POSTES

traintes par les voyes y déclarées , deffenses sur peines y contenuës , & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission , nonobstant clameur de Haro, chartre Normande, prise à partie, & choses à ce contraires, oppositions , ou appellations quelconques. Et sera ajouté foy comme aux originaux , aux copies dudit Arrêt & des presentes , collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. Car tel est notre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le treizième jour de Septembre, l'an de grace mil six cens soixante-deux , & de notre regne le vingtième. Signé, *Louis*. Et à côté : *Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, le Tellier*. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

M. de Nouveau étant mort en 1663. sans avoir payé l'annuel de sa charge de sur-Intendant general des postes & relais de France , elle tomba aux parties casuelles , parce que l'Edit de 1632. qui lui attribuoit l'heredité , avoit été revoqué en 1633. *M. le Tellier*, Marquis de *Louvois*, Ministre & Secretaire d'Etat, s'étant présenté pour la lever aux parties casuelles, le Roy y consentit ; mais il la reduisit en simple commission , ainsi qu'elle l'avoit été avant l'année 1630. & il se réserva l'entiere disposition des charges de Contrôleurs des postes de Cour , & de Maîtres des postes. Il réünit à son Domaine les droïts & les profits qui appartenoient à la charge de sur-Intendant general des postes, & voulut bien se charger de rembourser les heritiers du Marquis de *Louvois*, dès qu'ils auroient justifié la somme qu'il avoit payée, lorsqu'il avoit été pourvû de la charge de sur-Intendant general des postes.

En 1668, le Roy déclara que les Maîtres des

postes denommez dans l'état envoyé à la Cour des Aydes, le 14. de Juin de la même année, seroient taxez d'office, lorsqu'on procederoit au département des Tailles par les Commissaires départis, & par les Officiers des Elections, selon les biens & le commerce des Maîtres des postes; que néanmoins on déduiroit sur leurs taxes d'offices, la somme de trente livres à laquelle le Roy avoit fixé leur exemption de tailles, en leur accordant la permission de tenir hôtellerie pour les Courriers seulement, & d'exploiter jusqu'à cinquante arpens de terre labourable, tant de leur propre bien, que de celui dont ils auroient pris la ferme, sans qu'ils fussent tenus à une plus grosse finance en conséquence de l'Edit de Novembre.

Depuis cette Déclaration, le Roy ayant connu combien il étoit important de faciliter les moyens aux Maîtres des postes de se bien acquitter de leurs charges, de les maintenir dans les droits & dans les privileges portez par l'Edit dont je viens de parler, & confirmez par la Declaration du 30. de Decembre 1652. sa Majesté ordonna par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 9. de Juillet 1668. qu'ils jouïroient non-seulement du benefice de la Declaration du 14. de Mai dernier, mais qu'ils seroient encore exempts de tutelle, de curatelle, de logemens & de contributions aux dépenses des gens de guerre, &c.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1669. que le Roy ajoûta par une nouvelle Déclaration, que les Maîtres des postes seroient exempts à l'avenir de toutes Tailles pour les biens qu'ils possèdent, & de toutes autres impositions ou charges publiques; que les Collecteurs seroient obligez, & par corps, de leur

264 USAGE DES POSTES

rendre l'argent qu'ils auroient reçu ; qu'on ne pourroit saisir ni leurs chevaux, ni leurs fourrages, ni même leurs gages, & qu'on les leur payeroit de six mois en six mois par préférence. Les autres attributions furent aussi confirmées, à la charge qu'ils tiendroient les postes dans l'état où elles devoient être pour le service du Roy & pour celui du public. Cette Déclaration est comprise dans celle du 30. de Juin 1681, ainsi qu'on le verra dans la suite.

Par une Ordonnance particulière de cette année, le Roy deffendit aux Maîtres des postes établies sur la route de Paris jusqu'aux armées de sa Majesté, de donner des chevaux à ceux qui leur en iroient demander pour leurs propres affaires, à moins qu'ils n'eussent un passeport en bonne forme, signé du Roy, & contresigné de l'un des deux Secretaires d'Etat, qui seroient à la suite de sa Majesté, en cas que ces Courriers partissent de l'armée pour venir à Paris ; ou de l'un des deux autres Secretaires, qui seroient demeurez dans cette Ville, en cas qu'il se presentât des Courriers, qui fussent obligez d'en partir pour aller à l'armée. Pour l'exécution de cette Ordonnance les Prévôts des Marchaux se mirent en campagne chacun dans leur détroit, & ils eurent ordre d'exiger de ces Courriers qu'ils leur montraissent leurs passeports, & de s'assurer de leurs personnes, en cas qu'ils refusassent de le faire, ou qu'ils n'en eussent pas pris.

Et comme il pouvoit arriver que des Courriers iroient prendre la poste dans des Villes ou dans des places fortes situées sur les routes en question, où il n'y auroit que des Gouverneurs ou des Commandans, le Roy leur fit sçavoir de tenir severement la main à l'exécution de cette

Ordon-

Ordonnance ; de faire amener devant eux les contrevenans , & de les arrêter jusqu'à nouvel ordre. S'il arrivoit enfin que les Maîtres des Postes oubliassent assez leur devoir pour favoriser ces sortes de courses, il étoit porté par un article exprés de cette Ordonnance, qu'ils seroient privez de leurs charges.

Declaration du Roy , & Arrêt de son Conseil , Du 14
May
1668.
portans Reglement des Privilege des Maîtres des Postes.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos Predecesseurs ayans considéré l'établissement des Postes comme chose très-utile à leurs services & à leurs Sujets, auroient en divers temps accordé des Privileges aux Maîtres desdites postes, pour les obliger de tenir des chevaux prêts pour monter les Courriers ordinaires & extraordinaires, ce qui a été confirmé par le Roy Henry le Grand notre Ayeul de glorieuse mémoire, ayant par le Reglement des Tailles de l'année 1600. Article 32. accordé ausdits Maîtres des postes vingt livres d'exemption sur leur Tailles, avec permission de tenir à ferme d'autrui jusqu'à trente arpens de terre sans déroger à leur Privilege. Depuis le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, étant obligé en l'année 1635. de déclarer la guerre aux Ennemis de cet Etat, & pour cet effet de faire des fonds extraordinaires pour la soutenir, auroit entre autres moyens ordonné par son Edit du mois de Novembre audit an, que

Original
de cette
Declaracion,

Z

266 USAGE DES POSTES

lesdits Maîtres des postes jouïroient de l'exemption entiere de la Taille, Taillon & Creuës y jointes ; ensemble de toutes charges publiques & contributions de gens de guerre, ainsi que les Officiers Commançaux de notre Maison, avec permission & faculté de tenir à ferme jusques à soixante arpens de terre de labour, outre les heritages à eux appartenans, le tout à la charge de payer les taxes qui seroient pour ce faites, ce qui n'ayant été executé, la plupart desdits Maîtres des postes auroient été de temps à autre troublez dans la jouïssance de leurs privileges, & contrains de soutenir plusieurs procès en diverses Jurisdicions qui ont été jugez differemment à la ruine des parties : c'est ce qui auroit donné lieu à un Arrêt de notre Conseil du 20. Decembre 1646. par lequel il fut ordonné que lesdits Maîtres des Postes jouïroient de l'exemption jusqu'à cinquante arpens de terre, soit de leur propre ou par ferme & bail à loyer, avec pouvoir de tenir hôtellerie pour les Courriers seulement ; & pour le surplus de leurs moyens, facultez, ferme, trafic & commerce qu'ils seroient taxez d'office par les Intendans de Justice de chacune Province, sans pouvoir être augmentez par les Collecteurs des Paroisses : Mais comme pendant les guerres civiles arrivées depuis ledit Arrest, plusieurs choses tomberent dans la confusion, les chevaux desdits Maîtres des Postes ayant été pris & emmenez par les gens de guerre, qui auroient consommé toutes leurs recoltes, ils nous auroient remontré, la Paix étant faite, le mauvais état auquel ils étoient, & que s'il nous plaisoit les maintenir dans leurs Privileges, ils se pourroient rétablir & mettre en état de nous servir & le public, comme par le

passé ; Nous aurions par notre Declaration du 20. Decembre 1652. confirmé ledit Edit du mois de Novembre 1635. sans que lesdits Maîtres des postes fussent obligez à payer la finance ordonnée par icelui , du benefice de laquelle Declaration lesdits Maîtres des postes ont jouï jusqu'en l'année 1664. que Nous ordonnâmes que nuls Officiers Commançaux ne jouïroient des privileges , s'ils n'étoient compris dans de nouveaux États , qui seroient envoyez en notre Cour des Aydes , & n'y en ayant point eu , ou peu d'expediez , pour lesdites Postes , les Collecteurs ont compris dans leur Rolles les Maîtres desdites Postes , qui ont été contrains de payer ou de consigner , en attendant que nous y eussions pourvû. Ce qui les a obligez à recourir presentement à Nous , pour nous supplier de leur accorder la confirmation de leurs Privileges , pour les raisons ci-dessus déduites. A quoi voulons obtemperer , en empêchant néanmoins les abus qu'aucuns desdits Maîtres des postes ont commis par le passé ; s'étant rencontré que le meilleur habitant d'une Paroisse voyant qu'il pouvoit jouïr d'une exemption entiere de la Taille , se faisoit pourvoir d'une Charge de Maître de postes pour peu de chose : Et ainsi toute la Taille étoit portée par les miserables , qui enfin demeuroient insolvables au préjudice de nos deniers , sur lesquels il est tombé des non-valeurs considerables : Ce qui ayant été examiné en notre Conseil. A ces Causes , de l'avis d'icelui & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces presentes , signées de notre main , dit & déclaré , disons & déclarons , voulons & nous plaît , que les Maîtres des postes , qui seront dénommez es États que nous enverrons

368 USAGE DES POSTES

en nos Cours des Aydes, soient taxez d'office en procedant aux départemens de la Taille par les Commissaires par nous départis en nos Provinces, & les Officiers des Elections, selon les biens & facultez, commerce & trafic desdits Maîtres des postes : Sur lesquelles taxes d'office sera néanmoins deduit la somme de trente livres, à laquelle nous avons fixé leur exemption de ladite Taille, leur accordant faculté de tenir Hôtellerie pour les Courriers seulement & d'exploiter jusqu'à cinquante arpens de terre labourable, tant de leur propre que de ce qu'ils tiendroient à Ferme d'autrui, sans qu'à cause de ce ils soient tenus de payer la Taille, ni être augmentez par les Collecteurs, ni même de financer aucune chose en nos coffres en consequence du susdit Edit du mois de Novembre 1635. & en consideration de ce que dessus, & du payement desdits Gages ordinaires desdits Maîtres des postes, qui sera fait aux quatre quartiers de chacune année, six semaines après chacun d'iceux échûs : Ordonnons ausdits Maîtres des postes de tenir nombre suffisant de bons chevaux, pour monter tous les Courriers ordinaires & extraordinaires qui passeront dans leurs routes, & de faire porter nos Dépêches & celles du public, suivant les Reglemens sur ce faits, à peine d'être privez du payement desdits Gages & privileges : Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer purement & simplement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquelles & aux déroatoires des déroatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dé-

CHEZ LES MODERNES. 269

rogeons : En témoin de quoy nous avons fait mettre notre Scel à cefdites presentes. Donné à saint Germain en Laye le quatorzième May, l'an de grace 1668. & de notre Regne le vingtième. Signé, LOUIS ; Et plus bas, par le Roy, de Guenegaud, & scellé sur simple queue du grand Sceau de cire jaune : Et plus bas :

Registrées à la Cour des Aydes, Oüy le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles, ensemble de l'Arrêt de verification, seront envoyées es Sieges des Elections à la diligence du Procureur General du Roy, pour être lûes, publiées, les Audiences tenantes à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées le quatorzième Juin 1668. Signé, du Moulin.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

Du 14.
Juin
1668.

VEU par la Cour, les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy, données à Saint Germain en Laye le quatorzième May dernier, Signées LOUIS ; Et plus bas, Par le Roy, de Guenegaud, & scellées du grand Sceau de cire jaune : Par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy, dit & declare, veut & lui plaît que les Maîtres des Postes qui seront dénommez es Etats qui seront envoyez en la Cour, soient taxez d'office, en procedant aux départemens desdites Tailles par les Commissaires départis & les Officiers des Elections, selon leurs biens & facultez, commerce & trafic desdits Maîtres des postes : Sur lesquelles taxes d'office seroit néanmoins dé-

Original
de cet
Extrait.

276 USAGE DES POSTES

duit la somme de trente livres, à laquelle ledit Seigneur Roy fixe leur exemption de la Taille; leur accordant la faculté de tenir Hôtellerie pour les Courriers seulement, & d'exploiter jusqu'à cinquante arpens de terre labourable, tant de leur propre, que de ce qu'ils tiendront à Fer-d'autrui, sans qu'à cause de ce ils soient tenus de payer la Taille, ni d'être augmentez; à la charge que lesdits Maistres des postes tiendront nombre suffisant de chevaux, pour monter les Courriers ordinaires & extraordinaires qui passeront dans leurs routes, & de faire porter en diligence les dépêches dudit Seigneur Roy & du public; le tout ainsi qu'il est plus au long contenu esdites Lettres. Conclusions du Procureur General du Roy: Oüy le rapport de Maître Philippes Sanguin Conseiller, & tout considéré: La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront Registrées au Greffe d'icelle, pour être executées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles, ensemble du present Arrêt, seront envoyées es Sieges des Elections, à la diligence du Procureur General du Roy, pour être lûes & publiées les Audiences tenantes. Fait en ladite Cour des Aydes le quatorzième jour de Juin mil six cens soxante huit. Signé, du Moulins.

Du 2.
Juillet
1668.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Original
de cet
Extrait.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil par les Maistres des Courriers, Que pour faire subsister les Maistres des postes il est nécessaire de les faire jouir de leur Privilèges & de leurs Gages, à quoi sa Majesté a

pourvû en partie par la Declaration du 14. jour de May dernier : Mais comme par autres Declarations précédentes non revoquées, il a été fait deffenses de saisir pour dettes particulieres desdits Maistres des postes, leurs gages, chevaux, & les provisions necessaires à leurs nourritures, avec exemption de logement & contribution à la dépense des gens de guerre, exemption de Collecte, Tutelle & Curatelle: Lesdits Maistres des Courriers auroient supplié sa Majesté de faire jouïr lesdits Maistres des postes desdits Privileges, pour les obliger à bien servir, & de vouloir expliquer son intention pour l'exemption de cinquante arpens accordée par ladite Declaration du 14. May dernier; & pour obliger lesdits Maistres des Postes à bien faire leur devoir d'ordonner que leur gages seront payez à ceux qui feront le service actuel en leur lieu & non autrement. Veu ladite Declaration du 14. May dernier & autres precedentes; Ouy le Rapport du Sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, & Controlleur General des Finances: Le Roy étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdits Maistres des postes jouïront du benefice de ladite Declaration du 14. May dernier, declarant sa Majesté avoir entendu par icelle accorder l'exemption pour cinquante arpens tant en terre labourable qu'en prez, si tant ils en exploitent, soit de leur propre ou à ferme d'autrui, dont sera fait consideration lorsqu'ils seront taxez d'office suivant ladite Declaration : En en consequence des precedentes seront aussi lesdits Maistres de poste exempts de Tutelle & Curatelle, Logement & Contributions aux depenses des gens de guerre. Faisant sa Majesté deffenses de saisir pour dettes particulieres desdits Maistres des Postes leurs

272 USAGE DES POSTES

gages, chevaux & fourrages servans à leur nourriture à peine de nullité, & de tous dépens dommages & interêts. Et afin d'obliger lesdits Maistres des postes à se monter de nombre de chevaux suffisans pour le service de sa Majesté & du public, Ordonne qu'en cas qu'aucuns y manquent, que leurs gages seront payez à ceux qui serviront en leur lieu. Enjoint sa Majesté aux Commissaires départis dans ses Provinces, aux Tresoriers de France & aux Officiers des Elections de tenir la main chacun en droit soy à l'exécution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le neuvième Juillet mil six cens soixante-huit. Signé, le Tellier.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller
Secretaire du Roy, & de ses Finances.*

Du 19. de
Janvier
1669.

*Declaration du Roy, portant confirmation
des Privileges & Exemptions accordez
aux Maistres des Postes du Royaume.*

Original
de cette
Déclara-
tion.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux que ces presentes Lettres verront, salut. Par nos Lettres patentes en date du 24. May de l'année dernière 1668. registrées en notre Cour des Aydes de Paris le 14. Juin ensuivant, & pour les causes y contenuës, Nous aurions déclaré que les Maistres des Postes qui seroient dénommez en l'état qui seroit envoyé en notredite Cour des Aydes, seroient taxez d'office en procedant aux départemens des Tailles par les Commissaires départis & les Officiers des Elections, selon les biens & faculté, com-

merce & trafic desdits Maistres des Postes : & que néanmoins sur lescites taxes d'offices, il seroit déduit la somme de trente livres à laquelle Nous aurions fixé leur exemption de ladite Taille, leur ayant accordé la faculté de tenir Hôtellerie pour les Courriers seulement, & d'exploiter jusqu'à cinquante arpens de terre labourable, tant de leur propre, que de ce qu'ils tiendront à ferme d'autrui, sans qu'à cause de ce ils pussent estre tenus de payer la Taille, ni d'être augmentez par les Collecteurs; ny même de financer aucunes choses en nos coffres, en conséquence de l'Edit du mois de Novembre 1635. & qu'en consideration de ce que dessus, & du paiement desdits gages ordinaires desdits Maistres des Postes, qui seront faits aux quatre quartiers de chacune année, ils seroient tenus d'avoir nombre suffisant de chevaux pour monter tous les Courriers ordinaires & extraordinaires qui passeroient dans leurs routes, & de faire porter les dépêches & celles du public, suivant les Reglements sur ce faits, à peine d'être privez du paiement desdits gages, & de déchoir desdits privileges, ainsi qu'il est plus particulièrement porté par nosdites Lettres; depuis l'expédition desquelles ayant reconnu combien il étoit important pour donner moyen ausdits Maistres des postes de se bien acquitter de leurs charges, de les maintenir dans les droits & privileges à eux attribuez, tant par l'Edit du feu Roy notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuse mémoire, du mois de Novembre 1635. enregistré en notre Cour des Aydes le 20. Decembre audit an, que par notre Déclaration du 30. Decembre 1652. confirmative dudit Edit, Nous aurions par Arrest de notre Conseil d'Etat du 9. Juillet de l'année

274 USAGE DES POSTES

derniere 1668. ordonné que non seulement lesdits Maistres des postes jouïroient du benefice de notredite Declaration dudit jour 14. May dernier, mais aussi qu'ils seroient exempts de tutelle, curatelle, logement & contributions aux dépenses des gens de guerre, avec defenses de saisir pour dettes particulieres desdits Maistres des postes, leurs gages, chevaux & fourages, servant à leur nourriture. Et voulant que lesdits Maistres des postes jouissent entierement de tous les privileges, exemptions & libertez portées par ledit Edit du mois de Novembre 1635. Declaration dudit jour 30. Decembre 1652. & Arrest de notre Conseil dudit jour 9. Juillet dernier, & même les augmenter autant qu'il se pourra, afin non seulement de donner plus de moyens aux Maistres des postes les mieux accommodez, de s'entretenir en leurs charges, mais aussi pour obliger par un si favorable traitement ceux des postes ruinées ou délaissées, à les rétablir & reprendre, & empêcher ceux qui sont sur le point de les abandonner, (dont il y a grand nombre,) d'y rester & s'y maintenir, & d'avoir toujours de bons chevaux & en nombre suffisant, tant pour notre service, que celuy du public. A ces causes, sçavoir faisons, qu'après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil, où étoient notre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orleans, plusieurs Princes de notre Sang, & autres grands & notables personages de notredit Conseil; de l'avis d'ice-luy, & de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que conformément

ausdits Edits du mois de Novembre 1635. Declaration dudit jour trentième Decembre 1652. & Arrest de nostre Conseil d'Etat dudit jour neuvième Juillet dernier, lesquels en tant que de besoin, Nous avons confirmez & confirmons par cesdites presentes lesdits Maistres des postes, tant ceux établis es pais d'Etats, qu'en toutes les autres provinces & lieux de notre Royaume, pais, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans exception, seroient & demeureroient exempts à l'avenir & leurs successeurs esdites charges, de toutes Tailles pour les biens qu'ils possèdent & qui leur appartiennent en propre. ensemble des crûes y jointes, Taillon & solde des Prévôts des Maréchaux de France, crûes extraordinaires des garnisons & autres droits, tant ordinaires qu'extraordinaires, imposez ou à imposer sur nos sujets, même à cause de leurs meubles, lucratifs & industries; & en cas qu'au préjudice de ce nos Officiers & autres eussent compris lesdits Maistres des postes dans aucuns Rolles des Tailles, & dans aucunes autres impositions quelconques, Nous voulons qu'ils en soient incontinent & sans délai rayez & biffez, même que si aucuns d'eux avoient été contraints de payer leur cote-part desdites impositions, Nous entendons que les Collecteurs qui en auront reçu les deniers, soient contraints de les leur rendre & restituer par toutes voyes, même par corps, & comme pour nos propres affaires: Voulons aussi que lesdits Maistres des Postes & leurs successeurs esdites charges, soient pareillement exempts de toutes charges publiques, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Us & Coustumes desdits pais d'Etats, & autres choses au

contraire; comme aussi de tout logement de nos gens de guerre, guet & garde, & autres charges de la Ville, tutelle, curatelle, établissement de sequestrés es saisies réelles, & autres charges quelconques. Défendons à tous Maires, Consuls, Capitouls, Jurats, Echevins & principaux habitans de nos Villes, Bourgs, Paroisses, Villages & Hameaux, de nommer lesdits Maistres des postes en faisant le département des logis de nos gens de guerre, ni de délivrer aucuns billets pour y en faire loger, à peine de desobéissance, & de leur payer tous les dépens, dommages & intérêts qu'ils souffriroient à l'occasion du logement desdits gens de guerre; & à tous Capitaines & Officiers commandans & conduisans nos Troupes, Commissaires ordonnez à la Police & conduite d'icelles, Marêchaux des Logis & tous autres, d'y faire ni asseoir aucuns logemens, ni prendre ou permettre être pris en leurs maisons, granges, métairies & fermes, aucuns foins, pailles, avoines, & autres grains, sur les mêmes peines, & d'être les choses par eux consommées, prises & enlevées au préjudice de ce, reprises sur leurs monstres, appointemens & solde, suivant l'estimation qui en sera faite par les premiers Juges sur ce requis. Voulons en outre que lesdits Maistres des postes soient pareillement exempts de toutes contributions & fournitures, tant en deniers que denrées, pour la subsistance & logement de nosdits gens de guerre, à peine contre lesdits Maires, Consuls, Capitouls, Jurats, Echevins & autres Officiers qui en font le département, d'en répondre, & de payer en leurs propres & privez noms les sommes auxquelles lesdits Maistres des postes auroient été coniez.

auxquels Maistres des postes Nous avons en
 outre attribué & attribuons tous les mêmes
 privileges, franchises, libertez, exemptions
 dont jouissent les Officiers Commenseaux de
 notre Maison, conformément à nos Edits,
 Déclarations & Arrests de notre Conseil sur
 ce intervenus. Et à l'égard des gages attribuez
 & appartenans ausdits Offices des Maistres des
 postes, comme nous desirons ôter tout prétexte
 ausdits Maistres des Postes de servir négligem-
 ment, & de ne se pas bien acquitter de leurs
 charges, Nous voulons & entendons que les-
 dits gages leur soient payez ponctuellement
 de six mois en six mois, & par preference à
 la partie de notre Tresor Royal, sans que les-
 dits gages ny les chevaux appartenans ausdits
 Maistres des postes, & fourages servans à la
 nourriture desdits chevaux, puissent être saisis
 pour dettes particulieres desdits Maistres des
 postes. Et d'autant que le grand nombre de
 chevaux & valets que lesdits Maistres des postes
 sont obligez de nourrir, les engagent à faire
 de grandes nourritures & fournitures de toutes
 sortes de vivres & commoditez, & qu'à ce
 sujet les Rois nos prédecesseurs leur ont accordé
 la permission & faculté de tenir à ferme par
 leurs mains jusqu'à soixante arpens de terre,
 tant de labour qu'en prez & vignes, non en
 ce compris les héritages à eux appartenans,
 Nous de notre même grace, & en tant que
 de besoin est ou seroit, avons ausdits Maistres
 des postes confirmé & confirmons la même
 permission & faculté, pour en jouir & user &
 leurs successeurs esdites charges, nonobstant
 toutes choses à ce contraires. Voulons aussi que
 pour la commodité des Coutriers & postillons
 lesdits Maistres des postes puissent leur vendre

278 USAGE DES POSTES

du vin & des vivres, tout ainsi que d'autres Hôteliers, sans que pour ce ils puissent estre troublez ni inquietez par les Hôteliers, Cabarieriers, ni autres; à la chage qu'ils n'en abuseront point, & qu'ils n'en pourront vendre qu'ausdits Courriers & postillons, & sans que pour raison de toutes les suddites exemptions, privileges & concessions, lesdits Maistres des postes, ny ceux qui leur succederont esdites charges, soient tenus ny obligez de Nous payer aucune chose. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre Cour des Aydes de Paris, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire enregistrer, & de tout le contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement lesdits Maistres des postes, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, desquelles si aucunes interviennent, Nous nous en sommes réservé & à notre Conseil la connoissance, & icelle interdite & défendue, interdisons & défendons à toutes nos autres Cours & Juges, nonobstant aussi tous Edits, Declarations, Ordonnances, Arrests, Lettres & autres choses à ce contraires, ausquelles & aux déroatoires des déroatoires y contenues Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement par ces presentes: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Paris le dix-neuvième de Janvier 1669. & de notre regne le vingt-sixième. Signé, *Louis*. Et sur le reply: *Par le Roy, De Lyonne*. Et scellée du grand sceau de cire jaune sur double queue. Et à côté est écrit;

Registré en la Cour des Aydes, oüy le Procureur général du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant & aux conditions portées par l'Arrest du jourd'huy. Donné à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 24. Janvier 1669. Signé, Boucher.

Ordonnance portant injonction aux Maistres Du 7. de
Fevrier
1669.
des Postes du Royaume, de fournir des
chevaux à toutes heures aux Courriers
ordinaires, sans les retarder, ni exiger
aucune chose d'eux, sur les peines y con-
tenuës.

FRançois Michel le Tellier Marquis de Louvois & de Courtenvaux, Conseiller du Roy Original
de cette
Ordon-
nance.
en ses Conseils, Secretaire d'Etat & des Com-
mandemens de sa Majesté, grand Maistre des
Courriers, & Surintendant général des Postes
& Relais de France. Sur ce qui Nous a été
representé que les Courriers ordinaires n'arri-
vent plus aux jours & heures qu'ils avoient
accoutumé, & que ce retardement procede en
partie de ce que les Maistres des postes qui
sont obligez par l'Edit de mil six cent trente,
& plusieurs Arrests rendus en conséquence, de
fournir promptement jour & nuit aux Cour-
riers ordinaires allans & venans, des chevaux
pour les porter avec leurs malles, contenant
les dépêches du Roy & du public, & sans exi-
ger d'eux aucune chose, en font presentement
difficulté, les retiennent pendant la nuit dans
leurs maisons, & ne les veulent laisser partir
qu'au jour; lesquels retardemens empêchent
lesdits Courriers ordinaires de faire la diligence

280 USAGE DES POSTES

accoutumée, & causeroient de notables préjudices au bien des affaires de sa Majesté & du public, s'il n'y étoit par Nous pourvû : A quoy desirant remedier incessamment, Nous avons ordonné & ordonnons à tous les Maistres des postes du Royaume, conformément aux Edits du mois de May 1630. & Arrests rendus en consequence, de fournir ausdits Courriers ordinaires allans & venans, des chevaux à toutes les heures de la nuit & du jour qu'ils arriveront chez eux, sans les retarder aucunement, & sans exiger d'eux aucune chose, à peine de répondre en leurs propres & privez noms du retardement des affaires de sa Majesté & du public, & d'être déchus de leurs gages & privileges pour la premiere fois, & s'ils récidivent, privez de leurs charges sans autre formalité de Justice, ainsi qu'il est porté par leurs Lettres de provisions; icelles charges declarées vacantes & impétrables, pour y pourvoir & commettre d'autres en leurs places. Et afin que cette Ordonnance soit executée, & qu'à l'avenir les affaires de sa Majesté ne reçoivent plus aucun retardement, Nous voulons qu'à la diligence des Maistres des Courriers, chacun dans l'étendue de sa Généralité, elle soit signifiée ausdits Maistres des Postes, afin qu'ils n'en ignorent, & qu'ils ayent à y obéir, & qu'aux copies d'icelles dûement collationnées, soy soit ajoutée par eux comme aux originaux, En témoin dequoy Nous l'avons signée & fait contresigner par l'un des trois Commis à notre dite Surintendance générale desdites Postes, & Controlleur d'icelles. A Paris ce septième jour de Fevrier 1669. Signé, *De Louvois*. Et plus bas, par mondit Seigneur, *Collant*.

Collationné

Collationné à l'original par moy Conseiller
 Secrétaire du Roy, Maison Couronne de France,
 & de ses Finances. Salmon.

Ordonnance portant injonction aux Maistres Du 15^e
 des Postes des Routes de Paris, ès Pro- Fevrier
 vinces de Languedoc & Provence, de faire 1669.
 porter par leurs chevaux les boëtes de
 fruits, & autres choses semblables, qui
 seront commis aux Courriers ordinaires,
 pour la table de sa Majesté.

FRançois Michel le Tellier Marquis de Lou- Original
 vois & de Courtenvaux, Conseiller du Roy de cette
 en ses Conseils, Secrétaire d'Etat & des Com- Ordon-
 mandemens de sa Majesté, grand Maistre & nance.
 Surintendant général des postes & relais de
 France: Ayant eu commandement de sa Ma-
 jesté de faire venir par la voye de la poste
 quelques fruits pour sa table, Nous ordonnons
 aux Maistres des Courriers de Lyon, de faire
 porter toutes les fois que besoin sera, par ses
 Courriers ordinaires, des boëtes de petites
 oranges, & des pois verts nouveaux, ou autres
 fruits pesans deux à trois livres. Mandons &
 ordonnons aux Maistres des postes servans les
 ordinaires sur la route de Lyon, & autres qu'il
 appartiendra, de porter lesdites boëtes, outre
 & par dessus la pesanteur ordinaire de la malle,
 conformément aux Ordres & Reglemens expedi-
 diez sur le fait des postes. En témoin dequoy
 Nous avons signé ces presentes, fait contre-
 signer par l'un des commis à la Surintendance
 générale desdites postes, & à icelles fait appo-

ser le cachet de nos Armes. A Paris le quinzième Fevrier mil six cens soixante neuf. Ainsi signé, *De Louvois*. Et plus bas, Par mondit Seigneur, *Nuguet*. Et cacheté.

*Collationné à l'original par moy Conseiller
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France,
& de ses Finances.*

Du 14
Mars
1669.

*Ordonnance portant injonction au Maistre des
Courriers de Lyon, de faire partir toutes
les semaines des Courriers ordinaires dudit
Lyon à Genève, pour porter les dépêches
de sa Majesté, Lettres & Pacquets du
Public; avec attribution audit Maistre
des Courriers du port desdites Lettres &
Pacquets, suivant la taxe y mentionnée.*

Original
de cette
Ordon-
nance.

FRançois Michel le Tellier Marquis de Louvois & de Courtenvaux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire d'Etat & des Commandemens de sa Majesté, grand Maistre des Courriers, & Surintendant général des Postes & Relais de France: Après avoir pourvû à l'établissement d'une route de poste de la Ville de Lyon en celle de Genève, ayant considéré combien il est important au service du Roy & au bienpublic d'y établir aussi des Courriers ordinaires pour aller de jour & de nuit porter les pacquets, lettres & dépêches d'une desdites Villes à l'autre, Nous avons ordonné & ordonnons au Maistre des Courriers de ladite Ville de Lyon, de faire incessamment partir deux fois la semaine, ou plus souvent si besoin est,

des Courriers ordinaires pour porter les lettres, dépêches & paquets, tant de sa Majesté que du public de ladite ville de Lyon en celle de Genève, & autant de fois de ladite ville de Genève en celle de Lyon. Enjoignons audit Maistre des Courriers de Lyon, de tenir pour cette fin des Commis & un Bureau en ladite ville de Genève, pour recevoir & distribuer les lettres & paquets en la maniere accoutumée; avec faculté audit Maistre des Courriers de prendre & recevoir pour le port des paquets & lettres; sçavoir, d'une lettre simple deux sols, de la double trois sols; & de l'once des paquets cinq sols. Deffendons très-expressément audit Maistre des Courriers & à ses Commis, de prendre ni exiger de plus grands droits, à peine de concussion, & d'être procedé contre eux extraordinairement. Mandons & ordonnons à tous Maistres de postes établis & à établir sur la route de ladite ville de Lyon à Genève, de fournir jour & nuit des chevaux ausdits Courriers ordinaires, sans exiger d'eux aucun salaire, pour aller deux fois par semaine dudit Lyon à Genève, & deux autres fois dudit Genève à Lyon, sous les peines portées par notre Ordonnance du septième Fevrier dernier. En témoin dequoy Nous avons signé ces presentes, fait contresigner par l'un des Commis à la Surintendance générale desdites postes, & à icelles fait apposer le cachet de nos Armes. A Paris le quatorzième Mars mil six cens soixante neuf. Ainsi signé, *De Louvois.*
Et plus bas, Par mondit Seigneur, *Nuguet,*
& cacheté.

*Collationné à l'original par moy Conseiller
Secretaire du Roy, & de ses Finances.*

Du 15.
d'Avril
1672.

Ordonnance du Roy portant deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de courre la poste sur la route de Paris ès armées de sa Majesté, qui agiront dans les pays étrangers pendant la campagne de la presente année, & s'ils n'ont un Passe-port de sa Majesté.

DE PAR LE ROY.

Original
de cette
Ordon-
nance.

SA Majesté voulant pourvoir à ce que la route qu'elle a ordonné au grand Maistre des Courriers & Surintendant général des postes & relais de France, d'établir pour la communication & commerce par lettres du Royaume, avec les armées de sa Majesté, qui agiront dans les pays étrangers, subsiste & se maintienne, sans être interrompue par les frequens Courriers qui pourroient aller & venir de France dans lesdites armées pour les affaires des particuliers. Sa Majesté a deffendu & deffend très-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de courre la poste sur la route desdites armées, depuis le premier May prochain, jusques au mois d'Octobre ensuivant, sans être munis d'un Passe-port de sa Majesté, contresigné du sieur le Tellier ou du sieur Colbert, Secretaires d'Etat, pour ceux qui partiront de Paris; & des Secretaires d'Etat étant à la suite de sa Majesté pour ceux qui partiront des armées, & pour empêcher qu'aucuns ne puisse contrevenir à la presente Ordonnance, ni en éluder l'effet. Sa Majesté

ordonne à tous les Prévôts des Maréchaux étant sur la route, de battre la campagne chacun dans son détroit, de se faire montrer par les Courriers les Passeports qui leur auront été donnez, & d'arrêter, constituer prisonniers ceux qui seront si-osez de courre sans en être munis. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs de ses Places fortes, étant sur lesdites routes, & en leur absence à ceux qui commandent, de tenir severement la main à l'exécution de la présente Ordonnance, sans s'en relâcher sous quelque prétexte que ce puisse être, faisant pour cet effet amener devant eux, tous ceux qui passeront par ladite Ville courant la poste, & arrêtant jusqu'à nouvel ordre de sa Majesté, ceux qui courront sans les susdits Passeports. Défend en outre sa Majesté aux Maistres desdites postes, de donner des chevaux à qui que ce soit, sans l'ordre desdits Gouverneurs ou Commandans, à peine de privation de leurs Chargés. Veut & entend sa Majesté, que la présente soit publiée & affichée dans les Villes & lieux étant sur lesdites routes, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye le quinzième d'Avril mil six cens soixante-douze. Signé, *Louis*. Et plus bas, *le Tellier*.

Quoique le Surintendant general des postes eût apporté beaucoup de soin pour entretenir le bon ordre qu'il avoit établi, cependant il se couloit toujours des abus concernant le transport des lettres. Les Voituriers publics continuoient à se charger d'autres lettres que de celles de leurs voitures. Les Messagers Royaux, qui ne devoient porter que celles qu'on leur donnoit dans les lieux de leur établissement.

n'avoient aucuns égards aux deffenses qui leur en avoient été faites, & ils contrevenoient hardiment aux Reglemens du Conseil d'Etat.

Le Fermier general des Postes en fit la remontrance au Conseil d'Etat, & il y exposa qu'il ne pouvoit soutenir l'exécution de son bail, à moins qu'il ne plût au Roy d'y apporter de nouveaux ordres.. Par l'Arrêt qui fut rendu incontinent après, sa Majesté réitéra ses anciennes deffenses, & ordonna que ceux d'entre les Messagers & les Voituriers qui y contreviendroient dans la suite, payeroient une amende de quinze cens livres, & que leurs chevaux seroient confisquez.

Du 29.
Janvier
1673.

Original
de cette
Ordon-
nance.

O R D O N N A N C E.

FRANÇOIS Michel le Tellier, Marquis de Louvois & de Courtenvaux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire d'Etat & des Commandemens de sa Majesté, Surintendant general des postes & Relais de France. Sur ce qui Nous a été representé par Maître Lazare Patin, Fermier general des postes du Royaume, qu'au mépris des anciens Reglemens & de l'usage immemorial au fait desdites postes, les Courriers extraordinaires, expediez par les particuliers ou autres pour l'Italie, s'exemptent depuis quelque temps de descendre au Bureau des Dépêches en la Ville de Lyon; que la plûpart desdits Courriers extraordinaires passent dans ladite Ville sous de faux prétextes, & comme s'ils étoient véritablement expediez & envoyez par Messieurs les Secretaires d'Etat, ou par les Ambassadeurs des Rois & Princes Etrangers étant près de sa Majesté, & par ceux

fausse supposition des noms & des qualitez de ceux qui les envoient, commettent deux autres considerables & punissables abus, dont le premier est celui de se soustraire, en fraude du Suppliant, au payement du droit de dix pour cent attribué à notre Charge de General desdites postes, dont la perception est une chose de tout temps établie sur le prix des courtes desdits Courriers qui partent dudit Lyon pour Rome & autres lieux d'Italie, & de ceux qui partent du Bureau de Rome pour ce Royaume, l'autre de ces abus est celui par lequel les Expeditionnaires, & autres de ladite Ville de Lyon, font à l'insceu dudit Suppliant partir des Courriers qu'ils envoient secrettement prendre la poste à deux ou trois lieues de ladite Ville, ou par quelqu'autre adresse trouvent le moyen d'avoir des chevaux à la poste de ladite Ville, sous pretexte de n'aller qu'à sept ou huit lieues de ladite Ville sur un autre route; en quoi ils sont favorisez par la facilité avec laquelle le Maistre de la poste de ladite Ville leur donne les chevaux dont ils ont besoin, & cela sans y observer, comme il y est obligé aux termes desdits Reglemens, la juste & necessaire précaution d'en avertir ledit Suppliant; en sorte que lorsque lesdits Courriers ont ainsi éiudé le payement dudit droit à leur départ de ladite Ville, ou à leur passage lorsqu'ils sont expédiés de plus loin, ils s'en exemptent encore plus aisément à leur retour lorsqu'ils s'en reviennent à petites journées & repassent dans ladite Ville ainsi déguisez par la specieuse apparence de cette voye ordinaire, à l'inscû du Suppliant, qui souffre par ces sortes d'évasions un autre préjudice plus considerable, en ce que les Courriers extraordinaires s'attribuent furtivement le

288 USAGE DES POSTES

port de toutes les lettres & paquets qu'ils man-
dient chez tous les Negocians & Banquiers
desquels ils se chargent ; ce qui a été cy-de-
vant reconnu d'une si dangereuse & si impor-
tante consequence pour le service public & pour
l'interest du Maistre des Courriers , que c'est
pour cela que ledit Suppliant, exerçant à pre-
sent leurs droits, il a la faculté de la visite des
malles desdits Courriers à leur départ & passa-
ge dans ladite Ville, pour y prendre les lettres
& paquets qui luy appartiennent, & n'y lais-
ser que la seule dépêche pour laquelle ils sont
expediez ; sans l'observation de laquelle précau-
tion ledit Suppliant tomberoit dans un autre
inconvenient, qui est celui de ne pouvoir exe-
cuter les ordres qu'il reçoit journellement de
Nous & desdits Sieurs Ambassadeurs, de re-
mettre les dépêches qui leur sont adressées, &
designées par lesdits ordres ès mains desdits
Courriers extraordinaires, pour être par eux
portées & rendues à leurs adresses : A quoy
étant nécessaire de pourvoir, & de faire cesser
les divers abus & rétablir le bon ordre dans
l'administration & régie desdites Postes.

Nous ordonnons, que suivant & conformé-
ment à l'ancien usage, tous les Courriers qui
seront expediez pour l'Italie & autres lieux se-
ront tenus à leur départ dudit Lyon, ou à leur
passage dans ladite Ville, de descendre au Bu-
reau des Dépêches de ladite Ville, tant en al-
lant qu'en revenant, auquel lieu ils seront aussi
tenus de monter à cheval, pour y commencer
ou continuer leurs courses, & se charger par
les mains dudit Parin, ses Sous-Fermiers,
Commis & Préposez, des paquets qui leur se-
ront confiez suivant les Ordres, & pour le ser-
vice de sa Majesté, & desdits Sieurs Ambassa-
deurs

CHEZ LES MODERNES. 289

deurs : Comme aussi de payer audit Patin, les Commis & Préposez, ledit droit de dix pour cent du prix de leursdites courses, accoutumé & attribué à notre dite Charge, & ce tant en allant qu'à leur retour. Faisons très-expresses deffenses ausdits Courriers extraordinaires de se charger d'aucunes Lettres & Paquets autres que celui de la Dépêche pour laquelle ils auront été ou seront expédiés, à peine de restitution des ports desdites Lettres, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts ; auquel effet, Nous avons permis & permettons audit Patin, les Sous-Fermiers, Commis & Préposez, d'ouvrir & visiter les malles desdits Courriers lors de leur passage ou départ de ladite Ville de Lyon, pour en prendre & tirer ceux desdites Lettres & Paquets qui s'y trouveront, autres que celui de leur expedition ; si mieux n'aiment lesdits Courriers leur en payer le port, suivant & sur le pied fixé par lesdits Reglemens, en ce non compris le susdit droit de dix pour cent. Faisons aussi très-expresses deffenses au Maître de la poste de ladite Ville de Lyon, de donner & fournir ausdits Courriers, ni autres, aucuns Chevaux sans en donner avis audit Patin, les Sous-Fermiers, Commis & Préposez, & sans faire passer lesdits Courriers audit Bureau desdites Dépêches, sous les mêmes peines cy-dessus, & de répondre en son propre & privé nom, tant desdits droits que desdites amendes, dépens, dommages & intérêts desdits Patin : Et où aucun desdits Courriers oseroit s'émanciper de prendre des Chevaux de Poste hors ladite Ville, ou se détourner de la route ordinaire, & passer aux environs de ladite Ville ; Nous avons audit cas permis ausdits Patin, les Sous-Fer-

290 USAGE DES POSTES.

miers, Commis & Preposez, de les faire suivre & arrêter, soit à leur retour, soit à leur passage pour d'autres courses, & des contraindre au paiement desdits droits, amendes, dommages & interets, par toutes voyes, & par corps. Prions Monsieur Dugué, Intendant de la Justice, Police & Finances en Lyonois, de tenir & prêter main-forte à l'exécution de notre présente Ordonnance. En témoin dequoy Nous avons signé ces Presentes, & fait contre-signer par l'un des Commis à ladite Surintendance, & Controlle general desdites Postes, & à icelles fait apposer le Cachet de nos Armes. A Saint Germain en Laye le vingt-cinquième Janvier 1673. Signé, de Louvois; & plus bas, Par mondit Seigneur, Rouillé.

Collationné par moi Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances. Freteau.

Do 7. *Extrait des Registres du Conseil d'Etat du*
Decem- *Roy.*
bre 1673.

Original
de cet
Arrêt.

Sur ce qui a été representé au Roy étant en son Conseil, que par les Edits & Declarations de sa Majesté, portant creation des Maîtres des Courriers, il est permis ausdits Maîtres des Courriers d'établir des Bureaux des postes en tous lieux qu'ils le jugeront à propos pour le service de sa Majesté & du public, avec attribution & reglement pour les ports de lettres; & par les Arrests du Conseil des années 1630, 1632, 1653 & 1655. il est deffendu à tous Cochers, Maîtres & Fermiers des Coches

& Carrosses, tant par eau que par terre, Cocquetiers, Poulaiillers, Beuriers, Voituriers, Muletiers, Piétons, & tous autres, de porter aucunes lettres & paquets de lettres de quelque sorte & nature que ce soit, à l'exception seulement des lettres de voiture des marchandises dont ils seroient chargez, icelles non cachetées ni fermées. Et par autre Arrêt du Conseil du dix-septième Novembre 1667. deffenses ont été faites à tous Messagers de prendre lettres & paquets de lettres ailleurs que dans les Villes de leur établissement, sans en pouvoir recevoir, ni porter, ni établir des Bureaux & desboîtes dans les Villes de leur route & passage; le tout à peine de quinze cens livres d'amende, confiscation des chevaux & équipages, & de tous dépens, dommages & interests. Néanmoins au préjudice & au mépris desdites deffenses, les Messagers de toutes les grandes Villes, prennent des lettres sur toutes leurs routes & passages, & les distribuent de l'une à l'autre desdites Villes. Ce qui tourneroit au grand préjudice de Maître *Lazare Patin*, Fermier général desdites Postes, qui s'est rendu adjudicataire suivant les Déclarations de sa Majesté, & Arrests de son Conseil des 15 & 19 Mars 1672. Et d'autant que par lesdits Arrests la Majesté a dépossédé les anciens Maistres des Courriers du Royaume, ils se seroient avisez pour traverser ledit *Patin*, & luy ôter le moyen de soutenir l'exécution de son bail, de faire lever, ou par eux-mêmes, ou par des gens à eux affidez, des lettres & provisions des Messagers dans les lieux où il n'y a jamais eu d'établissement, & même font revivre & mettent sur pied des Messageries abandonnées, en prenant de nouvelles provisions d'icelles. Au moyen

192 USAGE DES POSTES

des intrigues particulieres qu'ils ont chacun à leur égard, dans les Provinces du Royaume, ils permettent ausdits nouveaux prétendus Messagers, de porter toutes les lettres & paquets de lettres; en sorte que si cette nouveauté avoit lieu, ledit *Patin* ne pourroit satisfaire aux conditions de son bail. A quoy sa Majesté voulant pourvoir, & empêcher la continuation de pareils défordres & entreprises, attendu même, que pour dédommager les Propriétaires des anciennes & nouvelles Messageries, ledit *Patin* demande d'être subrogé, tant aux baux d'icelles que des maisons & Bureaux de leur établissement, aux mêmes clauses & conditions de ceux qui en jouissent presentement sur le pied des anciens baux & sans fraude. Veu au Conseil du Roy, lesdits Arrêts & Reglemens, & notamment l'Arrest du dix-septième Novembre 1667. les offres par écrit dudit *Patin*, pour être subrogé aux baux desdites Messageries & Bureaux, & oùy le rapport du sieur Commissaires à ce député; & tout considéré. Le Roy étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Edits, Arrests & Reglemens faits, concernant la fonction & charge de Maistres des Courriers, droits & attributions des lettres, & établissement des Bureaux des Postes dans l'étendue du Royaume, seront executez selon leur forme & teneur, ensemble les Reglemens faits entre les Maistres des Courriers, au lieu & place desquels ledit *Patin* est subrogé, & les Cochers, Maistres & Fermiers de Coches, Carrosses & Litieres, Muletiers, Roulliers & autres. Et en consequence, fait sa Majesté très-expreses inhibitions & deffenses à tous Maistres & Fermiers de Carrosses, Cochers, Muletiers, Roulliers, Voituriers, Cocquetiers, Poulailliers,

Bourriers, Piétons, & autres, tant par eau que par terre, de porter aucunes lettres & paquets de lettres de quelque sorte & nature que ce soit, à l'exception seulement des lettres de voiture des Marchandises & hardes dont ils seront chargés, icelles non fermées ni cachetées; & à tous Messagers, d'avoir aucuns Bureaux, tenir aucune boîte, recevoir, porter & distribuer aucunes lettres & paquets de lettres es Villes de leur route & passage, ailleurs qu'en celle de leur établissement, à peine contre chacun des contrevenans de quinze cens livres d'amende, payable sans déport, en vertu du présent Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre, & de contribution des chevaux, mulets & équipages, dépens, dommages & interests. Et ayant aucunement égard aux offres dudit *Patin*, ordonne sa Majesté qu'il demeurera subrogé, si bon luy semble, aux Baux & Fermes tant des anciennes Messageries, que des nouvelles, dont l'établissement n'a été fait, que depuis le premier Janvier 1672. & même aux baux des maisons & Bureaux où lesdites Messageries sont établies, à commencer au premier Janvier prochain, aux mêmes clauses & conditions des baux que les Propriétaires desdites Messageries, des maisons & Bureaux en ont passé, en payant par ledit *Patin*, ou les ayans cause, auidits Propriétaires, le prix desdits baux, de quartier en quartier, & par avance pour sûreté de leur bail. Enjoint sa Majesté aux Commissaires départis dans les Généralitez de ce Royaume, Terres & Seigneuries de son obéissance, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est réservée à soy & à

son Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes les autres Cours & Juges. Et sera le présent Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le septième jour de Decembre mil six cens soixante-treize. Signé, *Phelypeaux*.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A nos amez féaux Conseillers en notre Conseil d'Etat, les Intendants ou Commissaires par nous départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Généralité du Royaume, Salut. Ayant par Arrest ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ordonné que les Edits, Arrests & Reglemens faits concernant la fonction & charge des Maistres des Courriers, droits & attributions des ports de lettres & établissement des Bureaux de Poste du Royaume, ensemble les Réglemens faits entre les Maistres des Courriers, auxquels le nommé *Lazare Patin* est subrogé, & les Cochers, Maistres & Commis des Coches, Carrosses & Litieres, Muletiers, Roulliers, & autres, seront executez, ainsi qu'il est plus particulièrement porté par ledit Arrest. Et voulant qu'il sorte son plein & entier effet. *A ces Causes*, nous vous mandons & ordonnons par ces presentes, signées de notre main, que vous ayez chacun en ce qui vous concerne, à tenir la main à l'execution dudit Arrest selon la forme & teneur. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour ledite execution. tous exploits & autres actes

requis & necessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le septième jour de Decembre, l'an de grace mil six cens soixante & treize, & de notre regne le trente-unième. Signé, *Louis*. Et plus bas :
Par le Roy, Phelypeaux, & scellé.

Comme les affaires des postes sont d'une grande étendue, & qu'on ne peut prévoir les difficultez qui y arrivent, à moins que l'occasion ne se presente, les Maistres des Postes firent une remontrance au Conseil d'Etat concernant plusieurs chefs qui regardoient leurs interêts particuliers, & les prérogatives de leurs Charges; ce qui donna lieu à une nouvelle Déclaration, & à un Arrest du Conseil d'Etat. Ces pieces m'ont paru si essentielles & si necessaires, que j'ay crû les devoir rapporter icy dans leur entier, parce que ce sont autant de Reglemens qui ont été faits en dernier lieu, & qui sont peut-être inconnus à plusieurs personnes qui travaillent dans les postes. On en jugera encore mieux par l'obligation où est de tems en tems le Surintendant general des Postes, d'ordonner qu'on en fasse de nouvelles éditions, pour les envoyer dans les Provinces, où elles doivent servir de titres aux Officiers des postes qu'on trouble souvent & assez mal-à-propos, & où en même tems elles doivent tenir lieu de Reglement à ceux qui ignorent, ou qui feignent d'ignorer les ordres & les intentions du Roy.



Du 25.
Juin
1678.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Original
de cet
Extrait.

VEU au Conseil d'Etat du Roy l'Arrest rendu en iceluy le 6. Novembre 1677. par lequel Sa Majesté voulant pourvoir sur le trouble fait à Maistre Lazare Patin Fermier général des Postes de France, par les Maistres des Coches & Carrosses, les Rouliers, Chasse-marées, & autres qui portent & conduisent les personnes & les marchandises, & autres choses dont la conduite & le port appartient aux Messagers Royaux & des Universitez; bien que ledit Patin ait en consequence des Arrests dudit Conseil, des 12. Avril; 17. Octobre, 29. Decembre 1676. & 30. Janvier 1677. fait proceder à la liquidation de la finance de la plupart des Messageries du Royaume, & remboursé actuellement les Propriétaires, que la subrogation aux Baux de l'Université de Paris ait ordonnée en sa faveur, & que les fonctions des uns & des autres soient réglées, tant par les Edits de leur Creation, que par divers Arrests rendus sur ce sujet, auxquels lesdits Maistres des Coches & Carrosses, Rouliers, Chasse-marées & autres, contrevenoient journellement; Sa Majesté auroit ordonné que les Edits de création des Offices de Messagers Royaux & de l'Université, & de Maistres des Coches & Carrosses, Rouliers, Chasse-marées, Cocquetiers, Poullailiers, Barriers, Mulletiers & autres; ensemble les Arrests & Reglemens sur ce intervenus seroient incessamment representez pardevant les Commissaires du Conseil députez par lesdits Arrests pour après leur avoir été communiqué, être

leur rapport pourvû sur leurs contestations de tel Reglement qu'il appartiendra. Veu aussi les Edits de creation des Offices de Meiligers Royaux, & de l'Université de Paris, les Edits & Declarations concernant l'établissement des Maîtres des Coches & Carrosses, Arrests & Reglemens sur ce intervenus, des mois de Novembre 1576. 7. May 1580. Decembre 1643. premier Juillet 1600. Mars 1655. Février, premier Juin, treizième Août 1620. 8. & dernier Juillet 1585. Mars 1635. 23. May 1645. 16. May 1635. 25. Fevrier 26. Juillet 1623. 5. Janvier 1627. 27. Octobre 1636. 13. Novembre 1637. 12. Février 1643. 19. Novembre, dernier Decembre 1644. 23. Mars, 14. 17. Avril 1646. 29. Janvier 1647. 22. Juin, Septembre 1651. 10. Juin 1654. onzième May, 28. Juin 1656. 21. Avril 1657. 9. Août 1658. 2. Mars 1660. premier Septembre 1661. 26. May, 3. Aoust 1662. quinze Octobre 1663. premier Avril 1664. 29. Janvier, 24. Octobre 1665. 16. Janvier 1666. premier, 22. Septembre 1667. 14. Juillet 1668. 28. 30. Septembre 1671. 4. Août 1672. 6. Mars, 19. Avril, & dix Decembre 1673. 14. Mars, 10. Octobre 1674. 7. 14. 19. Septembre, 30. Octobre, 27. Novembre 1675. 20. May, 9. 23. Juillet 1676. 4. 15. 25. Septembre 1677. 26. Janvier, & 2. Avril 1678. Contrats d'engagement & quittances de Finance representez pardevant lesdits Sieurs Commissaires, par les Proprietaires desdits Coches & Carrosses, leurs Requêtes, Pieces & Memoires, & tout ce qui a été mis & produit, tant de la part dudit *Patin*, que desdits Maîtres des Coches & Carrosses, pardevers lesdits Sieurs Commissaires, qui ont ouï pendant plusieurs Sceances les Parties en leur assemblée ; Et voulans

298 USAGE DES POSTES

sa Majesté y pourvoir : Oüy le rapport desdits Sieurs Commissaires. Et tout considéré ;

ARTICLE PREMIER.

Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Edits & Declarations concernans la Creation, Fonction & Exercice des Offices de Messagers Royaux des mois de Novembre 1576. 29. May 1582. Février 1620. Decembre 1643. premier Juillet 1650. Mars 1655. & tous autres Edits, Declarations & Arrests de son Conseil donnez en conséquence, seront executez selon leur forme & tenent.

II. Sa Majesté a permis & permet audit *Patin*, conformément à l'Edit du mois de Novembre de l'année 1576 d'établir en vertu de son Bail, & pendant le temps porté par iceluy, un ou deux Messagers ordinaires en chaque Ville où il y a Siege de Bailliage, Sénéchaussée, où Election; dont les appellations ressortissent es Cours de Parlement & des Aydes, & dans lesquelles il n'y en a point eu d'établis jusqu'à present, pour jouir des mêmes droits & fonctions dont jouissent & ont dû jouir les autres Messagers, lesquels Offices de Messagers, ledit *Patin*, ses Procureurs, Sous-Fermiers & Commis pourront exercer ou faire exercer comme bon leur semblera, à la charge d'observer par eux les Edits & Reglemens, & d'en prêter serment par devant les Juges Royaux des lieux.

III. Ledit *Patin*, ses Procureurs, Fermiers & Commis jouiront de l'exemption du logement des Gens de Guerre, de la Collecte des deniers Royaux, du Guer & Garde des Portes, Tutelle, Curatelle, & autres Charges publiques.

IV. Fait sa Majesté défenses à toutes Personnes de porter aucunes lettres ni Paquets de let-

tres fermées, sans la permission expresse dudit *Patin*, sous les peines portées par les Arrests & Reglemens, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, applicable le tiers à l'Hôpital plus prochain des lieux où elle aura été commise, le tiers au Dénonciateur s'il y en a, & l'autre tiers au profit dudit *Patin*.

V. Pourront les Messagers Royaux dont la Finance n'aura point été remboursée, & ceux de l'Université, aux Baux desquels ledit *Patin* n'aura pas été subrogé, continuer de porter des lettres, en observant les Reglemens.

VI. Fait sa Majesté défentes à tous Rouliers, Cocquetiers, Poullaliers, Mulletiers & autres Voituriers, de porter aucunes autres lettres que celles de Voiture, des Marchandises & autres choses dont ils seront chargez, qui leur seront délivrées ouvertes.

VII. Permet sa Majesté audit *Patin*, ses Procureurs, Sous-Fermiers & Commis, d'exerce conjointement ou séparément les Messageries Royales, dont il aura remboursé la finance & celles des Universitez, aux Baux desquelles il aura été subrogé.

VIII. Ledit *Patin*, même les Messagers Royaux & des Universitez qui ne seront point remboursez, & aux Baux desquels *Patin* n'aura point été subrogé, pourront se servir de Fourgons, Charriots, Charettes & autres Voitures; pourveu qu'elles ne soient point suspendues, enfoncées ni redelées, mais couvertes seulement de toiles non cirées ni gomées, sur chacune desquelles il ne pourra conduire que trois personnes.

IX. Pourra ledit *Patin*, les Fermiers, Procureurs & Commis, & les autres Messagers qui seront conservez dans leur exercice, conduire cheval tel nombre de personnes qui se presen-

300 USAGE DES POSTES

teront aux lieux de leur départ & de passage sur leurs routes, dans lesquels il n'y aura point de Messagers établis, & employera tel nombre de Malliers qu'il avifera.

X. Les Messagers à l'exclusion de tous autres, se chargeront de la conduite des Prisonniers, & du port de tous Procez Civils & Criminels

XI. Lesdits Messagers pourront porter tous Ballots de Marchandises, Or & Argent, & généralement tout ce qui se pourra transporter.

XII. Ne sera ledit *Patin* ni lesdits Messagers responsables des vols, s'ils sont faits sur la route entre deux Soleils, & justifiez par bon procez verbaux.

XIII. Pourront les Receveurs Généraux des Finances, Receveurs Particuliers, les Fermiers des Domaines & Fermes de sa Majesté, & tous autres employez en ses affaires, faire voiturier leurs deniers, ainsi qu'ils aviseront.

XIV. Pourront pareillement les Marchands Negocians & tous autres, faire transporter les deniers, marchandises & autres choses à eux appartenans, par des Chevaux, Charrettes & autres Voitures.

XV. Les Messagers Royaux & des Universitez, partiront & arriveront, tant en Hyver qu'en Eté, à jours certains & differens, qui seront reglez par les Juges Royaux des lieux, & pourront encore partir à des jours extraordinaires pour le service & la commodité du public, quand le cas y échera, & laisseront aux Voyageurs la liberté de faire leur dépense si bon leur semble.

XVI. Les Droits dûs aux Messagers, & les jours de leur départ & arrivée, ensemble les lieux de leur route & passage, seront inscrits dans un Tableau ou Placard affiché sur la por-

te, & dans le lieu le plus apparent de leur Bureau, à la diligence du Procureur du Roy des lieux.

XVII. Les Messagers, leurs Facteurs ou Commis, seront obligez d'avoir un bon & fidel Registre; qui contiendra les Personnes, Marchandises & autres choses dont ils feront voiture, lequel sera paraphé en toutes les feüilles par le Juge Royal des lieux; leur faisant deffenses de se servir d'autre Registres ou feüilles volantes, à peine de faux, & sera foy ajoutée à leurs Registres, comme à ceux des Marchands.

XVIII. Les Maistres des Coches, Carrosses, Carioles, pourront mener & conduire toutes sortes de Personnes pour le prix qui sera réglé par les Juges des lieux, & ne porteront que trente livres pesant pour chacune personne qu'ils meneront, sans pouvoir se charger de paquets, hardes ni marchandises pour aucune autre, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, applicable comme dessus.

XIX. Fait sa Majesté deffenses à toutes Personnes de troubler ledit *Patin*, dans l'exercice & fonction des Messageries, dont il aura rembourlé la finance, ou de celle dont il est en possession, en vertu d'Arrest ou Ordonnance des Sieurs Commissaires Généraux dudit Conseil à ce députez, sous les peines portées par les Arrests & Reglemens.

XX. Fait aussi sa Majesté deffenses audit *Patin*, & aux autres Messagers Royaux, Messagers des Universitez, Maistres des Coches & Carrosses, & à tous autres, de troubler ni inquieter les Roulliers, Cocquetiers, Poullaliers, Mulletiers, & autres Voituriers dans leur Exercices; à la charge par eux d'observer les Edits, Declarations, Arrests & Reglemens.

302 USAGE DES POSTES

XXI. Et en cas de contestation entre *Patin*, les Messagers, Maistres des Coches, Roulliers & autres, sur l'exécution du present Reglement, les Parties se pourvoiront pardevant les Juges des lieux, & par appel aux Cours de Parlement, & pour cet effet seront toutes Lettres necessaires expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, le 25. jour de Juin 1678. Collationné. Signé, *Coquille*.

Collationné sur son Original par Nous Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances. Signé, Rouillé.

Du 11.

Mars
1679.

Extrait des Régistres de la Cour des Aydes,

Original
de cet
Extrait.

L O U I S par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiffiers de Notre Cour des Aydes, ou autre notre Huiffier ou Sergent sur ce requis. Comme ce jour-d'huy vû par notredite Cour le Procès par écrit conclu & reçu pour juger en icelle le dix-huitième Avril mil six cens soixante-dix-huit, d'entre les Echevins & Habitans de la Ville de Saint Etienne, appellans d'une Sentence renduë en l'Electon de Saint Etienne le seizième Octobre mil six cens soixante-seize, d'une part ; Et Claude Julien Chomat intimé d'autre, joint l'appellation verbale interjettée par ledit Chomat, de la taxe & imposition faite de sa personne aux Rolles des Tailles dudit Saint Etienne, ès années mil six cens soixante-dix-sept & mil six cens soixante-dix-huit, d'une part, & lesdits Habitans & Echevins intimez d'autre : Sur laquelle appellation verbale les Parties sont appointées à fournir causes d'appel, & répon-

les par mêmes griefs, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance ; ladite Sentence dont est appel, rendue entre ledit Chomat demandeur en Requête du dix-huitième Septembre mil six cens soixante-seize, & lesdits Echevins & Habitans de ladite Ville de Saint Etienne, les Consuls & Habitans de Pleney en Rochetaillé, deffendeurs d'autre part ; par laquelle auroit été dit que les Lettres de provisions de la Poste de la Croizette, obtenues par ledit Chomat seront registrées^{es} Registres du Greffe de ladite Election, pour y avoir recours si besoin est, & être executées selon leur forme & teneur, & jouir par ledit Demandeur de l'effet d'icelles. Ce faisant, ordonné qu'en procedant par lesdits Echevins de ladite Ville de Saint Etienne, en charge l'année suivante, au partage des Tailles, la cotte dudit Demandeur seroit rayée & biffée de leur rolle, avec deffenses de l'y comprendre tant & si longuement qu'il sera pourvû de ladite poste, & satisfera aux conditions portées par lesdites Lettres, à peine de nullité, revocation des cottizations, dépens, dommages & interests : Enjoint aux Consuls & Collecteurs de ladite Paroisse de Pleney de diminuer les cottes des nommez Bergier & Chomier ; sçavoir, celle dudit Chomier de la somme de sept livres, & celle dudit Bergier de trois livres, à la charge de rapporter par le demandeur, dans six mois prochains, extrait de l'Etat des Maistres des Postes, envoyé à notredite Cour pour justifier qu'il y est employé, ou certificat du Greffier de notredite Cour, si aucun n'a été remis, & de signifier ledit Jugement au Consuls & Habitans de la Paroisse du dernier pourvû de ladite Poste, & d'en remettre pareillement l'Acte au Greffe de ladite Election dans

304 USAGE DES POSTES

ledit temps , a peine d'être déchû. du benefice dudit jugement ; & en consequence sera pourvû au soulagement de ladite Ville de Saint Etienne & Paroisse de Pleney sans dépens ; Extrait desdites taxes des années mil six cens soixante-dix-sept & mil six cens soixante-dix-huit, dont est aussi appel verbal ; l'Arrest de conclusion portant Reglement sur l'appellation verbale dudit jour 18. Avril 1678. Requestes respectivement employées par les Parties pour griefs ; Causes d'appel & réponses & productions par elles faites ; Requestes par elles aussi employées pour contredits & salvations ; Incident joint d'entre lesdits Echevins & Habitans de la Ville de Saint Etienne, appellans en adherant de l'Ordonnance renduë par le Commissaire départy en la Généralité de Lyon , le 10. Fevrier 1677. d'une part, & ledit Chomat intimé d'autre ; ladite Ordonnance portant que nos Edits, Déclarations & Arrests rendus en faveur des Maistres des Postes seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant, ledit Chomat jöüira des Privileges & exemptions y portées ; avec deffenses aux Echevins & Habitans de ladite Ville, & tous autres qu'il appartiendra, de le comprendre aux Rolles des Tailles tant & si longuement qu'il sera pourvû dudit Office de Maistre des Postes, qu'il exercera ou fera exercer, à peine de nullité de cottisation, & de tous dépens, dommages & interests. Arrest du 11. Janvier 1679. par lequel, sur ledit appel, les Parties ont été appointées au Conseil à bailler causes d'appel, réponses, & produire dans trois jours, & joint au Procès. Requestes desdites Parties respectivement employées pour causes d'appel ; Réponses & productions par elles faites, contredits de part & d'autre.

d'autre, suivant & au desir dudit Arrest. Production nouvelle desdits Echevins & Habitans, reçûe par Requête, & Ordonnance étant au bas d'icelle, du 10. Fevrier dernier; Requête dudit Chomat employée pour contredits contre icelle. Incident joint d'entre ledit Chomat, demandeur en Requête du 3. dudit mois de Fevrier, à ce qu'il fût reçû appellant en adherant à ses premières appellations de la taxe & imposition faite de sa personne au Rolle des Tailles de ladite Ville de Saint Etienne en la presente année 1679. luy donner acte de ce que pour causes d'appel, écritures & productions, il employoit ce qu'il a écrit & produit au procès, d'une part; Et lesdits Echevins & Habitans de ladite Ville de Saint Etienne, deffendeurs d'autre. Arrest du 17. Fevrier dernier, d'appointé au Conseil sur ledit appel, à bailler causes d'appel, réponses & produire dans trois jours, & joint audit procès d'entre les Parties, distribué à M. Claude Heron Conseiller, pour leur être fait droit ainsi que de raison, & a donné acte au demandeur de son employ. Extrait de ladite taxe pour l'année presente, dont est appel; Requestes respectivement employées par les parties pour causes d'appel; Réponses, écritures & production, même pour contredits & salvations par lesdits Echevins & Habitans, au desir desdits Arrests: Conclusions de notre Procureur général: Oüy le rapport dudit M. Claude Heron Conseiller; & tout considéré. Notredite Cour a mis & met les appellations interjettées par lesdits Habitans & Echevins, de la Sentence des Elûs de Saint Etienne, du 16. Octobre 1676. ensemble de l'Ordonnance du Commillaire départy en la Generalité de Lyon, du 10. Fevrier 1677. au néant; Ordonne que ce dont est appel

sortira effet, condamne lesdits Echevins & Habitans en l'amende de douze livres, & aux dépens, que notredite Cour a liquidez à la somme de soixante-quinze livres, non compris les épices & coust du present Arrest; Et sur l'appel interjetté par ledit Chomat, des taxes & impositions faites de sa personne aux Rolles des Tailles de ladite Ville de Saint Etienne ès années 1677. 1678. & 1679. a iceluy mué & converti en opposition; & y faisant droit, dit qu'à bonne & juste cause il s'est opposé; Ordonne qu'il sera rayé & biffé desdits Rolles, que les sommes qu'il a été contraint payer, ensemble les dépens luy seront rendus & restituez, à cet effet réimposez sur lesdits Habitans aux trois premières Assiettes qui se feront ès années 1680. 1681. & 1682. chacune par égales portions, par les Collecteurs qui seront lors en charge, en mettant entre les mains des Collecteurs de l'année 1680. l'original du present Arrest, & copie collationnée d'iceluy en bonne forme entre les mains des Collecteurs des années suivantes, avant la confection des Rolles. Fait défenses ausdits Echevins & Habitans de l'imposer à l'avenir tant & si longuement qu'il sera pourvû dudit Office de Maître des postes, sera couché sur l'Etat étant au Greffe de notredite Cour, servira ou fera servir ladite Poste de la Croizette; Et ayant égard aux conclusions de notre Procureur général, Ordonne notredite Cour que les Officiers de ladite Election seront tenus de rendre & restituer audit Chomat trente-cinq écus, qu'ils ont exigé de trop pour leurs épices; & en conséquence leur enjoint de se taxer à l'avenir plus modérément leurs dites épices, conformément aux Arrests & Reglemens de notredite Cour, à peine d'interdiction. Si te mandons, à

La Requête dudit Chomar, mettre le present Arrest à dûë & entière execution, selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour des Aydes le 11. Mars, l'an de grace 16-9. & de notre regne le trente - sixième. Signé, par la Cour des Aydes, Dupuy.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat
du Roy.*

Du 3.
Juillet
1680.

SUR les remontrances qui ont été faites au Roy, étant en son Conseil, par le Sieur Marquis de Louvois Conseiller & Secretaire d'Etat & des Commandemens de sa Majesté, Grand Maistre & Surintendant General des Postes & Relais de France, de la ruine que cause aux Postes l'usage qui commence à s'introduire, de courre la poste en Chaise roulante à deux personnes, & du préjudice que le service de sa Majesté en peut souffrir par la perte des Chevaux de poste, & le désordre que cette maniere y apporte. A quoy sa Majesté jugeant necessaire de remedier. Sa Majesté étant en son Conseil, a deffendu & deffend très-expressement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de plus à l'avenir courre la Poste à deux personnes dans une même Chaise roulante, pour quelque cause, occasion & sous quelque pretexte que ce soit, à peine de confiscation desdites Chaises, & de trois cens livres d'amende payable sur le champ; sçavoir moitié au profit du Maistre de la Poste où lesdites Chaises seront arrêtées, & l'autre moitié à celui du Prévôt des Maréchaux ou au

Cc ij

308 USAGE DES POSTES

tres Officiers de Robbe Courte, qui se saisiront de ceux qui auront contrevenu aux susdites defences. Sa Majesté donnant à cet effet pouvoir à tous Prévôts des Maréchaux & Officiers de Robbe Courte, de les arrêter & contraindre au paiement de ladite amende en vertu du present Arrest, lequel la Majesté veut être affiché dans toutes les Postes du Royaume, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le troisiéme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt Signé, *l'helyppeaux.*

L O U I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de notre main, que l'Arrest cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, sur les remontrances qui Nous ont été faites par le sieur Marquis de Louvois Conseiller & Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, Grand Maistre & Surintendant General des Postes & Relais de France, de la ruine que cause aux Postes l'usage de courre la poste en Chaise roulante à deux personnes ; Tu signifies à tous qu'il appartiendra, & fasses au surplus pour l'entiere execution d'iceuy, tous exploits, significations & autres actes necessaires, sans pour ce demander d'autre permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le troisiéme jour de Juillet l'an de grace mil six cens quatre-vingt, & de notre regne le trente-huitiéme. Signé, *Louis.* Et plus bas, Par le Roy, *l'helyppeaux.*

HENRY Lambert, Chevalier Seigneur Seigneur d'Hercugny Marquis de Ribouville, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hotel, Commissaire départy par sa Majesté pour l'exécution de ses Ordres, en la Province de Dauphiné.

NOUS Commissaire susdit, ordonnons que l'Arrest du Conseil d'Etat du 3. Juillet 1680. sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence enjoignons aux Prévôts des Marchaux, leurs Lieutenans & autres Officiers de Robbe Courte, de tenir la main à l'exécution d'icelui. Fait à Gapt le quatorze Aoust 1680. Lambert. Par Monseigneur, *Blenard.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Du 18.
Juin
1681.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, que quoique par les Edits & Declarations de sa Majesté, Arrests & Reglemens de son Conseil, il ait été fait deffenses aux Courriers ordinaires de se charger, & mettre dans leurs malles & valises, porter ni faire porter par les chevaux des postes aucunes marchandises de quelque qualité qu'elles puissent être, ni de porter dans leursdites malles & valises, autres choses que les lettres & paquets de lettres, qui leur sont buillees & consignées par les Fermiers & Commis des Bureaux des postes, & qu'en cas de contravention, il ait toujours été permis aux Maîtres des Postes d'ouvrir les malles & valises desdits Courriers pour justifier desdites contraventions, & en poursuivre la punition suivant les rigueurs por-

Original
de cet
Extrait.

310 USAGE DES POSTES

tes par lesdits Edits, Declarations & Arrests, neanmoins il y a plusieurs Courriers lesquels quoiqu'ils soient bien suffisamment payez de leurs courses ordinaires & extraordinaires, ne laissent pas de charger dans leurs malles & valises plusieurs marchandises & autres choses, qui chargent tellement par leur poids excessif les chevaux des Postes, que les Courriers n'arrivent pas dans les Villes & lieux les jours & heures qu'ils y doivent arriver suivant les Reglemens, dont Sa Majesté & le public reçoivent tous les jours un très grand préjudice par le retardement desdits Courriers, lesquels outre cet abus en commettent encore un autre très-considerable, en ce qu'au préjudice du Fermier general des postes, & de ses Commis & interessez, ils se chargent de plusieurs lettres & paquets de lettres, or, argent, & pierres précieuses, dont ils en retirent & se font payer des droits de ports & envois au préjudice desdits Fermiers, à quoy étant necessaire de pourvoir, pour empêcher la continuation desdits abus & entreprises. Veu les Edits, Declarations, Reglemens & Arrests, oüy le rapport, & tout considéré; Le Roy étant en son Conseil, conformément aux Edits, Declarations, Reglemens & Arrests intervenus sur le fait des postes, a fait & fait très-expresses inhibitions & deffenses à tous Marchands, Negocians & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de bailler ausdits Courriers ordinaires & extraordinaires aucunes Marchandises, or, argent, pierreries, lettres, paquets, ni autre chose, pour quelque occasion que ce soit, & ausdits Courriers de s'en charger ni mettre dans leurs malles & valises, que les lettres & paquets de lettres dits Meçons, qui leur seront baillez &

consignez par le Fermier general des postes, les Procureurs, Commis & Interressez, pour les rendre fidèlement & en diligence aux Directeurs des Bureaux où ils sont adressez, à peine contre ceux qui auront chargé lesdits Courriers desdites marchandises, lettres, paquets, or, argent, pierreries & autres choses, de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, & de confiscation desdites marchandises, or, argent, pierreries & autres choses baillées ausdits Courriers, comme aussi à peine contre lesdits Courriers qui s'en seront chargez du foïet & de la fleur de Lys. Enjoint sa Majesté à ses Procureurs des Justices dans le ressort desquelles lesdites contraventions seront faites, de faire les requisitions & diligences necessaires pour faire punir les coupables, suivant ce qui est porté par le present Arrest, sur les dénonciations & poursuites qui en seront faites par les Commis & Préposez par le grand Maïstre des Courriers & Surintendant général des postes & relais de France, auquel sa Majesté mande de tenir la main en ce qui le concerne à l'execution du present Arrest, lequel sa Majesté veut être publié & affiché en tous les Bureaux des Postes, & partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & que pour ladite execution toutes lettres necessaires soient expédiées & delivrées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 18. jour du mois de Juin 1681. Signé, Colbert.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons, & commandons par ces Presentes signées de

312 USAGE DES POSTES

notre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy^z attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, aujourd'huy donné en notre Conseil d'Etat Nous y étant, tu signifie à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fasse pour son entiere execution tous exploits necessaires, sans pour ce demander autre permission, car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le 18. jour de Juin l'an de grace 1681. & de notre regne le trente-neuvième. Signé, *Louis*. Et plus bas, Par le Roy, Signé, *Colbert*. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné sur la copie collationnée par Roüillé Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances; par moy aussi Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances. Besseler.

Du 18.
Juin
1681.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Original
de ce
Extrait.

LE Roy ayant été informé, que quoique par l'Edit de creation de la Charge de Surintendant general des Postes & relais du Royaume, du 28. Novembre 1581. confirmé par autres Edits & Declarations des 28 Mars 1595. May 1597. & Arrests du Conseil des 10. Fevrier 1604. 8. Janvier 1608 18. Octobre 1616. 25. Fevrier 1620. Janvier 1630 28. Juin 1633. 5. Decembre 1643 2. Mars 651. 17. Juin 1653. 17. Juin 1655. 7. Avril 1661. 7. May 1676. & plusieurs autres, il soit expressement deffendu à toutes sortes de Messagers Royaux, & de l'Université, & a toutes sortes d'autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ni établir

établir en aucuns lieux ni routes, aucuns relais, sans la permission dudit Surintendant general des Postes & relais du Royaume, & qu'à luy seul appartienne en ladite qualité, le droit d'en établir dans toutes les Villes & lieux du Royaume où l'établissement en est jugé nécessaire pour le service de sa Majesté & du public, & que sous quelque pretexte que ce soit lesdits Messagers, Maistres des Coches & Carrosses, & autres personnes, ne puissent s'immiscer à la fourniture d'aucuns chevaux & relais sur aucunes routes, à peine de la confiscation des chevaux & équipages, & de tous dépens, dommages & interests, sans une faculté particuliere à eux accordée par ledit sieur Surintendant general des postes & relais, auquel ce droit est attribué comme l'un des principaux droits de sa charge, & même la connoissance de tous les differends entre les Maistres des postes, relais & Courriers, concernant leurs charges & fonctions, appartient audit Sieur Surintendant, suivant la disposition desdits Edits, Declarations & Arrests, notamment suivant les Declarations des mois de Janvier 1630. de Fevrier 1632. & plusieurs Arrests du Conseil rendus en consequence, même suivant l'Arrest du Conseil contradictoirement rendu le 11. Avril 1681. au préjudice de tous lesquels Edits, Declarations & Arrests, plusieurs Messagers, Maistres des Coches & Carrosses, Roulliers & autres Voituriers, tant par eau que par terre, ne laissent pas de faire plusieurs établissemens desdits relais sur les grandes routes, & même aux traverses d'icelles, sans aucune permission du sieur Marquis de Louvois Conseiller de sa Majesté, en ses Conseils, Commandeur & Chancelier de ses Ordres, Secretaire d'Etat & des Com-

313 USAGE DES POSTES

mandemens de sa Majesté, grand Maistre des Courriers & Surintendant general des Postes, relais & chevaux de louages de France, à qui le droit d'en accorder la permission en appartient uniquement, ce qui cause divers desordres entre lesdits Messagers & Maistres des Coches & Carrosses, Roulliers, & autres Voituriers, par les entreprises que les uns font sur la fonction des autres, outre que par ces sortes d'entreprises de mettre des relais sans la permission dudit sieur Surintendant, le service du Roy & du public en peut recevoir du préjudice, & ledit Surintendant être privé du principal droit attribué à sadite charge, à quoy étant necessaire de pourvoir, & empêcher les inconveniens que telles entreprises peuvent produire. Vû lesdits Edits, Declarations & Arrests, oüy le rapport, & tout considéré. Le Roy étant en son Conseil, conformément ausdits Edits, Declarations & Arrests, a fait & fait très-expresses & iteratives inhibitions & deffenses à tous Messagers Royaux & de l'Université, Maistres des Coches & Carrosses, Cariolles, Chaises roullantes, Roulliers, & autres Voituriers tant par eau que par terre, de faire ni établir en aucuns lieux & routes, aucuns établissemens de traites & relais de chevaux sans la permission expresse dudit Sieur Marquis de Louvois Surintendant general des Postes & relais du Royaume, ains de marcher seulement entre deux Soleils, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation des chevaux & équipages qui auront été trouvez relayans, ou qu'on justifiera avoir relayé, & à cet effet, luy a permis & permet de faire saisir lesdits chevaux & équipages entre les mains des Conducteurs & propriétaires, & de faire assigner les contrevenans au Conseil, pour voir ordon-

ner ladite confiscation. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-huitième Juin mil six cens quatre-vingt-un. Signé, *Colbert*.

Declaration du Roy, portant confirmation d'exemption de Tailles aux Maistres des Postes, du 30. de Juin 1681.

Du 30.
Juin
1681.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, salut. Par notre Déclaration du 19. de Janvier 1669. enregistrée par tout où besoin a été, Nous aurions conformément à nos Edits du mois de Novembre 1635. Déclaration du 30. de Decembre 1652. & Arrest de notre Conseil d'Etat du 9. de Juillet 1668. lesquels nous aurions en tant que de besoin confirméz par ladite Déclaration; ordonné que les Maistres des postes, tant ceux établis es pays d'Etat, qu'en toutes les autres Provinces & lieux de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans exception, seroient & demeureroient exempts à l'avenir, & leurs successeurs esdites Charges, de toutes Tailles pour les biens qu'ils possèdent, & qui leur appartiennent en propre, ensemble des cruës y jointes, taillon, & solde des Prévôts des Marchaux de France, cruës extraordinaires des garnisons, & autres droits, tant ordinaires qu'extraordinaires, imposez ou à imposer sur nos Sujets, même à cause de leurs meubles lucratifs & industrie; & qu'en cas qu'au préjudice de ce, nos Officiers & autres, eussent compris lesdits Maistres des Postes dans leurs Rol-

Original
de cette
Déclaration.

les des Tailles, & dans aucunes autres impositions quelconques, qu'ils en seroient incontinent & sans delai rayez & biffez; même que si aucuns d'eux avoient été contraints de payer leur cote-part desdites impositions, nous entendions que les Collecteurs qui en auroient reçu les deniers, seroient contraints de les rendre & restituer par toutes voyes, même par corps, comme pour nos propres affaires. Et en outre nous aurions par nosdites Lettres de Declaration, voulu & ordonné que lesdits Maîtres des Postes & leurs successeurs esdites Charges, seroient pareillement exempts de toutes charges publiques, nonobstant tous Edits, Declarations, Us & Coûtumes desdits pais d'Etats, & autres choses au contraire. Comme aussi de tout logement de nos gens de guerre, & contributions à iceux, Guet, Garde, & autres charges de Ville, Tutelle, Curatelle, établissement de Sequestres ès saisies réelles, & autres charges quelconques, avec deffenses à tous Maires, Consuls, Capitouls, Jurats, Echevins, & principaux Habitans de nos Villes, Bourgs, Paroisses, Villages & Hamaux, de nommer lesdits Maîtres des Postes, en faisant le département des logis de nos Gens de Guerre, ni délivrer aucuns billets pour y en faire loger, à peine de désobéissance, & de leur payer tous les dépens, dommages & interets qu'ils souffriroient à l'occasion du logement desdits gens de guerre, & à tous Capitaines & Officiers, commandant & conduisant nos Troupes, Commissaires ordonnez à la conduite & police d'icelles, Maréchaux des logis, & tous autres, d'y faire ni affeoir aucuns logemens, ni prendre ou permettre être pris en leurs Maisons, Granges, Métairies ni Fermes, aucuns foins,

pailles, avoines & autres grains, sur les mêmes peines, & d'être les choses par eux consommées, prises & enlevées au préjudice de ce, reprises sur leurs montres, appointemens & soldes, suivant l'estimation qui en sera faite par les premiers Juges sur ce requis. Nous aurions aussi ordonné que lesdits Maistres des Postes seroient pareillement exempts de toutes contributions & fournitures, tant en deniers que denrées, pour la subsistance & logement de nosdits Gens de Guerre, à peine contre lesdits Maires, Consuls, Capitouls, Jurats, Echevins & autres Officiers qui en font le département, d'en répondre & de payer en leurs propres & privez noms, les sommes auxquelles lesdits Maistres des Postes auroient été cotisez. Auxquels Maistres des Postes nous aurions en outre attribué tous les mêmes privileges, franchises, libertez, exemptions dont jouissent les Officiers Commençaux de notre Maison, conformément aux Edits & Arrests de notre Conseil sur ce intervenus. Et à l'égard des gages attribuez & appartenans ausdits offices de Maistres des Postes, nous aurions, pour ôter tous pretextes ausdits Maistres des Postes de servir négligemment, & de ne se pas bien acquitter du devoir de leurs charges, ordonné que lesdits gages leur seroient payez ponctuellement de six mois en six mois, & par preference, à la partie de notre Trésor Royal, sans que lesdits gages ni les chevaux appartenans ausdits Maistres des postes, & fourrages servant à la nourriture desdits chevaux, puissent être saisis pour dettes particulieres desdits Maistres des postes. Et d'autant que le grand nombre des chevaux & Valets, que lesdits Maistres des postes sont obligez de nourrir, les engage à faire de gran-

318 **USAGE DES POSTES**

des provisions & fournitures de toutes sortes de vivres & commoditez ; & qu'à ce sujet les Rois nos prédecesseurs leur auroient accordé la faculté & permission de tenir à ferme par leurs mains jusqu'à soixante arpens de terre , tant de labour , qu'en bois , prez & vignes , non en ce compris les heritages à eux appartenans , nous aurions en tant que de besoin , confirmé ausdits Maistres des postes la même permission , & leur aurions aussi accordé pour la commodité des Courriers & Postillons la faculté de leur vendre du vin & des vivres , tout ainsi que d'autres Hôteliers , sans y pouvoir être troublez ni inquietez par les Hôteliers , Cabaretiers , ni autres ; à la charge qu'ils n'en abuseroient point , & qu'ils n'en pourroient vendre qu'ausdits Courriers & Postillons , sans que pour raison des susdites exemptions , privileges & concessions , lesdits Maistres des Postes , ni ceux qui leur succederoient esdites charges , fussent tenus ni obligez de nous payer aucune chose , ainsi qu'il est plus au long porté par nosdites Lettres de Déclaration , dudit jour 19. Janvier 1669. Et ayant mis en consideration de ce qui nous a été représenté depuis peu par lesdits Maistres des postes , que les Ordinaires qui vont & viennent journellement à toute heure , sont chargez de tant de lettres & pacquets pour le public , que leurs malles & valises en sont si extraordinairement pesantes , qu'elles ruinent tous leurs chevaux , & qu'il en arrive de même , lorsque des gens de qualité courent la poste en chaises roulantes ; nous avons resolu pour donner moyen ausdits Maistres des Postes de s'équiper & munir de bons chevaux ; & en nombre suffisant , tant pour les ordinaires & les extraordinaires , que pour suf-

fire à traîner lefdites chaifes roulantés, de leur pourvoir, & remedier à ces inconveniens. Sçavoir faisons, que pour ces caufes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Confeil, de l'avis d'iceluy, & de notre grace fpeciale, pleine puiffance & autorité Royale, nous avons par ces Prefentes fignées de notre main, dit, déclaré & ordonné; difons, déclarons & ordonnons, voulons, & nous plaît, que conformément à nofdites Lettres de Déclaration, dudit jour 19. Janvier 1669. lefquelles nous avons en tant que de befoin confirmé & confirmons par cefdites prefentes, lefdits Maiftres des postes foient & demeurent exempts à l'avenir, & leurs fucceffeurs efdites Charges, non-feulement de toutes tailles généralement quelconques pour tous les biens & terres qu'ils poffèdent, & qui leur appartiennent, lefquelles ils feront labourer & valoir par leurs mains, mais auffi pour quelque commerce que ce foit, qu'ils pourroient faire, même par leur industrie. Voulons auffi qu'au lieu des foixante arpens de terre labourable, vignes, prez ou bois, qu'il eft permis aufdits Maiftres des postes d'avoir à ferme par nofdites Lettres de Déclaration, il en puiffent tenir jufqu'à cent arpens, non en ce compris les heritatages à eux appartenans. Entendons auffi que ceux defdits Maiftres des postes qui tiendront hôtellerie publique, ne puiffent être cottifez & taxez aufdites tailles, pourveu toutesfois qu'ils n'ayent à ferme que cinquante arpens de terre, au lieu de cent arpens qu'il leur eft permis d'avoir par ces Prefentes. Voulons au furplus que lefdits Maiftres des Postes & leurs fucceffeurs efdites Charges, jouiffent pleinement & paifiblement de toutes les autres

exemptions, concessions, privileges, franchises, libertez & facultez portées par nosdites Lettres de Declaration, dudit jour 19. Janvier 1669. tout ainsi que si le contenu en icelles, étoit cy-particulièrement exprimé. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartient, que ces Presentes ils ayent à faire enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement lesdits Maistres des postes, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, nous nous en sommes réservé & à notre Conseil la connoissance, & icelle interdite & deffenduë, interdisons & deffendons à toutes nos autres Cours & Juges, nonobstant aussi tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrests, Lettres & autres choses à ce contraires, ausquelles & aux déroatoires des déroatoires y contenuës, nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement par cesdites Presentes: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre sceel à cesdites Presentes. **Donné à Versailles le 30. jour du mois de Juin, l'an de grace 1681. Et de notre regne le trente neuvième. Signé, Louis; & sur le reply. Par le Roy, Colbert,**



Arrest du Conseil d'Etat , portant deffenses Du 12.
J.illet
1681.
aux Collecteurs des Tailles , d'y imposer
les Maistres des Postes , qu'ils n'ayent au-
paravant presenté leur Requeste , & les
raisons pour lesquelles ils croiront y devoir
taxer lesdits Maistres des Postes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy ayant reçu des plaintes de ce qu'en plusieurs Paroisses dans lesquelles il y a des Original
de cet
Arrest. Maistres des Postes établis , les Collecteurs par animosité les ont imposez aux Rolles des Tailles , sous pretexte qu'ils faisoient quelque commerce, ou autre acte dérogeant à leurs privileges. Ce qui a engagé lesdits Maistres des postes en de grands procès pour conserver leur exemption , qui leur ont causé des frais considerables , les obligeant de quitter leur demeure pour les solliciter , & les ont mis hors d'état d'avoir le nombre de chevaux necessaires pour le service du public , & l'expedition des Courriers. Et d'autant qu'il importe de maintenir les privileges desdits Maistres des postes , & d'empêcher qu'ils n'y soient troublez , afin qu'ils puissent rendre assidûment le service qu'ils doivent pour l'utilité publique , & la diligence necessaire pour le service de sa Majesté. A quoy étant necessaire de pourvoir , ouÿ le raport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur général des Finances , sa Majesté en son Conseil , a ordonné & ordonne , que les Collecteurs des Tailles , lesquels en procé-

322 USAGE DES POSTES

dant à la confection des Rolles , prétendront devoir cotter les Maistres des postes établis dans leurs Paroisses , seront tenus auparavant de presenter leur Requeste aux sieurs Maistres des Requestes Commissaires départis dans les Generalitez , laquelle contiendra les raisons des Collecteurs , & les moyens sur lesquels ils croiront devoir taxer les Maistres des Postes , pour être par lefdits sieurs Commissaires départis , après avoir pris connoissance des raisons & moyens qui seront exposez en la Requeste ; permis aux Collecteurs d'imposer les Maistres des Postes , s'il y écheoit. Fait la Majesté defenses aux Collecteurs des Tailles, Consuls, & autres , de les imposer sans avoir obtenu la permission par écrit , & de les contraindre au paiement de leurs cottes , si aucunes étoient faites sans ladite permission , à peine de trois cens livres d'amende , & de tous dépens , dommages & interests. Enjoint la Majesté aux sieurs Maistres des Requêtes, Commissaires départis dans les Généralitez du Royaume , de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles , le douzième jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-un. Signé , *Ranchin*. Et collationné.

L O U I S , par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes. A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de notre Hôtel, les sieurs Commissaires par Nous départis pour l'exécution de nos ordres dans les Généralitez de notre Royaume, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, chacun en droit foy, de

tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'extract est cy-attaché sous notre contrescel, ce jourd'huy rendu en notre Conseil d'Etat, & d'obliger les Collecteurs des Tailles des Paroisses qui seront chacun dans votre Généralité, dans lesquelles Paroisses il y aura des Maistres des Postes établis, lesquels lesdits Collecteurs prétendront devoir être imposez à la Taille, à presenter pardevant vous leur Requeste, contenant les raisons & moyens sur lesquels ils croiront devoir taxer lesdits Maistres des Postes, pour être par vous, après avoir pris connoissance d'iceux, sur ce pourvû ainsi qu'il appartiendra conformément audit Arrest, que nous commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier audits Collecteurs, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & faire pour son entiere execution tous commandemens, sommations, deffenses sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans demander autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre Normande, prises à partie, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le douzième Juillet, l'an de grace mil six cëns quatre-vingt-un; & de notre regne le trente-neuvième. Signé, par le Roy, Dauphin, en son Conseil, Ranchin.



Du 8
Aoust
1681.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui regle les fonctions des Maîtres des Postes, des Maîtres des Coches & Carrosses, des Messagers, Fermiers des Chevaux de loüage, & Rouliers.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Original
de cet
Arrest

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, Que quoy que les fonctions des Maîtres des Postes, des Coches & Carrosses, des Messagers, Fermiers des Chevaux de loüage & Rouliers, soient parfaitement réglées par les Edits, Declarations, & par les Arrests & Reglemens tant du Conseil que du Parlement, notamment par la Declaration de sa Majesté du 19. Janvier 1669. & par les Arrests & Reglemens des premier Avril 1670. 25. Juin 1678. 14. Janvier & 21. Avril 1679. néantmoins il arrive journellement que les uns entreprennent sur les fonctions des autres, au préjudice desdits Arrests & Reglemens, ce qui produit une infinité de procès, retarde le service de sa Majesté, & empêche que le service du Public soit fait avec la fidelité & diligence requise par lesdits Arrests & Reglemens: A quoy étant nécessaire de pourvoir, pour empêcher les entreprises & contraventions qu'on fait tous les jours ausdits Edits, Arrests & Reglemens; oüy le rapport, & tout considéré: Le Roy étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Edits de création desdits Maistres des postes & Messageries, Maistres des Coches & Carrosses & chevaux de loüage, notamment la Declara-

tion du 19. Janvier 1669. & Arrests & Reglemens du premier Avril 1670. 25. Juin 1678. 14. Janvier & 21. Avril 1679. seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant , & conformément à iceux , fait sa Majesté defenses ausdits Maistres des postes de fournir & loüer aucuns chevaux qu'à ceux qui voudont courrir & aller en poste , & à tous Messagers , loüeurs de chevaux & autres , de fournir & loüer aucuns chevaux à aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , pour aller en poste d'un lieu à un autre. Ordonne sa Majesté que ledit Arrest de Reglement fait au Conseil le 25. Juin 1678. entre lesdits Messagers & Maistres des Coches & Carrosses , sera executé selon sa forme & teneur ; leur fait sa Majesté defenses d'y contrevenir pour quelque cause & prétexte que ce puisse estre. Et afin que lesdits Messagers , Maistres des Coches & Carrosses & Fermiers desdits chevaux de loüage n'entreprennent les uns sur les autres , fait sa Majesté defenses ausdits Maistres des Coches , Carrosses & Messagers , de fournir ny loüer aucuns Coches , Carrosses , ni chevaux , à aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , & sous quelque prétexte que ce puisse estre , que pour aller dans les lieux de leur établissement , & en revenir aux jours qui leur sont destinez seulement , conformément au Reglement du premier Avril 1670. qui sera executé. Fait sa Majesté pareilles defenses aux Fermiers desdits chevaux de loüage , de fournir & loüer aucuns chevaux pour la conduite d'aucuns Coches ou Carrosses sur les grandes routes où il y a établissement de Coches & Carrosses ; à la charge néanmoins que lors que lesdits Maistres des Coches & Carrosses , leurs

326 USAGE DES POSTES

Fermiers & Commis, manqueront de chevaux dans les lieux de leurs établissemens, & qu'ils seront obligez par nécessité de changer leurs chevaux dans leurs routes, & qu'ils n'en auront point à eux appartenans pour mettre en leurs places, ils seront tenus d'en prendre dedit loüeurs de chevaux, & non d'autres, suivant le prix ordinaire & accoutumé. Fait aussi sa Majesté défenses de loüer ou fournir aucuns chevaux par entrepôt & relais, pour aller en poste & diligence d'un lieu à un autre. Et afin que les Rouliers qui n'ont rien financé dans les coffres de sa Majesté, puissent pour la liberté & facilité du commerce continuer de servir le public, sans entreprendre sur lesdits Maistres des postes, Coches, Carrosses, Messagers & Fermiers des chevaux de loüage, & distinguer leurs fonctions. sa Majesté fait deffenses ausdits Rouliers & Voituriers de fournir & loüer aucuns chevaux à qui que ce soit, de mener & conduire aucunes personnes sur leurs chevaux, chariots, charrettes, & autres voitures, ny de charger d'or, d'argent, pierreries, ny d'aucuns ballots, malles, valises & marchandises, sinon au dessus du poids de cinquante livres, ny de composer aucunes balles & ballots de plusieurs paquets & ballots appartenans à divers particuliers; le tout sur les peines portées par lesdits Reglemens, & en outre de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, applicable suivant ledit Reglement, confiscation des chevaux, & de tous dépens, dommages & interests. Et pour l'execution du présent Arrest, ordonne sa Majesté que toutes Lettres seront expediées; & en attendant l'enregistrement d'icelles dans les Cours & Jurisdiccions du Royaume, ordonne sa Majesté que

les contestations qui sont survenues depuis ledit Reglement, & qui surviendront cy-après concernant les contraventions au present Arrest, seront réglées & terminées au Conseil, & par-devant les Sieurs Commissaires députez par sa Majesté par l'Arrest du Conseil d'Etat du 8. Juillet 1679. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté étant, tenu à Fontainebleau le huitième jour d'Aoust mil six cens quatre-vingt un. Signé; Phelypeaux.

Arrest du Conseil d'Etat, du 23. Aoust 1681. Du 23. Aoust 1681.
portant deffenses aux Officiers des Elections de son Royaume de prendre aucunes épices pour l'enregistrement des provisions des Maîtres des Postes, ni pour le rejet qu'il conviendra faire des deniers auxquels ils auront été imposez dans les Rolles des Tailles.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy ayant considéré combien il étoit utile à son service & à celui du public, particulièrement pour le commerce, que les Maîtres des postes fussent toujours bien montez, sa Majesté pour leur en donner le moyen, leur auroit accordé plusieurs privileges & exemptions, entr'autres celle de la Taille, ainsi qu'il est au long porté par la dernière Declaration du 30. Juin de la presente année. Et sa Majesté ayant été informée que lorsque ceux qui se font pourvoir desdites postes, repré-
Original de cet Arrest.

328 USAGE DES POSTES

tant leurs provisions aux Elûs sur les difficultez que font les Assûeurs & Collecteurs des lieux, de les rayer des rolles des Tailles, lesdits Elûs prennent des sommes excessives, sous prétexte d'épices, non seulement pour l'enregistrement des provisions, mais encore pour ordonner le rejet de leurs cottes. A quoy étant nécessaire de pourvoir, oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire du Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; tout considéré: Sa Majesté en son Conseil, a deffendu & deffend très-expressément aux Officiers des Elections de son Royaume, de prendre aucunes épices pour l'enregistrement des provisions desdits Maistres des postes, ni pour le rejet qu'il conviendra faire des deniers auxquels ils auront été imposez dans les rolles des Tailles, à peine de concussion. Et sera le present Arrest leu & publié esdites Elections, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-troisième Aoust mil six cens quatre-vingt un. Signé, *Ranchin*. Collationné.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous nôtre contrescel, ce jourd'huy rendu en notre Conseil d'Etat, tu signifies aux Officiers des Elections de notre Royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & fasses pour son entiere execution, à la requeste des Maistres
des

des postes, tous commandemens, sommations, deffenses sur les peines -y contenues, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans demander autre permission, non-obstant clameur de haro, chartre Normande, & autres à ce contraires. Voulons que ledit Arrest soit lû & publié esdites Elections, & qu'aux copies d'iceluy & des presentes collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux: Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le vingt-troisième jour d'Aoust l'an de grace 1681. & de notre regne le trente-neuvième. Signé, *Par le Roy Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, Ranchin.*

ORDONNANCE.

François-Michel le Tellier, Marquis de Louvois & de Courtanvaux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Commandeur & Chancelier de ses Ordres, Secretaire d'Etat & des Commandemens de sa Majesté, Vicair General de l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem, Grand Maistre des Courriers, & Surintendant General des Postes, Relais & Chevaux de loüage de France.

Du 21.
Ostobre
1682.

SUR ce qui Nous a été représenté par les Courriers ordinaires conduisans les malles de Lyon, Toulouse, Bordeaux & Lorraine, qu'il leur seroit impossible de pouvoit subsister, si, conformément à nos dernieres Ordonnan-

Original
de cette
Ordon-
nance

E c

ces, il leur étoit défendu de porter aucunes marchandises, Nous avons bien voulu leur permettre de porter chaque voyage jusques à dix livres pesant, pourvû que le paquet soit cacheté par les Directeurs des Bureaux des postes d'où ils partiront, & adressé à celuy des postes où ils devront descendre, pour estre par luy ouvert, & lesdites marchandises rendûes gratuitement ausdits Courriers, suivant ce qui sera marqué par la Lettre d'avis, dans laquelle Nous ordonnons qu'il soit fait mention de la qualité des marchandises qui seront adressées au lieu où devront descendre les Courriers, & de leur poids au juste, qui ne pourra excéder celuy de dix livres, à peine de cent livres d'amende payable par le Directeur de la poste qui auroit reçû desdits Courriers (pour envoyer dans la malle) un paquet plus pesant, & de confiscation au profit du Maistre de poste qui le saisira, de toute la marchandise qui seroit portée par lesdits Courriers, sans estre, ainsi qu'il est marqué cy-dessus, enfermé par le Directeur des postes du Bureau des postes d'où seront partis lesdits Courriers, leur permettant pour cet effet d'obliger les Courriers d'ouvrir leurs malles, pour connoître s'il n'y aura point d'autres melons que ceux qui seront partis des Bureaux d'où lesdits Courriers auront été expédiés. En foy déquoy Nous avons signé la presente Ordonnance de notre main, & à icelle fait apposer le Cachet de nos Armes, & fait contresigner par l'un des trois Commis à la Surintendance & Controlle général des Postes, Relais, & Chevaux de loüage de France. Fait à Fontainebleau ce vingt-unième jour d'Octobre 1682. Signé, *De Louvois.*
Par mondit Seigneur, *Rouillé,*

Arrest du Conseil d'Etat du Roy , portant Du 27
Reglement entre les Messagers & les Rou- Janvier
liers & Voituriers du Royaume. 1684.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy étant en son Conseil , s'étant fait Original
 représenter les Arrests & Reglemens inter- de cet
 venus sur le fait des Messageries, Coches, Ca- Arrests
 rosses, Roulages & autres Voitures, & Chevaux
 de loiage : & ayant été informé des entreprises
 que les uns font au préjudice des autres, des
 divers procès qui surviennent incessamment
 entr'eux, & des Jugemens contraires qui se
 rendent sur le fait de l'exercice des Voitures :
 Voulant en empêcher la continuation, & pré-
 venir les desordres & les inconveniens qui
 arrivent journellement ; Oüy le rapport, &
 tout considéré : Sa Majesté étant en son Con-
 seil, a ordonné & ordonne, que les Arrests
 & Reglemens intervenus sur le fait des Mes-
 sageries, Coches, Carosses, Chevaux de loia-
 ges, Roulages & autres Voitures, seront execu-
 tez selon leur forme & teneur ; ce faisant, sa
 Majesté a permis & permet à toutes sortes de
 personnes sans distinction, de faire le Roula-
 ge pour la liberté publique & facilité du Com-
 merce, à l'exception des Maistres des Coches,
 & Carosses, & leurs Fermiers, tant & si lon-
 guement qu'ils feront l'exercice desdits Coches
 & Carosses seulement. Permet sa Majesté à
 toutes sortes de personnes de faire voiturier ce
 que bon leur semblera, soit par les Messagers
 ou Roulliers, à la charge toutefois que les Roul-

Ee ij

332 USAGE DES POSTES

liers, Coquetiers, Poulalliers, Mulletiers & autres Voituriers qui n'ont rien financé dans les coffres de la Majesté, ne pourront rien entreprendre sur les fonctions desdites Messageries, Coches, Carosses & Chevaux de loüages, qu'ils seront tenus de faire le Roulage par eux-mêmes, ou par leurs Valets & Domestiques; qu'ils auront des Chevaux, Charrettes, Charriots & Mulets à eux appartenans en propre; qu'ils feront ledit Roulage sans aucune fraude ni déguisement; qu'ils ne pourront avoir aucun jour réglé pour leur départ; qu'ils seront tenus de partir aussi-tôt qu'ils auront leurs voitures; qu'ils ne pourront tenir aucun Bureau, Tableau, ni autre inscription sur leurs portes; qu'ils n'auront aucuns Facteurs ni Commissionnaires, soit à Paris, ou autres Villes & lieux du Royaume, ni aucuns entrepôts sur les Routes; qu'ils n'auront aucuns Registres ni feuilles de Voitures, mais seulement des Lettres de Voitures ouvertes, lesquelles Lettres de Voitures seront adressées à ceux auxquels lesdites Marchandises, Balles & Balots seront envoyez; qu'ils ne pourront porter ni conduire aucunes Personnes sur leurs Chevaux, Chariots, Charrettes & Mulets, ni se charger d'aucun Ballots au dessous du poids de cinquante livres, ni en composer aucuns de plusieurs paquets appartenans à divers particuliers; que lorsqu'il leur manquera des chevaux dans les routes, ils seront tenus d'en prendre de loüages dans les lieux où leurs chevaux auront manqué, ou en emprunter, s'ils n'en trouvent pas de loüage; le tout à peine de cinq ceñs livres d'amende pour chacune contravention, applicable le tiers à l'Hôpital plus prochain des lieux où les contraventions auront été faites, le tiers au Dénonciateur, si il y en a, & l'autre

tiers au profit de ceux au préjudice desquels lesdites contraventions auront été faites. Et en attendant l'enregistrement du présent Arrest dans les Cours du Royaume, ordonne sa Majesté, que les contestations qui interviendront en execution du présent Arrest, seront réglées & terminées au Conseil, & pardevant les sieurs Commissaires generaux députez par l'Arrest du Conseil d'Etat du 18. Aoust 1682. & Lettres patentes du 20. Octobre ensuivant, & leurs Ordonnances executées, nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa Majesté s'en est réservé & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdite à tous ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé, *Phelypeaux*.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de notre main, que l'Arrest ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, tu signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fasse au surplus pour l'entiere execution d'icelui, tous Exploits & autres Actes requis & nécessaires, sans pour ce demander d'autre congé ni permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-quatrième Janvier, l'an de grace mil six cens quatre vingt-quatre ; & de notre regne le quarante - unième. Signé,

334 USAGE DES POSTES

Louis ; Et plus bas , Par le Roy , Phelypeaux.
Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Collationné à l'original par Nous Conseiller
Secretaire du Roy , Maison , Couronne de France ,
& de ses Finances , de la grande Chancellerie.
Carpot.*

ORDONNANCE.

Du 13.
Novem-
bre 1684.

*François-Michel le Tellier, Marquis de Lou-
vois & de Courtanvaux, Conseiller du
Roy en tous ses Conseils, Secretaire d'Etat
& des Commandemens de Sa Majesté,
Commandeur & Chancelier de ses Ordres,
Grand Maistre des Courriers, & Surin-
tendant General des Postes, Relais &
Chevaux de loiage de France.*

Original
de cette
Ordon-
nance.

SUR ce qui Nous a été representé par les
Maistres de poste, voisins de celles qui sont
abandonnées ; que quoy qu'ils les desservent
actuellement avec tout le soin possible, néan-
moins les Courriers ordinaires qui conduisent
les malles, refusent de leur payer les courses
desdites postes abandonnées, ce qui n'étant pas
raisonnable, & jugeant à propos d'y pourvoir,
Nous ordonnons aux Soufermiers des Bureaux
de Poste du Royaume, de donner à l'avenir à
leurs Courriers l'argent necessaire pour payer
les postes qui se trouveront abandonnées dans
leurs courses aux deux Maistres de poste qui
en seront voisins, tant & aussi long-tems
qu'elles demeureront en cet état. Et à faute

d'y satisfaire, voulons que les Fermiers généraux desdits Bureaux de Poste du Royaume y pourvoyent sur le champ, sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque raison que ce soit, sauf leur recours sur lesdits Soufermiers de la maniere qu'ils aviseront bon estre. En foy de quoy Nous avons signé la presente, à icelle fait aposer le Cachet de nos Armes, & contresigner par l'un des trois Commis à notre Surintendance, & Controlleur des Postes. Fait à Versailles le 13. Novembre 1684. Signé, *De Louvois*. Et plus bas par mondit Seigneur, *Nuguet*.

Depuis ce tems-là il ne se passa rien de considerable jusqu'en 1691. que M. le Marquis de *Louvois* mourut. Au commencement de l'année suivante le Roy supprima par un nouvel Edicte la charge de Surintendant general des Postes & relais de France, & de grand Maistre des Courriers, vacante par la mort de ce Ministre.

Les Charges de Controlleurs des postes, des cinq postes de Cour, & des Maistres des postes établies dans le Royaume, furent aussi supprimées. Il est vrai que cette suppression ne devoit avoir lieu, que quand ces charges viendroient à vaquer; & pour lors le Roy devoit se servir du droit qu'il s'étoit reservé pour y commettre telles personnes qu'il lui plairoit, sans que ceux qui auroient été choisis & nommez pour cet effet, fussent obligez à d'autre finance qu'au payement du droit du sceau. Et comme le Roy ne vouloit pas préjudicier au droit du grand Ecuyer de France, à qui la nomination des Charges de Courriers & de Chevaucheurs de l'Ecurie du Roy appartient, sa Majesté en fit une exception particuliere.

A l'égard des contestations civiles qui pou-

voient survenir, concernant le fait des Postes, le Roy en attribua la connoissance & le jugement Souverain aux Commissaires départis dans les Provinces, avec le pouvoir de condamner à l'amende & autres peines pécuniaires, les Officiers des postes convaincus de malversations. Et en cas, que par leur conduite ils eussent mérité des peines afflictives, il ordonna qu'ils seroient renvoyez pardevant les Juges ordinaires, dont néanmoins les coupables pourroient interjetter appel dans les Cours supérieures.

DE PAR LE ROY.

Du premier Juillet 1689. Pierre de Berulle, Chevalier, Seigneur & Vicomte de Guencourt, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Ville de Lyon, Provinces de Lyonnois, Forests & Beaujolois, Commissaire départy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres esdites Provinces.

Original de cette Ordonnance. **V**EU la Requeste à Nous présentée par André Lorain, Fermier General des Postes de Lyonnois, Provence, Dauphiné & Languedoc : Contenant, qu'au préjudice des Declarations de sa Majesté & Arrests de son Conseil, portant défenses à tous Marchands, Commissionnaires, Voituriers, Muletiers & autres, d'envoyer & porter des paquets & Marchandises
au

au dessous du poids cinquante livres, ni d'en composer au dessus de plusieurs : Aucuns d'eux ne laissent d'y contrevenir journellement, notamment ceux qui envoient des Marchandises en Italie, Piémont & Savoye, ce qui portoit un préjudice notable au Suppliant, qui étoit obligé de faire de grands frais pour le transport des Dépêches de sa Majesté & du Public, desquels il ne pouvoit être indemnisé que par le port desdits Paquets au dessous du poids de cinquante livres. Requeroit qu'il nous plût ordonner l'exécution desdites Déclarations & Arrests, faire deffenses à tous Marchands, Commissionnaires, Voituriers, Muletiers, tant François qu'étrangers, d'envoyer ni porter aucuns paquets pour l'Italie, Piémont & Savoye, tant en allant esdits Pays que retour d'iceux en France, au dessous dudit poids de cinquante livres, ni d'en enfermer plusieurs dans un même pour en composer un qui excède ledit poids, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, confiscation des Marchandises & Equipages; à cet effet, permis au Suppliant de les visiter, pour en dresser procez verbal, & en poursuivre les contraventions. Tout considéré,

NOUS Intendant & Commissaire susdit, ordonnons que les Arrests du Conseil des dixième Avril 1673. huitième Août 1681. & vingt-quatrième Janvier 1684. seront exécutez selon leur forme & teneur; & en consequence faisons deffenses à tous Marchands, Commissionnaires, Voituriers, Muletiers & tous autres, de se charger & porter aucuns petits paquets au dessous du poids de cinquante livres, ni de composer aucunes bales & balots de plusieurs paquets & balots appartenans à divers Particu-

338 USAGE DES POSTES

liers, pour qu'ils excèdent le poids de cinquante livres, le tout sous les peines portées par lesdits Reglemens, & en outre de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, confiscation des Marchandises, Chevaux & Equipages, & de tous dépens, dommages & interets. Permettons à cet effet au Suppliant de faire faire ouverture & visite desdits Baquets, Bales & Balots en la maniere prescrite par lesdits Arrests, & du tout dresser procez verbal : Et sera la presente Ordonnance lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Lyon le premier Juillet mil six cens quatre-vingt-neuf. *de Berulle*, Par mondit Seigneur, *Dauvers*.

Du 14.
Octobre
1689.

A Monseigneur, Monseigneur de Berulle, Chevalier, Seigneur, Vicomte de Guencour, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maîtres des Requestes ordinaires de son Hôtel, Intendant de la Justice, Police & Finance de la Ville de Lyon, Provinces de Lyonnais, Forests & Beaujolois.

Original
de cette
Requête.

Supplie humblement André Lorrain, Sous-Fermier des Postes & Messageries de Provence, Languedoc, Dauphiné, Lyonnais, Forests & Beaujolois ; Disant que quoique par Arrest rendu par sa Majesté à Saint Germain en Laye au mois de Decembre 1673. confirmatif des privileges accordez aux Maîtres des Postes de son Royaume, il aye été deffendu très-expressement, à tous Chefs & Officiers de ses Troupes, tant de cheval que de pied, François

ses & étrangères, de loger ni souffrir qu'il soit logé aucuns de ceux étant sous leurs charges, dans les maisons desdits Maistres Courriers, des Controlleurs des Postes, des Commis es Bureaux d'icelles, des Maistres des Postes desdits Courriers ordinaires, ni de délivrer aucuns billets pour en faire loger; comme aussi de comprendre les personnes des qualités cy-dessus dans aucunes taxes faites ou à faire pour la subsistance, ustencilles ou autres fournitures pour lesdits gens de guerre, ni pour aucunes charges publiques, ni de leur faire faire aucun Guet, & Garde, à peine contre les Maire, Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls, & principaux Habitans des Villes Bourgs, & Paroisses, de désobéissance, & de répondre en leur propre & privés noms des dommages & interests desdits Maistres des Courriers, Controlleurs, Commis, Maistres des Postes & Courriers ordinaires, le tout pour donner lieu & moyen aux uns & aux autres de s'aquitter avec plus de facilité de leurs devoirs à servir le public: cependant au préjudice de tout cela & par une contravention audit Arrest & Privileges accordés ausdits Maistres des Postes, leurs Soufermiers, Commis & autres ey-dessus nommez, on ne laisse pas sans en faire aucune distinction de faire supporter toutes les charges, & faire faire toutes les fonctions deffendues par ledit Arrest, aux personnes qui possèdent lesdites qualités, dont on a parlé cy-dessus; en sorte que si cela étoit toleré, le Suppliant ne pourroit trouver aucuns Soufermiers ni Commis, ce qui lui causeroit un très grand préjudice qui lui donneroit même lieu de tout quitter; c'est ce qui l'oblige de recourir à votre Grandeur, qui a été députée par sa Majesté par ledit Arrest pour l'execution d'iceluy.

340 USAGE DES POSTES

Ce considéré, Monseigneur, vû que dessus, & l'Arrest y énoncé, ordonner qu'il sera executé selon sa forme & teneur, ce faisant que conformément à iceluy, iteratives deffenses seront faites à tous Chefs & Officiers des Troupes de sa Majesté, tant de cheval que de pied, Françoises & étrangères, de loger, ni souffrir qu'il soit logé aucuns de ceux étant sous leurs charges dans les maisons desdits Maistres des Courriers, desdits Controллеurs des Postes, des Commis ès Bureaux d'icelles, des Maistres des Postes desdits Courriers ordinaires, ni de délivrer aucuns billets pour y en faire loger, comme aussi de les comprendre dans aucunes taxes, faites ou à faire, pour la subsistance, ustencilles ou autres fournitures pour lesdits Gens de Guerre, ni pour aucunes charges publiques, ni de leur faire faire aucun Guet & Garde, à peine ausdits Maire, Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls, & principaux Habitans des Villes, Bourgs & Paroisses, de désobéissance, & de répondre en leurs propres & privez noms des dommages & interests desdits Maistres des Courriers, Controллеurs, Commis, Maistres des Postes, & Courriers ordinaires, le tout avec dépens, & pour que personne n'en prétende cause d'ignorance, que votre Ordonnance sera lûe publiée, signifiée & affichée par tout où besoin sera, & qu'elle sera executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles, & ferez justice. Signé,
Lorrain.

Vû ladite Requête, l'ordre de sa Majesté du mois de Decembre 1673.

NOUS Intendant & Commissaire susdits, Ordonnons que ledit ordre sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence faisons deffenses à tous Chefs & Officiers des Troupes, tant de cheval que de pied, Françoises & étrangères, de loger ni souffrir qu'il soit logé aucuns de ceux étant sous leur charge, dans les maisons des Maistres des Courriers, des Controllours des Postes, des Commis ès Bureaux d'icelles, & des Maistres des Postes, ni de délivrer aucuns billets ou Buletins pour y en faire loger; comme aussi aux Consuls & Echevins des Villes de cette Généralité, de les comprendre dans aucunes taxes pour la subsistance & ustensile desdits gens de guerre, à peine d'en répondre en leurs propres & privez nom de leurs dommages & interests. Fait à Mombriçon le 14. Octobre 1689. Signé, de *Berulle*, Par mondit Seigneur, *Dauvers*.

Edict du Roy, portant suppression de la Charge de Surintendant général des Postes & Relais de France, & des Maistres des Postes. Du mois de Janvier 1692

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous presens & avenir, Salut. Depuis l'établissement des Postes en notre Royaume, le 19. Juin de l'année 1464. la Direction en fut commise par les Rois nos Prédécesseurs à des personnes, dont le zèle & la capacité leur étoit connue, & qui firent les fonctions sur de simples commissions. Premièrement sous la qualité de Grands Maistres

Original de cet Edict
F f iij

tres des Courreurs, suivant l'établissement fait en 1464. ensuite sous celle de Controlleurs généraux des Chevaucheurs de leur Ecurie, & autres tenans postes, suivant les Lettres Patentes du mois de Janvier 1608. par lesquelles la qualité de Controlleur, qui étoit devenue trop commune, & qui ne convenoit pas à un Officier principal & seul Ordonnateur, fut supprimée, & il y en eut d'alternatifs & de triennaux; même les Charges de Généraux de relais, créés en 1597. & supprimés en 1602. y furent unies. Et quoiqu'en cela la conduite des Rois nos prédécesseurs eût été pleine de sagesse, en faisant exercer une charge aussi importante par simple commission, afin d'être plus en état de choisir des sujets convenables, & de les pouvoir changer quand il leur plairoit. Cependant les désordres qui parurent en l'année 1629. dans la conduite de tous les Officiers des Postes, & le relâchement dans leurs emplois, firent croire qu'ils provenoient en partie de ce que les Généraux des postes n'exerçoient que par commission, & n'avoient pas toute l'autorité qu'eût pû avoir un Officier en titre, pour reprimer ces abus, & qu'il étoit nécessaire de donner à ces Charges un établissement plus autorisé, comme il paroît par l'Arrest du dernier Decembre de la même année 1629. qui en ordonne la suppression. En sorte que par l'Edit du mois de Janvier 1630. elles furent supprimées, & en leur place il fut créé trois offices de S^{rs} Intendans généraux des postes & Relais de France, & Chevaucheurs de notre Ecurie, ancien, alternatif & triennal; & depuis les Maîtres des Courriers ayant été créés par Edit du mois de May 1630. avec attribution du revenu des ports de lettres; & ensuite par autre Edit du

mois de May 1632. tous les pouvoirs & fonctions des Controleurs généraux, même les revenus des ports de lettres ayant été réunis aux charges de Surintendans des postes, avec le pouvoir de commettre aux charges de Maîtres des Courtiers, le sieur de *Nouveau*, lors revêtu des trois Charges, eut avec la qualité de grand Maître & Surintendant général des Courriers, Postes & Relais, la jouissance de tous lesdits droits, même en fit des alienations aux Maîtres des Courriers, jusqu'en l'année 1662. que nous jugeâmes à propos de supprimer les Maîtres des Courriers & plusieurs autres Officiers des postes, & de réunir à notre Domaine tous les revenus des ports de lettres, en remboursant, comme nous avons fait, tous lesdits Officiers. Enfin ledit sieur de *Nouveau* étant décédé en perte d'Office, faute de nous payer l'annuel, & parce que l'hérédité à lui attribuée par l'Edit du mois de May 1632. avoit été revoqué par la revocation générale faite en 1633. Nous en pourvûmes le feu sieur Marquis de *Louvois*, qui pendant qu'il l'a exercée, a établi un si grand ordre dans toutes les Postes de notre Royaume, & une si exacte discipline, que nous pouvons esperer que dorénavant ce même ordre se pourra maintenir par la seule inspection des Commissaires par nous départis dans nos Provinces, & que nous pouvons sans crainte reduire la Surintendance generale des postes en simple Commission, ainsi qu'avant l'année 1630. en nous réservant toutefois la disposition entiere des Charges de Controleurs des postes de Cour, & Maîtres des postes, en réunissant à notre Domaine les droits & profits appartenans à ladite Charge, & en remboursant les héritiers dudit sieur Marquis de *Louvois*,

344 USAGE DES POSTES.

de ce qu'il a financé en nos coffres, lorsqu'il a été pourvû desdits offices vacans en nos revenus casuels. A ces Causes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Charges de Surintendant général des postes & relais de France, & Chevaucheurs de notre Ecurie, ancien, alternatif & triennial, créées par Edit du mois de Janvier 1630. avec la qualité de Grand Maître des Courriers y annexée, vacante par le décès dudit sieur Marquis de Louvois; ensemble les gages, pension, recompense, plat ordinaire, étrennes & autres revenus de pareille qualité, dont nous avons accoutumé de faire fond dans nos Etats au profit de celuy qui en étoit pourvû. Voulons qu'ils soient tirez desdits Etats, deffendons aux gens de nos comptes de les passer à l'avenir en la dépense des comptes de nos Trésoriers & Receveurs. Et à l'égard de tous les autres droits utiles, profits & revenus appartenans ausdites Charges, qui provenoient d'ailleurs que de nos fonds, nous les avons unis & unissons à notre Domaine, pour être reçûs par nos Receveurs avec nos autres revenus, chacun dans leur Généralité; comme aussi nous avons supprimé & supprimons les Charges de Controlleurs des postes, des cinq postes de Cour, & des Maîtres des postes établis dans notre Royaume, lorsque vacation arrivera desdites Charges, nous réservant d'y commettre à l'avenir telles personnes capables de les exercer que nous jugerons à propos, & pour tel temps qu'il nous plaira, suivant les commissions que nous leur en ferons expedier par les Secretaires d'Etat, & de nos Commandemens & Finances, cha-

un dans leur Département, sans que ceux qui
 seront ainsi commis ausdites Charges soient te-
 nus de nous payer aucune finance ni aucun droit
 d'entrée, ou tel autre que ce puisse être. Vou-
 lant que le tout, à l'exception des droits du
 sceau, leur soit délivré gratuitement & sans
 frais, afin de leur donner d'autant plus moyen
 de bien servir esdites Charges, desquelles nous
 nous réservons de destituer ainsi que bon nous
 semblera, ceux qui y auront été commis, &
 d'en établir d'autres à leurs places toutes les
 fois que le bien de notre service le requerra,
 sans toutefois que ces présentes puissent préju-
 dicier aux droits de nomination, appartenante
 au grand Ecuyer de France, sur les Charges
 de Courriers & de Chevaucheurs de nos Ecu-
 ries; il sera, ainsi que par le passé, pourvû sur
 la nomination dudit grand Ecuyer. Voulons
 que les contestations concernant les Charges
 & les fonctions des Officiers des postes & des
 Courriers & Commis aux Bureaux, soient ju-
 gées souverainement par les Commissaires par
 nous départis dans nos Provinces, sauf l'appel
 en notre Conseil; même que nosdits Commis-
 saires départis puissent les condamner à l'amen-
 de & autres peines pécuniaires pour leurs abus
 & malversations; & en cas de crime qui meri-
 tât peine afflictive, ils seront jugez par nos Ju-
 ges ordinaires, sauf l'appel en nos Cours; nous
 réservant de pourvoir aux heritiers dudit sieur
 Marquis de Louvois, pour le remboursement de
 la finance, qu'ils justifieront nous avoir été
 effectivement payée, lorsqu'il a été par nous
 pourvû dudit Office vacant en nos revenus ca-
 suels. Comme aussi de commettre à l'avenir
 tel de nos Sujets que nous jugerons à propos,
 pour exercer la Charge de Surintendant général

346 USAGE DES POSTES

des Postes & Relais de notre Royaume, aux honneurs & fonctions que nous voudrions luy accorder. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire registrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon la forme & teneur. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-douze, & de notre regne le quarante-neuvième. Signé, Louis: Et plus bas, Par le Roy, Phe'ppeaux. Vifa, Boucherat. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré, oïy, & ce requerant le Procureur général du Roy, pour être executé selon sa forme & teneur, & copios collationnées envoyées dans les Sièges, Bailliages & Senechaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 18. jour de Janvier 1692. Signé, du Tillet.

Lettres
Patentes
du 8. Jan-
vier
1692.

Cet Edit ayant été lû & enregistré au Parlement, le Roy commit par ses Lettres Patentes, M. le Peletier, Conseiller d'Etat pour faire executer les ordres de sa Majesté en qualité de Surintendant general des postes & relais de France; pour proposer, en cas que les places des Maistres des postes vinssent à vaquer, ceux qu'il trouveroit les plus capables de les remplir; pour leur en faire délivrer les Commissions gratis; & pour arrêter les états concernant la

distribution des gages des Maistres des postes, ou de ceux qui avoient fait le service.

Depuis la suppression faite des charges des Maistres des Postes aux termes de l'Edit du mois de Janvier dernier, le Roy ayant connu que les postes ne pouvoient être bien servies ni bien montées de chevaux, si l'on ne maintenoit les Officiers des postes qui font le service en personne, il leur donna la faculté de disposer de leurs charges pendant leur vie, & de les faire passer à leurs enfans; & il les maintint dans leurs droits, privileges & immunités dont ils jouissoient avant qu'ils eussent été privez. Sa Majesté leur permit en même-temps de faire leur démission entre ses mains, sans préjudice toutefois en cas de vacance, d'en pourvoir gratis ceux qu'il luy plairoit de choisir & de nommer.

Déclaration du Roy, portant retablisement & confirmation des Privileges des Maistres des Postes, revoquez par la Déclaration du 8. Janvier 1692. Du 22.
d'Avril
1692.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Janvier dernier, supprimé les charges de tous les Maistres des postes de notre Royaume, lorsque vacation en arriveroit; & par notre Déclaration du 8. du même mois réduit les Privileges desdits Maistres des postes. Mais ayant depuis reconnu que les postes ne pouvoient être bien servies ni montées de chevaux suffisans pour notre service.

Original
de cette
Déclaration.

348 USAGE DES POSTES

& celui du public, sans maintenir ceux desdits Maistres des postes qui font leurs charges en personne & sans abus dans leurs privilèges à eux attribuez, dont ils jouïssioient auparavant notredite Declaration du 8. Janvier dernier, & leur donnant la faculté de disposer de leurs charges pendant leur vie, & de les faire passer à leurs enfans. A ces Causes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces presentes signées de notre main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaît, que les Maistres des postes dans toute l'étendue de notre Royaume, qui servent actuellement & en personne, & leurs successeurs esdites charges, soient rétablis, maintenus & confirmez; & à cet effet les rétablissions, maintenons & confirmons dans tous les privilèges, droits & immunités dont ils ont bien & légitimement jouï avant notre Declaration du 8. Janvier dernier. Permettons ausdits Maistres des postes de faire leurs démissions en nos mains, de leursdites charges, & d'en disposer dans leurs familles en faveur de leurs enfans, gendres, ou autres personnes qui nous soient agréables & capables d'en bien faire le service, sans préjudice, en cas de vacance desdites charges, par mort ou autrement, d'en faire pourvoir *gratis*, conformément à notre Edit du mois de Janvier dernier, ceux qui seront par nous choisis, dérogeant par ces presentes à notredite Declaration du 8. Janvier, & en tant que besoin seroit, à la clause de notredit Edit, en ce qui seroit contraire aux presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement, & Cour des Aides à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier &

registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, aufquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoûté comme à l'original. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le deuxième jour d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-douze, & de notre regne le quarante-neuvième. Signé, *Louis*; & sur le reply, par le Roy, *Phelypeaux*. Visa, *Boucherat*. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Sieges, Bailliages, & Senechausées du ressort, pour y être pareillement lûës, publiées & registrées. Enjoint aux substituts du Procureur général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 16. Avril 1692. Signé, du Tillet



Du 16.
Novem-
br: 1693.

DE PAR LE ROY.

Extrait
de cette
Ordon-
nance.

SA Majesté voulant donner moyen aux Maistres des Postes de son Royaume de subsister, & entretenir le nombre de chevaux nécessaire pour son service & la commodité du public, pendant l'année prochaine 1694. attendu la cherté extraordinaire des fourrages; Sa Majesté a ordonné que tous ceux qui courront la poste dorénavant, & jusqu'à nouvel ordre, soient tenus de payer pour chaque cheval de selle vingt-cinq sols, & pour chaque cheval tirant dans les brancars de la Chaise roulante trente-cinq sols par chacune poste, & dans les lieux où il y a poste & demie à proportion, à l'exception néanmoins des onze Chevaucheurs de l'Ecurie, & Courriers du Cabinet de Sa Majesté, dénommez dans l'Etat qui en a été ce jour-d'huy arrêté, lesquels ne payeront que quinze sols pour chaque cheval de selle, sans que les Maistres des postes puissent exiger davantage, en vertu de la Présente, pour les courses des chevaux qu'ils sont tenus de fournir aux Courriers ordinaires. Mande & ordonne sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Reglement, qui sera affiché par tout où besoin sera: Comme aussi de faire jouir les Maistres des postes des privileges & exemptions à eux accordez par les Edits, Declarations, Ordonnances & Arrests; & sera ajouté foy aux copies de la Présente & dudit Etat, dûement collationnées comme aux Originaux. Fait à Versailles le seizième Novembre mil six cens

*Etat du nombre des Chevaucheurs de l'Ecu-
rie & Courriers du Cabinet du Roy.*

P R E M I E R E M E N T.

*Chevaucheurs pour servir à la suite de sa Ma-
jesté.*

Nicolas Dulaurens.
Pierre Brassetard, dit Briliieu.
Claude Guichon.
Nicolas Langlois.
Jean Philipoteaux.

*Autre Chevaucheur à la suite de M. le Grand
Ecuyer.*

Nicolas Barté.

*Autres Chevaucheurs pour servir à la suite de
de Messieurs les Secretaires d'Etat.*

Jean Bedet, à la suite de M. de Barbezieux.
Silvain Parvau, à la suite de M. de Pontchar-
train.
Guillaume-Claude Pecoul, à la suite de M. de
Châteauneuf.
Gregoire Raifin, à suite de M. de Croissy.

*Autre Chevaucheur à la suite du Contrôleur
General des Finances.*

François-Denis Duchesne.

352. USAGE DES POSTES

Fait & arrêté à Versailles le seizième Novembre mil six cens quatre-vingt-treize, Signé, *Loüis* ; Et plus bas, *Phelypeaux*.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances. Lepinau.

DE PAR LE ROY.

Du 22.
Decem-
bre 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Original
de cet
Extrait

LE Roy étant informé que quelques Maîtres des Postes veulent abandonner le service auquel ils sont obligez par leurs provisions, sous pretexte de la cherté des avoines, après avoir jöüi pendant long-temps des gages, privileges, exemptions, & autres profits attachez à leurs Charges ; Et quoique sa Majesté ait augmenté la taxe des Postes par ses Ordonnances des vingt-deux Decembre mil six cens quatre-vingt-douze & seizième Novembre dernier, en consideration de la cherté des Fourrages, qu'elle les fasse maintenir dans tous les droits, privileges & exemptions portez par ses Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrests ; & qu'elle leur accorde sa protection en tous rencontres ; à quoi étant necessaire de pourvoir. Sa Majesté étant en son Conseil, a fait & fait très expresses inhibitions & deffenses à tous les Maîtres des postes de son Royaume, d'abandonner le service auquel ils sont obligez par leurs provisions ; Ordonne à tous ceux dont les postes sont en mauvais état de se remonter incessamment de bons chevaux, suivant les Ordonnan-

ces

ces & Reglemens , à quoi faire ils seront con-
trains par toutes voyés dûës & raisonnables ,
& sous peine de répondre en leur propre &
privé nom du retardement du service de sa Ma-
jesté & des dommages & interets des Courriers.
Veut sa Majesté que le service des postes qui
sont actuellement vacantes , soit fait par les
Maistres des postes voisines , qui seront payez
des gages desdites postes vacantes , employez
dans les Etats chacun par moitié , & qui joui-
ront de tous les droits , privileges & exem-
ptions attribuez aux postes vacantes , à la char-
ge d'augmenter chacun dans leurs postes le
nombre de leurs chevaux , à proportion du ser-
vice desdites postes vacantes qu'ils feront par
moitié , jusques à ce qu'il y ait été pourvû.
Enjoint sa Majesté aux Intendans & Commis-
saires départis dans ses Provinces , de tenir la
main à l'execution du present Arrest , & de le
faire lire , publier & afficher par tout où besoin
sera , afin que personne n'en prétende cause
d'ignorance , aux copies duquel dûëment
collationnées , soy sera ajoutée comme à
l'original. Fait au Conseil d'Etat du Roy , sa
Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-
deuxième jour de Decembre mil six cens quatre-
vingt-treize. Signé, *Phelypeaux*.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France
& de Navarre , Dauphin de Viennois ,
Comté de Valentinois & Diois, Provence, For-
calquier & terres adjacentes : A nos amez &
feaux Conseillers en nos Conseils , les Sieurs
Intendans & Commissaires départis pour l'ex-
ecution de nos ordres dans les Provinces & Gé-
néralités de notre Royaume, Salut. Nous vous
mandons & ordonnons par ces Presentes signées

G g

354 USAGE DES POSTES

de notre main, que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, vous ayez à le faire exécuter de point en point, selon sa forme & teneur, à l'effet de quoy nous commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entière execution d'icelui, toutes significacions, commandemens & autres Actes necessaires, sans demander autre permission : Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-deuxième Decembre mil six cens quatre-vingt-treize ; & de notre regne le cinquante-unième. Signé, Louis ; Et plus bas, Phelypeaux. Et scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances. Lepinau.

En 1697. M. *Arnaud de Pompons*, Ministre & Secretaire d'Etat, fut pourvû de la Charge de Surintendant general des postes ; mais étant mort en 1699. le Roy en gratifia M. *Colbert*, Marquis de *Torcy*, Ministre & Secretaire d'Etat. Ce dernier Surintendant, secondé par les soins & par l'application continuelle de M. *Pajot*, Controllleur general des postes, n'a rien oublié pour les rendre utiles à l'Etat & au public. Le bon ordre y est observé avec tant d'exactitude, que la seule inspection des Officiers départis dans les Provinces, suffiroit presque pour en maintenir la discipline. Enfin cet ordre & cette discipline ont tellement été du goût

des peuples étrangers, que la plûpart d'entr'eux ont suivi cette méthode dans l'œconomie de leurs postes.

L O U I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A notre amé & feal Con-
 seiller en tous nos Conseils, le sieur *Colbert*,
 Marquis de *Torcy* ; Secrétaire d'Etat & de nos
 Commandemens, Commandeur & grand Tré-
 sorier de nos Ordres, Salut. Etant nécessaire
 de commettre à l'exercice de l'Office de Sur-
 intendant des postes dont nous avions donné le
 soin au sieur *Arnauld de Pomponne*, nous avons
 fait choix de vous ; dont la fidelité nous est
 particulièrement connue, pour remplir la même
 commission. A ces Causes, nous vous avons
 commis & commettons par ces presentes sig-
 nées de notre main, en qualité de Surinten-
 dant general des postes & relais de notre Royau-
 me, être toujous près de notre personne, pour
 y recevoir les ordres que nous jugerons à pro-
 pos de vous donner, concernant les postes &
 relais, & faire executer les Reglemens touchant
 notre service, & celuy du public ; nous propo-
 ser en cas de vacance des places de Maistres
 des postes, ceux qui seront plus capable de les
 remplir, pour leur être expedié, & delivré sans
 frais nos commissions, conformément à l'Edit
 du mois de Janvier 1692. Arrêter les Etats
 pour la distribution des gages aux Maistres
 des Postes, ou à ceux qui en auront fait le
 service, lesquels ne pourront être payez desdits
 gages, qu'en vertu des certifications de leurs
 services, que vous mettrez au bas desdits états.
 De ce faire vous donnons pouvoir, commis-
 sion & mandement spécial par cesdites presen-

Lettres
 Patentes
 du 28. de
 Septem-
 bre 1692

G g ij

356 USAGE DES POSTES

tes, & ce tant qu'il nous plaira. Voulons que les Controллеurs des postes, les postes de Cour, les Courriers & les Chevaucheurs de nos Ecuries, Maistres des postes, & autres qu'il appartiendra, vous reconnoissent, obéissent, & entendent ès choses que vous leur ordonnerez, concernant les postes, relais & fonctions de leurs Charges. Si mandons à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, pour être executées selon leur forme & teneur. Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le vingt-huitième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, & de nôtre regne le cinquante-septième. Signé, *Loüis* Et plus bas, par le Roy, *Phelypeaux*. Et scellé du grand Sceau de cire jaune : Et au dessous est écrit.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur general du Roy pour jouir par l'impe-trant de l'effet & contenu en icelles, le treizième Octobre 1699. Signé, Gamart.

Les choses demeurèrent à peu près dans cette même situation jusqu'en 1701. que les Maires & Echevins de quelques Villes avoient expedié des billets de logemens, de gens de guerre chez les Maistres des postes, quoique le Roy les en eût exemptez par ses Ordonnances des 26. de Novembre 1691. & du 10. de Decembre 1693. Pour prévenir les suites d'une contradiction si manifeste, sa Majesté réitera ses deffenses à toute sorte d'Officiers soit François, soit étrangers, de souffrir qu'on distribuât de pareils logemens aux Troupes, à peine de dé-

obéissance, & de répondre en leurs propres & privez noms du dommage que les Officiers des postes en pourroient recevoir. Pareilles deffenses furent aussi faites aux Maires & aux Echevins des Villes, de delivrer aucuns billets ni bulletins à cet effet, ni de comprendre les Officiers des Postes dans les taxes pour la subsistance, pour l'ustensile, & pour les autres fournitures destinées aux gens de guerre; non plus que dans toutes les charges de Ville. Ce fut à ce sujet que le Roy fit cette Ordonnance.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat
privé du Roy.*

Du 13^e
Avril
1701.

VEU au Conseil du Roy les Requestes respectives presentées en iceluy, par François des Moulins; Directeur du Bureau de la Poste de Charenton, & par les Syndic, Manans & Habitans de la Paroisse de Conflans, Charenton, celle dudit des Moulins, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plût à sa Majesté ordonner que conformément aux Arrests & Reglemens du Conseil, il sera & demeurera déchargé de la Collecte de la Taille pour l'année 1701. faire deffense de le nommer Collecteur, tant & si longuement qu'il exercera ladite Commission, à peine de tous dépens, dommages & interets: & afin que la Collecte des deniers de sa Majesté ne souffre aucun retardement, ordonner que le Syndic & Habitans seront tenus de s'assembler & nommer un autre Collecteur; & en cas de contestation, condamner les contestans aux dépens; au bas est l'Ordonnance, portant que ladite Requeste

Original
de cet
Extrait.

358 USAGE DES POSTES

seroit communiquée ausdits Syndic & Habitans de Charenton, pour y fournir de réponse dans huitaine, sinon seroit fait droit sur les fins d'icelle, ainsi qu'il appartiendroit, du 22. Novembre 1700. Exploit de signification d'icelle, avec sommation d'y fournir de réponse du 27. dudit mois. Deux autres sommations d'y fournir de réponse des 4. & 6. Decembre audit an. Exploit d'assignation donné en l'Electon de Paris le 4. dudit mois de Decembre, à la Requête de Charles Robert, Jean Chapu & Ansoine Briarre, tous trois Collecteurs des Tailles de la paroisse de Conflans, Charenton, pour l'année 1701. audit des Moulins, pour voir dire & ordonner qu'attendu que la Commission des Tailles leur a été dûement signifiée, il sera tenu de se joindre incessamment avec eux pour proceder à l'affiette desdites Tailles à la confection des Rolles de ladite Paroisse de l'année 1701. sinon qu'il leur sera permis d'y proceder aux risques, perils & fortunes dudit des Moulins, & à cet effet de préposer en son lieu & place une personne capable à ses dépens. Acte signifié le 10. dudit mois de Decembre à la Requête dudit des Moulins ausdits Robert, Chapu & Briarre, Collecteurs dudit Charenton, par lequel il proteste de nullité de ladite assignation à luy donnée en ladite Election, attendu qu'il y a instance actuellement pendant entre les Habitans dudit Charenton, & ledit des Moulins, pardevant les Sieurs Commissaires députez par sa Majesté, sur le fait des Postes & Messageries de France, pour la décharge de la Collecte & nomination de la personne dudit des Moulins pour Collecteur pour ladite année 1701. & au cas qu'il soit passé outre au préjudice de ladite Instance, & qu'il soit fait

aucunes poursuites en ladite Election, proteste ledit des Moulins de nullité, & de pouluivre la cassation de tout ce qui sera fait au préjudice, & ce comme attentatoire à l'autorité desdits Sieurs Commissaires des postes. Copie de Sentence obtenue en l'Election de Paris le. 11. dudit mois de Decembre 1700. par lesdits Robert, Chapu & Briarre, par deffaut contre ledit des Moulins, qui ordonne qu'il se joindra à eux, & conviendra avec eux d'un jour, lieu & heure, pour travailler au Rolle de ladite année 1701. sinon & à faute de ce faire à la premiere sommation qu'il lui sera faite, permet ausdits Collecteurs de faire leur Rolle seuls & à ses frais & dépens, & le condamne aux dépens, liquidez à trois livres non compris le couts de ladite Sentence, ensuite est la signification d'icelle du 14. Decembre audit an. Requeste présentée au Conseil par lesdits Syndic, Mannans & Habitans de ladite Paroisse de Conflans, Charenton; tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à sa Majesté leur donner acte de ce que pour réponse à la Requeste dudit des Moulins du 22. Novembre dernier, à eux signifiée le 27. ils employent le contenu en leur Requeste, & y faisant droit, qu'il en sera débouté, & tenu de faire la Collecte de la Taille en ladite Paroisse de Conflans, Charenton l'année prochaine 1701. avec ceux nommez par lesdits Habitans, & le condamne aux dépens & interests des Supplians; ensuite est un acte de baillé copie d'icelle, & la signification du 23. Decembre 1700. Autre Requeste présentée au Conseil par ledit des Moulins, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté casser comme attentatoire la Sentence de ladite Election dudit jour 11. Decembre 1700. & tout ce qui

peut s'en être ensuivi, faire deffense ausdits Elûs de connoître du fait en question, & ausdits Habitans de s'y pourvoir sous le nom desdits Robert, Chapu & Briarre, Collecteurs nommez pour l'année 1701. à peine de cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & interests; au bas est l'Ordonnance, portant qu'elle sera communiquée au Syndic des Habitans de Charenton & aux Collecteurs de ladite Paroisse, pour y fournir de réponse dans trois jours, sinon & à faute de ce faire, seroit fait droit sur les fins d'icelle, ainsi qu'il appartient, & cependant fait deffenses aux Parties de faire poursuite & procedure ailleurs que pardevant lesdits Sieurs Commissaires des Postes, du 17. Fevrier 1701. Exploit de signification de ladite Requête au Syndic desdits Habitans, & ausdits Collecteurs, avec sommation d'y fournir de réponse, du 18. dudit mois de Fevrier. Deux autres sommations à lui faites de fournir des réponses des 19. & 21. dudit mois. Acte signifié le 22. Mars audit an, à la requête desdits Syndic, Manans & Habitans de la Paroisse de Conflans, Charenton, par lequel ils déclarent qu'ils n'ont aucune réponse à fournir à ladite Requête dudit jour 17. Fevrier dernier, que celle qu'ils ont faite à la precedente Requête dudit des Moulins, qu'ils employent avec les pieces qu'ils y ont jointes, lesdites pieces jointes par ledit des Moulins à ses Requestes. Commission accordée audit des Moulins par les Interressez aux postes le premier Aoust 1697. pour faire la direction & recepte des droits & émolumens des ports de lettres & paquets de lettres, tant de France que des pais étrangers tombans dans le Bureau de la Ville de Charenton, & sur le produit retiendra par
ses

ses mains la somme de vingt livres par chacun an pour ses appointemens de la regie, frais de Bureau & distribution. Exploit de signification d'icelle ausdits Habitans, & de publication au Prône, à ce qu'on n'eût à l'augmenter à la Taille à plus haute somme que celle à laquelle il avoit été imposé ladite année 1698. des 7. Septembre & 2. Decembre 1698. Autre exploit de signification de ladite Commission du 26. Octobre 1699. aux Collecteurs de la Paroisse de Conflans, Charenton pour l'année 1700. à ce qu'ils n'eussent à l'augmenter à la Taille pour ladite année 1700. à peine de tous dépens, dommages & interests. Extrait de la nomination faite des Collecteurs de ladite Paroisse de Conflans, Charenton pour ladite année 1701. dans laquelle ledit des Moulins est nommé Collecteur. Imprimé de Mandement de sa Majesté, par lequel elle deffend entr'autres choses à tous Chefs & Officiers de ses Troupes, de loger, ni de souffrir loger dans les maisons des Maistres des Courriers, Contrôleurs des Postes, des Commis ès Bureaux d'icelle, comme aussi de les comprendre dans aucunes taxes faites ou à faire pour la subsistance & ustanciles, ou autres fournitures pour les gens de guerre, ni pour aucunes autres charges publiques. Imprimé d'Arrest du Conseil du 25. Juin 1678. contenant Reglement pour les postes & Messageries, l'Article III. portant que Patin ses Procureurs, Fermiers ou Commis, jouiront de l'exemption du logement de gens de guerre, de la Collecte, des deniers Royaux, du Guet, & Garde des Portes, Tutelle, Curatelle & autres charges publiques. Imprimé d'Arrest du Conseil du 18. Août 1695. contradictoire rendu entre les Habitans de la Ville de Ligny en

H h

Barois, & Jean Briot, Directeur & Commis-
 au Bureau de la Poste de ladite Ville, portant
 que les ordres du sieur Charriell des 10. Janvier
 & 23. Fevrier 1690. seront executez selon leur
 forme & teneur, fait sa Majesté deffense aux
 Habitans de troubler ledit Briot dans la jouis-
 sance de son privilege, tant & si longuement
 qu'il en sera revêtu, les pieces jointes par les
 Syndic, Manans & Habitans de Conflans, Cha-
 renton, sont tous extraits des Rolles des Tail-
 les de ladite Paroisse, des années 1698. 1699.
 & 1700. dans lesquels ledit des Moulins est im-
 posé à vingt-six livres pour les années 1698.
 & 1699, & à cent livres l'année 1700. qui ont
 été par lui payez & tout ce que par ledit des
 Moulins & lesdits Syndic, Manans & Habi-
 tans de Conflans, Charenton, a été mis, écrit
 & produit pardevers le sieur le Blanc, Conseil-
 ler du Roy en ses Conseils, Maistres des Re-
 questes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à
 ce député : Qui son rapport, après en avoir
 communiqué au Sieur Courtain de Harlay,
 Conseiller d'Etat ordinaire, de Berthonet de
 Ficubet aussi Conseillers de sa Majesté en ses
 Conseils Maistres des Requestes ordinaires de
 son Hôtel, aussi Commissaires à ce députéz :
 Et tout considéré. Le Roy en son Conseil,
 faisant droit sur les Requestes respectives, &
 sans s'arrêter à la Sentence par deffaut des Elus
 de Paris du 14. Decembre 1700. que sa Majes-
 té a cassée & annullée, & conformément aux
 Arrests & Reglemens du Conseil sur le fait des
 Postes, a déchargé ledit des Moulins, Directeur
 du Bureau de la Poste de Charenton, de la
 Collecte de la Taille, pour la presente année
 1701. fait sa Majesté deffenses ausdits Habitans
 de le nommer à l'avenir Collecteur, & de le

troubler dans la jouissance de son privilege, tant & si long-temps qu'il en sera revêtu, condamne lesdits Syndic, Habitans & Collecteurs aux dépens, liquidez à la somme de cinquante livres. Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Versailles le treizième jour d'Avril mil sept cens un. Collationné. Signé, du Buc, avec paraphe.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

DE PAR LE ROY.

Du 18.
May
1701.

SA Majesté ayant été informée que bien que par ses Ordonnances des 26. Novembre 1691. & 10. Decembre 1693. elle ait pour bonnes considerations exempté de logement de ses gens de guerre, non seulement les Maistres des postes de son Royaume, mais aussi les Controллеurs des postes, les Commis des Bureaux desdites postes, & les Courriers ordinaires. Néanmoins plusieurs Maires, Echevins & Consuls d'aucunes Villes de son Royaume & Terres de son obéissance, envoient des gens de guerre dans leurs maisons, & expedient des billets pour y en faire loger au préjudice du service de sa Majesté, & de ce qui est en cela de ses intentions. Et voulant y pourvoir, sa Majesté a de nouveau deffendu & deffend très-expressement à tous Chefs & Officiers de ses Troupes, tant de Cheval que de Pied, François & étrangers, de loger ni souffrir qu'il soit logé aucuns de ceux étant sous leurs charges, dans les maisons desdits

Original
de cette
Ordon-
nance.

Controleurs des Postes, des Commis aux Bureaux d'icelles, des Maistres des postes & desdits Courriers ordinaires, à peine de désobéissance, & de répondre en leurs propres & privez noms, des dommages & interets que lesdits Controleurs, Commis Maistres des Postes & Courriers ordinaires en pourroient recevoir. Bessend aussi sa Majesté aux Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls & autres préposez pour prendre soin desdits logemens de Troupes, de delivrer aucuns billets & bulletins, pour en faire loger dans les maisons desdits Controleurs, Maistres des postes, Commis & Courriers ordinaires; comme aussi de les comprendre dans aucunes taxes faites ou à faire pour la subsistance, ustensile & autres fournitures pour lesdits gens de guerre, ni pour aucunes charges publiques, ni même de leur faire faire aucun Guet & Garde, à peine ausdits Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls & autres, de désobéissance, & de répondre pareillement en leurs propres & privez noms des dommages & interets soufferts. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendants & Commissaires départis esdites Provinces, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police de ses Troupes, de tenir la main chacun comme il appartient, à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut être publiée & affichée, en toutes les Villes, Bourgs & autres lieux de son Royaume & Terres de son obéissance que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & qu'aux copies d'icelle dûement collationnées, foy soit ajoutée commé à

l'original. Fait à Versailles le vingt-huitième jour de May mil sept-cens-un. Signé, *Louis*. Et plus bas, *Chamillart*. Et scellé.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronné de France & de ses Finances.

Cette même année les députés du Commerce du Royaume présenterent une Requête au Conseil d'Etat, concernant l'affranchissement des lettres missives. Comme il devenoit plus onéreux à quelques Négocians que non pas à leurs correspondans, le Conseil entra dans les raisons que ces députés alleguerent. Et pour empêcher aussi que ce même affranchissement ne préjudiciât au Fermier général des postes, en cas qu'il eût lieu pour les lettres qui passoient dans les pais étrangers, le Roy ordonna que les lettres & les paquets de lettres envoyées des Villes, qui jusqu'alors avoient jöüi du droit d'affranchissement, seroient taxées conformément au Tarif arrêté au Conseil le 12. d'Avril 1676. qu'à l'avenir le droit d'affranchissement ne seroit pris que pour les lettres & pour les paquets de lettres qu'on écrivoit des Villes & des autres lieux du Royaume, pour être envoyez dans les pays étrangers.



Du 25.
 6^e Octobre
 1701.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui supprime le droit d'affranchissement des Lettres & paquets de Lettres de Bayonne à Bordeaux, & des autres Villes & lieux du Royaume qui sont assujetties audit droit d'affranchissement.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Original
 de cet
 Arrêt.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil par les députez du Commerce du Royaume, & particulièrement par celui de la Ville de Bayonne, au sujet de la taxe des lettres que les Négocians de ladite Ville de Bayonne reçoivent, & qu'ils écrivent à leurs correspondans en France, & principalement à Paris, suivant laquelle taxe ils payent huit sols de chaque lettre simple de Paris pour Bayonne, & sont encore obligez de payer trois sols d'affranchissement de Bayonne à Bordeaux pour chaque lettre simple qu'ils écrivent à Paris, & autres Villes du Royaume, au lieu que leurs correspondans à Paris ne payent que cinq sols pour les lettres qu'ils reçoivent de Bayonne & sans être tenus de payer aucun affranchissement pour les réponses qu'ils y font; en sorte qu'un Négociant de Bayonne payant huit sols d'une simple lettre de Paris, & trois sols pour la réponse qu'il y fait, se trouve avoir payé onze sols, lorsque son correspondant de Paris ne paye seulement que cinq sols pour la lettre qu'il reçoit, ce qui est onéreux aux Négocians de ladite Ville de Bayonne; lesquels ont très-hum-

blement supplié sa Majesté de les vouloir dispenser de ce droit d'affranchissement de Bayonne jusqu'à Bordeaux. Et les autres députés du commerce ayant pareillement remontré au Roy que ce droit d'affranchissement, auquel plusieurs Villes du Royaume sont sujettes, ainsi que la dite Ville de Bayonne, depuis l'établissement des Courriers ordinaires des Villes des unes aux autres, au lieu & place des Messagers, dont lesdites Villes se servoient pour porter & recevoir leurs lettres, & à qui lesdites Villes payoient ledit droit d'affranchissement, cause un préjudice considérable au bien de leur commerce, les Négocians desdites Villes payant non-seulement le port dans son entier des lettres qu'ils reçoivent, mais encore partie du port de celles qu'ils écrivent à leurs correspondans, lesquels ne payent que l'autre moitié du port de celles qu'ils reçoivent, sans être tenus de rien payer pour les réponses qu'ils y font. Et ayant pareillement requis sa Majesté de faire cesser cette inégalité, contraire au droit commun & à ce qui se pratique dans les autres Villes du Royaume; après qu'il en a été communiqué à Maître Jean Colombier, Fermier général des postes de France, lequel a représenté à sa Majesté, que la décharge du droit d'affranchissement demandée par les Négocians de la Ville de Bayonne en particulier, & par les Négocians de plusieurs autres Villes du Royaume qui y sont sujettes, ne peut être générale, & ne peut avoir lieu pour les lettres que lesdits Négocians écrivent dans les pays étrangers, comme la Flandre Espagnole, la Hollande, la Zélande, l'Angleterre, l'Allemagne, le Nord & autres, à cause des traitez qui subsistent, par lesquels les Maîtres des postes étrangères ne

tiennent compte du port des lettres & paquets de Bayonne, que depuis Bordeaux; & que le port depuis Bayonne jusqu'à ladite Ville de Bordeaux, se trouveroit entierement perdu pour la Ferme des Postes de France, ce qui se rencontreroit de même pour les autres Villes du Royaume, qui sont aussi sujettes audit droit d'affranchissement. Mais que pour les Villes de France seulement, ledit *Colombier* consent volontiers pour le bien du commerce, à la suppression de ce droit d'affranchissement pour les Villes qui y sont assujetties, à la charge par les autres Villes du Royaume de payer le port entier des lettres qu'ils recevront desdites Villes. A quoy sa Majesté desirant pourvoir pour le bien & l'avantage du commerce de ladite Ville de Bayonne, & des autres Villes du Royaume assujetties audit droit d'affranchissement. Oüy sur ce le rapport du sieur *Chamillart*, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, le Roy étant en son Conseil, a supprimé & supprime le droit d'affranchissement des lettres & paquets de lettres de Bayonne à Bordeaux, & des autres Villes & lieux du Royaume qui sont assujettis audit droit d'affranchissement, pour les lettres & paquets de lettres qui seront écrites d'une Ville ou autre lieu, en une Ville ou autre lieu du Royaume seulement. Ce faisant, ordonne sa Majesté que les lettres & paquets de lettres envoyez desdites Villes & lieux qui ont été jusqu'à présent assujetties audit droit d'affranchissement, en d'autres Villes & lieux du Royaume, seront taxez conformément au Tarif arrêté au Conseil le 12. Avril 1676. avec l'augmentation dudict droit d'affranchissement. Ordonne pareillement sa Majesté que le droit d'affranchi-

sement ne sera perçû à l'avenir, que pour les lettres & paquets de lettres qui seront écrites & envoyées des Villes & lieux du Royaume qui y sont sujets, dans les pays étrangers, ainsi qu'il s'est depuis long-temps pratiqué, & qu'il se pratique encore presentement. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le 25. jour d'Octobre 1701. Signé, *Phelypeaux*.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes. A nos amez & féaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de notre Royaume, Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de notre main, de faire excuter chacun à votre égard, l'Arrest dont l'extrait est cy - attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, lequel nous commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & de faire pour son entiere execution tous actes & exploits nécessaires, sans demander autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux. Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le vingt-cinquième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept.cens un, & de notre regne le cinquante - neuvième. Signé, *Louis*.
Et plus bas : *Par le Roy, Phelypeaux*. Et scellé.

Arrest du
Conseil
d'Etat du
6. de Fe-
vrier
1702.

Vers la fin de 1701. les Collecteurs de Tailles ayant encore imposé sur leur Rolle un des Directeurs des postes, il se pourvût au Conseil d'Etat. Par l'Arrest qui intervint, le Roy ordonna que ce Directeur seroit maintenu en son privilege d'exemption des Tailles, & que la somme qu'il avoit été contraint de payer, luy seroit renduë. Quoique cet Arrest fût contradictoire, les nouveaux Collecteurs renouvelerent leur vexation contre ce même Directeur au commencement de l'année suivante, sous prétexte que l'Arrest du Conseil n'avoit pas été rendu contr'eux. Le nouvel Arrest fut si favorable au Directeur, que depuis ce temps-là il a servi de Règlement en de pareilles matières.

DU 6.
Fevrier
1702.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat
privé du Roy.*

Original
de cet
Extrait.

Sur la Requête présentée au Roy en son Conseil par *Pierre du Val*, Directeur des postes de Magny, contenant que les Collecteurs & Habitans de la Ville de Magny, l'ayant mal-à-propos & par contravention aux privileges d'exemption accordez aux Fermiers généraux des Postes, leurs Commis & Préposez, imposé aux Rolles des Tailles pour l'année dernière mil sept cens un, il se seroit pourvü en décharge de cette imposition pardevant les Elüs de Magny, d'où l'Instance ayant été portée au Conseil pardevant les sieurs Commissaires généraux des Postes, Arrest contradictoire seroit intervenu entre lesdits Collecteurs & Habitans, d'une part, & le Suppliant,

d'autre, le douzième Decembre dernier ; par lequel sa Majesté en son Conseil auroit main- tenu le Suppliant en son privilege d'exemption de Tailles & autres impositions de la Ville de Magny, tant qu'il seroit Directeur des postes de ladite Ville. Et en consequence, ordonne que la somme de cent trente-sept livres par lui payée, & pour laquelle il avoit été compris au Rolle de l'année mil sept cens un, luy seroit rendue & restituée ; qu'à cet effet ladite somme seroit réimposé sur les Habitans ; ensemble celle de soixante livres de dépens, avec def- fenses de le plus imposer à l'avenir. Mais quoi- qu'un tel Arrest dûement signifié tant à l'Avocat desdits Habitans & Collecteurs, qu'à eux- mêmes en leur domicile & aux Maires & Syn- dic de la Ville de Magny, ait dû mettre le Sup- pliant à l'abry de toute nouvelle imposition, néanmoins les Collecteurs nommez pour la pre- sente année mil sept cens deux, s'étant imagi- né que comme l'Arrest n'avoit pas été nom- mément rendu contr'eux, ils le pouvoient éluder & ne le point executer ; ils ont sur cette fausse idée par une continuation de vexation, imposé de nouveau le Suppliant au Rolle des Tail- les de la presente année, à une somme de cent cinquante livres quinze sols, pour le paiement de laquelle ils ont usé de contrainte contre lui, & fait saisir ses meubles par exploit du quatre du mois de Janvier, qu'ils prétendent faire vendre nonobstant les protestations que le Sup- pliant leur a fait signifier par differens actes qu'il a aussi dénoncé aux Maires & Echevins, le cinquième & dixième dudit mois de Janvier, ce qui l'oblige de se pourvoir pour éviter la suite d'une pareille execution. A ces Causes, requeroit le Suppliant, qu'il plût à sa Majesté

ordonner que ledit Arrest contradictoire du Conseil du douzième Décembre dernier, sera executé selon sa forme & teneur, & en conformité d'iceluy ordonner que le Suppliant sera tiré du Rolle des Tailles de la Ville de Magny, où il a été employé la presente année mil sept cens deux. Ce faisant, que ces meubles saisis & enlevez faute de payement de sa corte de cent cinquante livres quinze sols, y mentionnées, luy seront rendus & restituez : à ce faire tous depositaires & gardiens contraints, & moyennant ce déchargez, faire itératives inhibitions & deffenses ausdits Collecteurs & Habitans de Magny, de plus faire aucunes poursuites pour raison de ladite imposition contre le Suppliant, ni de le troubler en la jouissance de son privilege, à peine de quinze cens livres d'amende, tous dépens, dommages & interests, & pour l'indue vexation, nouvelle entreprise & contravention desdits Collecteurs, les condamner en leurs propres & privez noms, en telle amende qu'il plaira à sa Majesté, & aux dépens de l'Arrest qui interviendra sur la presente Requête, qui seront liquidez à telle somme convenable que sa Majesté trouvera à propos. Vû ladite Requête signée de *Monts*, Avocat du Suppliant, avec les pieces justificatives d'icelles : oüy le rapport du sieur *le Blanc*, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes de son Hôtel, Commissaire à ce député, après en avoir communiqué au Bureau des Sieurs Commissaires. Le Roy en son Conseil, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les Edits & Declarations de sa Majesté sur le fait des postes, & l'Arrest du Conseil du douzième Decembre mil sept cens un, qui décharge ledit *du Val* du payement

de la Taille, seront executez selon leur forme & teneur ; en consequence, que ledit *du Val* jouïra tant qu'il sera Directeur des postes dudit Magny, de l'exemption des Tailles. Ordonne sa Majesté que la somme de cent cinquante livres quinze sols, à laquelle il a été imposé au Rolle de la presente année, sera payée en son acquit au Receveur des Tailles par les Collecteurs de ladite Ville de Magny en leurs noms ; laquelle somme toutefois sera réimposée l'année prochaine sur les Habitans de Magny. Fait sa Majesté main-levée audit *du Val*, des meubles sur lui saisis, & ordonne que ce qu'il aura payé sur & tant moins de ladite somme, à laquelle il a été imposé, lui sera restitué par lesdits Collecteurs, à ce faire contraints, quoi faisant déchargez. Condamne sa Majesté lesdits Collecteurs aux dépens du present Arrest, liquidez à la somme cinquante livres. Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Versailles le sixième Fevrier mil sept cens deux. Collationné. Signé, de Mons.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en notre Conseil d'Etat & privé, sur la Requeste y présentée par notre amé *Pierre du Val*, Directeur des postes de Magny, contre les Collecteurs dudit Magny, tu signifies ausdits Collecteurs de Magny, à ce qu'ils n'en ignorent & ayent à y obéir & satisfaire selon sa forme & teneur, & pour son entière execution, & pour le paiement de la somme de cinquante livres de dé-

pens y portée, & de la restitution y ordonnée; faire à la Requeste dudit *du Val*, toutes autres significations, sommations, commandemens, contraintes, dûes & raisonnables, & actes de justice sur ce requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander autre permission ni *paréatis*. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le sixième jour de Fevrier l'an de grace mil sept cens deux, & de notre regne le cinquante-neuvième. Signé, par le Roy, en son Conseil. de Mons. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Depuis que les Maistres & les Officiers des postes eurent été affermis par différentes Déclarations, concernant leurs privileges, sa Majesté voulut que les Officiers des Elections enregistraient encore leurs Brevets *gratis*. Mais quand par l'Edit du mois de May dernier, le Roy eut créé un second Président dans chaque Election, & qu'il eut ordonné que ceux qui n'étoient point sujets aux Tailles ni aux charges publiques, seroient obligez de faire enregistrer aux Greffes des Elections les titres de leurs exemptions; qu'ils payeroient les sommes fixées par l'Edit, & que s'ils négligeoient d'y satisfaire avant le premier jour d'Octobre, ils seroient imposez aux Rolles des Tailles, & aux charges publiques. Les Maistres & les Officiers des postes ne voulant point s'exposer à la rigueur de cet Edit, firent enregistrer leurs Brevets aux Greffes des Elections où les Bureaux se trouverent situez, sans que cela pût tirer à consequence, ni que les Officiers des Elections pussent prendre d'autres droits que celui de l'enregistrement, à peine de concussion.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté ^{Du 11.}
 y étant, qui décharge les Maistres des ^{de May}
 Postes du Royaume, de la taxe ordonnée ^{1702.}
 par la Déclaration du mois de May der-
 nier, pour l'Enregistrement des privileges
 aux Greffes des Elections.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat
 du Roy.

SUR ce qui a été représenté au Roy, étant ^{Original}
 en son Conseil, qu'ayant accordé aux Maî- ^{de cet}
 des postes du Royaume les exemptions des Tail- ^{Arrest.}
 les & autres privileges énoncés dans les diver-
 ses Declarations de sa Majesté, & notamment
 dans celle du 30. Juin 1681. registrée où
 besoin a été, sa Majesté auroit par Arrest
 de son Conseil du 23. Aoust ensuivant, fait
 defenses aux Officiers des Elections de pren-
 dre aucune chose pour l'enregistrement des
 Brevets desdits Maistres des postes, qu'elle leur
 ordonnoit de faire *gratis*, afin qu'en déchar-
 geant les Maistres des Postes desdits droits, ils
 fussent toujours en état de continuer le service
 auquel ils sont obligez. Mais la Majesté ayant
 par son Edit du mois de May dernier, créé
 & érigé un second Président dans chacune des
 Elections du Royaume, elle auroit ordonné par
 le même Edit à tous ses sujets, qui prétendent
 être exempts des Tailles & autres charges pu-
 bliques, de faire enregistrer les titres de leur
 exemption aux Greffes des Elections, & de
 payer les sommes fixées par ledit Edit, & que

faute de faire cet enregistrement avant le premier Octobre prochain, ils seront imposez aux Rolles des Tailles, & autres charges publiques. Et sa Majesté ayant considéré combien il est utile à son service & à celuy du public, que lesdits Maistres des postes soient toujours bien montez & en état de faire le service, ce qu'ils ne pourroient faire s'ils étoient tenus de payer les taxes ordonnées par ledit Edit pour l'enregistrement de leurs Brevets, elle n'auroit eu intention de les y assujettir. Cependant comme les Officiers desdites Elections pourroient refuser ledit enregistrement s'ils ne payoient les droits, au moyen de quoy ils encouroient la peine portée par ledit Edit. A quoy étant nécessaire de pourvoir, oüi le rapport du Sieur *Chamillart*, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances, le Roy étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que suivant & conformément à l'Edit du mois de May dernier, les Maistres des postes du Royaume seront tenus de faire enregistrer, si fait n'a été, leurs Brevets aux Greffes des Elections, dans l'étendue desquelles leurs postes sont situées, à l'effet de jouir par eux des privileges qui leur sont accordez par les divers Edits & Déclarations concernant les postes, sans que pour raison dudit enregistrement lesdits Officiers des Elections puissent prendre à present, ni à l'avenir aucuns droits, à peine de concussion, soit en vertu dudit Edit, ou sous quelque prétexte que ce soit, sa Majesté ayant déchargé les Maistres des postes du payement desdits droits en vertu du present Arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre. Enjoint sa Majesté aux Commissaires départis dans les Provinces de tenir la main à ce qu'il soit exécuté.

cuté. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième jour de Septembre mil sept deux. Signé, *Phelypeaux.*

L O U I S, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes. A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralitez de notre Royaume, Salut. Par l'Arrest ce jourd'huy rendu en nostre Conseil d'Etat, nous y étant, dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, nous aurions ordonné que suivant & conformément à notre Edit du mois de May dernier, les Maistres des postes de notre Royaume seroient tenus de faire enregistrer, si fait n'avoit été, leurs Brevets aux Greffes des Elections, dans l'étendue desquelles leurs postes sont situées, à l'effet de jouir par eux des privileges qui leur sont accordés par nos divers Edits & Déclarations concernant les postes, sans que pour raison dudit enregistrement lesdits Officiers des Elections puissent prendre à present, ni à l'avenir, aucuns droits, à peine de concussion, soit en vertu dudit état, ou sous quelque pretexte que ce soit, ayant déchargé lesdits Maistres des postes du payement desdits droits en vertu dudit Arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre. Et voulant qu'il sorte son plein & entier effet. *Pour ces Causes*, nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, de tenir la main à ce qu'il soit exécuté selon la forme & teneur, cessant & faisant

378 USAGE DES POSTES

cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Commandons au premier notre Huissier ou Sargent sur ce requis, de faire au surplus pour l'exécution dudit Arrest, tous autres actes de Justice requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le onzième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens deux. Et de notre regne le soixantième. Signé, *Louis*. Et plus bas, par le Roy *Dauphin*, *Phelypeaux*. Et scellé sur simple queue du grand Sceau de cire rouge.

L'année suivante on fit une nouvelle demande aux Maîtres des postes, & on les comprit dans les Rolles arrêtez au Conseil pour acquérir des augmentations de gages en exécution de l'Edit du mois d'Avril dernier. Comme les Maîtres des postes ne sont point Officiers, & que leurs emplois ne roulent que sur de simples Brevets que leur accorde le Surintendant general des postes, le Roy étant en son Conseil, les déchargea de la demande qui leur avoit été faite.

Du 19.
Juin
1701.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat privé du Roy.

Original
de cet
Arrest.

VEU au Conseil du Roy la Requête présentée à sa Majesté & aux Sieurs Commissaires generaux par Elle députez pour le fait des Postes & Messageries de France par Jean Coulombier, Fermier general des Postes & Messageries du Royaume, tendante à ce que pour les causes y contenues, il luy fut donné acte de ce qu'il prenoit le fait &

cause de son Commis au Bureau de la Poste de Riom, sur l'assignation qui luy avoit été donnée le treize Fevrier mil sept cent un, en l'Élection de Riom, à la requeste de Maître Pierre Laisné, Fermier general des Formules de la generalité de Riom; ce faisant le décharger de ladite assignation, déclarer tout ce qui pourroit avoir été fait devant lesdits Elus nul, & faire deffenses audit sieur Laisné Fermier general des Aydes de ladite generalité, de faire poursuites ailleurs que devant lesdits sieurs Commissaires generaux, à peine de nullité, cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & interets, au principal déclarer ledit Fermier mal fondé dans sa demande, & le condamner aux dépens; au bas de ladite Requeste est l'Ordonnance qui donne acte audit Coulombier de la prise de fait & cause, & au surplus ordonne que ladite Requeste sera communiquée audit sieur Laisné, pour y fournir de réponses dans six semaines, sinon seroit fait droit, du vingt-six Fevrier mil sept cent un. Exploit de signification de ladite Requeste du neuf Mars audit an au sieur de Lorme, l'un des Interressez en la Ferme des Formules des Generalitez d'Auvergne & Limousin, qui fait réponses qu'il ne s'agit pas dans l'assignation donnée à la requeste dudit Laisné, d'un fait qui concerne les Postes, mais bien la Ferme des Formules, dont la connoissance est attribuée en premiere Instance aux Officiers des Elections par l'Article XXII. de l'Ordonnance de mil six cent quatre-vingt, pour raison de laquelle assignation il y a actuellement Instance pendante en l'Élection du Riom, & que même l'affaire est peut être jugée. Trois sommations de fournir de réponses à ladite Requeste des vingt-deux,

vingt-trois & vingt-quatre Mars mil sept cent un. Autre pareille sommation du vingt-cinq dudit mois, contenant la réponse du sieur de Mallaquin Directeur des Formules, faisant par ledit Laisné, par laquelle il proteste de nullité de la procédure dudit Coulombier, comme faite devant des Juges incompetens, & soutient que ledit Coulombier doit répondre devant les Juges competens pour connoître du fait des Formules. Autre Requête présentée à sa Majesté & ausdits sieurs Commissaires par Elle députez pour le fait des Postes & Messageries de France par ledit Coulombier, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté le décharger de l'assignation qui luy a été donnée en l'Élection de Riom le treize Fevrier mil sept cent un, declarer toute la procédure qui peut y avoir été faite nulle & attentatoire au principal, debouter le Fermier de la Formule de sa demande avec dépens. Extrait de l'Ordonnance de sa Majesté du mois de Juin mil six cent quatre-vingt, au sujet des Formules. Autre extrait de declaration au sujet desdites Formules de l'année mil six cent quatre-vingt-onze. Extrait de l'Edit du mois de Mars audit an au même sujet. Extrait d'Arrest du Conseil du vingt-un Juin mil six cent quatre-vingt quinze, ensuite de ces extraits est l'exploit de signification d'iceux, à la requête dudit Laisné Fermier general des Formules des generalitez de Lyon & Limoges, du treize Fevrier mil sept cent un, avec assignation au sieur Saint Pierre Commis & Receveur au Bureau de la Poste, des Lettres & paquets de la Ville de Riom, en l'Élection dudit Riom, pour se voir condamner aux dépens & par corps, en six cens livres d'amende pour les deux contraventions par luy commises

ausdits Reglemens, en ce qu'il a été trouvé
 faisi le quatre dudit mois de Fevrier par le
 sieur Delfraisse de la Roumiere, Inspecteur &
 Visiteur général desdites Formules, & le sieur
 Durand Commis ordinaire pour lesdites Visi-
 tes, de deux Registres en papier non timbré,
 sçavoir, celui des envois des Lettres & Pa-
 quets aux autres Bureaux, contenant soixante
 feuillets de moyen papier, & celui de la Re-
 cette des droits desdites Lettres & Paquets aussi
 de papier moyen non timbré. Copie de Sen-
 tence de ladicte Election de Riom du dix-neuf
 Fevrier mil sept cent un, qui ordonne que
 les pieces seront mises sur le Bureau. Acte signi-
 fié le vingt-trois dudit mois a la requeste dudit
 Coulombier, au Procureur dudit Laisné, par
 lequel il luy declare qu'il prend le fait & cause
 dudit Saint Pierre, dans la demande qu'il a
 formée contre luy le treize dudit mois, & en
 consequence attendu que ledit Coulombier n'a
 point d'autre Juge en ladite Province que le
 Sieur d'Ormesson Intendant, il soutient que
 la cause & les parties doivent estre renvoyées
 pardevant luy pour leur estre fait droit ainsi
 qu'il appartiendra, & tout ce que par ledit
 Coulombier a été mis, écrit & produit parde-
 vers le Sieur le Blanc Conseiller du Roy en
 ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire
 de son Hôtel: Oüy son rapport, après en
 avoir communiqué aux Sieurs de Harlay, de
 Fourcy Conseillers d'Etat ordinaires, de Ber-
 themet & de Fieubet Maistres des Requestes,
 Commissaires à ce députez, & tout considéré:
 Le Roy en son Conseil ayant égard à la Requeste
 de Coulombier, en consequence de la prise de
 fait & cause de Saint Pierre son Commis au
 Bureau de la Poste de Riom, l'a déchargé de

382 USAGE DES POSTES.

Assignation à luy donnée en l' Election de ladite Ville à la requeste dudit Laisné le treize Ecvrier dernier, & de la demande portée par icelle. Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Versailles le dix-neuvième jour de Juin mil sept. cent deux. Collationné. Signé, Du Bar.

Collationné à l'original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Du 4^e Octobre 1703. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui décharge les Maistres des Postes de tous droits d'enregistrement de leurs Brevets.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Original de cet Arrêt.

SUR ce qui a été représenté au Roy, étant en son Conseil, que sa Majesté ayant par Edit du mois de May 1702. ordonné que tous ceux qui jöüissent de quelques Privileges & Exemptions, seroient tenus de faire enregistrer leurs titres aux Greffes des Elections, dans l'étendue desquelles ils seroient domiciliez, & de payer pour ledit enregistrement les droits reglez par ledit Edit: Sa Majesté auroit par Arrêt du 11. Septembre 1702. pour les causes y contenües déchargé les Maistres des postes du payement desdits droits pour l'enregistrement qu'ils sont tenus de faire faire de leurs Brevets aux Greffes des Elections, dans l'étendue desquelles leurs Postes sont situées, à l'effet de jöüir des Exemptions & Privileges accordez ausdits Maistres des postes par les divers Edits

& Declarations concernans les Postes. Que depuis sa Majesté ayant jugé à propos par autre Edit du mois de Janvier 1703. d'ordonner les mêmes Enregistremens des titres des Exempts & privilegiez dans les pays d'Etat, & dans les Provinces où il n'y a point de Sieges d'Elections établis, & d'en confier le soin aux Officiers des Bailliages, Senechaussées & autres Justices Royales, en payant par les Privilegiés les droits qui seroient reglez par le Tarif qui en seroit arrêté au Conseil, lesdits Officiers pourroient refuser lesdits Enregistremens, si les droits ne leur en étoient payez, conformément à la Declaration de sa Majesté du 17. Juillet dernier, qui regle lesdits droits, sous pretexte que lesdits Edits & Declarations ont été données depuis ledit Arrest du Conseil, & qu'elles n'ont pas excepté les Maistres des postes du paiement desdits droits: Que sous le même pretexte les Officiers des Elections pourroient aussi s'en faire payer par ceux desdits Maistres des Postes, dont les Brevets n'ont pas encore été enregistrez dans leurs Greffes, à quoi voulant pourvoir: Oüy le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire, au Conseil Royal, Controlleur general des Finances: Le Roy étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du Conseil du 11. Septembre 1702. sera executé selon sa forme & teneur: Et que conformément à icelui & ausdits Edits des mois de May 1702. & Janvier 1703. les Maistres des postes du Royaume seront tenus de faire enregistrer, si fait n'a été, dans les pays d'Elections, leurs Brevets aux Greffes desdites Elections & dans les pays d'Etats, & autres Provinces où les Sieges d'Elections ne sont point établis, aux Greffes des Bailliages, Senechauf-

384 . USAGE DES POSTES

lées & autres Justices Royales, dans l'étendue desquelles leldites postes sont situées, à l'effet de jouir par eux des exemptions & privileges qui leur sont accordez par les divers Edits & Declarations concernant les postes, sans que pour raison desdits enregistremens les Officiers des Elections, ceux des Bailliages, Senechauf-sées & autres Justices Royales, puissent prendre à present ni à l'avenir aucuns droits, à peine de concussion, soit en vertu desdits Edits & Declarations, ni sous quelque pretexte que ce soit ou puisse être; Sa Majesté ayant déchargé lesdits Maistres des postes du payement desdits droits en vertu du present Arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre. Enjoint sa Majesté aux Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à son execution. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le quatrième jour d'Octobre mil sept cens trois. Signé, *Phelypeaux*.

Du 17.
Novem-
bre 1703. *Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui dé-
charge les Maistres des Postes des augmen-
tations de Gages.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Original
de cet
Arrest.

LE Roy ayant été informé, que quoique les Maistres des postes ne soient point Officiers, & ne tiennent les postes que par simples Brevets du Surintendant des postes, ils ont néanmoins été compris dans les Rolles arrêtez au Conseil pour acquiescer des augmentations de Gages, en execution de l'Edit du mois d'Avril dernier. Et d'autant que la disposition de cet Edit ne

peut

peut s'étendre qu'aux Officiers pourvûs par sa Majesté, elle auroit jugé à propos pour prévenir les poursuites ; qui pourroient être faites en execution desdits Rolles contre lesdits Maistres des postes, lesquelles les détourneraient du service qu'ils doivent au public, de les décharger desdites taxes. Oûi le rapport du Sieur *Fleuriau d'Armenonville*, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. Sa Majesté en son Conseil, a déchargé & décharge tous les Maistres des postes du Royaume, du paiement des sommes pour lesquelles ils ont pû être compris dans les Rolles arrêtez au Conseil, pour acquerir des augmentations de gages, en execution de l'Edit du mois d'Avril dernier. Fait sa Majesté deffenses à *François du Bloc*, chargé du recouvrement desdites augmentations de gages, ses Procureurs ou Commis, de faire aucunes poursuites contre eux, ni de les comprendre à l'avenir dans aucun Rolle pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dix-septième jour de Novembre mil sept cens trois. Collationné. Signé, de *Laisire*.

Bien que par la Déclaration du 12. d'Avril 1676. le Roy eût fixé par un Tarif le port des lettres, on trouva néanmoins qu'il y avoit de grandes inégalitez, tant par rapport à la taxe des lettres, qu'à celle de l'once des paquets qu'on n'avoit réglé que sur le pied de trois lettres simples, au lieu qu'il en falloit du moins six pour composer une once. Le Roy voulant Declara-
tion du
8. de Dec-
embre
1703. y apporter encore un ordre plus exact, fit dresser un nouveau Tarif arrêté au Conseil le 27. de Novembre 1703. sur lequel il fit une Déclaration, portant que le Tarif de 1676. seroit supprimé & annullé, & qu'à commencer

386 USAGE DES POSTES

du premier de Janvier 1704. les lettres & les paquets de lettres seroient taxez conformément au nouveau Tarif. Il étoit encore ordonné par cette même Déclaration, qu'on payeroit les ports de lettres suivant le poids des Villes où les Bureaux seroient établis, & que l'on compteroit la distance des lieux, suivant le nombre des postes & des routes que tiennent les Courriers. Deffenses furent faites en même temps aux Officiers des postes, d'exiger autre chose que ce qui étoit porté par ce dernier Tarif concernant leurs droits qui seroient payez, à la reserve toutefois des dépêches qui seroient adressées au Chancelier, aux Secretaires d'Etat, au Contrôleur général, aux Directeurs & Intendants des Finances. Et en cas que les Courriers vinssent à manquer de fidelité aux Maîtres des postes, & qu'à leur insçu & à leur préjudice ils distribuassent des lettres, ou qu'ils s'en chargeassent, le Roy ordonna que sur la dénonciation qu'on en feroit, ils seroient punis corporellement.

Du 8. *Déclaration du Roy, & Tarif des Droits*
Decem- *qui doivent être payez pour les ports de*
bre 1703. *Lettres.*

Original
de cette
Déclara-
tion.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forçalquier & Terres adjacentes. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Déclaration du 12. Avril 1676. & Tarif fait en conséquence, nous aurions réglé les droits des ports des lettres & paquets de let-

tres, portez par la voye des postes & Courriers ordinaires, dans les Villes & lieux de notre Royaume, & pays étrangers, au lieu des droits attribuez aux Maistres des Courriers, Controlleurs, Peseurs, & Taxateurs des ports de lettres, supprimez par notre Declaration du 15. Mars 1672. Et nous étant fait représenter notædite Déclaration & Tarif, nous y aurions remarqué plusieurs inégalitéz dans la taxe desdits droits, tant par rapport aux lettres simples, dont la taxe ne se trouve pas proportionnée à la distance des lieux, & selon les routes que tiennent les Courriers ordinaires, qui doit néanmoins être la veritable regle pour les fixer dans la justice, à cause des frais, qui sont plus ou moins grands, selon que les Villes sont plus ou moins éloignées, que par rapport à l'once des paquets, qui n'a été réglée que sur le pied de trois lettres simples, quoiqu'il en faille fix au moins pour composer une once. A quoy désirant pourvoir, & trouver en même temps un moyen qui soit peu à charge à nos sujets, pour augmenter le revenu de notre Ferme, & en tirer un secours pour nous aider à soutenir les dépenses présente de la guerre, nous aurions resolu de faire un nouveau Tarif, & d'ordonner une modique augmentation de droits sur toutes les lettres & paquets de lettres. A ces Causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, nous avons par ces presentes signées de notre main, dit, déclaré, & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que le Tarif attaché à cesdites presentes, sous le contrescel de notre Chancellerie, arrêté en notre Conseil le 27. Novembre dernier, soit executé selon la forme & teneur,

388 USAGE DES POSTES

& que les ports de lettres & paquets de lettres soient payez suivant & conformément à icelui, à commencer du premier Janvier prochain. Voulons de plus & ordonnons, que tous les paquets de lettres soient payez suivant les poids des Villes où les Bureaux sont établis, & que les distances des lieux soient comptées suivant le nombre des postes, & les routes que tiennent les Courriers. Deffendons aux Fermiers, Directeurs, & Commis des Bureaux des postes, de prendre ni exiger aucune chose, outre & par dessus les droits portez audit Tarif, lesquels seront payez sans exception, à la reserve des dépêches concernant notre service, qui s'adresseront à notre Chancelier, nos Secretaires d'Etat, Controllleur général, Directeur & Intendants de nos Finances. Comme aussi faisons deffenses à tous Commis & Distributeurs, de faire aucune sur-taxe des lettres qui leur sont remises par lesdits Fermiers, Directeurs ou Commis, encore que lesdites lettres & paquets ne soient pas taxez suivant ledit Tarif, à peine de punition. Voulons que le procès leur soit fait & parfait, par les Juges des lieux, sur la plainte & dénonciation desdits Fermiers, Directeurs ou Commis, ou des Particuliers auxquels lesdites lettres seront adressées. Enjoignons à tous Courriers ordinaires de mettre es mains desdits Fermiers, Directeurs ou Commis en leurs Bureaux, toutes les lettres & paquets de lettres dont ils seront chargez en leurs voyages, sans en pouvoir faire aucune distribution, & en cas de contravention, ils seront punis corporellement sur la dénonciation de leurs Maistres. Faisons en outre deffenses à toutes personnes qui se voudront servir de la voye des postes, d'y mettre aucun or, argent, pier-

eries, ni autres choses précieuses, & en cas de contravention, les Fermiers, Directeurs & Commis n'en demeureront pas responsables. Et néanmoins pour ne pas priver le public de cette commodité, & de l'envoi des sommes d'argent & autres choses précieuses d'une Province en une autre, nous voulons que ceux qui voudront en envoyer, les consignent & les fassent voir à découvert ausdits Fermiers, Directeurs & Commis, qui en chargeront leurs lettres d'avis, dont ils demeureront déchargés en cas de vol, en rapportant procès verbal des Juges & Officiers des lieux, proche desquels les Courriers auront été volez, auxquels Fermiers, Directeurs & Commis, nous avons attribué & attribuons un sol pour livre de toutes les sommes qui seront portées par lesdits Courriers ordinaires. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer; ensemble ledit Tarif, & le contenu en iceux executer selon la forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, & d'autant que des présentes, & dudit Tarif, l'on pourroit avoir affaire en plusieurs lieux, Voulons qu'aux copies d'iceux collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoutée comme aux originaux. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à celdites présentes. Donné à Versailles le 8. jour de Decembre, l'an de grace 1703. & de notre règne le soixante-unième. Signé, *Louis*. Et sur le repli, *par le Roy, Phelyppeaux*. Vû au Conseil, *Chamillart*. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

encore plus forte qu'il ne peut porter, les Collecteurs de ladite Paroisse de Mary, pour l'année 1702. l'ont au préjudice des Déclarations de sa Majesté, & des Arrests du Conseil, imposé à une somme de 77 livres, & pour l'année 1703. à celle de 82 livres; & dans le dessein sans doute de lui faire abandonner sa Commission, ils l'ont imposé pour la présente année 1704. à une somme de 100 livres; & par une contravention manifeste au Reglement de 1673. qui deffend de les comprendre dans aucuns Rolle pour la subsistance & ustancile, & autres fournitures pour les gens de guerre, ils n'ont pas laissé de le comprendre dans leur Rolle à proportion de la Taille.

Tournois dans cet état est obligé d'avoir recours à l'autorité du Conseil. Rien n'est mieux établi que l'exemption de la Taille en faveur des Directens des Postes, lorsqu'ils n'ont point été imposez aux Tailles. Il y a un Article précis dans le Reglement de 1678. Cette exemption a été confirmée par une infinité d'Arrests du Conseil, dont le plus récent est de l'année 1702. rendu en faveur du Directeur du Bureau de la Poste de Magny, qui y avoit été imposé; les Collecteurs de ladite Paroisse ont d'autant moins sujet de se plaindre, que depuis que ledit Tournois a été pourvû de ladite Commission, il a cessé de faire Marchandise de bois, comme il faisoit auparavant; ce qui étoit pourtant son unique ressource pour faire subsister sa famille, & que pour l'année présente 1704. il y a eu une diminution considérable de la Taille sur ladite Paroisse. A ces Causes, requeroit ledit Tournois qu'il plût à sa Majesté ordonner que les Arrests & Reglemens du Conseil rendus sur le fait des postes, entr'autres ceux

des années 1678. & 1702. pour le fait de la Taille, & celui de 1672. pour l'ustancile, & autres rendus en consequence, seront executez selon leur forme & teneur; en consequence que la cotte dudit Tournois sera reduite à la somme de 70 livres, qu'il payoit lorsqu'il est entré en ladite Commission, & même depuis jusqu'en l'année 1701. faire deffenses aux Collecteurs & Habitans de Mary, de l'imposer à plus grande somme, tant qu'il exercera sa Commission, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & interests; ce faisant ordonner que les sommes qu'il a payées au-delà de celle de 70 livres, à laquelle il étoit imposé quand il est entré dans ladite Commission, lui seront rendues & restituées, & qu'à cet effet il en sera fait rejet au prochain département; ordonner pareillement que ledit Tournois sera rayé du Rolle de l'ustancile, & faire deffenses ausdits Collecteurs de le poursuivre pour le paiement des sommes auxquelles ils l'auroient imposé pour l'ustancile, sauf aux Collecteurs de se pourvoir pour en avoir rejet; & pour l'indûe vexation les condamner aux dommages & interests dudit Tournois, & en ses dépens, ladite Requête signée Castel Avocat dudit Tournois, au bas de laquelle est le committitur du Sieur de Fieubet, l'un desdits Sieurs Commissaires Généraux; ensuite est son Ordonnance du 24. Janvier 1704. portant qu'elle seroit communiquée aux Collecteurs & Habitans de la Paroisse de Mary, pour y fournir de réponses dans les délais de l'Ordonnance, & leur réponses vûë, ou faute de ce, être fait droit ainsi qu'il appartiendra; ensuite sont trois exploits de sommation & signification de ladite Requête ausdits Collecteurs

& Habitans de Mary, les 25. & 29. Janvier, & premier Fevrier 1704. avec sommation de fournir de réponse à ladite Requête. Celle desdits le Roy & Denis Collecteurs, tendente à ce qu'il plût à sa Majesté leur donner acte de ce que pour réponse à la précédente dudit Tournois, ils employent le contenu en ladite Requête, & en conséquence declarer ledit Tournois non-recevable, en tout cas mal fondé en ce qui le concerne pour la presente année 1704. & à cet effet ordonner que leurs Rolles faits pour la Taille & pour l'ustancile seront executez selon leur forme & teneur, & condamner ledit Tournois aux dépens, sauf à lui à se pourvoir pour l'avenir, ainsi qu'il avisera bon être, après qu'il aura fait enregistrer son prétendu privilege à l'Electioin, & en cas qu'il n'en soit pas de droit exclus, de s'en servir aux termes de la Declaration de sa Majesté du 17. Juillet 1703. & condamner ledit Tournois aux dépens; ladite Requête signée Varennes Avocat desdits Collecteurs, au bas est l'Ordonnance du Sieur de Fieubet, du 23. Fevrier 1704. qui donne acte, au surplus en jugeant. Signification d'icelle du 28. dudit mois. Imprimé de la Commission dudit Tournois, de direction & recepte des droits, revenus & émolumens des ports de lettres & paquets au Bureau de la Ville de Mary-Lizy, du 3. Juillet 1699. Imprimé d'Arrests du Conseil du 28. May 1701. qui deffend à tous Chefs & Officiers des Troupes, de loger ni souffrir qu'il soit logé dans les maisons des Controlleurs des postes, des Commis aux Bureau d'icelles, des Maistres des postes, & des Courriers, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, des dommages & interets, avec deffense aux Maires & Echevins, Capitouls, Ju-

394 USAGE DES POSTES

rats, Consuls, de donner aucuns billets & bulletins pour en faire loger dans lesdites maisons, comme aussi de les comprendre dans aucunes taxes faites ou à faire pour la subsistance, ustancile & autres fournitures de gens de guerre, ni pour aucunes charges publiques, ni même de leur faire faire aucun Guet ni Garde. Exploit de significations de ladite Declaration, à la requeste dudit Tournois, aux Collecteurs de la Paroisse de Mary, le 28. Decembre 1701. Imprimé d'Arrests du Conseil du 6. Fevrier 1702. qui ordonne que les Edits & Declarations sur le fait des postes seront executez ; en consequence que Duval Directeur des postes de Magny, jouira tant qu'il sera Directeur, de l'exemption des Tailles, ordonne que les 150 livres 15 sols, à laquelle il avoit été imposé au Rolle, sera payée en son acquit au Receveur des Tailles, laquelle toutefois sera réimposée l'année suivante sur les Habitans de Magny. Extrait du Rolle des Tailles de la Paroisse de Mary, par lequel appert que Tournois en 1696. en qualité de Greffier alternatif des Rolles, & Maître Marinier, a été imposé à 36 livres un sol : en 1697. à 100 livres d'office : en 1698. à 70 livres : en 1699. à pareille somme : en 1700. à 70 livres : en 1701. à 70 livres : en 1702. à 77 livres : en 1703. à 82 livres. Autre Rolles & assiete de ladite Paroisse pour 1704. à 100 livres. Exploit de commandement fait audit Tournois le 19. Janvier 1704. à la requeste desdits Collecteurs, de payer 33 livres 2 sols 6 deniers, pour le premier quartier de sa Taille, & pour celui de son ustancile : Oüi le rapport du Sieur de Fieubet, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaires de son Hôtel, l'un desdits Sieurs Commissaires généraux des

dites Postes & Messageries, conjointement avec les autres Sieurs Commissaires à ce députez, auxquels il en a communiqué : Et tout considéré. Le Roy en son Conseil, faisant droit su l'Instance, a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations & Arrests du Conseil sur le fait des postes & Messageries, seront executez selon leur forme & teneur ; en consequence a réduit la cote de la Taille dudit Pierre Tournois à la somme de 82 livres, le décharge du surplus ; comme aussi qu'il sera rayé du Rolle de l'ustancile. Fait sa Majesté deffenses aux Habitans & Collecteurs de Mary de l'imposer à plus grande somme, ni de le comprendre dans aucun Rolle d'ustanciles, tant qu'il sera Directeur des Postes dudit Mary ; ordonne que la somme de 18 livres, à laquelle il a été imposé par dessus celle de 82 livres pour la présente année, ensemble celle de 32 livres 10 sols pour l'ustancile, seront payez en son acquit au Receveur des Tailles par les Collecteurs de Mary en leurs noms, lesquelles sommes toutefois seront réimposées l'année prochaine sur les Habitans de Mary ; sur le surplus les Parties hors de Cour, & condamne lesdits Collecteurs aux dépens liquidez à 60 livres, y compris les frais du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Versailles le 19. jour de May 1704. Collationné. Signé, *du Buc.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, nous te mandons & commandons que l'Arrest cy - attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre. Conseil, entre Pierre Tournois Directeur du Bureau de la Poste de

396 USAGE DES POSTES

Mary, Election de Meaux, & Gilles le Roy, & Etienne Denis Collecteurs des Tailles dudit Mary, tu leur signifias, à ce qu'il n'en prétendent cause d'ignorance, & ayent à y satisfaire & obéir, & faire pour son entière execution à la requeste dudit Tournois, tous actes de Justice requis & nécessaires. De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander autre permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 19. May, l'an de grace 1704. & de notre Regne le soixante-deuxième. Signé, par le Roy en son Conseil, *du Buc.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances, en la grande Chancellerie. Carpot.

Du 2.
Decem-
bre 1704.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Original
de cet
Extrait.

SUR la Requeste présentée au Roy en son Conseil, par Jean Coulombier, Fermier général des Postes & Messageries de France; Contenant, qu'encore que par plusieurs Arrests du Conseil de sa Majesté, il ait été fait très-expresses défenses à tous Messagers, Voituriers, & à toutes sortes de personnes, sans exception, d'entreprendre sur lesdites postes & Messageries, sous les peines portées par lesdits Arrests, & par les Baux faits au Suppliant, & pour éviter la contrariété des Jugemens qui pourroient intervenir sur les contraventions auxdits Arrests, dans toutes les Jurisdictions du Royaume, ordonné que toutes les contestations qui

interviendroient audit Coulombier, les Fermiers, Commis, Procureurs & Préposez, concernant l'exécution de son Bail & droits en dépendans, circonstances & dépendances, seroient jugées en premiere instance, par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & par appel pardevant les Sieurs Commissaires à ce députez, notamment par les Arrests des 18. Juin & 8. Aoust 1681. 18. Aoust 1682. 5. Juillet 1683. & 24. Janvier 1684. ledit Suppliant, les Commis & Procureurs, ne laissent pas d'être journellement traduits pardevant les Juges ordinaires des lieux, lesquels au préjudice desdits Arrests, veulent en connoître, & refusent d'en faire le renvoi pardevant lesdits Sieurs Intendans & Commissaires, ce qui cause un préjudice notable à la Ferme du Suppliant, qui ne peut esperer de justice des Juges ordinaires, à cause du refus que les Commis & Préposez font de leur donner *gratis* le port de leurs lettres & paquets; que même si lesdites contestations étoient portées en premiere instance au Conseil, & pardevant les Sieurs Commissaires à ce députez, le Suppliant & les Sujets de sa Majesté, seroient constituez en de grands frais de procedures, & voyages à la suite du Conseil, & souvant pour des affaires de peu de consequence. Requeroit qu'il plût à sa Majesté, conformément auldits Arrests du Conseil, ordonner que tous lesdits procès & differens concernant lesdites Postes & Messageries, seront portez en premiere instance pardevant lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & par appel pardevant lesdits Sieurs Commissaires députez. Vû lesdits Arrests: Oüi le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil

398 USAGE DES POSTES

Royal, Controleur General des Finances. Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits Arrests seront executez ; ce faisant, que toutes les contestations qui surviendront audit Coulombier, ses Fermiers, Sousfermiers, Procureurs, Commis & Préposez, concernant l'exécution de son Bail, & droits en dépendans, circonstances & dépendances, seront portées pardevant lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, sa Majesté leur en attribuant à cette fin toute Cour & Jurisdiction, icelle interdisant à toutes les Cours & Juges, pour y être terminées en premiere instance, & par appel pardevant lesdits Sieurs Commissaires pour le fait desdites Postes & Messageries, & seront les Jugemens & Ordonnances desdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, executez par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le 2. jour de Decembre 1704. Collationné. Signé, de *Lafstre.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, de Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes. A nos amez & féaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, Salut. Nous vous mandons & ordonnons de proceder & tenir la main, chacun en droit foy, à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy - attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous présentée en icelui, par Jean Coulom-

bier, Fermier général des Postes & Messageries de France, vous attribuant toute Cour, Jurisdiction & connoissance des contestations qui surviendront, concernant l'exécution du Bail dudit Coulombier, & droits en dépendans, circonstances & dépendances. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'icelui, à la requeste dudit Coulombier, tous Commandemens, sommations & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons que vos Jugemens & Ordonnances soient executez par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel : Voulant aussi qu'aux copies dudit Arrest, & des Présentés, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 2. jour de Decembre, l'an de grace 1704. & de notre Regne le soixante deuxieme. Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil. Signé, de Laistre. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.



Du 8. *Extrait des Registres du Conseil d'Etat privé*
Fevrier
1706. *du Roy.*

Original
de cet
Extrait.

VEU au Conseil du Roy, la Requête présentée au Sieurs Commissaires Généraux, députez par sa Majesté pour connoître du fait des postes & Messageries de France, par Jean Gautier Directeur du Bureau de la poste de la Ville de Bar-sur-Aube, contenant qu'encore que par les Edits & Declarations données pour les Postes, les Maistres & Directeurs des Postes soient exempts de la contribution aux Tailles & autres impositions des lieux où ils font leurs résidences, que ce privilege d'exemption ait été confirmé par plusieurs Arrests du Conseil, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, & notamment par quatre Arrests solennels contradictoires, dont le premier du 3. Aoust 1695. a été rendu en faveur du nommé Jean Briot Directeur de la Poste de Ligni en Barrois, contre la Communauté des Habitans dudit lieu; les deux & troisième des douze Decembre 1701. & 6. Fevrier 1702. en faveur de Pierre du Val Directeur des postes de Magny, contre les Habitans & Collecteurs des Tailles de la même Ville; & le quatrième & dernier du trois Fevrier 1705. en faveur de Nicolas le Fevre Maistre de la Poste d'Escoüy, contre les Habitans de la même Paroisse, & qu'en conformité de tous ces titres que ledit Gautier a dénoncé avec sa Commission de Directeur des Postes aux Maire & Echevins & Collecteurs des Tailles de la Ville de Bar-sur-Aube, il ait jouï paisiblement de l'exemption des Tailles & autres

autres charges & impositions de ladite Ville, depuis qu'il fait l'exercice desdites postes jusqu'à présent ; néanmoins depuis peu quelques ennemis secrets , jaloux de son repos , l'ont fait comprendre & taxer d'office par le sieur d'Harouïs Intendant de la Province de Champagne, dans le Rolle des Tailles de la presente année 1706. pour une somme de trente livres, & le menacent même de le faire augmenter à plus grande somme pour les années suivantes ; ce qui étant contraire à son privilege, & une contravention formelle à la disposition des susdits Edits, Declarations & Arrests , dont il n'y a que les Commissaires Generaux du Conseil de sa Majesté à ce députez qui puissent connoître, ledit Gautier a recours à Sa Majesté & ausdits Sieurs Commissaires de son Conseil, pour lui être sur ce pourvû. A ces Causes, requeroit ledit Gautier qu'il plût à sa Majesté, en le recevant en tant que besoin seroit appellant de ladite taxe d'office faite de sa personne par ledit Sieur d'Harouïs Intendant de Champagne au Rolle des Tailles de ladite Ville de Bar-sur-Aube pour ladite année 1706. ordonner que les susdits Edit, Declarations & Arrests donnez en faveur des Maistres & Directeurs des Postes seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant maintenir & garder ledit Gautier dans la jouissance de son Privilege d'exemptions de Tailles & autres impositions de ladite Ville, avec deffentes aux Maire, Echevins, Habitans & Collecteurs des Tailles d'icelle, de l'y troubler ni de plus l'imposer à l'avenir dans ledit Rolle, tant qu'il fera l'exercice de la poste audit lieu, a peine d'en répondre par lesdits Maire, Echevins & Collecteurs en leurs propres & privez noms, de cinq cens livres d'amende, &

de tous dépens, dommages & interets; & en consequence ordonner que ladite somme de trente livres, à laquelle il a été imposé audit Rolle de l'année 1706, sera rejettée & réimposée sur lesdits Habitans, & que ce qui se trouvera avoir été exigé de lui sur icelle, lui sera rendu & restitué, à quoi faire tous depositaires seront contraints par toutes voyes, même par corps, & moyennant ce déchargé, son article rayé, & en cas de contestation des presentes conclusions, condamner les contestans aux dépens envers ledit Gautier; ladite Requête signée Demonts son Avocat & Conseil, au bas de laquelle est le Committitur du Sieur de Fieubet Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, l'un desdits Sieurs Commissaires, & ensuite son Ordonnance du dix Decembre 1705. portant que ladite Requête seroit communiquée aux Maire & Echevins, Habitans & Collecteurs des Tailles de la Ville de Bar-sur-Aube, pour y fournir de réponse dans les délais de l'Ordonnance; laquelle vûë, ou faute d'en fournir dans ledit temps, seroit fait droit. Six sommations faites à la requeste dudit Gautier, de fournir de réponse à la Requête ausdits Maire, Echevins & Habitans & Collecteurs de Bar-sur-Aube des 14. 18. & 22. Decembre 1705. Réponse desdits Maire & Echevins de ladite Ville de Bar-sur-Aube du 24. dudit mois, par laquelle entre autres choses ils se rapportent à ce qui sera statué par sa Majesté & son Conseil, les Habitans étant hors d'état par la pauvreté où ils se trouvent de soutenir un procez. Autre Requête présentée ausdits Sieurs Commissaires Generaux par ledit Gautier, tendante à ce que que sans avoir égard à ladite réponse des Maire

& Echevins de Bar-sur-Aube , en ce qu'elle peut lui être contraire , & à faute par les Collecteurs d'en avoir fourni aucune , lui adjuger les fins & conclusions de sa précédente Requête , avec dépens. Imprimé d'Arrest contradictoire du Conseil du 4. Aoust 1695. par lequel entr'autres choses est fait deffenses aux Habitans de Ligni de troubler Briot Marchand audit lieu dans la jouïssance de son privilege , tant & si longuement qu'il sera revêtu du titre de Directeur de la Poste. Copie d'autre Arrest du Conseil du 12. Decembre 1701. qui maintient le nommé du Val Directeur de la poste de Magny dans la jouïssance de son privilege , avec deffenses aux Habitans ladite Paroisse de l'imposer à l'avenir aux Rolles des Tailles & autres impositions , tant qu'il sera Directeur des Postes. Imprimé d'autre Arrest dudit Conseil du 6. Fevrier 1702. intervenu sur la Requête dudit du Val , qui ordonne que le précédent sera executé selon sa forme & teneur ; & en consequence qu'il jouïra tant qu'il sera Directeur des postes dudit Magny , de l'exemption des Tailles. Copie d'autre Arrest dudit Conseil intervenu sur la Requête de Nicolas le Fevre Maistre de la Poste d'Escoüi le 3. Fevrier 1705. par lequel sans s'arrêter aux taxes faites d'office des sieurs Intendans de Roüen , de la personne dudit le Févre au Rolle des Tailles de ladite Paroisse , ordonner qu'il jouïra tant qu'il sera pourvû & fera l'exercice de Maistre de ladite poste , de l'exemption desdites Tailles & autres impositions de ladite Paroisse , avec deffenses aux Habitans de les plus imposer à l'avenir. Extrait du Traité général des Postes fait par le Roy à Maistre Jean Coulombier le 29. Novembre 1703. qui lui accorde & à ses Sous-

fermiers, Directeurs, Commis des Bureaux contre les Courriers & Messagers, les mêmes privilèges & exemptions dont ils ont jouï par le passé. Commission donnée par les Interessez en la Sousferme générale des Postes & Messageries du premier Decembre 1703. en faveur dudit Gautier au Bureau de la Ville de Bar-sur-Aube. Exploit de signification de ladite Commission aux Assesseurs & Collecteurs des Tailles de ladite Ville, à la requeste dudit Gautier le 4. dudit mois. Autre signification de ladite Commission aux Maire & Echevins de ladite Ville du cinq dudit mois. Extrait de l'assiette & département des Tailles de la Ville & Election de Bar sur-Aube pour l'année 1706. par lequel appert que ledit Gautier y est taxé à trente livres. Oüi le rapport du sieur de Fieubet Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, qui en a communiqué aux Sieurs Commissaires généraux députez pour le fait des Postes & Messageries de France : Et tout considéré. Le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que les Edits, Declarations & Arrests du Conseil rendus sur le fait des postes, seront executez selon leur forme & teneur ; & en consequence, sans s'arrêter à la taxe d'office faite par le Sieur Intendant de la Generalité de Champagne, de la personne de Jean Gautier au Rolle des Tailles de Bar-sur-Aube, ordonne que ledit Gautier jouïra tant qu'il sera Directeur des Postes de Bar-sur-Aube de l'exemption des Tailles & autres impositions, & que la somme de trente livres pour laquelle il est compris dans le Rolle de la presente année lui sera restituée, en justifiant par lui du payement ; à cet effet, que

ladite somme sera imposée sur les Habitans de Bar-sur-Aube dans le Rolle de l'année prochaine ; ensemble celle de soixante livres à laquelle les dépens ont été liquidez. Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Versailles le huitième Fevrier mil sept cens six. Collationné, Signé, *Demons.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en notre Conseil d'Etat privé, sur les Requestes respectives de notre aimé Jean Gautier Directeur du Bureau de la Ville de Bar-sur-Aube, & autres y dénommez, tu signifies aux y dénommez à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à obéir & satisfaire selon la forme & teneur ; & faire pour son entiere execution à la requeste dudit Gautier, toutes autres significations, somimations & Actes de Justice sur ce requis & nécessaires ; de ce faire te donnons pouvoir, sans demander autre permission ni paréatis : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le huitième de Fevrier l'an de grace mil sept cens six, & de notre Regne le soixante-troisième. Par le Roy en son Conseil. Signé, *Demons.*

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Emances.



Du 27. *Extrait des Registres du Conseil d'Etat*
 Aoust
 1706. *privé du Roy.*

Original
 de cet
 Extrait.

VEU au Conseil du Roy la Requête présentée au Sieurs Commissaires Generaux députez pour connoître du fait des Postes & Messageries de France, par Jacques Bullerot, Directeur du Bureau de la poste de Louvre en Paris; Contenant, qu'encore qu'il ait fait connoître aux Habitans de la Paroisse de Louvre par trois publications faites au Prône de ladite Paroisse, qu'il est pourvû de la Commission des Postes audit lieu, laquelle il exerce publiquement & actuellement, & qu'un des principaux privileges y attachez soit l'exemption de l'ustancile, suivant qu'il a été jugé par plusieurs Arrests du Conseil, & particulièrement par un dernier rendu au profit de Pierre Tournois, Directeur de la poste de Mary Election de Meaux le 14. May 1704. qui porte expressément, que ledit Tournois sera rayé du Rolle de l'ustancile, & condamne les Collecteurs en leurs propres & privez noms à payer la somme de trente-deux livres dix sols, à laquelle ils l'avoient taxé, & aux dépens liquidez à soixante livres, duquel Arrest ledit Boullerot a fait donner copie aux Collecteurs de Louvre de l'année dernière 1705. par Exploit du quatorze Janvier de la même année, néanmoins les Collecteurs de cette même année 1705. & à leur exemple ceux de la presente 1706. ont par un mépris formel audit Arrest du Conseil, compris ledit Boullerot dans leurs Rolles de l'ustancile: sçavoir, ceux de 1705. pour la somme de cent trente-

deux livres dix sols, dont il lui ont fait payer la plus grande partie, sous protestation dudit Boullerot de la repeter, n'ayant payé que comme contraint, & pour éviter l'enlèvement & vente de ses meubles, & ceux de la présente année pour la somme de cent trente-trois livres, ce qu'étant contraire à la disposition non seulement dudit Arrest, mais de tous les Edits & Declarations donnez par sa Majesté en faveur des Maistres & Directeurs des postes, sur le fondement desquels il a été rendu, ledit Boullerot a recours à sa Majesté pour lui être sur ce pourvû. A ces Causes, requeroit ledit Boullerot qu'il plût à sa Majesté ordonner que lesdits Edits, Declarations & Arrests, donnez en faveur des Maistres & Directeurs des postes, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que ledit Boullerot demeurera déchargé des taxes sur lui faites pour l'ustancile de l'année dernière 1705. & la présente 1706. & en consequence, que ce qu'il trouvera avoir été contraint de payer sur lesdites taxes lui sera rendu & restitué, à ce faire les Collecteurs desdites années 1705. & 1706. contraints en leurs propres & privez noms comme dépositaires, leurs faire deffenses & à tous autres à l'avenir de comprendre ledit Boullerot dans les Rolles de l'ustancile & autres semblables impositions, de quelque nature & qualitez qu'elles soient, ni de troubler ledit Boullerot dans la jouissance de ses privileges, tant qu'il sera pourvû & fera l'exercice de la direction des postes, à peine de quinze cens livres d'amende, tous dépens, dommages & interests, & pour l'avoir fait, condamner lesdits Collecteurs de 1705. & 1706. aux dépens de l'Arrest qui interviendra sur la Requeste envers ledit Boullerot;

ladite Requête signée Demonts son Avocat au Conseil, au bas de laquelle est le Commitur du Sieur Fieuber, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, l'un desdits-seigneurs Commissaires généraux, du 20. Mars 1706. ensuite est son Ordonnance du vingt-trois dudit mois, portant que ladite Requête seroit communiquée aux Collecteurs de Louvre en Paris, des années 1705. & 1706 pour y fournir de réponses dans les delais de l'Ordonnance, lesquelles vûes & rapportées, ou faute d'en fournir dans ledit temps, seroit fait droit ainsi que de raison; ensuite est l'Exploit de signification de ladite Requête & Ordonnance à la Requête dudit Boullerot du 30. Mars 1706. ausdits Collecteurs de 1705. & 1706. avec sommation de fournir de réponse. Copie d'acte d'offre d'occuper de Maistre Preaudeau Avocat, du 8. Avril 1706. pour lesdits Collecteurs desdites années, sur ladite Requête. Copie d'autre acte desdits Collecteurs, du neuf dudit mois, portant sommation audit Boullerot de leur donner copie de la Commission de Directeur audit Bureau de la Poste de Louvre, pour ensuite desfendre à sa Requête. Acte de copie donnée par ledit Boullerot le treize dudit mois de ladite Commission, avec sommation de fournir de réponse à ladite Requête, sinon qu'il en poursuivroit l'enterinement. Deux autres pareilles sommations dudit Boullerot, des 16. & 17. dudit mois. Copie d'autre sommation faite à la Requête desdits Collecteurs audit Boullerot, le 24 dudit mois, de leur donner copie de l'Arrest du Conseil du 14. May 1704. énoncée en sa Requête. Autre acte par lequel ledit Boullerot fait donner copie dudit Arrest le 28. dudit mois. Requête présentée

présentée au Sieurs Commissaires généraux par lesdits Collecteurs des Tailles de Louvre en Paris, des années 1705. & 1706. employées pour réponses à celle dudit Boullerot du 30. Mars, & attendu qu'il s'agit des ordres de sa Majesté & des Ordonnances du Sieur Intendant, déclarer ledit Boullerot non-recevable dans sa demande, & subordonnement le débouter d'icelle & le condamner aux dépens : ladite Requête signée Preauveau Avocat & conseil desdits Collecteurs ; au bas est l'Ordonnance dudit Sieur de Fieubet du 18. May 1706. qui donne acte de l'emploi au surplus en jugeant, signifiée ledit jour. Autre Requête présentée audit Conseil par ledit Boullerot, employée pour réponse à celle desdits Collecteurs, signifiée le 11. Juin 1706. Autre Requête présentée au Conseil par lesdits Collecteurs, employée pour réponses à la précédente ; ce faisant & en conséquence des offres desdits Habitans portez par leur délibération du 27. Juin, de nommer l'un d'entr'eux pour faire, sans privilege ni exemption, ni aucuns appointemens, la Commission de la Direction des postes de Louvre en Paris, dont ils demeureront civilement garants & responsables, adjuger ausdits Collecteurs leurs conclusions avec dépens : au bas est l'Ordonnance du 14. Juillet 1706. qui donne acte de l'emploi au surplus en jugeant, signifiée le quinze dudit mois. Réponse dudit Boullerot à la précédente Requête desdits Collecteurs, signifiée le 17. dudit mois. Autre Requête présentée au Conseil par ledit Boullerot, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté le recevoir en tant que besoin seroit appellant de l'Ordonnance du Sieur Intendant de la Generalité de Paris, portant taxe d'office dudit Boullerot pour l'ustancile de l'année 1706. à

410 USAGE DES POSTES

133 livres ; ladite Ordonnance en date du 31. Mars dernier, & en consequence, sans s'y arrêter ni à tout ce qui pourroit s'en être ensui-
vi, adjuger audit Boullerot le surplus des fins & conclusions par lui prises en l'instance, avec tous dépens, dommages & interests : au bas est l'Ordonnance du 5^e Août 1706. portant en jugeant seroit fait droit, signification d'icelle dudit jour. Vû aussi les pieces attachées ausdites Requestes ; sçavoir, à celles dudit Boullerot, un imprimé de la Commission au Bureau de Louvre en Paris, du 3. Juin 1698. enregistré au Greffe de l'Élection de Paris le 27. Septembre 1703. Acte de publication au Prône de la Paroisse de Louvre du 14. Septembre 1698. de ladite Commission. Réiteration de ladite publication du 29. Aoust 1701. Autre publication du 5. Septembre 1702. Exploit de signification faite à la Requeste de Boullerot le 14. Janvier 1705. ausdits Collecteurs de l'Arrest du Conseil du mois de May 1704. Copie d'Arrest du Conseil du 8. Aoust 1695. en faveur de Jean Briot, Directeur de la Poste de Ligny en Barrois. Copie d'autre Arrest du Conseil du 12. Décembre 1701. en faveur de Pierre Duval, Directeur des postes de Magny. Imprimé d'autre Arrest du Conseil du 6. Février 1702. en faveur dudit Duval. Extrait du Bail general des postes fait par sa Majesté à Coulombier le 27. Novembre 1703. confirmatif des exemptions & privileges attribuez aux Sousfermiers, Directeurs, Commis des Bureaux & Controlleurs des postes. Imprimé d'Arrest du Conseil du 19. May 1704. en faveur de Pierre Tournois, Directeur de la Poste de Mary. Copie d'autre Arrest du Conseil du 3. Février 1705. en faveur de Nicolas le Fevre, Maître de la poste

d'Ecoüy. Autre copie d'Arrest du Conseil du 8. Fevrier 1706. en faveur de Jean Gautier, Directeur des postes de Bar-sur-Aube. Saisie & execution des meubles dudit Boullerot, à la requeste des Collecteurs des Tailles de Louvre, du 13. Juillet 1706. en vertu d'Ordonnance dudit Sieur Intendant, du dernier Mars, & faute de paiement de 133 livres pour la taxe d'office pour l'ustancile de l'année 1706. & les pieces desdits Collecteurs jointes à leur Requeste. Tout un extrait du Rolle des Tailles de 1703. de la Paroisse de Louvre, par lequel appert que Jacques Boullerot, Laboureur & Hôtelier, est taxé d'office à 280 livres, & 14 livres pour les non-valeurs, & en marge pour soixante treize livres dix sols pour l'ustancile, ensuite est le certificat du Collecteur, du 9. Avril 1706. que l'extrait est veritable, & que Boullerot lui a payé ladite somme de 73 livres 10 sols, en quatre payemens égaux, sans aucunes protestations. Autre extrait du Rolle & assiette des Tailles de ladite Paroisse de Louvre pour 1704. par lequel appert que Boullerot Hôtelier & Laboureur, a été taxé à 280 livres, & pour les contributions 91 livres 7 sols. Imprimé d'Ordonnance dudit Sieur Intendant du 8. Novembre 1704. pour l'imposition de l'ustancile de la Cavalerie. Extrait du Rolle de ladite Paroisse de Louvre de 1705. par lequel appert que ledit Boullerot a été taxé d'office à 290 livres. Autre Imprimé d'Ordonnance dudit Sieur Intendant, du 8. Novembre 1705. pour l'imposition de l'ustancile de la Cavalerie. Imprimé de Commission dudit Sieur Intendant, du premier Septembre 1705. ensuite de laquelle est dit que Boullerot, Directeur du Bureau des Postes, portera 290 livres, sans pouvoir être augmenté.

412 USAGE DES POSTES

Extrait du Rolle des Tailles de ladite Parroisse pour 1706. par lequel appert que Boullerot est taxé d'office à 290 livres, & en marge est écrit, 133 livres, sur quoi a été reçu 33 livres. Deliberations de huit Habitans de Louvre, du 27, Juin 1706. portant consentement & offres de commettre quelqu'un d'entr'eux qui exercera gratuitement la Commission de Directeur des Postes. Declaration de Catherine Leguet, du 12. Juillet 1706. d'avoir exercé pendant douze années la direction de la poste de Louvre ; Oüi le rapport dudit Sieur de Fieuber, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, après en avoir communiqué aux Sieurs Commissaires députez par sa Majesté pour le fait des Postes & Messageries de France ; & tout considéré. Le Roy en son Conseil, faisant droit sur les Requestes respectives des Parties, a ordonné & ordonne que les Edits & Declarations sur le fait des Postes, seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence que ledit Boullerot jouïra, tant qu'il sera Directeur de la poste dudit Louvre en Paris, de l'exemption de l'ustancile ; ce faisant qu'il sera rayé du Rolle dudit ustancile pour la presente année 1706. & que la somme de cent trente-trois livres à laquelle il a été imposé, sera payée en son acquit pour ce qui en reste dû par les Collecteurs de ladite année, dudit Louvre en leurs noms, & que ce qui se trouvera avoir été par lui payé sur ladite somme lui sera pareillement remboursé par lesdits Collecteurs, laquelle somme de 133 livres sera toutefois réimposée sur les Habitans dudit lieu ; & sur le surplus des demandes des Parties, sa Majesté les a mis hors de Cœur & de Procez.

dépens compensez. Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Paris le vingt-septième Aoust mil sept cens six. Collationné. Signé, *Desvieux.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en notre Conseil d'Etat privé, sur les Requestes respectives y présentées par notre amé Jacques Boullelot, Directeur du Bureau de la Poste de Louvre en Paris, d'une part, & les Collecteurs dudit Louvre en Paris, tu signifie ausdits Collecteurs, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à obéir & satisfaire selon la forme & teneur; & faire pour son execution à la requeste dudit Boullelot, toutes autres significations, sommations & Actes de Justice sur ce requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans demander autre permission ni paréatis: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-sept Aoust, l'an de grace mil sept cens six, & de notre Regne le soixante-quatre. Par le Roy en son Conseil, *Desvieux.* Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné à Original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

Enfin il y a tant d'ordre & tant d'exactitude dans les Postes, que sur les moindres difficultés qui y surviennent, le Surintendant général en rend compte au Roy. C'est à ce sujet que

414 USAGE DES POSTES

sa Majesté a fait une Ordonnance pour regler les nouvelles contestations entre les Courriers allant en chaises de poste de Paris à Versailles, & revenant de Versailles à Paris, & entre les Maistres de postes, &c.

Du 28. *Ordonnance du Roy, concernant les Postes de*
Fevrier
1708. *Paris à Versailles.*

DE PAR LE ROY.

Original
de cette
Ordo-
nance.

SA Majesté ayant été informée des frequen-
tes contestations qui interviennent entre les
Courriers allant & venant en chaise de postes
de Paris à Versailles, & de Versailles de Paris,
& les Maistres des postes de Paris & de Ver-
sailles, à raison du paiement des Chevaux ser-
vans à tirer lesdites chaises, soit qu'elles appar-
tiennent aux Courriers, soit qu'elles soient aus-
dits Maistres des postes. Et voulant arrêter les-
dites contestations, & prévenir par un Regle-
ment toute occasion de dispute à ce sujet, elle
a ordonné & ordonne que désormais à compter
du jour que la presente Ordonnance aura été
publiée & affichée par tout où besoin sera, les
Courriers allant de Paris à Versailles, ou de
Versailles à Paris, payeront pour les deux postes
à faire d'un endroit à l'autre les prix suivans.

SÇAVOIR.

Ceux qui courront dans leur propre chaise,
la somme de sept livres dix sols, dont quatre
livres dix sols pour la premiere poste, à raison
de cinquante sols pour le Malliet, & quarante
sols pour le Bricollier, d'autant que sa Majesté

a ordonné précédemment que lefdites postes, comme postes Royales, seroient payées doubles; quarante - cinq sols pour la seconde poste, & quinze sols pour les Guides du Postillon, faisant en tout ladite somme de sept livres dix sols.

Qu'à l'égard des Courriers qui se serviront des chaises appartenantes ausdits Maistres des postes, ils seront tenus de payer seulement la somme de six livres quinze sols, sçavoir, six livres pour la course, & quinze sols pour les Guides du Postillon; & ce d'autant que lefdites chaises arrivant à Paris ou à Versailles peuvent trouver sur le champ occasion de remener des Courriers, & par conséquent épargner à leurs Maistres la dépense du séjour, à laquelle lefdits Maistres des Postes pourroient être souvant obligés, lorsque les chevaux ayant mené un Particulier dans sa chaise, le Postillon ne trouveroit pas en arrivant, un autre Courrier qui voulût aller aussi dans sa propre chaise au lieu d'où le Courrier seroit parti.

Enjoint sa Majesté aux Maistres des Postes de Paris & de Versailles, de se renvoyer réciproquement leur chevaux & chaises par les premiers Courriers qui se presenteront pour repartir aussitôt que lefdits chevaux seront repozés; en sorte que le Maistre de la poste de Paris fasse repartir les chevaux & les chaises de la poste de Versailles préférablement à ses propres chevaux & chaises, & que celui de Versailles renvoie de même les chevaux & les chaises de Paris, par préférence aussi à ses propres chevaux & chaises, par les premiers Courriers qui se presenteront à monter.

Ordonne encore sa Majesté ausdits Maistres des postes d'avoir un nombre de chevaux bons & suffisans pour faire le service. Leur fait des-

senfes sous les peines qui écheront, de prendre ni exiger pour les Courriers de Paris à Versailles & de Versailles à Paris, plus grande somme que ce qui a plû à sa Majesté de leur accorder par la présente Ordonnance, qu'elle veut être publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & qu'aux copies d'icelle dûment collationnées, foi soit ajoutée comme à l'original. Fait à Versailles le vingt-huitième de Février mil sept cens huit. Signé, *Louis*. Et plus bas, *Colbert*.

Depuis la publication de cette Ordonnance il s'étoit glissé un si grand abus dans les courses qu'on fait en poste, que seul il auroit été capable de démonter les postes, & d'en causer la ruine, s'il n'avoit plû au Roy d'en arrêter le cours par l'Ordonnance suivante.

Du 28. *Ordonnance du Roy; portant deffenses aux*
 Juillet. *Maistres des Postes de donner des Che-*
 1708. *vaux pour courir la Poste en Berline.*

DE PAR LE ROY.

Original de cette Ordonnance. **C**omme depuis quelque tems l'abus s'est introduit que plusieurs particuliers courant la poste, font atteler à des voitures à quatre roues, dites *Berlines*, quatre chevaux de poste avec lesquels ils prétendent faire la même diligence que dans les chaises ordinaires à une personne seulement; qu'outre la pesanteur de ces voitures, elles sont encore chargées de Coffres, Malles, Paquets, & de Laquais derriere; ensorte que les chevaux de poste trop foibles pour tirer lesdites voitures, succombent, & que les routes

les plus frequentées du Royaume se trouvent démontées. Sa Majesté voulant empêcher cet abus, contraire au service que le public doit attendre des postes, aussi bien qu'aux privilèges accordez par Elle aux Maistres des Coches & Carrosses, & à plusieurs de ses Arrests donnez en consequence desdits privilèges, Elle defend aux Maistres des Postes, sur quelque route du Royaume que ce soit, de fournir à l'avenir des chevaux pour tirer lesdites *Berlines*, à moins que ceux à qui elles appartiendront, n'ayent une permission expresse de courir la poste dans lesdites voitures, aux conditions qui leur seront prescrites par lesdites permissions. Ordonne Sa Majesté à ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main à ce que les Maistres des postes ne soient violentez ni maltraitez par les Courriers, auxquels ils refuseront des chevaux, suivant qu'il leur est enjoint par le present ordre; lequel Elle veut être publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; & qu'aux copies dûement collationnées, foi soit ajoutée comme à l'original. Fait à Fontainebleau le vingt-huit de Juillet, mil sept cens huit. Signé, *Lotis*; Et plus bas, *Colbert*.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté étant informée, que bien que par ses Ordonnances des 26. Novembre 1691. 10. Decembre 1693. & 28. May 1701. Elle ait pour bonnes considerations exempté le logement de ses Gens de Guerre non seulement les Maistres des postes de son Royaume, mais aussi les Con-

Du premier
Fevrier
1710.

Original
de cette
Ordon-
nance

418 USAGE DES POSTES

trolleurs des postes, les Commis des Bureaux desdites Postes & les Courriers ordinaires ; néanmoins plusieurs Maires, Echevins & Consuls d'aucunes Villes de son Royaume & Terres de son obéissance, envoient des Gens de Guerre dans leurs maisons, & expedient des billets pour y en faire loger, au préjudice du service de sa Majesté, & de ce qui est en cela de ses intentions ; & voulant y pourvoir, sa Majesté a de nouveau deffendu & deffend très-expressément à tous Chefs & Officiers de ses Troupes, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, de loger ni souffrir qu'il soit logé aucuns de ceux étant sous leurs charges, dans les maisons desdits Controlleurs des postes, des Commis aux Bureaux d'icelles, des Maîtres des postes, & desdits Courriers ordinaires, à peine de désobéissance, & de répondre en leurs propres & privez noms des dommages & interets que lesdits Controlleurs, Commis, Maîtres des postes & Courriers ordinaires en pourroient recevoir : deffend aussi sa Majesté aux Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls & autres Préposez pour prendre soin desdits logemens de Troupes, de delivrer aucuns billets & bulletins pour en faire loger dans les maisons desdits Controlleurs, Maîtres des postes, Commis & Courriers ordinaires ; comme aussi de les comprendre dans aucunes taxes faites ou à faire pour la subsistance, ustensile & autres fournitures pour lesdits Gens de Guerre, ni pour aucunes charges publiques, ni même de leur faire faire aucun Guet & Garde, à peine ausdits Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls & autres de désobéissance, & de répondre pareillement en leurs propres & privez noms des dommages & interets soufferts. Mande &

Ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis esdites Provinces, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police de ses Troupes, de tenir la main chacun comme il appartiendra à l'exacte observation de la Présente, laquelle sa Majesté veut être publiée & affichée en toutes les Villes, Bourgs & autres lieux de son Royaume & Terres de son obéissance que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; & qu'aux copies d'icelle dûement collationnées, foi soit ajoutée comme à l'original. Fait à Versailles le premier jour du mois de Fevrier mil sept cens dix. Signé, *Louis*; Et plus bas, *Voyssin*.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.



Du premier Fe-
vrier
1710,

Ordonnance du Roy, portant exemption de logement de Gens de Guerre aux Controlleurs des Postes, Commis aux Bureaux d'icelles, aux Maistres des Postes, & aux Courriers ordinaires; avec deffenses de les comprendre dans aucunes taxes faites ou à faire pour la subsistance, ustensile & autres fournitures pour lesdits Gens de Guerre, ni pour aucunes charges publiques, ni même de leur faire faire aucun Guet & Garde.

DE PAR LE ROY:

Original
de cette
Ordon-
nance.

SA Majesté étant informée, que bien que par ses Ordonnances des 26. Novembre 1691. 10. Decembre 1693. & 28. May 1701. Elle ait pour bonnes considerations exempté le logement de ses Gens de Guerre, non seulement les Maistres des postes de son Royaume, mais aussi les Controlleurs des Postes, les Commis des Bureaux desdites Postes, & les Courriers ordinaires; néanmoins plusieurs Maires, Echevins & Consuls d'aucunes Villes de son Royaume & Terres de son obéissance, envoyent des Gens de Guerre dans leurs maisons, & expedient des billets pour y en faire loger, au préjudice du service de sa Majesté, & de ce qui est en cela de ses intentions; & voulant y pourvoir, sa Majesté a de nouveau deffendu & deffend très-expressément à tous Chefs & Officiers de ses Troupes, tant de cheval que de pied,

François & Etrangers, de loger ni souffrir qu'il soit logé aucuns de ceux étant sous leurs charges, dans les maisons desdits Controlleurs des Postes, des Commis aux Bureaux d'icelles, des Maistres des postes, & desdits Courriers ordinaires, à peine de désobéissance, & de répondre en leurs propres & privez noms des dommages & interets que lesdits Controlleurs, Commis Maistres des postes & Courriers ordinaires en pourroient recevoir ; Deffend aussi sa Majesté aux Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls & autres Préposez pour prendre soin desdits logemens de Troupes, de délivrer aucuns billets & bulletins pour en faire loger dans les maisons desdits Controlleurs, Maistres des postes, Commis & Courriers ordinaires ; comme aussi de les comprendre dans aucunes taxes faites ou à faire pour la subsistance, ustencile & autres fournitures pour lesdits Gens de Guerre, ni pour aucunes charges publiques, ni même de leur faire faire aucun Guet & Garde, à peine ausdits Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls & autres de désobéissance, & de répondre pareillement en leurs propres & privez noms des dommages & interets soufferts. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers, de ses Villes & Places, Intendants & Commissaires départis esdites Provinces, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police de ses Troupes, de tenir la main chacun comme il appartiendra à l'exacte observation de la Presente, laquelle sa Majesté veut être publiée & affichée en toutes les Villes, Bourgs & autres lieux de son Royaume & Terres de son obéissance que besoin sera, à ce

422 USAGE DES POSTES

qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; & qu'aux copies d'icelles dûement collationnées ; foi soit ajoutée comme à l'original. Fait à Versailles le premier jour du mois de Fevrier 1710. Signé, *Louis*. Et plus bas , *Voysin*.

Du 18. *Arrest du Conseil d'Etat du Roy , concernant*
Avril *L'affranchissement des Ports de Lettres &*
1721. *Paquets.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Original
de cet
Arrest.

LE Roy s'étant fait représenter en son Conseil les Baux qui ont été cy-devant faits de la Ferme générale des postes & Messageries , celui entr'autres fait le 28. Novembre 1713. par lequel conformément à la Déclaration du 8. Decembre 1703. le droit d'exemption de ports de Lettres , est seulement réservé à M. le Chancelier , aux Secretaires d'Etat , au Contrôleur général & Intendants des Finances : Et sa Majesté étant informée que depuis son avènement à la Couronne , l'établissement des différents Conseils a beaucoup augmenté le nombre de ceux à qui le droit d'exemption de ports de Lettres a été attribué ; que différentes personnes par rapport à leurs emplois , soit pour le commandement des Troupes qui sont répandues sur les frontières & dans les Provinces du Royaume , soit dans l'administration de la Justice , prétendent avoir le même privilege , que même plusieurs Particuliers abusant de l'accès qu'ils peuvent avoir auprès de ceux qui jouissent de cette exemption , se servent de leurs Cachets & contresignent , sans qu'on ait pu jusqu'ici y

apporter aucun remede, ce qui diminué considerablement le produit de la Ferme des Postes, & a donné lieu au Fermier général desdites Postes de supplier sa Majesté de lui accorder une indemnité proportionnée au préjudice qu'il en reçoit, ou de réduire le nombre des exempts comme il étoit cy-devant. Oûi le rapport du Sieur le Peletier de la Houffaye, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur général des Finances: Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne qu'aucune personne de quelque qualité & condition qu'elle puisse être, ne jouïra de l'exemption du port de ses Lettres, à l'exception de ceux compris dans l'état qui en sera incessamment arrêté. Enjoint sa Majesté à ceux qui ont l'exemption de ports de Lettres & Paquets, & le droit de contresigner, de tenir la main à ce que ceux à qui ils confieront leurs Cachets n'en abusent pas; & à cet effet permet au Fermier général des postes & Messageries, ses Préposez, Directeurs & Commis, de faire faire en cas de suspicion, l'ouverture desdites Lettres & Paquets par les Particuliers à qui ils seront adressez, ce qu'ils seront tenus de faire sans difficulté; & s'ils se trouvent en contravention, veut & entend sa Majesté que les ports en soient payez suivant le Tarif, & en cas de refus de faire l'ouverture desdites Lettres & Paquets, il y sera pourvû par sa Majesté sur le compte qui lui en sera rendu. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, tenus à Paris le 18. jour d'Avril 1721. Signé, *Phelypeaux.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois,

424 USAGE DES POSTES

Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes . A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils , les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans toutes les Provinces de notre Royaume, leurs Subdeleguez, & à tous autres qu'il appartiendra, Salut. De l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France Regent, Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de notre main, que l'Arrest rendu ce jourd'hui en notre Conseil d'Etat (Nous y étant) cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, vous ayez (chacun en droit soi) à faire executer selon sa forme & teneur dans l'étendue de vos Départemens : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelui tous actes & significations necessaires, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires ; Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : Car tel est notre plaisir. Donnée à Paris le 18. jour du mois d'Avril 1721. & de notre Regne le septième. Signé, *Louis*. Et plus bas est écrit : Par le Roy Dauphin Comte de Provence, en son Conseil, le Duc d'Orleans Regent present. Signé, *Phelypeaux*. Et scellé du grand sceau de cire rouge.

Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Ordonnance.

Ordonnance du Roy, portant deffenses aux Courriers ordinaires de se charger dans leurs voyages d'aucunes Espèces & Matieres d'Or & d'Argent. Du 18. May 1724.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté étant informée que les Courriers ordinaires conduisant les Malles, se chargent dans leurs voyages de sommes considérables en Espèces d'Or & d'Argent, qu'ils portent aux Villes de leurs Routes pour differens Particuliers; & comme ce transport d'Espèces est non seulement préjudiciable aux Maîtres des Postes par la surcharge qu'il cause aux chevaux, mais en même tems fort dangereux par rapport aux vols où ils sont exposés en Route, ce qui étant contraire à la diligence qu'exige le service, & à la seureté des dépêches de la Majesté & du Public, par l'ouverture des paquets & la perte des Lettres qui se font dans les cas de vols, ainsi qu'il est arrivé en differens tems, où les Courriers même & les Postillons ont été tuez ou blesez par les Voleurs; à quoy étant nécessaire de pourvoir pour prévenir de pareils malheurs: Sa Majesté a deffendu & deffend très-expressément aux Courriers ordinaires conduisant les Malles sur toutes les Routes du Royaume, de se charger dans leurs voyages d'aucunes Espèces & Matieres d'Or & d'Argent, à peine contre les Courriers contrevenans à la presente Ordonnance, de trois mois de prison, & d'être privez de

N a

426 USAGE DES POSTES

leurs courses & de confiscation des Espèces & Matieres d'Or & d'Argent, dont lesdits Courriers se trouveront chargez, & ce au profit des Hôpitaux des lieux où ils auront été surpris en contravention, sans que ces peines puissent estre réduites ni moderées, & sans repetition de la part des particuliers qui en auroient chargé lesdits Courriers. Enjoint sa Majesté à tous Courriers ordinaires de souffrir sans difficulté la visite qui sera faire de leurs Malles par les Controleurs Provinciaux des Postes, Directeurs des Bureaux desdites Postes, & autres qui seront préposés à cet effet par le Grand Maistre & Surintendant general des Postes : Et pour faciliter ces visites, ordonne sa Majesté aux Maistres des Postes de tenir la main à ce que leurs Postillons conduisent les Malles aux Bureaux des Postes pour y estre déchargées, & aux Maistres des Postes des Villes d'envoyer leurs Postillons & chevaux sitôt qu'ils en seront requis, pour recharger les Malles ausdits Bureaux, & continuer leurs routes sans retardement ; lesquels Maistres de Postes tiendront aussi la main à ce que leurs Postillons obéissent aux personnes chargées de la visite desdites Malles, à peine d'en répondre en leurs noms. Enjoint sa Majesté aux Officiers des Postes, de tenir soigneusement la main à l'exécution de la presente Ordonnance, & d'informer le Grand Maistre & Surintendant general des Postes de chaque contravention, pour en estre ordonné ainsi qu'il appartiendra. Fait à Versailles le 28. May 1725. Signé, *Louis*. Et plus bas, *Phelypeaux*.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat privé Du 13.
Aou't
1726.
du Roy.

VEU au Conseil privé du Roy la Requête présentée au Roy & aux Sieurs Commissaires députez pour connoître du fait des Postes & Messageries, par Eloy Petit, Directeur de la Poste de Corbeil, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté ordonner que les Arrests & Reglemens rendus au sujet des Postes, & notamment celui du mois de Fevrier 1710. seroient executez selon leur forme & teneur, ce faisant que ledit Petit seroit rayé des Rolles de l'Ustensile des années 1722, 1723, 1725, & 1726. faire défenses aux Collecteurs de ladite Ville de Corbeil, & à tous autres de le comprendre à l'avenir dans les Rolles de l'Ustensile & autres semblables impositions, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, avec dépens : Ladite Requête signée Castel, Avocat dudit Petit; ensuite est le *Commissaire* du Sieur de Caumartin, l'un des Sieurs Commissaires, du 23. Mars 1726. & l'Ordonnance dudit Sieur de Caumartin, portant que ladite Requête seroit communiquée aux Collecteurs de Corbeil, des années 1722, 1723, 1725, & 1726. pour y fournir de réponses, du 2. Avril 1726. Exploit de signification faite ausdits Collecteurs de ladite Requête & Ordonnance le 3. du même mois d'Avril, avec sommation de fournir de réponses. Autres pareilles sommations faites ausdits Collecteurs les 5. & 8. du même mois d'Avril. Veu aussi les pieces jointes à ladite Requête. Copie imprimée d'un

Original
de cet
Arrest

Arrest du Conseil du 27. Aoust 1706. rendu sur les Requestes respectives de Jacques Boullerot, Directeur du Bureau de la Poste de Louvres en Paris, & les Collecteurs de ladite Paroisse, par lequel sa Majesté a ordonné l'exécution des Reglemens intervenus sur le fait des Postes & Messageries, & en consequence, ordonne que ledit Boullerot jouïroit tant qu'il seroit Directeur de la Poste de l'exemption de l'Ustensile, ce faisant ordonne qu'il en seroit rayé, & que la somme de cent trois livres à laquelle il avoit été imposé seroit payée en son acquit pour ce qui en restoit dû par les Collecteurs de ladite année mil sept cens six, en leur nom, sauf la réimposition. Copie imprimée d'une Ordonnance de sa Majesté, du mois de Fevrier 1710. par laquelle entre autres choses sa Majeste a fait deffenses à tous Maires, Echevins, Contuls, & autres préposez pour le logement des Troupes, de délivrer aucuns Billets pour en faire loger es maisons des Contrôleurs & Maistres des Postes, Courriers & Commis extraordinaires; comme aussi de les comprendre en aucune taxe pour la subsistance, ustensile & autres fournitures, à peine de désobéissance, & de répondre en leurs noms, & tout ce qui a été remis & produit pardevant le Sieur le Févre de Caumartin, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Commissaire député en cette partie; après en avoir communiqué au Bureau des Postes & Messageries; oüy son Rapport, & tout considéré: Le/Roy en son Conseil a ordonné & ordonne que les Edits, Arrests & Reglemens concernans les Postes & Messageries, seront exécutez selon leur forme & teneur, & en consequence ledit Petit jouïra de l'exemption de l'Ustensile, tant

qu'il sera Directeur de la Poste de Corbeil; ce faisant ordonne qu'il sera rayé du Rolle de l'Ustensile de ladite Parroisse des années 1722, 1723, 1725, & 1726. & que les sommes, si aucunes il a payé, lui seront renduës par lesdits Collecteurs en leur nom, sauf à eux à en faire la réimposition sur les Habitans de ladite Parroisse. Fait sa Majesté deffenses aux Collecteurs de l'imposer à l'avenir tant qu'il sera Directeur de la Poste, & les condamne aux dépens liquidez à vingt-cinq livres, en ce non compris le coût du présent Arrest, Commission & Controlle. Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Paris, le 23. Aoust 1726. Collationné. Signé, *Auvray*.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier notre Huisfier ou Sergent sur ce requis. Nous tē mandons & commandons signifier l'Arrest cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat privé, aux parties y dénommées; à ce qu'elles n'en prétendent cause d'ignorance, & ayent à y obéir & satisfaire suivant sa forme & teneur, & au surplus fait pour l'entiere execution d'iceluy à la requeste d'Eloy Petit, Directeur de la Poste de Corbeil, tous Actes de Justice requis & necessaires: De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander autre permission ni pareatis: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 23. Aoust, l'an de grace 1726. & de notre Regne le onzième. Par le Roy en son Conseil, *Auvray*, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Collationné aux originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances,

DR 29.
Octobre
1726.

Declaration du Roy, portant deffenses à tous Courriers ordinaires, de se charger dans leurs voyages d'aucunes Espèces & Matières d'Or & d'Argent.

Registrée au Grand Conseil.

Original
de cette
Declara-
tion.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les vols & assassinats des Courriers & Postillons employez au service des Postes, sont devenus si frequents depuis quelque tems, que Nous avons crû ne devoir rien negliger pour en découvrir les causes, & mettre en usage les moyens les plus convenables pour en prévenir les suites: Et comme Nous avons été informez que la licence introduite de la part desdits Courriers, de se charger d'Espèces d'Or & d'Argent pour les remettre dans les differens lieux de leur route, est le principal motif qui porte les voleurs à les attaquer, dans l'esperance de trouver des sommes considerables dans leurs Malles, & même sur les avis certains qui leurs en sont donnez par des complices affidez qu'ils ont soin de tenir dans les principaux endroits des Routes les plus pratiquées, Nous avons résolu pour ôter doresnavant toute esperance de ressource ausdits voleurs & assassins, & assurer en même tems un commerce aussi essentiel aux interests du public, que l'est celuy des Lettres, de deffendre expressément ausdits Courriers de se charger à l'avenir d'aucunes Espèces & Matières d'Or & d'Argent, & d'imposer des pei-

nes aux contrevenans capables de les contenir. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puillance & autorité Royale, Nous avons fait & faisons par ces presentes signées de notre main, très-expresses inhibitions & deffenses à tous Courriers ordinaires conduifans les Malles sur toutes les Routes de notre Royaume, de se charger dans leurs voyages d'aucunes Espèces & matieres d'Or & d'Argent, pour estre transportées d'un lieu en un autre. Voulons qu'à la requisition des Controlleurs Provinciaux des Postes & Directeurs, à qui seuls Nous attribuons le droit de fouiller dans les Malles & visiter les Courriers, le procès soit fait & parfait aux contrevenans par les Prevosts des Maréchaux ou leurs Lieutenans, pour raison desdites contraventions, à la requête, poursuite & diligence de nos Procureurs dans lesdites Maréchaussées, & jugez Prévôtalement & en dernier ressort par lesdits Prévôts ou leurs Lieutenans, avec les Officiers des Bailliages, Senéchaussées ou Sièges Présidiaux, dans le ressort desquels lesdits Courriers seront arrêtez & trouvez porteurs d'Espèces d'Or & d'Argent, contre les deffenses portées par ces presentes, au nombre de Juges requis par l'Ordonnance, & condamnez à neuf ans de Galeres, sans que ladite peine puisse estre remise ni modérée; ayant pour cet effet attribué & attribuant par cesdites presentes ausdits Prévôts & leurs Lieutenans, & aux Officiers desdits Bailliages, Senéchaussées & Sieges Présidiaux, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite & interdisant à toutes nos Cours & autres Juges. Deffendons pareillement à toutes personnes de quelque

432 USAGE DES PÔSTES

qualité & condition qu'elles soient, de remettre ni charger lesdits Courriers d'aucunes Espèces ou Matières d'Or ou d'Argent, à peine de confiscation desdites Espèces ou Matières, & d'une amende du double de leur valeur, dont moitié tant desdites Espèces que de l'amende, appartiendra aux dénonciateurs, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où le procès sera fait aux Courriers qui auront été pris en contravention, les frais du procès préalablement pris sur le tout. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Grand Conseil, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donnée à Fontainebleau le vingt-neuvième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-six, & de notre Regne le douzième. Signé, *Louis*, Et plus bas, *Par le Roy, Le Blanc*. Vu au Conseil *Le Peletier*, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lüe, publiée, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, en l'Audience du Conseil, & enregistrée ès Registres d'iceluy, pour estre executée, gardée & observée selon sa forme & teneur, & copies collationnées d'icelle envoyées aux Maréchaussées, Bailliages, Sénéchaussées & Sieges Présidiaux du Royaume, pour y estre pareillement lüe, publiée à l'Audience, & enregistrée ès Registres desdites Maréchaussées & Sieges, & y estre executée, gardée & observée selon sa forme & teneur. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy esdits Sieges,

ges, chacun à leur égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans un mois. Fait audit Conseil à Paris le douzième jour de Novembre mil sept cens vingt-six Signé, Verduc.

D. 4.
Novem-
bre
1727.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy s'étant fait représenter la Déclaration du feu Roy, du 8. Decembre 1703. portant entr'autres choses, que les ports de Lettres & paquets de Lettres reglez par le Tarif arrêté au Conseil le 27. de Novembre de la même année, attaché sous le contréscel de ladite Déclaration, seroient payez par toutes sortes de personnes sans exception, à la reserve des dépêches concernant le service de sa Majesté, qui seroient adressées à M. le Chancelier, aux Secretaires d'Etat, Controlleur Général, Directeurs & Intendants des Finances : Sa Majesté s'étant aussi fait représenter un Etat general de toutes les personnes, qui, au moyen des divers changemens arrivez, soit dans la Direction des finances, soit dans l'administration generale des affaires du Royaume, jusqu'au tems qu'Elle a bien voulu elle-même en prendre le soin ; ont jöüi & jöüissent actuellement de la franchise du port de leurs Lettres & contre-signent celles qu'ils écrivent. Et ayant considéré qu'en réduisant ladite franchise dans les veritables bornes où elle doit être renfermée ; Sa Majesté reformeroit un abus, dont la cessation produiroit une augmentation considerable sur le prix de sa Ferme des Postes : Surquöi voulant sa Majesté faire connoître ses intentions, tant à l'égard des personnes qui pourront à l'avenir contre-signer leurs Lettres, que

Original
de ccc
Extrait,

434 **USAGE DES POSTES**

de celles qu'elle juge à propos d'affranchir des ports de leurs Lettres & paquets : Oüy le Rapport du Sieur le Peletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : Le Roy étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le Tarif arrêté au Conseil d'Etat le 27. Novembre 1703. attaché sous le contrescel de la Declaration du 8. Decembre de la même année, sera executé selon sa forme & teneur ; & en interpretant ladite Declaration, veut & ordonne sa Majesté, que les droits des ports de Lettres & paquets portez audit Tarif soient payez par toutes personnes sans exception, à la reserve des dépêches qui s'adresseront à M. le Cardinal de Fleury, à M. le Chancelier, à M. le Garde des Sceaux, aux Ministres Secretaires d'Etat, Controlleur General & Intendants des Finances, qui pourront aussi contresigner les Lettres & paquets de Lettres qu'ils écriront dans les Provinces, pour être rendus francs de ports ; & encore à la reserve des dépêches qui s'adresseront aux personnes comprises dans l'Etat qui sera incessamment arrêté en son Conseil ; dérogeant sa Majesté, pour ce regard seulement, à la Declaration du 8. Decembre 1703. sans qu'il soit permis au Fermier General des Postes, de diminuer ou augmenter le nombre des exempts, si ce n'est de l'ordre exprès de sa Majesté, sauf par sa Majesté à faire au Fermier General des Postes indemnité sur le prix de son Bail, pour raison de nouvelles exemptions qu'il plairoit à sa Majesté d'accorder, en rapportant par ledit Fermier des Etats dûment certifiez des nouveaux exempts du montant des ports de Lettres & paquets qu'ils auront reçus. Enjoint sa Majesté, conformément à l'Arrest de

CHEZ LES MODERNES. 435

Conseil d'Etat du 18. Avril 1721. à ceux qui jouiront de l'exemption des ports de Lettres, & du droit de contresigner, de tenir la main à ce que ceux à qui ils confieront leurs cachets n'en abusent pas ; & à cet effet, permet la Majesté au Fermier general des Postes, ses préposez, Directeurs & Commis, de faire faire, en cas de suspicion, ouverture des Lettres & Paquets contresignez par les particuliers auxquels ils seront adressez ; ce qu'ils seront tenus de faire sans aucune difficulté : Voulant la Majesté, que s'ils se trouvent en contravention, les ports en soient payez suivant le Tarif ; & en cas de refus ; d'en faire l'ouverture, il y sera pourvû par la Majesté, sur le compte qui lui en sera rendu. Fait au Conseil d'Etat du Roy, la Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le quatrième jour de Novembre 1727. Signé, *Phelypeaux.*

Ordonnance de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Fleury, portant Reglement pour la diligence & la sûreté des Malles ordinaires de la route de Lyon à Grenoble.

Du 2.
Fevrier
1728.

ANDRE' HERCULES CARDINAL DE FLEURY
Ministre d'Etat, Grand Aumônier de
la Reine, Grand Maître & Surintendant
General des Courriers, Postes
& Relais de France.

SUR ce qui nous a été représenté par le Fermier general des Postes de France, que les Maistres des Postes de la Route de Lyon à Gre

Original
de cette
Ordon-
nance.

O o ij

436 . USAGE DES POSTES

noble, négligent de donner leurs soins à la diligence & à la sûreté des Malles ordinaires qui s'expedient deux fois par semaine de Lyon pour Grenoble, & reciproquement aussi deux fois par semaine de Grenoble pour Lyon; ce qui est cause que lesdites Malles n'arrivent pas aux heures accoutumées, & que le service est retardé: Que dans le courant du mois de Janvier dernier les cadenats desdites Malles ayant été forcez en route, l'on a ouvert la dépêche de Grenoble pour Lyon, où l'on a pris quelques Paquets & Lettres qui se sont trouvez de manque; ce qui ne pourroit avoir été fait que par des Postillions auxquels la Malle est confiée sur cette route, sans que l'on puisse sçavoir par lequel desdits Postillons ce désordre a été commis: ce qui étant contre la sûreté publique, il est nécessaire d'y remedier & prévenir de pareils désordres dans la suite: Nous avons ordonné & ordonnons aux Maîtres des Postes de la route de Lyon à Grenoble, de faire conduire les Malles de l'ordinaire des Lettres avec la diligence nécessaire pour arriver aux heures qui leur seront fixées par les Directeurs des Bureaux des postes de Lyon & de Grenoble, & que la conduite desdites Malles sera confiée à des Postillions fideles, dont les Maîtres des Postes demeureront garants & responsables. Et pour obliger lesdits Maîtres des postes à veiller exactement sur la fidelité des Postillons qui auront amené les Malles dans leurs Postes; Nous ordonnons ausdits Maîtres des postes de visiter les Malles en dehors, pour connoître si elles seront arrivées bien conditionnées d'une poste à l'autre, & si les chaînes & cadenats sont entiers & en bon état. En cas qu'ils y trouvent quelque alteration, d'en faire dresser un procès verbal sur le champ,

en presence du Postillon qui en aura eu la conduite, pour le rendre responsable conjointement & solidairement avec son Maistre du sort qui aura été fait, suivant les lettres d'avis des Directeurs des Postes : Et faite par lesdits Maîtres des postes de prendre les précautions nécessaires pour leur décharge, Nous ordonnons que tous les Maîtres des Postes de la route de Lyon à Grenoble, demeureront solidairement garants & responsables des pertes qui arriveront dans lesdites Malles, & de plus grande peine selon les cas. Et afin que la presente Ordonnance ne puisse être ignorée desdits Maîtres des postes, Ordonnons que par un Contrôleur Provincial des postes, il leur en sera remis à chacun un double, signé du Secretaire de la Surintendance generale des Postes. En témoin de quoi Nous avons signé ces Presentes, que nous avons fait cacheter de nos Armes, & contre-signer par notre Secretaire. Fait à Versailles le 2. jour de Fevrier 1728. Signé, *le Cardinal de Fleury*. Et plus bas, Par son Eminence, Signé, *de Beauchamps*.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

SUR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par Accurse Thiery, subrogé par Arrest du Conseil d'Etat, du treize Janvier mille sept cens vingt-huit, au lieu & place de Maître Jean Coulombier, Fermier general des Postes & Messageries de France, par Bail fait audit Coulombier le 18. Avril 1721. Contenant, qu'encore que par ledit Bail, Arrests & Reglemens, il soit fait deffenses aux Messagers Royaux & des Universitez, de porter aucunes Lettres, Pa-

De 3.
Fevrier
1728.

Original
de cet
Extrait.

quets de Lettres ni Papiers que des Villes de leur établissement seulement, à peine de quinze cens livres d'amende, & de confiscation des Chevaux & équipages pour chacune contravention; Que pareilles deffenses soient faites à tous Messagers, Loueurs & Conducteurs de Carrosses, Coches, Carioles, & Charettes, Muletiers, Roulliers, Voituriers, Poulalliers, Beurriers, Coquetiers, Mariniers, Marchands, Colporteurs & à toutes autres sortes de personnes sous les mêmes peines, à l'exception seulement des Lettres de Voitures qui concerneront les marchandises dont ils seront chargez. Il arrive néanmoins journellement que les Messagers, Voituriers & autres personnes mentionnées ci-dessus, portent des Lettres & Paquets de Lettres en contravention des droits de ladite Ferme, & des deffenses qui leur en sont faites, tant par l'Arrest du Conseil d'Etat du 18. Juin 1681. que par sondit Bail general, à quoi il a fait supplier sa Majesté de vouloir pourvoir pour la conservation de ses droits, & pour le mettre d'autant plus en état de payer régulièrement le prix de sa Ferme; surquoi sa Majesté désirant pourvoir, & voulant faire jouir ledit Thiery de tous les droits des ports de Lettres & Paquets à lui attribuez par ledit Bail general des postes. Oüy le rapport du sieur le Peletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Controleur general des finances. Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & ordonne que l'Arrest du Conseil d'Etat du 18. Juin 1681. & les Articles VII. VIII. & IX du Bail general des postes, du 18. Avril 1721. & autres Edits, Declarations, Arrests & Reglemens sur le fait des Postes & Messageries, seront executez selon leur forme & teneur; Ce faisant, sa Majesté a fait & fait

très - expresse inhibitions & deffenses à tous Messagers Royaux & des Univerfitez , de porter aucunes Lettres , Paquets de Lettres ni papiers , autres que des Villes de leur établissement seulement , fans qu'ils en puissent prendre , rendre ni distribuer que pour lefdits lieux , & à tous autres Messagers, Propriétaires, Fermiers, Loueurs & Conducteurs de Carosses, Coches, Carioles & Charettes, Muletiers, Piétons, Roulliers, Voituriers, Poulalliers, Beurriers, Coquetiers, Mariniers, Bateliers, Marchands, Colporteurs & à toutes autres sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , de porter tant par eau que par terre aucunes Lettres ni Paquets de Lettres, voulant sa Majesté qu'à l'exception seulement des Lettres de Voitures qui concerneront les marchandises dont ils seront chargez, toutes les Lettres & Paquets de Lettres soient generalement portez à la poste, à peine de quinze cens livres d'amende, & de confiscation de Cheveaux & Equipages pour chacune contravention, applicable moitié à l'Hôpital general du lieu le plus proche où la contravention aura été faite, & l'autre moitié au Fermier general des postes, ses Procureurs, Sous-fermiers, Commis & Preposez : Veut de plus & ordonne sa Majesté que les Maîtres des Navires, Barques, Galiottes & Chaloupes soient tenus aussi-tôt leur arrivée dans les Ports, de porter ou envoyer dans les Bureaux des postes des lieux où ils seront arrivez, toutes les Lettres, Paquets de Lettres & Papiers dont ils seront chargez, à peine de pareille amende de quinze cens livres, & de tous dépens, dommages & interests, pour être lefdites Lettres, Paquets & Papiers envoyez à leurs adresses. Permet pour cet effet sa Majesté audit Fermier ge-

440 USAGE DES POSTES

neral des postes, de faire visiter par ses Procureurs, Commis, & Préposez, les Coches, Carrosses, Litières Paniers, Valizes, Bateaux & Magazins d'iceux, pour reconnoître s'il n'y aura pas été mis, caché ou recelé des Lettres & Paquets de Lettres pour les passer en fraude. Et du tout seront dressés des procès verbaux, sur lesquels ledit Fermier general des postes poursuivra l'adjudication detdites amendes & confiscation par-devant les Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces. Ordonne sa Majesté que le present Arrest sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, & sera executé selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa Majesté s'en reserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Enjoint sa Majesté ausdits Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, & aux Sieurs Intendants & Commissaires de Marine, de tenir la main chacun en droit soy à l'exécution du present Arrest, sur lequel seront toutes Lettres necessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à Marly le 3. jour de Fevrier 1728. *Phelypeaux.*

L O U I S, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes. A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralitez de notre Royaume, & aux Sieurs In-

tendans & Commissaires de Marine, Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergens sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière execution tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Secretaires, soi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. Donné à Marly le troisiéme jour de Fevrier, l'an de grace 1728. & de notre Regne le treiziéme. Signé, *Louis*; Et plus bas, Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence. Signé, *Phelypeaux*, Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Edit du Roy, portant suppression des Offices de Controlleurs Provinciaux des Postes & Relais de France. Du mois de Mars 1728.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France Original
& de Navarre: A tous presens & à venir, de cet
Salut. L'établissement d'un bon ordre dans les Edit.

442 USAGE DES POSTES

Postes merite d'autant plus d'attention de notre part, que c'est le seul moyen d'en procurer le service avec la diligence convenable & la sûreté nécessaire. Dans cette vûe Nous avons par notre Edit du mois de Septembre 1715. créé plusieurs Offices, & entr'autres huit Offices en titre formé & à titre de survivance, de Contrôleurs Provinciaux pour faire le Contrôle des Postes & Relais dans les départemens qui leur seroient reglez par le Grand Maistre des Postes, même toutes les autres fonctions qu'il leur auroit attribuées; lesquels Offices ont été levez par divers particuliers au moyen de la finance qu'ils nous ont payée. Mais ayant été informé que la plupart de ceux qui sont pourvûs de ces Offices se trouvent hors d'état d'en remplir les fonctions avec l'exaétitude, la vigilance & l'activité que le bien de notre service & l'intérêt du public le requierent; Nous avons reconnu la nécessité qu'il y a de changer à cet égard la forme de l'administration dans notre Ferme generale des Postes, & d'y pourvoir par d'autres voyes qui soient exemptes des inconveniens présens, qui ne pourroient que se multiplier dans le cours des temps, si nous laissons subsister la creation desdits Offices. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre present Edit, dit, statué & ordonné disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît; Que les Offices de Contrôleurs Provinciaux des postes & relais de France, créés par Edit du mois de Septembre 1715. soient & demeurent éteints & supprimez, comme Nous les éteignons & supprimons par notre present Edit; & voulant pourvoir au rembourse-

ment de la finance desdits Offices des fonds qui seront par Nous à ce destinez, Ordonnons que la liquidation en sera faite en notre Conseil Royal des Finances, à l'effet dequoy les Titulaires rapporteront dans un mois pour tout délai au Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur general de nos Finances, leurs Quittance de finance & autres pieces sur ce necessaires. Vou-lons en outre que jusqu'à l'entier rembourse-ment lesdits Titulaires soient payez de l'inte-ress au denier vingt, des sommes ausquelles lesdits Offices auront été liquidez, le tout sauf à ordonner par Nous ce qu'il appartiendra sur l'Exercice des fonctions qu'il leur étoient attri-buées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & executer selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace 1728. & de notre Regne le treizième. Signé, Louis. Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Visa Chauvelin. Vû au Conseil, le Peletier. Et scellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

Registré, oüy, ce requerant le Procureur gé-néral du Roy, pour être executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le quatorze Avril 1728. Du Franc.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüy &

444 USAGE DES POSTES

ce requérant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblez le 30. Avril 1728.

Signé, Beaupied.

Registrées, en la Cour des Aydes, oùy, & ce requérant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur; ordonné copies collationnées d'icelles être envoyées es Sieges des Elections du ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées l'Audience tenant; Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roy esdites Elections d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la dite Cour des Aydes, les Chambres assemblees, le dernier Aoust 1728. Collationné.

Signé, Le Franc.

Du 16. Avril 1728. Ordoinance du Roy, concernant le service que les Maistres des Postes seront obligez de faire sur les ordres qui leur seront donnez par le Grand Maistre & Surintendant General des Postes.

DE PAR LE ROY.

Original
de cette
Ordon-
nance.

L'Establissement des Postes sur différentes Routes du Royaume, n'ayant été fait originaiement qu'en vûe du service de sa Majesté, pour le transport de ses dépêches & celles du public dans les Provinces de son Royaume & pais étrangers, il a été permis aux Maistres des Courriers par differens Edits, entr'autres par celui du mois de May 1630. d'établir le

nombre de Courriers suffisant sur chacune Route des Postes, pour porter nuit & jour les dépêches de sa Majesté & celles du public deux fois la semaine, tant pour l'allée que pour le retour; & pour que le service se fit avec exactitude il a été accordé aux Maîtres des Postes, outre leurs gages, plusieurs privilèges & exemptions, à condition de fournir aux Courriers des chevaux pour les porter avec leurs Malles, sans pouvoir exiger d'eux aucune retribution; en execution duquel Edit il a été établi des Courriers sur plusieurs routes: & comme il pourroit convenir au service de sa Majesté de faire de pareils établissemens sur d'autres routes, sa Majesté voulant faire connoître ses intentions à cet égard, a ordonné & ordonne que lors que le bien de son service requiera l'établissement de Courriers pour conduire les Malles en poste sur les Routes où le service de sa Majesté exigera d'y en faire passer, les Maîtres des Postes desdites Routes seront tenus, sur les ordres qui leur en seront donnez par le Grand Maître & Surintendant General des Postes, de fournir deux fois la semaine en allant, & autant pour le retour, faisant quatre voyages, le nombre de chevaux qu'il sera nécessaire pour le passage dudit Courrier, en payant seulement par ledit Courrier cinq sols par poste pour les Guides des Postillons, sans que les Maîtres de postes puissent exiger pour lesdits deux ordinaires aucune autre retribution; & si outre lesdits deux ordinaires il est jugé à propos d'en établir un troisième ou plus, ordonne sa Majesté qu'il sera payé par année de six mois en six mois à chaque Maître de Poste des Routes où se feront lesdits établissemens de Courriers, & sur leurs quittan-

446 USAGE DES POSTES

ces pour chaque ordinaire d'augmentation, la moitié des gages à eux attribuez, sans que pour raison dudit service d'augmentation, ils puissent rien prétendre de plus, à peine de privation de leurs gages, privileges & exemptions, & de plus grande peine s'il y échet. Veut & entend sa Majesté que la presente Ordonnance soit executée selon la forme & teneur; enjoint sa Majesté au Surintendant général des Postes d'y tenir la main. Fait à Versailles le vingt-six Avril mil sept cens vingt-huit. Signé, *Louis*. Et plus bas, *Phelypeaux*.

Du 31.
May
1728.

Ordonnance de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Fleury, concernant l'établissement des Courriers conduisant la Malle ordinaire de Paris à Strasbourg, passant par Nancy trois fois par semaine, allée & retour, par la voye des Postes de ladite Route.

ANDRÉ HERCULES CARDINAL DE FLEURY
Ministre d'Etat, Grand Aumônier de la Reyne, Grand Maître & Surintendant General des Courriers, Postes & Relais de France.

Original
de cette
Ordon-
nance.

L'Abus qui s'est introduit dans le service de la Malle ordinaire contenant les dépêches du Roy & du Public, envoyées trois fois la semaine de Paris à Strasbourg, passant par Nancy & retour de Strasbourg à Paris aussi trois fois par semaine, par les Postillons de

chaque Poste de cette Route, & les plaintes qui sont venues en differens tems que les Maistres des Postes de cette Route par negligence pour le service du Roy, qui est le premier objet de leur établissement, ont eu souvent la témérité de laisser séjourner la Malle dans leurs Postes, en attendant l'occasion de quelques Courriers extraordinaires pour la faire partir, ce qui caufoit des retardemens si excessifs sur toute la Route, que les Malles n'arrivant à Paris ou à Strasbourg que le soir, au lieu du matin, & souvent le lendemain de leurs jours ordinaires, donnoit lieu à un dérangement dans les correspondances des Postes de France, de Lorraine & d'Allemagne, fort préjudiciable au bien du service, indépendamment des risques où cette Malle étoit exposée dans les Postes où elle étoit retenue, le relâchement de la plûpart des Maistres des Postes à cet égard étant devenu si grand, que le plus souvent elle restoit dans leurs Ecuries à la disposition de leurs Postillons; & cela a été porté à un tel point, qu'il est arrivé plusieurs fois que les cadenats de la Malle ont été brisez, & plusieurs paquets ouverts & volez, sans qu'on ait pû découvrir les auteurs, par la multiplicité des postes où elle passoit, & dont les Maistres se rejettoient les uns sur les autres: Toutes ces considerations méritant une attention particuliere, en procurant une sécurité si necessaire auxdites Malles.

Il sera établi incessamment par le Fermier general des Postes, des Courriers pour conduire la Malle ordinaire de Paris à Strasbourg, passant par Nancy trois fois par semaine, par la voye des Postes de ladite Route, sans que chaque Courrier puisse quitter la Malle qui lui sera confiée jusqu'au lieu de sa destination,

448 USAGE DES POSTES

& il en sera usé de la même maniere trois fois par semaine pour le retour de ladite Malle de Strasbourg à Paris, passant par Nancy. Nous en consequence de l'Ordonnance du Roy, du 28. Avril dernier, ordonnons aux Maistres des Postes François, établis sur la route de Paris à Strasbourg, passant par Nancy, de ne faire aucune difficulté de fournir trois chevaux à chaque Courrier conduisant la Malle, dont un Mallier portant ladite Malle en travers, le second cheval pour le Courrier, & le troisiéme pour le Postillon qui menera en guide à la Poste voisine de celle de son départ, à condition que le Courrier payera manuellement par voyage à chaque Postes les Guides du Postillon qui le menera, à raison de cinq sols par Poste, ainsi que cela a toujours été réglé: Et à l'égard des Maistres des Postes de ladite Route, ils toucheront de six mois en six mois, outre leurs gages ordinaires du Roy de cent quatre-vingt livres accordez originairement pour les deux anciens ordinaires, un supplément qui sera fixé à la moitié du montant desdits gages pour le service du troisiéme ordinaire, sans pouvoir exiger d'autre retribution pour ce service, sous tel prétexte que ce puisse estre, conformément à ladite Ordonnance du Roy du vingt-six Avril dernier.

Enjoignons en outre auxdits Maistres des Postes de servir regulierement lesdits Courriers par preference à tous autres, à peine de punition contre les contrevenans, & de répondre en leurs propres & privez noms des retardemens qu'ils auront causez au service, dont si le cas écheoit, le Courrier fera dresser procès verbal qui Nous sera rapporté, pour y estre pourvû ainsi qu'il appartiendra. Fait à Versailles

les

les le trente-un May mil sept cent vingt-huit.
 Signé, *Le Cardinal de Fleury*; & plus bas,
 Par son Eminence, Signé, *De Beauchamps*.

Ordonnance de son Eminence Monseigneur le Du 31.
Cardinal de Fleury, concernant le service May
que les Maistres des Postes de la Route 1728.
de Paris à Soissons seront ob'igez de faire
des Malles contenant les dépêches du Roy
& du Public, pendant la tenuë du Congrès
à Soissons.

ANDRÉ HERCULES CARDINAL DE FLEURY,
 Ministre d'Etat, Grand Aumônier de
 la Reyne, Grand Maître & Surin-
 tendant Général des Courriers, Postes
 & Relais de France.

LE service du Roy exigeant que ses dépêches Original
 puissent aller avec plus de regularité & de de cette
 diligence que par le passé, pendant la durée Ordon-
 du Congrès à Soissons, & le Fermier général nance.
 des Postes devant incessamment établir extra-
 ordinairement des Courriers pour conduire une
 Malle, qui partira de Paris tous les jours de la
 semaine pour Soissons, & qui reviendra de
 même tous les jours de Soissons à Paris.

NOUS en conséquence de l'Ordonnance du
 Roy, du vingt-six Avril dernier, ordonnons
 aux Maistres des Postes de la Route de Paris à
 Soissons, de fournir aux Courriers conduifans
 lefdites Malles, trois chevaux à chaque Poste
 par ordinaire, dont un Mallier portant ladite

P p

Malle en travers, le second cheval pour le Courrier, & le troisième pour le Postillon qui menera en guide à la Poste voisine de celle de son départ; à condition que le Courrier payera manuellement par voyage à chaque Poste les Guides du Postillon qui le menera, à raison de cinq sols par Poste, suivant l'usage. Quant au paiement des Maîtres des Postes de ladite Route pour ledit service qui leur sera fait de six mois en six mois sur leurs quittances, outre leurs gages ordinaires du Roy, de cent quatre-vingt livres accordez avec leurs Privilèges & exemptions, en considération du service de deux ordinaires par semaine qu'ils sont obligez de faire, ils toucheront un supplément fixé à la moitié du montant de leurs gages pour le service de chaque ordinaire d'augmentation des deux auxquels ils sont tenus, sans que pour raison de ce service ils puissent rien prétendre de plus, sous telles causes & prétextes que ce puissent estre, conformément à ladite Ordonnance du Roy du vingt-six Avril dernier. Ordonnons de plus auxdits Maîtres des Postes d'être exacts à faire servir lesdits Courriers préferablement à tous autres, à peine contre les contrevenans de répondre en leurs propres & privez noms des retardemens qu'ils pourroient avoir causez au service, auquel cas Nous enjoignons aux Courriers d'en faire dresser procès verbal, pour Nous estre rapporté, sur lequel il sera par Nous ordonné ce qu'il appartiendra. Fait à Versailles le trente - un May mil sept cent vingt-huit. Signé, *Le Cardinal de Fleury*; & plus bas, Par son Eminence, *De Beauchamps*.

Ordonnance de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Fleury, portant Reglement pour la diligence & la seureté des Malles ordinaires de la Route d'Aix à Nice. Du 8. Novembre 1728.

ANDRE' HERCULES CARDINAL DE FLEURY,
Ministre d'Etat, Grand Aumônier de
la Reyne, Grand Maître & Surinten-
dant General des Courriers, Postes
& Relais de France.

SUR ce qui Nous a été représenté, que non-
obstant les ordres réitérez aux Maistres des
Postes établis sur la Route d'Aix à Nice, char-
gez de la conduite de la Malle ordinaire con-
tenant les paquets des Lettres, de la mener
avec toute la diligence requise d'une poste à
l'autre; & pour cet effet de fournir un cheval
avec un Postillon à chaque Poste pour mener
ladite Malle en diligence, sitôt qu'elle est arri-
vée à chacune desdites postes; ce qui leur fut
expressément enjoint par une Ordonnance du
20. Octobre 1717. renduë par le Grand Maître
& Surintendant General des Postes, sur les
plaintes qui furent faites alors du manque
d'attention desdits Maistres de Postes pour la
diligence & la seureté desdites Malles: Lesdits
Maistres de Postes par un abus punissable né-
gligeant leur devoir à cet égard; bien loin
d'exécuter ladite Ordonnance, ainsi qu'ils y
sont obligez, se sont relâchez depuis quelque
temps jusqu'à ne plus faire ce service par eux-
mêmes, & ont la témérité de confier ladite

Original
de cette
Ordon-
nance,

452 USAGE DES POSTES

Maille à des Muletiers, ou à leur deffaut à des enfans qui conduisent des Bourriques, ce qui cause des retardemens excessifs, & expose les dépêches du Roy & du Public à estre égarées ou perduës ; à quoy étant necessaire de pourvoir au plûtôt en confirmant ladite Ordonnance du 20. Octobre 1717.

NOUS avons ordonné & ordonnons aux Maistres des Postes de la Route d'Aix à Nice, de faire conduire la Malle de l'ordinaire des Lettres avec toute la diligence possible, & de la faire partir sitôt son arrivée à chaque poste, laquelle Malle ne sera confiée qu'à des Postillons fidels qui la conduiront sur un bon Maillier d'une poste à l'autre, dont les Maistres de postes demeureront garants & responsables : Et pour obliger les Maistres des postes à veiller exactement sur la fidelité des Postillons qui auront amené les Malles dans leurs postes, Nous ordonnons auxdits Maistres des Postes de visiter lesdites Malles en dehors, pour connoître si elles seront arrivées bien conditionnées, & les cachets sains & en bon état ; en cas qu'ils y trouvent quelque alteration, d'en faire dresser un procès verbal sur le champ, en presence du Postillon qui en aura eu la conduite, pour le rendre responsable conjointement & solidairement avec son Maître, du tort qui aura été fait, suivant les Lettres d'avis des Directeurs des Postes ; & faute par lesdits Maistres des Postes de prendre les précautions necessaires pour leur décharge, Nous ordonnons que tous les Maistres des postes de la Route d'Aix à Nice demeureront solidairement garants & responsables des pertes qui arriveront dans lesdites Malles, & de plus grandes peines selon le cas. Deffendons auxdits Maistres des

CHEZ LES MODERNES. 453

Postes de confier les Mallets à des Mulletiers, & autres particuliers, à peine de prison, & de plus grande peine si le cas y étoit, suivant les ordres qui en seront donnez par le Roy, sur le compte qui en sera rendu à sa Majesté. Nous prions M. l'Intendant de Provence de vouloir tenir la main à la diligence & à la seureté de ladite Malle d'Aix à Nice, attendu qu'il s'agit du service du Roy & du public, sur les representations qui lui seront faites par le Directeur des Postes d'Aix, dans les occasions qui se presenteront à ce sujet. Et afin que la presente Ordonnance ne puisse estre ignorée desdits Maistres de Postes, ordonnons que par le Controllleur des Postes de Provence, il leur en sera donné à chacun un double, signé du Secretaire de la Surintendance générale des Postes. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes, que Nous avons fait cacheter de nos Armes & contresigner par notre Secretaire. Fait à Fontainebleau le huitième jour de Novembre mil sept cent vingt-huit. Signé, *Le Cardinal de Fleury*; & plus bas, Par son Eminence, *De Beauchamps*.



Du 27.
Decem-
bre 1728.

Ordonnance de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Fleury, portant deffenses à tous Courriers & Va-de-pieds de toutes les Routes du Royaume, de se charger d'aucunes Lettres que l'on pourroit leur donner en Route, ni d'aucuns Paquets de Papiers écrits à la main ou imprimez, de telle nature qu'ils puissent estre.

ANDRÉ HERCULES CARDINAL DE FLEURY
Ministre d'Etat, Grand Aumônier de
la Reyne, Grand Maître & Surin-
tendant Général des Courriers, Postes
& Relais de France.

Original
de cetté
Ordon-
nance.

SUR les avis que Nous avons reçus que non-
obstant les deffenses faites en differens tems
aux Courriers ordinaires conduisans les Malles
de Lettres & paquets de Lettres, de se charger
dans leurs voyages des Lettres que l'on peut
leur remettre en Route, & d'aucuns papiers
écrits à la main ou imprimez, pour les porter
à des particuliers dans les Villes de leurs routes,
à l'insçu du Fermier des Postes & de ses Di-
recteurs & Commis; plusieurs desdits Courriers
sont contrevenus auxdites deffenses, en se char-
geant sciemment de paquets de choses deffen-
duës, ou en les prenant cachetez dont ils igno-
rent le contenu; lequel abus étant également
préjudiciable au bon ordre & aux droits de la
Ferme des Postes, à quoy étant nécessaire de
pourvoir;

CHEZ LES MODERNES. 455

NOUS deffendons très-expressément à tous Courriers & Va-de-pieds employez par la Ferme des Postes pour porter les paquets de Lettres sur toutes les routes du Royaume, tant en droiture qu'en traversé, de se charger d'aucunes Lettres que l'on pourroit leur donner en route, lesquelles doivent estre portées aux Bureaux des postes, ni d'aucuns paquets de papiers écrits à la main ou imprimez, de telle nature qu'ils puissent estre : Et afin que lesdits Courriers qui ont la permission de porter vingt livres pesant de marchandises permises pour leur compte, ne puissent abuser de cette permission, sous prétexte qu'ils ignorent ce que contiennent les paquets desdites marchandises, étant mal à propos dans l'usage de les prendre des particuliers tout cachetez pour les rendre à leurs adresses ; Nous leur deffendons de se charger à l'avenir desdits paquets fermez, & leur enjoignons avant de les prendre d'en voir le contenu à découvert, pour connoître par eux-mêmes s'il n'y a point de fraude, soit pour les Lettres ou pour les papiers, auquel cas ils refuseront de s'en charger ; & si après les deffenses contenues en la presente Ordonnance, quelques Courriers ou Va-de-pieds, de quelque route que ce puisse être, tomboient en contravention, Nous ordonnons que ceux qui seront dans le cas soient punis d'un an de prison, & exclus de servir dans les Postes, & de plus grande peine s'il y échoit. Nous enjoignons au Fermier des Postes, à ses Directeurs & Commis, & aux Controlleurs Provinciaux desdites Postes, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, d'en informer incessamment tous lesdits Courriers & Va-de-pieds qui correspondent à leurs Villes ; & lors

456 USAGE DES POSTES

qu'il surviendra quelque contravention à icelle, sitôt qu'ils en auront connoissance, ils en donneront avis aux Sieurs Intendants des Postes, pour Nous en rendre compte & en estre ordonné ce qu'il appartiendra suivant l'exigeance des cas. Fait à Versailles le vingt-sept Decembre mil sept cent vingt-huit. Signé, *Le Cardinal de Fleury*; & plus bas, Par son Eminence, *De Beauchamps*.

Du 27. *Ordonnance de son Eminence Monseigneur le*
Decem- *Cardinal de Fleury, concernant les Postes*
bre 1728. *frontieres.*

ANDRE' HERCULES CARDINAL DE FLEURY
Ministre d'Etat, Grand Aumônier de
la Reyne; Grand Maître & Surinten-
dant General des Courriers, Postes
& Relais de France.

Original
de cete
Ordon-
nance.

SUR ce qui Nous a été représenté par les
Maistres des Postes frontieres du Royaume,
qu'ils sont journellement obligez de mener les
Courriers sur les pais étrangers à des distances
éloignées, & que par la difference du prix des
Espèces, ils dépenfent trois fois la valeur de
ce qui leur est payé, enforte que cette diffe-
rence cause la ruine de plusieurs d'entre eux;
à quoy étant necessaire de pourvoir, Nous
ordonnons qu'à l'avenir lesdits Maistres des
Postes frontieres ne donneront aucuns chevaux
pour aller sur les terres étrangères, hors ceux
qui se trouveront situez sur les grandes routes
également fournies de Postes dans ledit pays
étranger,

étranger, & seulement jusqu'à concurrence de deux Postes au plus, & ce en payant, & d'avance, sur le pied & en monnoye du pais où la poste, poste & demie, ou les deux postes au plus qu'ils feront, seront situées. Fait à Versailles le vingt-sept Decembre mil sept cent vingt-huit. Signé, *Le Cardinal de Fleury*; & plus bas, Par son Eminence, *De Beauchamps*,

Ordonnance du Roy, portant qu'à commencer de ce jour jusqu'au premier Juillet mil sept cent trente, les chevaux attelés aux Chaises où il n'y aura qu'une personne seule & les Bidets, seront payez à raison de vingt-cinq sols par cheval par Poste: Et que ceux des Berlines & des Chaises à deux personnes, seront payez à raison de quarante sols par cheval par Poste, non compris les Guides des Postillons.

Du 23.
Novem-
bre 1729.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté étant informée que les Postes de son Royaume souffrent considérablement par la rareté & cherté des Foins & Avoines nécessaires pour la nourriture des chevaux qui y doivent être entretenus pour son service & celui du Public, & voulant faciliter aux Maîtres desdites Postes le moyen d'entretenir le nombre convenable de chevaux pour porter les ordinaires & faire le service du Public; & jugeant qu'une augmentation au prix des courses sera moins onéreuse au Public, que d'être privé

Original
de cette
Ordon-
nance.

Qq

458 USAGE DES POSTES

de l'utilité que les Particuliers retirent de trouver les postes en bon état ; Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à commencer de ce jour jusqu'au premier Juillet de l'année prochaine 1730. il sera payé dans toute l'étendue de son Royaume, avant que de partir de chaque poste, par toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, à l'exception seulement des Courriers de son Cabinet en charge, vingt-cinq sols pour chaque cheval attelé à une Chaise où il n'y aura qu'une personne seule, & aussi vingt-cinq sols pour chaque Bidet, de même que pour le Cheval du Postillon qui menera en guide ; le tout pour chaque poste simple, doubles postes, & poste & demie à proportion ; & les postes Royales sur le pied de cinquante sols par cheval pour l'entrée & pour la sortie des Villes où elles sont établies, non compris les Guides des Postillons. Quant aux Berlins & aux autres Voitures à quatre roues, & les Chaises à deux personnes, lorsqu'il sera accordé des permissions de s'en servir pour aller en poste, il sera payé pendant ledit temps à raison de quarante sols pour chaque personne qui sera dans une Berline, pour chaque Domestique qui montera devant ou derrière & pour chaque Postillon, le tout par poste simple, les doubles postes & postes & demie à proportion, & les postes Royales seront payées suivant l'usage le double des prix cy-dessus, non compris les Guides des Postillons : Et à l'égard des Chaises à deux personnes, il sera aussi payé par poste sur le pied de trois chevaux, à raison de quarante sols par cheval de brancard & de trait, non compris les Guides des Postillons, les doubles postes & postes & demie à proportion, & les postes Royales seront payées



CHEZ LES MODERNES. 459

le double des prix cy-dessus. Deffend sa Majesté à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'exiger par force des Chevaux desdits Maistres de postes, à peine de désobéissance. Mande & ordonne sa Majesté à tous Gouverneurs & Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers & Commandans de ses Villes & Places, Intendants & Commissaires départis esdites Provinces, de tenir la main chacun en droit soy, & de donner les ordres necessaires pour l'exacte observation de la presente Ordonnance, qui sera publiée & affichée par tout & ainsi qu'il appartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le 23. Novembre 1729. Signé, *Louis*. Et plus bas, *Phelypeaux*.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Du 30
May
1730.

SUR la Requeste présentée au Roy en son Conseil, par Accurse Thiery, Fermier général des postes & Messageries de France: Contenant, que pour lui aider à supporter les frais du Courrier de Rome, qui montent à plus de cinquante mille livres par chacun an, & dont l'on n'en retire pas douze, le Fermier des Postes qui l'est aussi des Messageries, a toujours exploité par lui-même celle de Lyon à Rome & Villes de la Route, & la fait desservir par les Courriers à la satisfaction du public; Que comme Fermier des Messageries il a le droit exclusif de porter les paquets de Marchandises du poids de cinquante livres & au dessous, & que c'est un droit commun à toutes les

Original
de cet
Extrait.

460 USAGE DES POSTES

autres Messageries, fondé sur plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat, deux entre autres des 24. Janvier 1684. & 2. Decembre 1704. & que toutes les fois qu'il a pû trouver des Roulliers & Voituriers en contravention à ces Règlemens, soit en se chargeant de paquets de cinquante livres & au dessous, soit en rassemblant plusieurs petits paquets au dessous de cinquante livres pour en composer un Ballot d'un poids plus considerable, leurs contraventions ont été suivies de condamnations d'amendes, confiscations, & de dommages & interets, que c'est ce qui se trouve justifié par plusieurs Ordonnances rendues par les Sieurs Intendants de la Généralité de Lyon en differens tems ; Que contre un droit aussi certain & une possession aussi paisible, quelques Négocians de la Ville de Lyon se sont élevez dans ces derniers tems, non pas qu'ils contestent au Suppliant le droit de Messagerie, mais ils prétendent empêcher de la faire exploiter par les Courriers de Rome, & le reduire à la faire desservir comme celles de l'interieur du Royaume, c'est-à-dire, ne pouvoit marcher qu'à journées réglées & entre deux soleils, ou au moins à ne pas prendre plus grands droits pour le transport des Marchandises qu'on en payeroit à un Messager ordinaire ; Que c'est contre ce nouveau trouble que le Suppliant reclame la Justice de sa Majesté, qu'il a l'avantage d'avoir en sa faveur un usage aussi ancien que l'établissement des Courriers de Rome, qu'originatement il y avoit des Courriers en titre sur la route de Rome au nombre de huit, & ces Courriers par leurs titres avoient comme les Messagers le droit exclusif de porter des Paquets de Marchandi-

Tes du poids de cinquante livres & au dessous, & ces mêmes Courriers étoient obligés de porter les Lettres & Paquets de Lettres pour Rome & route, à la décharge du Fermier des Postes, qui en avoit le produit sans en faire les frais; Que ces Courriers en titre ayant été supprimés, le Fermier des Postes a été obligé de faire les frais de la route & de desservir la Messagerie par la voye des Courriers sans discontinuation, & en a perçû les droits, suivant qu'il fût réglé par le Sieur Marquis de Louvois Surintendant des postes, que ces droits (il est vrai) sont plus forts que les droits ordinaires des Messageries, mais que d'un autre côté les Marchandises qui se transportent par la voye des Courriers, ont des exemptions considerables, qu'elles ne payent au Pont de Beauvoisin qui est la route ordinaire, pour tous droits que la Douane de Valence, & que quand dans des tems de guerre, les Courriers ont été obligés de changer de route, les Marchandises ont jôüi de la même exemption dans les lieux où elles ont passé. Que les Princes d'Italie ont aussi accordé en faveur du Commerce, des Privilèges & des exemptions aux Marchandises qui se transportent par les Courriers qui passent dans leurs Etats, & que depuis l'établissement de la Malle de Rome, il n'y a eu aucune plainte contre le Fermier des Postes, ni pour desservir la Messagerie de la route de Rome par les Courriers, ni des droits qu'il a perçûs. Le Suppliant ajoûte qu'ayant pris son Bail pour en jôüir comme en ont jôüi les précédens Fermiers, il ne seroit pas juste de le priver du droit dont les précédens Fermiers ont jôüi paisiblement; que d'ailleurs le droit d'avoir de Lyon à Rome un Courrier Messager

462 USAGE DES POSTES

exempt de tous droits de Doüane, est acquis à Sa Majesté par le long usage & la possession presque immémoriale, même dans les différens Etats d'Italie, par lesquels passe ce Courrier, & qu'il est de l'avantage & de l'honneur de la Nation de soutenir cette prérogative qui seroit perdue si l'on établissoit des Messageries dans la forme ordinaire & usitée. Requeroit à ces Causes, le Suppliant qu'il plût à sa Majesté ordonner que le Bail général des postes & Messageries qui lui a été fait le 11. Septembre 1729. sera executé selon la forme & teneur; ce faisant, maintenir & garder le Suppliant tant qu'il sera Fermier des Postes & Messageries, dans le droit & la possession d'exploiter la Messagerie de Lyon à Rome, Villes de la route & retour desdites Villes à Lyon, ainsi que par le passé, faire desdites à toute personnes de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interets, ordonner que les Arrests & Reglemens du Conseil, entr'autres ceux des 24. Janvier 1684. & 2. Decembre 1704. seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux faire desdites à tous Marchands Commissionnaires, Roulliers, Voituriers, tant par eau que par terre, Mulletiers, tant François qu'Etrangers, Loueurs de Chevaux, Chaises ou Carrosses & autres, d'envoyer ni porter aucuns Paquets pour l'Italie, Piémont & Savoye, tant en allant esdits pais que retour d'iceux en France, du poids de cinquante livres & au dessous, & d'en composer aucun de plusieurs petits Paquets, pour en former un qui excède le poids de cinquante livres, à peine de cinq cens livres, d'amende à chaque contravention, confiscation des Marchandises, Chevaux, Mulets,

Chaises, Carioles, Carrosses, & autres Voitures; Permettre au Suppliant de faire visiter les Paquets, & en cas de contravention, saisir lesdits Paquets & Balots, ainsi qu'il se pratique sur toutes les autres routes, & de poursuivre les contrevenans, soit pardevant les Sieurs Commissaires départis dans les différentes Généralités, ou pardevant les Commissaires députez pour le fait des Postes & Messageries; ordonner en outre que l'Arrest qui interviendra sur la presente Requête, sera executé nonobstant toutes oppositions. Vû la dite Requête, les Arrests du Conseil d'Etat des 24. Janvier 1684. & 2. Decembre 1704. plusieurs Ordonnances des Commissaires départis dans les Généralités de Lyon & Grenoble, & autres Pièces jointes: Oûi le rapport du Sieur Orry, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances: Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne que le Bail général des Postes & Messageries; fait audit Thiery le onzième Septembre 1729 sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Thiery tant qu'il sera Fermier des Postes & Messageries, dans le droit & la possession d'exploiter la Messagerie de Lyon à Rome, Villes de la route, & retour dans lesdites Villes & à Lyon, ainsi que par le passé; fait Sa Majesté deffenses à toutes personnes de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests. Ordonne en outre sa Majesté que les Arrests & Reglemens du Conseil, entr'autres ceux des 24. Janvier 1684. & 2. Decembre 1704. seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, fait sa Majesté deffenses à tous Marchands,

464 USAGE DES POSTES

Commissionnaires, Roulliers, Voituriers, tant par eau que par terre, Mulletiers tant François qu'Etrangers, Loueurs de Chevaux, Chaises ou Carosses & autres, d'envoyer ni porter aucuns Paquets pour l'Italie, Piémont & Savoye, tant en allant esdits Pays, que retour d'iceux en France, du poids de cinquante livres & au dessous, & d'en composer aucun de plusieurs petits Paquets pour en former un qui excède le poids de cinquante livres, à peine de cinq cens livres d'amende à chaque contravention, confiscation des Marchandises, Chevaux, Muletts, Chaises, Carioles, Carrosses & autres Voitures. Permet sa Majesté audit Thiery de faire visiter les Paquets, & en cas de contravention, saisir les Paquets & Ballots, ainsi qu'il se pratique sur toutes les autres routes, & de poursuivre les contrevenans, soit pardevant les Sieurs Commissaires départis dans les différentes Généralités, soit pardevant les Commissaires par Nous députés pour le fait des Postes & Messageries. Et sera le présent Arrest executé nonobstant toutes oppositions. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le trente May, mil sept cens trente. Collationné. Signé, *Devoungny*.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.



Arrest du Conseil d'Etat du Roy , qui fait Du 30^e
May
1730.
deffenses à toutes personnes de quelque
état & condition qu'elles soient , de se
charger, porter ou distribuer aucunes Let-
tres & Paquets de Lettres , ni de tenir
aucun entrepôt pour les recevoir , rendre
ou distribuer.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

SUR la Requête présentée au Roy en son Original
de cet
Extrait,
Conseil par Accusé Thiery, Fermier gene-
ral des postes & Messageries : Contenant,
Qu'encore que par Arrests & Reglement du
Conseil il soit fait deffenses à toutes personnes
de quelque état & condition qu'elles soient, de
se charger d'aucunes Lettres ou Paquets de Let-
tres ; Que par l'Article VIII. de son Bail pareil-
les deffenses soient faites à tous Messagers,
Propriétaires, Fermiers, Loueurs & Conduc-
teurs de Carrosses, Coches, Carioles & Charet-
tes, Muletiers, Rouliers, Voituriers, Poulai-
liers, Beurriers, Coquetiers, Mariniers, Mar-
chands, Colporteurs & à toutes autres sortes de
personnes de porter par eau ou par terre aucunes
Lettres ou paquets de Lettres ; Que par le mê-
Article il soit ordonné que toutes les Lettres
& Paquets de Lettres seront remis à la poste,
à l'exception seulement des Lettres de voiture :
Il est néanmoins informé qu'en differens en-
droits du Royaume, des particuliers sous pré-
texte de vouloir rendre service au public, reçoivent dans leurs maisons les Lettres de ceux qui

466 USAGE DES POSTES

veulent les y remettre, sur l'assurance qu'on leur donne qu'elles seront remises au Bureau de la poste, & font à proprement parler un entrepôt de leurs maisons où se reçoivent les Lettres & Paquets de Lettres qui ne doivent être portez qu'aux Bureaux de la Poste, ce qui est un abus qui ne peut avoir d'autre objet que de frauder les droits de la Poste. Requieroit à ces causes le Suppliant, qu'il plût à sa Majesté sur ce lui pourvoir : Oûi le Rapport du Sieur Orry Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne que les Arrests & Reglemens rendus sur le fait des postes, seront executez selon leur forme teneur, & conformément auxdits Arrests & à l'Article VIII. du Bail general des Postes & Messageries fait audit Thiery le onze Septembre 1729. Fait sa Majesté deffenses à tous Messagers, Proprietaires, Fermiers, Loueurs & Conducteurs de Carrosses, Coches, Carioles, & Charettes, Muletiers, Rouliers, Voituriers, Poulalliers, Beurriers, Coquetiers, Mariniers, Marchands, Colporteurs, & à toutes autres sortes de personnes de porter tant par eau que par terre aucunes Lettres ni Paquets de Lettres. Ordonne en outre sa Majesté que toutes les Lettres & Paquets de Lettres soient portez aux Boëtes & Bureaux des postes, à l'exception seulement des Lettres de voiture qui concernent les marchandises dont lesdits Conducteurs, Voituriers, Marchands, ou Colporteurs sont chargez. Fait sa Majesté deffenses à tous Hôteliers, Cabaretiers, Aubergistes, & autres personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs maisons aucunes Lettres ni Paquets de Lettres, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de

CHEZ LES MODERNES. 467

cing cens livres d'amende, laquelle demeurera encouruë à la premiere contravention, & sous plus grande peine en cas de recidive. Enjoint sa Majesté aux Sieurs Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout ou besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le trentième jour de May mil sept cens trente. Collationné. Signé, *Devoungny*.

Collationné à l'original par Nous Ecuyer Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

F I N.

T A B L E

A L P H A B E T I Q U E

Dés Matieres contenuës dans ce Volume.

On y trouvera tous les Sommaires des des Arrêts, Commissions, Declarations, Edits, Lettres patentes & Ordonnances, donnez par nos Rois au sujet des Postes.

A

- A**GMINALES. Ce que c'étoit chez les Romains, page 34
- Allemagne, par qui & en quel tems fut fait l'établissement des Postes en ce pays, 48
- Almèras General des Postes. Lettres patentes qu'il obtient de Louis XIII. qui lui confirment les pouvoirs & attributions de Jurisdiction sur les Maîtres des Postes & autres Officiers de lui dépendans, &c. 133 & suiv. Arrest du Conseil d'Etat qu'il obtient, 138 jusqu'à 142 inclusiv. Son Reglement concernant la taxe des ports de Lettres, 149 & suiv.
- Angara. Les Perses donnent ce nom aux Postes; signification de ce terme, 5
- Angariare. Explication de ce terme, 5
- Angaries. Usages differens auxquels est employé ce mot, 5, 6. Ce que les Romains nommoient ainsi, 17
- Arrest du Conseil d'Etat du 15. Decembre 1622. par lequel Louis XIII. fait défenses à toutes sortes de personnes de louer des chevaux sans

T A B L E

- L'aveu & le consentement du General des Postes ; à peine de confiscation des chevaux ; on ordonne par forme de moderation que les loueurs de chevaux ne payeroient par an que six livres au General, au lieu de dix livres portées par le Reglement du 12. Mars 1597. 138. jusqu'à*
142
- Arrest du Conseil d'Etat du 31. Decembre 1629. pour la suppression des Contrôleurs Generaux des Postes & Relais de France & Chevaucheurs de l'Ecurie de sa Majesté,*
154 & suiv.
- Du 12. Aciit 1634. contre les Messagers Royaux,*
181
- Du 22. May 1637. par lequel il est permis aux Maîtres des Couriers, &c. & à leurs Commis, de lever & percevoir les ports de Lettres & paquets sur toutes sortes de personnes, à la reserve cependant des dépêches concernant le service de sa Majesté, adressés au Chancelier, Surintendant des finances, &c.*
183. & suiv.
- Du 5. Decembre 1643. en confirmation de la création de trois charges de Contrôleurs, Peseurs & Taxeurs des Lettres & paquets,*
193 & suiv.
- Du 19. Janvier 1645. en faveur du Maître des Couriers de Champagne, de Lorraine & du pays Messin,*
198 & suiv.
- Du 2. Mars 1651. contre un Messager de Limoges,*
197.
- Du 17. Juin 1653. contre le Messager de l'Université de Paris en la Ville du Mans,*
198
- Du 16. Septembre dudit an, contre le Maître de la Poste de Riom en Auvergne; par lequel il est enjoint aux Maîtres des Postes de servir au port des ordinaires, sous peine de privation de leurs privilèges & de leurs gages,*
198 & suiv.
- Du 27. Juin 1654. qui ordonne le rétablissement du Maître des Couriers de Champagne, dans son*

DES MATIERES.

- Bureau en la Ville de Reims, &c. 202, 203*
Arrest du Conseil d'Etat du 31. Decembre dudit
an, qui confirme le precedent; & defenses qu'il
fait au Messager de Reims, 203
- Du 28. May 1659. portant décharge en faveur des*
Maîtres des Couriers pour raison des taxes sur
eux faites pour l'extinction de la Chambre de
Justice, 224 & suiv.
- Du 1. Avril 1661. portant Reglement entre les*
Maîtres des Couriers de France & les Messagers
Royaux de l'Université, touchant les pouvoirs
& fonctions de leurs charges, 241 jusqu'à 255
- Du 13. Septembre 1662. qui ordonne au Surin-*
tendant des Postes, & aux Maîtres des Couriers
Provinciaux, de dresser des procès verbaux de
l'état des Postes; de travailler à remettre sur
 pied les Postes abandonnées; & aux Receveurs
generaux & particuliers des Tailles de payer par
préférence les Maîtres des Postes de leurs gages;
ensin confirme ces derniers dans tous leurs anciens
privileges, 258 & suiv.
- Du 14. Mai 1668. portant Reglement des privi-*
leges des Maîtres des Postes, 265 & suiv.
- Du 7. Decembre 1673. par lequel il est défendu à*
tous Cochers, Maîtres & Fermiers des Coches &
Carrosses tant par eau que par terre, Coque-
tiers, Poulailleurs, Beuriers, Voituriers, Mule-
tiers, Piétons & à tous autres, de porter aucunes
Lettres, & paquets de Lettres, &c. 290 & suiv.
- Du 18. Juin 1680. faisant très-expresses defenses*
à tous Marchands, Negocians & autres person-
nes de quelque qualité qu'elles soient, de bailler
aux Couriers ordinaires ou extraordinaires au-
cunes marchandises, or, argent, pierreries,
Lettres, paquets, ni autre chose pour quelque
occasion que ce soit; & ausdits Couriers de s'en
charger, &c. 309. & suiv.
- R r ij

TABLE

- Arrest du Conseil d'Etat du 3. Juillet 1680.** portant défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de courir la Poste à deux personnes dans une même chaise roulante, pour quelque cause, occasion & sous quelque prétexte que ce soit, 307. & suiv.
- Du 18. Juin 1681.** portant défenses expresses à tous Messagers Royaux & de l'Université, Maîtres des Coches & Carrosses, Cariolles, Chaises roulantes, Rouliers, & autres Voituriers tant par eau que par terre, de faire ni établir en aucuns lieux & routes, aucuns établissemens de traites & relais de chevaux sans la permission du Sieur Marquis de Louvois, Surintendant General des Postes, &c. 312. & suiv.
- Du 12. Juillet 1681.** portant défenses aux Collecteurs des Tailles, d'y imposer les Maîtres des Postes, qu'ils n'ayent auparavant présenté leur Requête & les raisons pour lesquelles ils croient y devoir taxer lesdits Maîtres des Postes 321. & suiv.
- Du 8. Août dudit an,** qui règle les fonctions des Maîtres des Postes, des Maîtres des Coches & Carrosses, des Messagers, Fermiers des chevaux de loüage & Rouliers 324. & suiv.
- Du 23. desdits mois & an,** portant défenses aux Officiers des Elections du Royaume, de prendre aucunes épices pour l'enregistrement des provisions des Maîtres des Postes, ni pour le rejet qu'il conviendra faire des deniers auxquels ils auront été imposés dans les Rolles des Tailles, 327. & suiv.
- Du 24. Janvier 1684.** portant reglement entre les Messagers, & les Rouliers & les Voituriers du Royaume, 331. & suiv.
- Du 22. Decembre 1693.** par lequel il est ordonné à ceux dont les Postes sont en mauvais état, de se remonter incessamment, 352. & suiv.

DES MATIERES.

- Arrest du Conseil d'Etat du 25. Octobre 1701. qui supprime le droit d'affranchissement de Lettres & paquets de Lettres de Bayonne à Bourdeaux & des autres villes & lieux du Royaume qui sont assujettis audit affranchissement, 366. & suiv.
- Du 6. Fevrier 1702. qui confirme l'exemption de la Taille aux Maistres des Postes, 370. & suiv.
- Du 19. May de ladite année, qui décharge les Maistres des Postes du Royaume, de la taxe ordonnée par la Déclaration du mois de May dernier, pour l'enregistrement des privileges aux Greffes des Elections, 375. & suiv.
- Du 19. Juin dudit an, 378. & suiv.
- Du 4. Octobre 1703. qui décharge les Maistres des Postes, de tous droits d'enregistrement de leurs Brevets, 382. & suiv.
- Du 17. Novembre dudit an, qui décharge lesdits des augmentations de gages, 384. & suiv.
- Du 19. May 1704. concernant la taxe des Tailles au sujet des Maistres des Postes, 390. & suiv.
- Du 2. Decembre 1704. portant que toutes les contestations au sujet des Postes, seront portées pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, 396. & suiv.
- Du 8. Fevrier 1706. confirmant l'exemption des Tailles à l'égard des Maistres des Postes, 400. & suiv.
- Du 27. Août 1706. ausdites fins, 406. & suiv.
- Du 18. Avril 1721. concernant l'affranchissement des ports de Lettres & paquets, 422. & suiv.
- Du 23. Août 1726. confirmant la seconde Ordonnance du 1. Fevrier 1710. 427. & suiv.
- Du 4. Novembre 1727. par lequel sa Majesté or-

T A B L E

donne que les droits des ports de Lettres & paquets portez audit Tarif soient payez par toutes personnes sans exception, à la reserve des depêches adressées à Monsieur le Cardinal Fleuri, à Monsieur le Chancelier &c. 433. & suiv.

Arrest du Conseil d'Etat du 3. Fevrier 1728. par lequel il est fait défenses à tous Messagers Royaux & des Universitez de porter aucunes Lettres, paquets de Lettres, ni papiers autres que des rolles de leur établissement &c. 37. & suiv.

Du 30. May 1730. réiterant faisant défenses à tous Marchands, Commissionnaires, Rouliers, Voituriers tant par eau que par terre, Muletiers tant françois qu'étrangers &c. d'envoyer ni porter aucuns paquets pour l'Italie, Piémont & Savoye, 459. & suiv.

Desdits jour, mois & an, qui fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se charger, porter ou distribuer aucunes Lettres & paquets de Lettres, ni de tenir aucun entrepôt pour les recevoir, rendre ou distribuer, 465. & suiv.

Arrêt du Conseil privé du Roi du 21. Janvier 1661. pour faire servir les Maistres des Postes de la route de Champagne deux fois la semaine pour aller, & deux fois pour le retour au port des ordinaires où sont les depêches du Roi & du Public, 230. jusqu'à 239. inclusiv.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 30. Avril 1659. qui ordonne aux Maistres des Postes, de se pourvoir d'un nombre suffisant de chevaux pour fournir aux Cenriers ordinaires deux fois la semaine, suivant les Ordonnances & Reglemens à peine de quatre mille livres d'amende, 216. & suiv.

Affuerus Roi des Medes, en quelle occasion il s'est servi de Carriers, 3

DES MATIERES.

Astandæ, nom donné par les Latins au courier, 50
 Auguste, ce qu'il fait à l'égard des grands-chemins, 7. 8e

B

Baudouin Maître des Postes du tems de Louis VI. 56.

Biretà, ce que c'étoit & son usage chez les Romains, 42.

Bœufs & autres bêtes de charge, jusqu'à quel tems les Romains s'en servirent par rapport aux Postes & à quoi employez, 42.

Bureaux des Postes, leur nombre en France, de qui composé chaque Bureau, 53.

Voyez Arrêts, Ordonnances, Déclarations.

C

Calciarium, signification de ce terme, 42

Capitaine des Gardes, nom que les Romains lui donnoient, 23e

Capitaines des Guides, en quoi differens des Directeurs Romains des Postes, 29e

Carpentum, espece de chariot en usage chez les Romains, 41e

Chaises de Postes chez les Romains, de deux sortes, 40e

Chancelier pourquoi créé, 22e

Chariots, leur nom, leur usage, & de combien de sortes chez les Romains, 41.

Charlemagne, routes sur lesquelles il établit des Postes, 55. & suiv.

Charles VIII. Lettres patentes qu'il donne sur les Postes, 67. & suiv. & Edit, 71.

Charles IX. Edit qu'il donne sur les Postes, 72.

Passions, 79. 80. 81. 82. 83. Lettres Patentes qu'il donne sur les Postes, 73. & suiv. 77.

& suiv. 84. & suiv.

T A B L E

- Chevaucheurs de l'Ecurie du Roi, leurs fonctions ;
70. supprimés par Arrêt du 31. Decembre
1619. 154. & suiv.
- Chevaux, quand on régla leur usage par rapport
aux Postes, 42.
- Chiens, en Amerique en usage pour porter des
nouvelles d'un lieu à l'autre ; les Portugais en
ont usé de même dans une de leurs conquêtes
aux Indes, 3.
- Cirus premier Roi des Perses, ce qu'il fait pour
établir des Postes, 1. 2. Le premier qui établit
des Couriers, & les Postes, 4.
- Citez explication de ce terme usité chez les Ro-
mains, à l'égard des Postes, 31. 32.
- Clabula, ce que c'étoit & leur usage, 42.
- Coches, leur origine, 41.
- Colbert (M.) Marquis de Torci, est fait sur-
Intendant général des Postes par Lettres paten-
tes du 28. Septembre 1699. 354. & suiv.
- Commission d'Henri IV. du 23. Juillet 1609.
accordée au sieur de la Varanne Général des
Postes, pour faire assigner au Conseil deux
Maistres de Postes, étant en instance au Par-
lement, sur l'appel d'une sentence du Présidial
de Bourges, & ce pour voir ordonner que les
parties procederont pardevant ledit sieur de la
Varanne, avec défense & interdiction au Par-
lement de prendre connoissance dudit differend,
124. & suiv.
- Autre du même du 14. Decembre 1609. accor-
dée au même, pour faire assigner deux Mai-
stres des Postes, étant en instance au Parlement
de Toulouse, pour le fait de leurs charges,
avec renvoi de leurs differends pardevant ledit
sieur de la Varanne & défenses audit Parle-
ment d'en connoitre, 128. 129. Ils sont sup-
primez par Edit du mois de Mars 1655. 204.
& suiv.

DES MATIÈRES.

- Comtes chez les Romains, leur origine; de deux sortes, en quoi consistoient les Lettres d'élection qu'on leur accordoit, 24. 25.
- Connétable pourquoi créé, 22. son étimologie, 25.
- Constance I. usage outré que fit ce Prince des Postes, 38.
- Constantin le Grand, usage que fit ce Prince des Postes, 38. 39.
- Contrôleur des Chevaucheurs de l'Ecurie du Roi, cause de son établissement, 70. 71.
- Contrôleur Général des Postes, ce titre est changé en celui de Général par Lettres patentes d'Henri IV. du mois de Janvier 1603. 121. & suiv. Voyez Arrêt, Ordonnance, Lettres patentes & Déclaration.
- Contrôleur Général des Postes & relais de France; cette charge est supprimée par Arrêt du 31^e Decembre 1629. 154. & suiv. par Edit du mois de Janvier 1692. 341. & suiv.
- Coureurs, en usage au Peron avant l'établissement des Postes, 46. 47.
- Coureurs chez les Turcs, en usage au lieu des Postes, 45. leurs droits 45. 46. Voyez Arrêt Ordonnance, Déclaration, Edits.
- Coureurs ou Messagers publics, leur origine, nom de leur retribution chez les Romains & leurs fonctions, 42. 43.
- Couriers, leur origine, chez les Perses, 4. chez les Grecs & les Latins, 5. nom que les Romains leur donnoient, 18. quels ils étoient chez eux. 19. & suiv. ne devoient point porter de bâton, mais seulement un foëet chez les Romains, 34. Les nôtres doivent prendre un passeport du Surintendant Général des Postes, 51. Voyez Arrêt. Ordonnance, Edits, Déclaration.
- Couriers du Cabinet du Roi, en quoi distinguez, 51

TABLE

- Couriers ordinaires de l'Empereur étoient ceux que les Romains chargeoient du soin des Postes, 27 leurs fonctions, 27, 28.
- Course publique, nom que donnoient les Romains à ce que nous appellon Postes, 30. bien différente chez les Romains de ce qui se pratique aujourd'hui chez les peuples de l'Europe, 53. & suiv.

D

- D**éclaration du 11. Juin 1585. portant interdiction à toutes Cours, & renvoi à Hugues Dumas Contrôleur Général des Postes, & à ses successeurs des différends entre les Maîtres des Postes, & cassation d'une sentence des Requêtes du Palais dudit mois & an, 91. & suiv.
- Du 13. Decembre 1623. concernant l'entrée & la conduite des Couriers & des voyageurs étrangers dans le Royaume, confirmative de toutes les précédentes sur ce fait; portant défenses à toutes personnes de fournir des chevaux, commoditez ou voiture aux Couriers & voyageurs étrangers: ordre ausdits Couriers à leur entrée dans le Royaume de s'adresser au premier Maître des Postes sur leur route &c. injonction aux Maîtres des Postes de fournir des chevaux de Postes &c. sans exiger d'autre paiement que celui qui est fixé par les anciens Reglemens, & le rétablissement desdits Maîtres des Postes dans leurs droits, 144. & suiv.
- Du 30. Decembre 1652. qui confirme l'exemption des Tailles & de toutes sortes de droits ordinaires & extraordinaires, imposez ou à imposer, accordée aux Maîtres des Postes, 197.
- Du 17. Juin 1655. concernant les Postes & relais de France, 213. & suiv.

DES MATIERES.

- Declaration du 14. May 1668. portant règlement des Privilèges des Maistres des Postes , 265 & suiv.
- Du 19. Janvier 1669. portant confirmation des Privilèges & exemptions accordéz aux susdits , 272. & suiv.
- Du 25. Juin 1678. en forme de règlement pour les Postes , 296. jusqu'à 302. inclus.
- Du 30. Juin 1681. portant confirmation d'exemption de Tailles aux Maistres des Postes , 315. jusqu'à 320. inclus.
- Du 22. Avril 1692. portant rétablissement & confirmation des privilèges des Maistres des Postes , revoquez par la Déclaration du 8. Janvier 1692. 347. & suiv.
- Du 8. Decembre 1703. qui contient le Tarif des droits , qui doivent être payez pour les ports de Lettres , 386. & suiv.
- Du 26. Octobre 1726. portant défenses à tous Couriers ordinaires , de se charger dans leurs voyages d'aucunes Espèces d'or & d'argent , 430. & suiv.
- Diplomes ou Lettres d'évection ou Lettres patentes , ce que les Romains nommoient ainsi , 18. 20. quand nommez Lettres d'évection , 20. Voyez Lettres d'évection.
- Domitien , grand chemin qu'il fit faire & autres qu'il fit rétablir , 10. 11.
- Ducs chez les Romains , leur autorité , pouvoir qui leur étoit accordé par les Lettres d'évection , 24.
- Dumas (Jean-) Contrôleur Général des Postes , obtient par Lettres patentes de Charles IX. le plein pouvoir de mettre ou déposer à son gré les Officiers pour les Postes , 73. & suiv. ce qui le porta à présenter cette Requête , 76. 77. autres qu'il obtient d'Henri III. sur quoi , 87. & suiv.

T A B L E

E

- E** Dits. Epoque du premier, 56. Ce que porte cet Edit de l'institution & établissement des Postes, 59. jusqu'à 67. inclus.
- Celui de Charles VIII. du mois de Juillet 1495. défend aux Couriers d'apporter Lettres contre les saints decrets de Bâle & contre la Pragmatique-Sanction, 71.
- Du mois de Septembre 1561. rétablit les Postes sur les anciennes routes pour le Dauphiné; défenses & ordres qu'il porte, 72.
- Du mois de Mai 1597. pour l'établissement des relais de chevaux de loüage de traite en traite sur les grands chemins, traverses, & du long des rivieres pour servir à voyager, porter malles &c. comme aussi pour servir au tirage des voitures d'eau & culture des terres, avec la création de deux généraux pour ledit établissement, 107. jusqu'à 113. inclus.
- Du mois d'Août 1602. pour lequel il revoke le precedent, 116. jusqu'à 121. inclus.
- Du mois de Janvier 1629. portant que toutes les dépêches des Gouverneurs des Provinces, des Lieutenans généraux &c. ne seroient envoyées que par la voye des Postes, &c. 152.
- Du mois de Janvier 1630. portant creation de trois Offices Conseillers de sa Majesté, Surintendant des Postes & relais de France & des Chevaucheurs de l'Ecurie, 156. jusqu'à 161. inclus.
- Du mois de May dudit an, portant creation des Offices en héredité de Conseillers de sa Majesté Maistres des Couriers es Bureaux des dépêches & Contrôleurs provinciaux des Postes de France, avec attribution des ports de Lettres & paquets

DES MATIERES.

- quets arrivans esdits Bureaux ; aux privileges & exemptions dont jouissent les Domestiques & Commençaux de la maison du Roi , 162. jusqu'à 171, inclus.
- Edit du mois de May 1632. portant union aux charges de Conseillers & Surintendans généraux des Postes, de tous les pouvoirs & fonctions dont jouissoient les Contrôleurs généraux, Maistres des couriers & Contrôleurs provinciaux d'édites Postes & autres, 173. jusqu'à 180 inclus.
- Du mois de Decembre 1643. portant creation de trois Offices héréditaires, ancien, alternatif & triennal de Contrôleurs, Peseurs, Taxeurs en tous les Bureaux des Postes & Messageries de France ; & création de deux Messagers Royaux aux Villes ou lieux où il n'y en a point d'établis, 187. & suiv.
- Du mois de Mars 1655. qui revoque le précédent & supprime lesdits Offices de Contrôleurs, Peseurs & Taxeurs de Lettres, & crée en leur place des Offices de Conseillers de sa Majesté Intendants, Commissaires généraux des Postes en chacune Generalité & leurs premiers Commis, 206. & suiv.
- Du mois de Janvier 1692. portant suppression de la charge de Surintendant general des Postes & Relais de France, & des Maistres des Postes, 341 & suiv.
- Du mois de Mars 1728. portant suppression des Offices de Contrôleurs provinciaux des Postes & Relais de France 441. & suiv.
- Equi singulares, ce que c'étoit chez les Romains, 39.
- Espagne, son état présent par rapport aux Postes, 49.
- Extrait des Registres du Parlement, portant l'enregistrement des Lettres patentes du 15. Fe-

T A B L E

urrier 1622. accordées par Louis XIII. au sieur Alméras General des Postes, 137.
Extrait des Registres de la Cour des Aydes du 11. Mars 1679. qui autorise les Ministres des Postes dans l'exemption de la Taille, 302. & suiv.

F

F Laminius, chemin qu'il fait paver, 7.
 Fermiers generaux des Postes ne pouvoient chez les Romains s'absenter que trente jours dans le cours de l'année, 35. 36.
 Fleuri (Cardinal) Surintendant des Postes & Relais en France; son application à cet égard, 51. fait dresser une carte géographique pour les Postes, 52. voyez ses Ordonnances sous ce titre: Ordonnance de son Eminence, &c.
 François I. ce que prouve sa Lettre au Parlement du 9. Juin 1526. 71.
 Frumentarii, leur fonction, 26. 27. abolis, 27.

G

Gouverneurs des Provinces chez les Romains, leur droit par rapport aux Lettres d'érection, comment réglé, 23. 24.
 Gracchus (Caius) le premier qui a bâti des ponts, 9.
 Grands chemins, partages qu'en firent les Romains, noms qu'ils donnerent à chaque espace de terrain, 14.
 Grand-Maitre, pourquoy créé, 22.
 Grand Tresorier, pourquoy créé, 22.

H

Henri III. Lettres patentes qu'il donne sur les Postes, 87. & suiv. & Déclaration, 91. & suiv.

DES MATIERES.

- Henri IV. ses Lettres patentes sur les Postes, 95.
& suiv.
- Réglement qu'il veut être observé à l'établissement des Relais de chevaux de loiage pour les Villes, &c. 99. jusqu'à 105.
- Son Edit pour ledit établissement, 107. jusqu'à 113. inclus. Ce qui le porte à revoquer cet Edit & à réunir les chevaux de Relais à la charge de Contrôleur general des Postes, 114. 115.
- Son Edit pour la suppression des Relais, 116. jusqu'à 121. inclus. change le titre de Contrôleur general des Postes en celui de General par Lettres patentes du mois de Janvier 1603. 121, & suiv.
- Commission qu'il accorde le 23. Juillet 1609. par laquelle il fait défense au Parlement de connoître des differens entre les Maistres de Postes, & même de celle entre lesdits & leur Contrôleur general, 124. 125, 126. 127.
- Autre qu'il accorde au même du 14. Decembre 1609. aux mêmes fins, 128. 129.
- Hirondelles, quelques peuples Orientaux s'en sont servis, au lieu de Couriers & de Postes, 2.
- Hollandois, leur usage à l'égard des Postes, 49.

I

- I**nspecteurs des Grands chemins, établis par Auguste; charge qui parmi nous y répond, 8.
- Sous quel nom connus en France; leurs fonctions; titre que les Empereurs leur donnoient, 28. 29.
- Intendans, Commissaires generaux des Postes en chaque Generalité du Royaume; Louis XIV. par Edit du mois de Mars 1655. en crée quatre, 204. & suiv.
- Judices curiosi, quels étoient ces Officiers, 30.
- Pourquoi établis, 36.

T A B L E

- J**ussion de Charles IX. du 18. Mars 1571. pour la verification des Lettres patentes du 26. Novembre 1565. en faveur du Sieur Dumas Contrôleur general des Postes, 79. 80.
- Autre** du même du 2. May 1571. pour l'enregistrement desdites Lettres patentes, 80. 81. 82.
- Autre** du même du 22. Juillet 1571. aux mêmes fins, 82. 83.

L

- L**ettres de service, précaution que l'on prend pour ces Lettres, 152
- L**ettres d'évêction, voyez Diplomes. De deux sortes, 20. 25. A qui il falloit s'adresser pour en obtenir, 21. Absolument necessaires chez les Romains pour pouvoir se servir de chevaux de Postes; ceux à qui tous les ans on en accordoit dix ou douze, 23. Celles qu'on appelloit extraordinaires: à qui elles étoient accordées; étendue de ces Lettres, 25. 26
- L**ettres patentes du 27. Janvier 1487. qui établit Maître Robert Paon Contrôleur general des Chevaucheurs de l'Ecurie du Roy par tout le Royaume, 67. & suiv.
- Du** 26. Novembre 1565. par lesquelles le sieur Dumas est établi Contrôleur general des Postes & ses successeurs, avec le pouvoir de mettre & déposer toutes fois qu'il avisera bon être &c. 73. & suiv.
- Du** 20. Janvier 1566. pour la verification des précédentes, 77. & suiv.
- Du** 1. Aoust 1571. confirmatives de celles du 26. Novembre 1565. 84 & suiv.
- Du** 28. Novembre 1581. par lesquelles il accorde au sieur Dumas & à ses successeurs l'en-

DES MATIÈRES.

- Vie* disposition & pleine autorité sur les Postes ,
& en interdit la connoissance à toutes Jurisdic-
tions , 87. & suiv.
- Lettres patentes du 8. Mars 1595.** confirmatives
des précédentes par lesquelles sa Majesté don-
ne pouvoir au sieur de la Varanne de pourvoir
aux Postes de Paris & de Lyon, nonobstant qu'il
y eût d'autres pourvus par Lettres de provision de
sa Majesté , comme ayant été lesdites Lettres sub-
repticement obtenues , 95. & suiv.
- Du mois de Janvier 1603.** par lesquelles le titre
de Contrôleur general des Postes est changé en
celui de General , 121. & suiv.
- De Déclaration de Louis XIII. du 18. Octobre
1616.** portant l'exécution de l'Edit de réunion
aux Postes , & défenses à toutes personnes de
donner chevaux de relais ni à loïage sans la
permission du General des Postes , 130. & suiv.
- Du même du 25. Fevrier 1622.** pour confirma-
tion des pouvoirs & attributions de Jurisdic-
tion sur les Maîtres des Postes & autres Of-
ficiers étant sous la charge du General ; avec
interdiction à toutes Cours d'en prendre connois-
sance , 133. & suiv.
- Du 8. Janvier 1692.** par lesquelles M. le Peletier
Conseiller d'Etat est commis pour faire executer
les Orâres de sa Majesté en qualité de Surinten-
dant general des Postes , 346.
- Du 28. Septembre 1699.** par lesquelles Louis
XIV. fait M. Colbert Surintendant general
des Postes , 355. & suiv.
- Lieutenans des Prefets du Prétoire , leur auto-
rité ,** 23.
- Lorrain (André) sousfermier des Postes & Mes-
sageries de Provence , Languedoc, Dauphiné &c.
sa Requête du 14. Octobre 1689. à Monsi-
gneur de Berulle , tendante à ce qu'il soit fait**

T A B L E

défense à tous chefs & Officiers des Troupes de sa Majesté, tant de cheval que de pied, françoises & étrangères, de loger, ni souffrir qu'il soit logé aucun de ceux étant sous leur charges dans les maisons des Maistres des Courriers, des Contrôleurs des Postes, &c. 338. & suiv.

Louis XI. ce qui le porte à établir les Postes 56. 57.

Louis XIII. Lettres patentes qu'il donne le 18. Octobre 1616. portant que l'Edit de réunion aux Postes sera executé, & defenses à toutes personnes de bailler chevaux de relais ni à louage, sans la permission du General des Postes, 130. & suiv.

Il confirme par Lettres patentes du 25. Fevrier 1622. les pouvoirs & attributions de Jurisdiction sur les Maistres des Postes, &c. accordés par ses predecesseurs au General des Postes, 133. & suiv. fait defenses par Arrêt de son Conseil d'Etat de louer des chevaux sans l'aveu du General des Postes, &c. 138. & suiv. sa Déclaration du 13. Decembre 1623. pour l'entrée & conduite des étrangers dans le Royaume 142. jusqu'à 147. inclus. ordonne par Edit du mois de Janvier 1629. que les dépêches des Gouverneurs des Provinces, Lieutenans Generaux &c. ne seroient plus envoyées que par la voye des Postes &c. 152. supprime les Contrôleurs generaux des Postes & Relais de France & Chevaucheurs de son Ecurie par Arrêt de son Conseil du 31. Decembre 1629. 154. & suiv.

M

MAires du Palais en France, leur pouvoir égal à celui de Prefet du Pretoire, 22.
Maistres des Courriers, Contrôleurs provinciaux

DES MATIERES.

des Postes dans les Généralitez de Paris , d'Orléans & de Soissons &c. créés par Edit du mois de May 1630. au nombre de trois, 162. & suiv.

Par Edit du mois de May 1652. ils sont réunis aux charges de Surintendans généraux des Postes , avec la faculté de commettre à celles des Couriers , 173. & suiv. déchargés par Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat du 28. May 1659. des taxes sur eux faites pour l'extinction de la Chambre de Justice, 224. & suiv.

Maîtres des Postes, leur exemption des Tailles revoquée par Edit du mois de Février 1634. 181. & suiv. rétablis dans leurs anciens droits & privilèges par Edit du mois de Novembre 1635. 182. par Arrêt du Parlement de Toulouse du 30. Avril 1659 sont obligés sous peine de 4000. livres d'amende de fournir aux Couriers ordinaires des chevaux deux fois la semaine, 216. & suiv. Reglement de leurs privilèges par une Déclaration & un Arrêt du Conseil, du 14. May 1668. 265. & suiv. Leur suppression par Edit du mois de Janvier 1692. 341. & suiv. Leur rétablissement & la confirmation de leurs privilèges par Déclaration du Roy du 22. Avril 1692. 347. & suiv.

Malle, nom que les Romains lui donnoient, 34.

Mallier, ce que c'étoit chez les Romains, 34.

Mañicipes, quels étoient ces Officiers, par qui établis, 35.

Mansions, ce que les Romains entendoient par ce terme, 33. 34.

Marcel (S.) Pape conduit par ordre de l'Empereur Maxence dans une des stations pour panser les chevaux, 37.

Marechaux, leurs fonctions chez les Romains par rapport aux Postes, 37.

TABLE

- Maxence Empereur**, arrache S. Marcel du trône de l'Eglise pour l'envoyer panser ses chevaux, 37.
- Medaille frappée au sujet des Postes**, explication de cette Medaille, 57. 58.
- Messagers publics voyez Coureurs**, comment ils faisoient leurs courses du temps de Vespasien, 43.
- Messagers Royaux**, Arrêt du Conseil d'Etat du 12. Août 1634. qui fixe leur pouvoir & leur défend de se charger d'aucuns étrangers, 181. Création de deux aux villes & lieux où il n'y en a point d'établis, par Edit du mois de Decembre 1643. 187. & suiv.
- Milliaire doré**, ce que c'étoit, par qui établi, à quoi il servoit chez les Romains, ce qu'il est devenu, 14. 15.
- Mutations**, ce que les Romains entendoient par ce terme, 32. 33. 34.

N

- N**OUVEAU (M. de) est revêtu des trois charges de Surintendant general des Postes d'ancien, d'alternatif, & de triennal, avec la qualité de Grand-Maistre & de seul Surintendant general des Couriers, des Postes & des Relais 173. Remontrances qu'il fait au Roy, sur le dérangement des Postes, 256. & suiv.

O

- O**Rdonnance de Justinien sur les paquets perdus par les Couriers, 40.
- Ordonnance de M. le Tellier Marquis de Louvois Surintendant general des Postes**, du 7. Fevrier 1669. portant injonction aux Maistres

DES MATIERES.

des Postes de fournir des chevaux à toutes heures aux Couriers ordinaires, sans les retarder, ni exiger aucune chose d'eux sur les peines y contenues, 279. & suiv.

Ordonnance dudit, du 15. desdits mois & an, par laquelle il est enjoint aux susdits des rostes de Paris ès Provinces de Languedoc & Provence; de faire porter par leurs chevaux les boîtes de fruits, & autres choses semblables, qui seront commis aux Couriers ordinaires, pour la table de sa Majesté, 281. & suiv.

Du 14. Mars de ladite année, qui ordonne au Maître des Couriers de Lyon de faire partir toutes les semaines des Couriers ordinaires dudit Lyon, à Geneve, pour porter les dépêches de sa Majesté, Lettres & paquets du public, avec attribution audit Maître du port desdites Lettres & paquets suivant la taxe qu'elle prescrit, 282. & suiv.

Du 25. Janvier 1673. par laquelle il est ordonné à tous Couriers expediez pour l'Italie & autres lieux, à leur départ de Lyon ou à leur passage dans ladite Ville, de descendre au Bureau des dépêches de ladite Ville; se charger des paquets qu'on voudra leur confier; payer le droit de dix pour cent: en outre défend aux Couriers extraordinaires d'aucunes Lettres & paquets que celui de leurs dépêches, &c. 286. & suiv.

Du 21. Octobre 1682. par laquelle il est ordonné qu'il soit fait mention de la qualité des Marchandises adressées au lieu où devront descendre les couriers, & de leur poids au juste qui ne pourra excéder celui de dix livres &c. 329 & suiv.

Du 13. Novembre 1684 portant ordre aux Souffermiers des Bureaux de Poste du Royaume de

T A B L E

- donner à l'avenir à leurs Couriers l'argent nécessaire pour payer les Postes qui se trouveront abandonnées dans leurs courses aux deux Maîtres de Poste qui en seront voisins, tant & aussi long-temps qu'elles demeureront en cet état, 334. & suiv.
- Ordonnance de Pierre de Berulle, Seigneur & Vicomte de Guyencourt &c. du 1. Juillet 1689. par laquelle il est fait défense à tous Marchands, Commissionnaires, Voituriers Muletiers & autres de se charger & porter aucuns petits paquets au dessous du poids de cinquante livres, ni de composer aucunes bates ou balots de plusieurs paquets ou balots appartenant à divers particuliers, pour qu'ils excèdent le poids de cinquante livres, 336. & suiv.
- Ordonnance de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Fleury, du 2. Fevrier 1728. portant règlement pour la diligence & la sûreté des Malles ordinaires de la route de Lyon à Grenoble, 435. & suiv.
- Du 31. May dudit an, concernant l'établissement des Couriers conduisant la Malle ordinaire de Paris à Strasbourg, passant par Nancy trois fois par semaine, allée & retour, par la voye des Postes de ladite route, 446. & suiv.
- Desdites dates, concernant le service que les Maîtres des Postes de la route de Paris à Soissons seront obligez de faire des Malles contenant les dépêches du Roi & du public, pendant la tenue du Congrès à Soissons, 449. & suiv.
- Du 8. Novembre 1728. portant règlement pour la diligence & la sûreté des Malles ordinaires de la route d'Aix à Nice, 451. & suiv.
- Du 27. Decembre 1728. portant défenses à tous Couriers & Va-de-pieds de toutes les routes du Royaume de se charger d'aucunes Lettres

DES MATIERES.

qu'on pourroit leur donner en route, ni d'aucuns paquets de papiers écrits à la main ou imprimés, de telle nature qu'ils puissent être,
454. & suiv.

Ordonnance dudit & desdits jours, mois & an, concernant les Postes frontieres, 456. & suiv.

Du 23. Novembre 1729. portant qu'à commencer de ce jour jusqu'au premier Juillet 1730. les chevaux attelés aux Chaises où il n'y aura qu'une personne seule & les bidets, seront payez à raison de vingt-cinq sols par cheval par Poste: & que ceux des Berlinses & des Chaises à deux personnes seront payez à raison de quarante sols par cheval de Poste, non compris les guides des postillons, 457. & suiv.

Ordonnance du Roy du 23. Mars 1632. par laquelle il est fait défense aux Officiers des Postes, de se charger de paquets chargez d'or, d'argent, de pierreries & d'autres effets précieux, &c. 172.

Du 17. Fevrier 1662. pour contraindre les Maistres des Postes à rentrer dans leurs devoirs; 255. & suiv.

Du 15. Avril 1672. portant défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de courir la Poste sur la route de Paris es armées de sa Majesté, qui agiront dans les Pays étrangers pendant la campagne de la presente année, s'ils n'ont un Passeport de sa Majesté, 284. & suiv.

Du 16. Novembre 1693. qui taxe le prix qui doit être payé par chaque Courier par course, 350. & suiv.

Du 13. Avril 1701. confirme le Directeur de la Poste de Charenton dans son privilege d'exemption des taxes de Tailles, 357. & suiv.

Du 28. May 1701. qui confirme l'exemption du

TABLE

- logement des Troupes aux Maîtres des Postes,*
363. & suiv.
- Ordonnance dudit, du 28. Fevrier 1708. sur les Postes de Paris à Versailles,* 414. & suiv.
- Du 28. Juillet dudit an, portant défenses aux Maîtres des Postes de donner des chevaux pour courir la Poste en Berline,* 416. & suiv.
- Du 1. Fevrier 1710. confirmative de celle du 28. May 1701.* 417. & suiv.
- Autre de ladite date, portant exemption de logement de Gens de guerre aux Contrôleurs des Postes, Commis aux Bureaux d'icelles, aux Maîtres des Postes & aux Couriers ordinaires, avec défenses de les comprendre dans aucunes taxes faites ou à faire pour la subsistance, ustenciles & autres fournitures pour lesdits Gens de guerre, ni pour aucunes charges publiques, ni même de leur faire faire aucun guet & garde,* 420. & suiv.
- Du 28. May 1725. portant défenses aux Couriers ordinaires de se charger dans leurs voyages d'aucunes especes & matieres d'or & d'argent,* 425. & suiv.
- Du 26. Avril 1728. concernant le service que les Maîtres des Postes seront obligez de faire sur les ordres qui leur seront donnez par le Grand-Maître & Surintendant general des Postes,* 444. & suiv.

P

- P** Ajot (Monsieur) Contrôleur general des Postes, 354.
- Pallefermier, son origine; ses fonctions chez les Romains, par rapport aux Postes, 37.
- Paon (Robert) établi par Charles VIII. Contrôleur des Chevaucheurs de l'Ecurie du Roy 67. & suiv.
- Paque bots

DES MATIERES.

- Paquebors, *ce que c'est*, 50. 51.
- Parangaries, *les différentes significations de ce mot*, 6. *Ce que les Romains nommoient ainsi*, 17. *distinguées en Equestres, en Tumultuaires, en faites à la hâte & en Militaires; ce qu'étoient ces Parangaries*, 17. 18.
- Parlement de Paris, Charles IX. lui accorde dans le stile la préférence sur les Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, 83. 84.
- Parrhippus, *ce que les Romains nommoient ainsi*, 21.
- Part (un) *ce que l'on appelle ainsi*, 152.
- Pas militaire, *course que les Romains appelloient ainsi*, 44. 45.
- Pas plein ou pleine marche, *course que les Romains appelloient ainsi*, 44. 45.
- Peletier (M. le) *commis par Lettres patentes du 8. Janvier 1692. pour faire executer les ordres de sa Majesté en qualité de Surintendant general des Postes*, 346.
- Perles ont les premiers inventé les Postes, 1. *se sont servi de fanaux allumés pour faire savoir en peu de temps ce qui se passoit dans les Provinces*, 3. *puis de petites tours élevées sur des montagnes & habitées par des hommes*, 3.
- Peseurs des Ports de Lettres, *leur création par Edit du mois de Decembre 1643. 187. & suiv.*
- Pleine marche, *voyez Pas plein.*
- Pomponne (Arnaud de) *est pourvu de la charge de Surintendant general des Postes en 1697. & meurt en 1699.* 354.
- Ponts, *leur origine*, 9.
- Portugal, *en quoi les Postes de ce Royaume different de celles de France*, 50.
- Positions, *voyez Stations.*
- Postes, *leur origine*, 1. 2. 4. *Leur usage chez les*

T A B L E

- Romains, 16. 17. Leur nom chez les mêmes, 18. Par qui mises en usage chez eux, 19. A quels Officiers les Romains en ont confié le soin, 26. & suiv. Nom qu'ils leur donnoient, 30. Trois sortes de lieux destinez pour les Postes établis par ces peuples, 31. Réglemens que firent les Empereurs pour leur fourniture, 37. 38. Par qui furent établies celles d'Allemagne, 48. Comment réglés en Espagne, 49. en Portugal, en Angleterre, en Ecoffe, en Irlande, 50. 51. Combien en France, 51. Ordre qu'on observe pour le transport des Lettres 52. & suiv. Preuve qu'elles étoient du tems de Louis VI. 56. voyez Edits, Lettres patentes, Jussions, Arrêts, Ordonnances, Déclarations.
- Poste de traverse, ce que c'est, 52 53.
- Postillons, leurs noms & fonctions & ceux qui exerçoient cet emploi chez les Romains, 36. 37.
- Prefet du Pretoire, quel étoit cet Officier; son autorité, 21. Leur nombre; leur pouvoir à l'égard de la course publique, 22. 23.
- Præpositi bastagæ, quels étoient ces Officiers; leurs fonctions, 41. 42.
- Premiers d'entre les Agens, Officiers auxquels les Empereurs donnoient ce titre, 28. 29.

R

- R**eglement d'Henri IV. du 12. Mars 1597. pour l'établissement des Relais de chevaux de louages pour les Villes, Bourgs, Bourgades & autres lieux du Royaume suivant l'Edit pour ce nouvellement fait au commencement dudit mois, 99. jusqu'à 105. inclus.
- D'Almeras General des Postes, confirmé par Arrêt du 15. Octobre 1627. concernant la taxe du port des Lettres, 149 & suiv.

DES MATIÈRES.

Relais de chevaux de louages pour les Villes, Bourgs &c. Règlement d'Henri IV. pour l'établissement de ce, 99. jusqu'à 121. inclus. réunis à la charge de Contrôleur general des Postes. 115. & supprimés par Edit du mois d'Août 1602. 116. jusqu'à 121. inclus.

Requête d'André Lorrain, voyez Lorrain { André }

Russie, usage de cet Etat à l'égard des Postes, 47. 48.

S

Stations ou Positions, ce que les Romains nommoient ainsi, 18. 19. Pourquoi ils les avoient fait bâtir, 33.

Stratores, quels étoient ces Officiers ; leur droit, 36.

Surintendance generale des Postes, reduite en simple commission, 262.

Surintendans generaux des Postes & Relais de France & Chevaucheurs de l'Ecurie &c. création de trois en titre d'Office, par Edit du mois de Janvier 1630. 153. 156. & suiv. Leur suppression par Edit du mois de Janvier 1692. 342. & suiv.

T

Tartarie, usage de cet Etat à l'égard des Postes, 47.

Tassis (le Comte de) est le premier qui ait établi les Postes en Allemagne, 48.

Taxeurs, des ports de Lettres ; &c. leur création par Edit du mois de Decembre 1643. 187. & suiv.

Tellier (M. le) Marquis. de Louvois, est fait

T A B L E

- Surintendant general des Postes , par commissaire ,*
262. *meurt en 1691. 335. voyez les Ordon-*
nances qu'il a faites sous ce titre Ordonnan-
ce de M. le Tellier &c.
- Trajan un des premiers qui ait fait bâtir des*
Ponts , 9. Grands chemins qu'il fait reparer ;
bonneurs que lui rendirent les Romains , 11.
12. 13.
- Tresoriers de France sont les mêmes que les In-*
specteurs Romains , 8.

V

- V** *Aguemaîtres , leurs fonctions , à-peu près de*
même sorte que les Directeurs Romains des
Postes , 29.
- Varanne (M. de la) succede à Jean Dumas dans*
la charge de Contrôleur general des Postes ;
Lettres patentes qu'il obtient d'Henri IV. 95.
& suiv.
- Veredi , ce que les Romains entendoient par ce*
terme , 21.
- Visiteurs generaux des Postes , en quoi differens*
de ceux que les Romains nommoient Inspe-
cteurs des grands chemins , 28.
- Visiteurs generaux des Postes , leurs fonctions , 52.*
- Voye Appienne , ce qu'on appelle ainsi aujour-*
d'hui , 6. 7.
- Usage ancien par rapport aux Lettres d'éviction*
passé parmi nous , 30.

X

- X** *Érxés Roi de Perse , le premier chez les Perfes*
qui s'est servi de chevaux par forme de Re-
lais , 4. 5.

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

